haute savoie
le Département

**Recueil des Actes Administratifs**

# Registre des Délibérations de la Commission Permanente

**Séance du 29 août 2022**
**Délibérations n° CP-2022-0482 à CP-2022-0569**

## ~ Tome 1 ~

haute savoie
le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Assemblée
T / 04 50 33 50 69 – F / 04 50 33 51 18 – assemblee@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

# Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP n° 2022-33 de la Commission Permanente du 29 août 2022 (n° CP-2022-0482 à CP-2022-0569) a été mis en ligne ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : *www.hautesavoie.fr*
  Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine - 74000 ANNECY
  Tél. : 04-50-66-84-20 *sans limitation de durée,*

- **toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 02 septembre 2022 et sont exécutoires à compter du 06 septembre 2022**, date de mise en ligne.

*Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.*

***Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois*** *:*

- *06-09-2022 : RCP-2022-33 - Délibérations de la Commission Permanente du 29 août 2022*
- *31-08-2022 : RA-2022-32 - Arrêtés*
- *17-08-2022 : RA-2022-31 - Arrêtés*
- *03-08-2022 : RA-2022-30 - Arrêtés*
- *29-07-2022 : RCD-2022-29 - Délibérations du Conseil départemental du 25 juillet 2022*
- *27-07-2022 : PVCD-2022-28 - Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 13 juin 2022*
- *26-07-2022 : RCP-2022-27 - Délibérations de la Commission Permanente du 18 juillet 2022*
- *20-07-2022 : RA-2022-26 - Arrêtés*
- *06-07-2022 : RA-2022-25 - Arrêtés*

***Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)***

Fait à Annecy, le 06 septembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice adjointe Assemblée,

Sophie LANGANNÉ

Copie

**Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.**

**En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.**

## THÈMES DE CLASSEMENT


- ACTIONS MÉDICO-SOCIALES
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- CULTURE
- DÉVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE – RECHERCHE ET TIC
- ÉDUCATION - FORMATION - UNIVERSITÉ
- INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
- LOGEMENT – ARCHITECTURE - HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL
- PROCÉDURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- SPORT ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

# Séance du 29 août 2022

## DELIBERATIONS N° CP-2022-0482 à CP-2022-0569

✧✦✧✦✧

***ACTIONS MEDICO-SOCIALES***


* *PROTECTION ET PREVENTION EN FAVEUR DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE LEURS FAMILLES*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS 2022 A PLUSIEURS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS POUR DIFFERENTES ACTIONS*
*PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LE FOYER DU LEMAN FIXANT LES MODALITES DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE* ..... ***0493***

* *PROTECTION DE L'ENFANCE*
*ACQUISITION PAR L'ASSOCIATION LE CHAMPIONNET D'UNE VILLA SUR LA COMMUNE DE SALLANCHES PERMETTANT L'ACCUEIL DE MINEURS RELEVANT D'UNE MESURE DE PLACEMENT JUDICIAIRE A LA JOURNEE*
*PASSATION D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0492***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA SANTE*
*REHABILITATION D'UNE BATISSE SITUEE DANS L'ENCEINTE DU CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (CHMS) ABRITANT LE PROJET DE MAISON DES PARENTS A CHAMBERY*
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU CHMS POUR CE PROJET, JUSTIFIEE PAR LE FAIT QUE DE NOMBREUX ENFANTS HAUT-SAVOYARDS SONT HOSPITALISES DANS CET ETABLISSEMENT, ET PASSATION D'UNE CONVENTION*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0495***

* *ACTION SOCIALE ET SOUTIEN JURIDIQUE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS*
*PASSATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT TRANSFRONTALIER EUROPEEN POUR L'ANNEE 2022 ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION* ..... ***0546***

* *PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION PAR L'EMPLOI*
*PASSATION DE CONVENTIONS D'ADHESION ET D'ASSOCIATION A L'APPLICATION OUIFORM AVEC POLE EMPLOI ET LA DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES AUVERGNE RHONE-ALPES*..... ***0490***

* *EXPERIMENTATION D'UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI (GIP SPIE 74) SUR LE TERRITOIRE DE LA HAUTE-SAVOIE*
*OPERATIONS DE DISSOLUTION POUR LIQUIDER LE GIP AVANT FIN 2022*
*PASSATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT 2022 AVEC LE GIP SPIE 74 ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION* ..... ***0547***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 6 ASSOCIATIONS POUR DIFFERENTES ACTIONS SOCIALES* ..... ***0487***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES*
*PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN RELATIVE AUX ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION A METTRE EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE, ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION*..... ***0488***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES*
*DEMANDE DE REMISE DE DETTE - DOSSIER N° 231 769* ..... ***0489***

* *PLAN DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE*
*PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES DE THONON-LES-BAINS, THONES ET BRENTHONNE POUR LEUR PROJET DE MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0494***

***AMENAGEMENT DU TERRITOIRE***

* *SOLIDARITE TERRITORIALE ET AMENAGEMENT RURAL*
*TRAVAUX D'ELECTRIFICATION ET D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE REALISES PAR LE SYANE (SYNDICAT DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE ET DES ENERGIES)*
*PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE SYANE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME 2022* ..... ***0557***

* *CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE - AFFECTATION ANNEE 2022*
*CANTONS D'ANNECY 2 ET D'ANNECY 4*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0558***

* *STRUCTURES FRANCE SERVICES*
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A THONON AGGLOMERATION POUR L'AMENAGEMENT D'UN VEHICULE AINSI QUE L'EQUIPEMENT ET L'AMENAGEMENT D'UN LOCAL POUR LA CREATION D'UN ESPACE FRANCE SERVICES ITINERANT*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0559***

* *REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE*
*ANNEE 2022* ..... ***0560***

* *REPARTITION DU PRODUIT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE A CERTAINS DROITS D'ENREGISTREMENT - ANNEE 2022* ..... ***0561***

* *DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE CITOYENNE DE LA GENDARMERIE DE LA HAUTE-SAVOIE*
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION POUR LA MISE EN PLACE DU CORPS DES CADETS DE GENDARMERIE QUI PERMETTRA AUX JEUNES LA DECOUVERTE DE CE METIER* ..... ***0569***

***CULTURE***

* *ARCHIVES DEPARTEMENTALES*
*DEPOT DES REGISTRES D'ETAT CIVIL DE 1793 A 1900 DE LA COMMUNE DE CRUSEILLES*
*PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE* ..... ***0528***

* *ARCHIVES DEPARTEMENTALES*
*DEPOT DU REGISTRE DE L'ORDRE DEPARTEMENTAL DES AVOCATS DE 1860 A 1972*
*PASSATION D'UN CONTRAT DE DEPOT AVEC L'ORDRE DES AVOCATS D'ANNECY*..... **0529**

* *AIDE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA VIE ASSOCIATIVE*
*CANTONS D'ANNECY 2 - ANNECY 4 - CLUSES - FAVERGES-SEYTHENEX - MONT-BLANC - SALLANCHES - SCIEZ*
*PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA SOIERIE ESPACE SOCIAL ET CULTUREL DE FAVERGES-SEYTHENEX DANS LE CADRE DU SOUTIEN FINANCIER DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE* ..... **0539**

***DEVELOPPEMENT RURAL***

* *POLITIQUE AGRICOLE*
*ORGANISATION DU CONGRES NATIONAL DE L'ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE (AMOMA) PREVU DU 09 AU 11 SEPTEMBRE 2022 A L'AGORA DE BONNEVILLE*
*PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'AMOMA ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION*..... **0549**

***EAU ET ENVIRONNEMENT***

* *POLITIQUE EAU ET ASSAINISSEMENT*
*FICHE ACTION M1-9 DU CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE GESTION DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LE BASSIN VERSANT*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY POUR DES TRAVAUX LOURDS DE LUTTE CONTRE LES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET LE DETERRAGE PRECOCE DE CES PLANTES*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... **0499**

* *POLITIQUE EAU ET ASSAINISSEMENT*
*ORGANISATION DE LA CONFERENCE DE L'EURO-RESEAU INTERNATIONAL DES ORGANISMES DE BASSIN PREVUE DU 26 AU 29 SEPTEMBRE 2022 A ANNECY*
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU GRAND ANNECY* ..... **0500**

* *POLITIQUE EAU ET ASSAINISSEMENT*
*COMMUNE DE LA FORCLAZ*
*TRAVAUX DANS LE SECTEUR DE BELMONT*
*MAJORATION DES TAUX VOTES INITIALEMENT PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 JUIN 2022 (DELIBERATION N° CP-2022-0357)*..... **0550**

* *CONSERVATOIRE DES TERRES AGRICOLES*
*ACQUISITION D'UNE PARCELLE AGRICOLE PAR LA COMMUNE DE SAXEL AUX LIEUX-DITS LA COVAZ ET PRES BAS, CHEZ JACQUES, D'UNE SURFACE DE 8 788 M²*
*PASSATION D'UN CONTRAT ESPACES NATURELS SENSIBLES AVEC LA COMMUNE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... **0498**

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)*
*ZONE DE PREEMPTION ENS SUR LE MASSIF DE LA MANDALLAZ*
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNE DE LA BALME-DE-SILLINGY POUR L'ACQUISITION DE 4 PARCELLES EN ZONE DE PREEMPTION ENS*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... **0501**

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES - QUALITE DE L'ESPACE PASTORAL 2022 - 3EME ATTRIBUTION*
*PASSATION DE CONVENTIONS FINANCIERES AVEC 9 COMMUNES POUR DES TRAVAUX EN INVESTISSEMENT ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS*
*AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME*..... **0502**

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
*PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DU DEPOT PETROLIER DE HAUTE-SAVOIE SIS ZONE INDUSTRIELLE DE VOVRAY A ANNECY*
*PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AUX TRAVAUX DE SECURISATION DES LOGEMENTS SITUES DANS SA ZONE DE RISQUE*
*PASSATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC PLUSIEURS PARTENAIRES, ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0503***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
*PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION RUBINS NATURE POUR L'EDITION DE LA REVUE NATURE ET PATRIMOINE EN PAYS DE SAVOIE, ANNEE 2022, ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION*..... ***0504***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
*REQUALIFICATION PAYSAGERE DE DEUX SITES A SAINT-GINGOLPH ET A LUGRIN*
*PASSATION D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0551***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
*PROJETS D'AMENAGEMENTS DE PASSAGES A AMPHIBIENS SUR QUATRE SITES*
*LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LE CHOIX DU PRESTATAIRE EN VUE DE REALISER LES MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE, CONCERNANT 3 SITES*
*PASSATION AVEC LA COMMUNE DE CRUSEILLES D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE ET LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR LA COMMUNE*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0552***

* *PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)*
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DU PASSAGE DU SAIX SUR LE GR 96*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0509***

* *PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)*
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR LE SENTIER VTT DES CHEMINS DU SOLEIL EN COMMUN AVEC LA DESCENTE DE LA MENOGE*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0510***

* *PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)*
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLES DE THONES POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR DIVERS SENTIERS*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0511***

* *PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)*
*VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A THONON AGGLOMERATION POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR LE GRP LITTORAL DU LEMAN ET SUR LE SENTIER DE LA BOUCLE DE LA MALADIERE*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0512***

* *PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)*
*GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MATERIEL DE BALISAGE*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS COLLECTIVITES*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0513***

* *PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)*
*NECESSITE DE SECURISER ET FIABILISER LE PASSAGE DES RANDONNEURS SUR LES SENTIERS INSCRITS*
*ACCORD DE PRINCIPE POUR PASSER DES CONVENTIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATIONS INTERCOMMUNALES OU LES COMMUNES GESTIONNAIRES DES SENTIERS INSCRITS AU PDIPR, ET LES PROPRIETAIRES PRIVES*..... ***0514***

* *PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE PEDESTRE (PDIPR)*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 3 COLLECTIVITES POUR L'ENTRETIEN TRIENNAL DES SENTIERS CLASSES AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE :*
*I/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY*
*II/ COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY*
*III/ THONON AGGLOMERATION* ..... ***0515***

* *PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE PEDESTRE (PDIPR)*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR L'ENTRETIEN TRIENNAL DES SENTIERS CLASSES AU PDIPR, AUX COLLECTIVITES SUIVANTES :*
*I/ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE CHAMONIX-MONT-BLANC*
*II/ SYNDICAT MIXTE DU SALEVE*
*III/ COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES*..... ***0516***

* *DEVELOPPEMENT DURABLE - PLAN CLIMAT ENERGIE*
*ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE POUR LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE*
*LANCEMENT DES MARCHES POUR L'ACQUISITION ET L'ENTRETIEN DE CES VELOS*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0496***

* *POLITIQUES ENERGIES*
*FONDS AIR BOIS POUR LE RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE AU BOIS DU GRAND ANNECY*
*PASSATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT 2018-2022 CONCLUE AVEC LE GRAND ANNECY PORTANT SUR LA PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION INITIALE ET L'OBLIGATION DE COMMUNIQUER SUR L'AIDE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE* ..... ***0497***

## ***EDUCATION - FORMATION - UNIVERSITE***

* *DEVELOPPEMENT DES COLLEGES*
*SECURISATION DES ABORDS DE L'ANNEXE DU COLLEGE MICHEL SERVET A ANNEMASSE*
*PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'ANNEMASSE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION*..... ***0507***

* *SOUTIEN AUX COLLEGES PRIVES*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU NUMERIQUE*
*PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS DE GESTION DE CHAQUE ETABLISSEMENT* ..... ***0508***

* *POLITIQUE EDUCATION*
*SOUTIEN AUX INITIATIVES EDUCATIVES LOCALES*
*EQUIPEMENT POUR LA PRATIQUE DU TIR LASER DANS LE CADRE DU BIATHLON OU D'UNE AUTRE DISCIPLINE FAISANT APPEL A DES FACULTES D'AEROBIE*
*PASSATION DE CONVENTIONS AVEC 4 GROUPEMENTS DE COLLEGES ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS* ..... ***0553***

* *POLITIQUE EDUCATION*
*DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 DES COLLEGES PUBLICS* ..... ***0554***

* *POLITIQUE EDUCATION*
*TARIFS DE RESTAURATION 2023 DANS LES COLLEGES PUBLICS* ..... ***0555***

* *COLLEGES PUBLICS ET PRIVES - ACTIONS EDUCATIVES*
*SOUTIEN AUX INITIATIVES EDUCATIVES LOCALES DES COLLEGES - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023*
*REPARTITION DE PRINCIPE DES FINANCEMENTS PREVISIONNELS* ..... ***0556***

## ***INFRASTRUCTURES ROUTIERES***

* *INFRASTRUCTURES ROUTIERES*
*ASSISTANCE TECHNIQUE AU MAITRE D'OUVRAGE ET MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS DE VOIRIE ET CYCLABLES COURANTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE*
*LANCEMENT DE LA CONSULTATION* ..... ***0519***

* *REALISATION ET MAINTENANCE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE*
*LANCEMENT DE LA CONSULTATION* ..... ***0520***

* *SECURITE ROUTIERE - ANNEE 2022*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 3 ORGANISMES POUR DIFFERENTES ACTIONS* ..... ***0521***

* *VELOROUTE VIARHONA*
*PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE PASSERELLE SUR LE FIER DEDIEE AUX MODES DOUX SITUEE ENTRE LES COMMUNES DE SEYSSEL (74) ET MOTZ (73)*
*PASSATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION CONCLUE AVEC LA COMPAGNIE NATIONAL DU RHONE ET L'ETAT (TRONCON SEYSSEL DU PORT GALLATIN AU FIER) POUR PRENDRE EN COMPTE LE LINEAIRE DE VOIE VERTE* ..... ***0522***

* *SCHEMA CYCLABLE INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES*
*AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE LA MAIRIE ET LA VELOROUTE LEMAN MONT-BLANC - COMMUNE D'AYZE*
*PASSATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION* ..... ***0523***

* *PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES A TITRE GRATUIT AVEC LES COMMUNES SUIVANTES :*
*I/ RD 6 - CONTOURNEMENT DE MARIGNIER - COMMUNE DE MARIGNIER*
*II/ RD – 912 – AFFAISSEMENT DE CHAUSSEE – COMMUNE DE LESCHAUX*
*III/RD 6 – CONTOURNEMENT DE MARIGNIER - COMMUNE DE THYEZ* ..... ***0524***

* *COMMUNE D'AMANCY*
*TRAVAUX D'AMENAGEMENT ENTRE LA RD 6 ET LA RUE PIERRE LONGUE*
*ECHANGE DE TENEMENTS ENTRE LA COMMUNE D'AMANCY ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE* ..... ***0525***

* *BILANS D'OPERATIONS ET REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH POUR DIFFERENTS TRAVAUX SUR LA RD 1005, AU HAMEAU DE BRET* ..... ***0526***

* *CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTEM*
*ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTION AU 26 JUILLET 2022* ..... ***0527***

## ***LOGEMENT - ARCHITECTURE - HABITAT***

* *LOGEMENTS DU PARC PRIVE*
*I/PRODUCTION DE LOGEMENTS CONVENTIONNES - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES BAILLEURS*
*II/RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS A REVENUS TRES MODESTES, MODESTES ET INTERMEDIAIRES*
*AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME*..... ***0491***

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION DES FOYERS ANNECIENS DE JEUNES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES GERANT L'ETABLISSEMENT LE NOVEL SITUE A ANNECY, ET A L'ASSOCIATION ESPACES MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE GERANT LA RESIDENCE ACCUEIL JEUNES COTE LAC SITUEE A EVIAN-LES-BAINS, POUR L'AIDE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN REALISES EN 2021 DANS CES ETABLISSEMENTS* ..... ***0548***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
*DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS PLUS ET PLAI A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS A EVIAN-LES-BAINS, OPERATION ELEVEN*
*DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT* ..... ***0482***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
*DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS A EVIAN-LES-BAINS, OPERATION OLYMPE*
*DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT* ..... ***0483***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
*DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ERILIA A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS PLUS ET PLAI A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 10 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, OPERATION LE GRAND LAC*
*DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT* ..... ***0484***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
*DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HALPADES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 33 LOGEMENTS A ALLONZIER-LA-CAILLE, OPERATION CENTRE 2*
*DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT*..... ***0540***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
*DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS A CHAMONIX-MONT-BLANC, OPERATION WHITE PEARL*
*DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT*..... ***0541***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
*DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 17 LOGEMENTS A EVIAN-LES-BAINS, OPERATION ROSE EDEN*
*DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT* ..... ***0542***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
*MAINTIEN DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR D'ODELIA SUITE A LA RENEGOCIATION DES PRETS PLS SOUSCRITS AUPRES DU CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE DESTINES A FINANCER L'EXTENSION DE L'EHPAD LE VERGER DES COUDRY A CERVENS ET LA CONSTRUCTION DE L'EHPAD LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ A SILLINGY* ..... ***0486***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
*DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE POSTE HABITAT RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 17 LOGEMENTS A LA-BALME-DE-SILLINGY, OPERATION LES JARDINS DE LA MANDALLAZ*
*DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT* ..... ***0485***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
*DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE SA MONT-BLANC A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 3 LIGNES DE PRETS PLS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA D'UN LOGEMENT A LA-BALME-DE-SILLINGY, OPERATION VILLA COSY* ..... ***0543***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
*DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE SA MONT-BLANC A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 4 LOGEMENTS A SILLINGY, OPERATION VILLA PREFRENCE* ..... ***0544***

## ***MOYENS DE L'INSTITUTION***

* *CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT AU FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-SAVOIE (SDIS 74) - BUDGET PRIMITIF 2022*
*PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION FINANCIERE CONCLUE AVEC LE SDIS 74 POUR LE VERSEMENT DE PARTICIPATIONS AU TITRE DE 2022* ..... ***0545***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE RUMILLY - POLE BOIS*
*CESSION AU GROUPE PELLETIER DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER (BATI ET NON BATI), SIS ROUTE DE SAINT-FELIX AU LIEU-DIT LES CHAMPS DE LA COTE SUR LES PARCELLES BI 31, BI 30, BI 29 ET BI 28, AFIN DE PROMOUVOIR UN PROJET INDUSTRIEL STRUCTURANT ET AU SERVICE DE L'EMPLOI* ..... ***0568***

## ***PATRIMOINE DEPARTEMENTAL***

* *TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT SUR LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE*
*LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LES LOTS SUIVANTS :*
*A4 : CLOISONS-DOUBLAGE (SECTEUR D'ANNECY)*
*BC4 : CLOISONS-DOUBLAGE (SECTEUR GENEVOIS CHABLAIS)*
*D4 : CLOISONS-DOUBLAGE (SECTEUR ARVE)* ..... ***0505***

* *ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA REALISATION DE TESTS D'ETANCHEITE DANS LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT*
*LANCEMENT DE LA CONSULTATION*..... ***0506***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
*COMMUNE D'ABONDANCE - RELAIS SOCIAL SIS RUE DE BOEGE*
*PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL DU VAL D'ABONDANCE*..... ***0535***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
*COMMUNE D'EPAGNY-METZ-TESSY*
*CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LE DEPLOIEMENT DE SON RESEAU EN SOUTERRAIN GREVANT LA PARCELLE DEPARTEMENTALE AI 137 DE 259 M²* ..... ***0532***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
*COMMUNE D'ETREMBIERES - SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU 93*
*CESSION D'UN TENEMENT DEPARTEMENTAL D'ENVIRON 345 M² AU PROFIT DE SNCF RESEAU POUR REGULARISATIONS FONCIERES*..... ***0530***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - REGULARISATIONS FONCIERES*
*COMMUNE D'ETREMBIERES - SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU 93*
*DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION AU PROFIT DE M.OLIVEIRA ET MME VALENTE D'UN TENEMENT DEPARTEMENTAL D'ENVIRON 7 M², JOUXTANT LEUR PROPRIETE CADASTREE A2034* ..... ***0531***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
*COMMUNE DE PERS-JUSSY - REGULARISATIONS FONCIERES*
*DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET ECHANGE DE TENEMENTS AVEC L'INDIVISION MUGNIER-LAPHIN* ..... ***0537***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
*COMMUNE DE PUBLIER*
*MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX SIS ESPACE MUNICIPAL 54 RUE DES CHATAIGNIERS EN FAVEUR DU DEPARTEMENT POUR DES PERMANENCES D'UN MEDECIN ET D'UNE PUERICULTRICE*
*PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA COMMUNE* ..... ***0536***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
*COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY - LIEU-DIT LE PONT*
*CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS, A TITRE GRATUIT, AVEC LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE HAUTE-SAVOIE GREVANT LA PARCELLE DEPARTEMENTALE CADASTREE SECTION B N° 2404 DE 365 M², POUR L'IMPLANTATION D'UNE ARMOIRE DE RUE NECESSAIRE AU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE*..... ***0533***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
*COMMUNE DE SALLANCHES*
*CONVENTION DE DROIT D'USAGE, A TITRE GRATUIT, AU PROFIT DU SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE HAUTE-SAVOIE GREVANT LA PARCELLE DEPARTEMENTALE CADASTREE SECTION A N° 2495 DE 1 575 M², DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU RESEAU DE DESSERTE EN FIBRE OPTIQUE TRES HAUT DEBIT* ..... ***0534***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
*COMMUNES D'YVOIRE ET D'EXCENEVEX*
*PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC MME GERARD, GERANTE DES GOURMANDISES DE CHRISTELLE, DES LOCAUX SITUES SUR LE DOMAINE DE ROVOREE* ..... ***0567***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL*
*CONTRAT DE CONCESSION CONFIANT A LA SOCIETE GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES REMONTEES MECANIQUES ET DES PISTES SUR LE TERRITOIRE DE FLAINE*
*APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE POUR LA SAISON HIVERNALE 2022-2023* ..... ***0538***

***SPORT ET ANIMATION***

* *POLITIQUE SPORT*
*PASSATION D'AVENANTS ET DE CONVENTIONS AVEC DIFFERENTS ORGANISMES, ET VERSEMENTS DE SUBVENTIONS POUR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES, DES FORMATIONS, LES ECOLES DU MERCREDI ET L'ACQUISITION DE MATERIELS* ..... ***0518***

***TOURISME***

* *PLAN TOURISME - PROGRAMME EUROPEEN ALCOTRA*
*COMMUNE DU GRAND-BORNAND : PROJET ESPACES FAMILLES DE DECOUVERTE DE LA VIE A LA MONTAGNE (INDOOR ET OUTDOOR) - REHABILITATION ET EXTENSION DE LA FERME DE LA NATURE DIT LA SOURCE ET REALISATION D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS*
*AUTORISATION DE PROLONGATION D'UNE ANNEE SANS MODIFICATION DU MONTANT DE SUBVENTION*..... ***0517***

* *PLAN TOURISME – POLITIQUE SPORTIVE*
*COMMUNE DE MEGEVE - PROGRAMME DE REQUALIFICATION DES ESPACES SPORTIFS ET DE TOURISME D'AFFAIRES DU PALAIS DES CONGRES*
*PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0564***

* *POLITIQUE TOURISME – PLAN ALPIN*
*PROJET DE DIVERSIFICATION ESTIVALE DU ROC D'ENFER*
*PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'AULPS ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0565***

* *TOURISME - PLAN NORDIQUE*
*PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LA COMMUNE DE BELLEVAUX POUR L'EXTENSION DU FOYER NORDIQUE ET L'AGRANDISSEMENT DE LA RETENUE COLLINAIRE D'HIRMENTAZ, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0562***

* *POLITIQUE TOURISME - PLAN LACS*
*COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS – PROGRAMME DE TRAVAUX VISANT A RENFORCER L'ATTRACTIVITE DE LA PLAGE DE LA BEUNAZ*
*PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0566***

* *POLITIQUE TOURISME - PLAN LACS*
*COMMUNE DE DOUSSARD : MISE EN ACCESSIBILITE POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE DE LA PLAGE MUNICIPALE - TRAVAUX DE REPARATION ET D'ADAPTATION DE LA RAMPE DE MISE A L'EAU SUR LE PORT DE PLAISANCE*
*VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNE*
*AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME*..... ***0563***

# Registre des Délibérations de la Commission Permanente
# Séance du 29 août 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 29 août à 10 h 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le mardi 16 août 2022, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville, de M. Nicolas RUBIN, Conseiller départemental du Canton d'Evian-les-Bains et de M. Yannick PREBAY, Directeur Général des Services du Département de la Haute-Savoie.

**Sont présents :**

M. PEILLEX Jean-Marc, Mmes DONZEL-GONET Marie-Louise, LHUILLIER Myriam, BEURRIER Chrystelle, **Vice-Présidents**

MM. RATSIMBA David, CATTANEO Marcel, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mmes GONZO-MASSOL Valérie, PETEX-LEVET Christelle, **Membres de la Commission Permanente**

**Présente représentée ou excusée durant la séance :**

Mme GAY Agnès

**Présents ou excusés durant la séance :**

Mmes BOUCHET Estelle, DUBY-MULLER Virginie, DULIEGE Fabienne, JULLIEN-BRECHES Catherine, MAHUT Patricia, METRAL Marie-Antoinette, TERMOZ Aurore, MM. BAUD-GRASSET Joël, BOCCARD Bernard, DAVIET François, DEPLANTE Daniel, MAS Jean-Philippe, RUBIN Nicolas, SADDIER Martial, TARDY Lionel, VERDONNET Christian

**Absents représentés ou excusés durant la séance :**

Mme LEI Josiane, MM. EXCOFFIER François, MORAND Georges

✧✦✧✦✧

**Délégations de vote :**

Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services Départementaux,

Mme et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0482

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS ET PLAI DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS A EVIAN-LES-BAINS, OPERATION "ELEVEN"**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Alliade Habitat en date du 08 juin 2022,

Vu le contrat de prêt n° 136010 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant qu'Alliade Habitat est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 08 juin 2022 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 4 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 2 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Evian-les-Bains, « Eleven ».

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**ACCORDE** la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 575 001 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 136010 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 24/05/2022 09:49:36

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT
Signé électroniquement le 25/05/2022 17 53 :18

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 136010**

Entre

**ALLIADE HABITAT - n° 000287007**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/21
Contrat de prêt n° 136010 Emprunteur n° 000287007

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**ALLIADE HABITAT**, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407 69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## SOMMAIRE


| | | |
|---|---|---|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.11 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.13 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.13 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.14 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.14 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.14 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.17 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.17 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.20 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.20 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.20 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.20 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.21 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |


L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.33 page 3/21
Contrat de prêt n° 136010 Emprunteur n° 000287007

**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Pot 4709 "Eleven" , Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés 11 avenue de neuvecelle 74500 EVIAN-LES-BAINS.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-soixante-quinze mille un euros (575 001,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-dix-neuf mille soixante-quatre euros (99 064,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-quinze mille sept-cent-vingt-et-un euros (75 721,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quarante-neuf mille deux-cent-quatre-vingt-dix euros (249 290,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-cinquante mille neuf-cent-vingt-six euros (150 926,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements (prêt CA)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Caractéristiques de la Ligne du Prêt** | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| **Enveloppe** | - | - | - | - |
| **Identifiant de la Ligne du Prêt** | 5492440 | 5492441 | 5492439 | 5492438 |
| **Montant de la Ligne du Prêt** | 99 064 € | 75 721 € | 249 290 € | 150 926 € |
| **Commission d'instruction** | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| **Durée de la période** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| **Taux de période** | 0,8 % | 1,33 % | 1,53 % | 1,33 % |
| **TEG de la Ligne du Prêt** | 0,8 % | 1,33 % | 1,53 % | 1,33 % |
| **Phase d'amortissement** | | | | |
| **Durée** | 40 ans | 80 ans | 40 ans | 80 ans |
| **Index[1]** | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| **Marge fixe sur index** | - 0,2 % | 0,33 % | 0,53 % | 0,33 % |
| **Taux d'intérêt[2]** | 0,8 % | 1,33 % | 1,53 % | 1,33 % |
| **Périodicité** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| **Profil d'amortissement** | Échéance et intérêts prioritaires | Échéance et intérêts prioritaires | Échéance et intérêts prioritaires | Échéance et intérêts prioritaires |
| **Condition de remboursement anticipé volontaire** | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| **Modalité de révision** | DR | DR | DR | DR |
| **Taux de progressivité de l'échéance** | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| **Mode de calcul des intérêts** | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| **Base de calcul des intérêts** | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

**1** A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
**2** Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|---|---|---|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE | 50,00 |
| Collectivités locales | COMMUNE D EVIAN LES BAINS | 50,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS A EVIAN-LES-BAINS, « ELEVEN »**

**Entre**

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022- du 29 août 2022, ci-après dénommé le **GARANT**,

**D'une part,**

**Et**

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par

agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du

ci-après dénommé le **GARANTI**,

**D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt pour un montant total de 575 001 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 6 logements sociaux à EVIAN-LES-BAINS, « Eleven ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction et PLAI Construction,

80 ans pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,53 % pour le prêt PLUS Construction,

Livret A + 0,33 % pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

**Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS**

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

**Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

**Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES**

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

**Article 5 : CONTROLE**

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

**Article 6 : SURETE**

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

**Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie

s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

**Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

**Article 9 : LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

ALLIADE HABITAT

Le Président du Conseil Départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0483

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS A EVIAN-LES-BAINS, OPERATION "OLYMPE"**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Alliade Habitat en date du 19 mai 2022,

Vu le contrat de prêt n° 135067 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant qu'Alliade Habitat est une SA d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 19 mai 2022 et relative au projet d'acquisition en VEFA de 3 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 2 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 1 logement financé par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Evian-les-Bains, « Olympe ».

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**ACCORDE** la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 544 804 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 135067 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 29/04/2022 08:44:16

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT
Signé électroniquement le 03/05/2022 11 25 :48

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 135067**

Entre

**ALLIADE HABITAT - n° 000287007**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0090-PR0068 V3.31.6 page 1/22
Contrat de prêt n° 135067 Emprunteur n° 000287007

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**ALLIADE HABITAT**, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407 69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## SOMMAIRE


| | | |
|---|---|---|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.12 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.14 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.14 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.15 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.15 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.15 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.18 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.18 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.21 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.22 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.22 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.22 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.22 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |


L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Pot 4746 "Olympe", Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés route de la corniche 74500 EVIAN-LES-BAINS.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quarante-quatre mille huit-cent-quatre euros (544 804,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de trente-cinq mille cent-quarante-huit euros (35 148,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de soixante-huit mille cent-quatre-vingt-seize euros (68 196,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-seize mille sept-cent-cinquante-trois euros (76 753,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de trente-trois mille six-cent-cinquante-quatre euros (33 654,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de trente-quatre mille huit-cent-cinquante-huit euros (34 858,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-soixante-trois mille six-cent-quatre-vingt-huit euros (163 688,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trente-deux mille cinq-cent-sept euros (132 507,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/07/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Caractéristiques de la Ligne du Prêt** | CPLS | PLAI | PLAI foncier | PLS |
| **Enveloppe** | Complémentaire au PLS 2022 | - | - | PLSDD 2022 |
| **Identifiant de la Ligne du Prêt** | 5485370 | 5485367 | 5485366 | 5485369 |
| **Montant de la Ligne du Prêt** | 35 148 € | 68 196 € | 76 753 € | 33 654 € |
| **Commission d'instruction** | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| **Durée de la période** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| **Taux de période** | 1,53 % | 0,8 % | 1,42 % | 1,53 % |
| **TEG de la Ligne du Prêt** | 1,53 % | 0,8 % | 1,42 % | 1,53 % |
| **Phase d'amortissement** | | | | |
| **Durée** | 40 ans | 40 ans | 80 ans | 40 ans |
| **Index[1]** | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| **Marge fixe sur index** | 0,53 % | - 0,2 % | 0,42 % | 0,53 % |
| **Taux d'intérêt[2]** | 1,53 % | 0,8 % | 1,42 % | 1,53 % |
| **Périodicité** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| **Profil d'amortissement** | Échéance et intérêts prioritaires | Échéance et intérêts prioritaires | Échéance et intérêts prioritaires | Échéance et intérêts prioritaires |
| **Condition de remboursement anticipé volontaire** | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| **Modalité de révision** | DR | DR | DR | DR |
| **Taux de progressivité de l'échéance** | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| **Mode de calcul des intérêts** | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| **Base de calcul des intérêts** | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

**1** A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
**2** Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Caractéristiques de la Ligne du Prêt** | PLS foncier | PLUS | PLUS foncier | |
| **Enveloppe** | PLSDD 2022 | - | - | |
| **Identifiant de la Ligne du Prêt** | 5485368 | 5485365 | 5485364 | |
| **Montant de la Ligne du Prêt** | 34 858 € | 163 688 € | 132 507 € | |
| **Commission d'instruction** | 0 € | 0 € | 0 € | |
| **Durée de la période** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | |
| **Taux de période** | 1,42 % | 1,53 % | 1,42 % | |
| **TEG de la Ligne du Prêt** | 1,42 % | 1,53 % | 1,42 % | |
| **Phase d'amortissement** | | | | |
| **Durée** | 80 ans | 40 ans | 80 ans | |
| **Index[1]** | Livret A | Livret A | Livret A | |
| **Marge fixe sur index** | 0,42 % | 0,53 % | 0,42 % | |
| **Taux d'intérêt[2]** | 1,42 % | 1,53 % | 1,42 % | |
| **Périodicité** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | |
| **Profil d'amortissement** | Échéance et intérêts prioritaires | Échéance et intérêts prioritaires | Échéance et intérêts prioritaires | |
| **Condition de remboursement anticipé volontaire** | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | |
| **Modalité de révision** | DR | DR | DR | |
| **Taux de progressivité de l'échéance** | 0 % | 0 % | 0 % | |
| **Mode de calcul des intérêts** | Equivalent | Equivalent | Equivalent | |
| **Base de calcul des intérêts** | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | |

**1** A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
**2** Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|---|---|---|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE | 50,00 |
| Collectivités locales | COMMUNE D EVIAN LES BAINS | 50,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES

ALLIADE HABITAT

173 AVENUE JEAN JAURES
CS 30407
69364 LYON CEDEX 07

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

## CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110351, ALLIADE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 135067, Ligne du Prêt n° 5485370
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877910594569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003892 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

PR0090-PR0066 V3.0
Contrat de prêt n° 135067 Emprunteur n° 000287007

**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 6 LOGEMENTS A EVIAN-LES-BAINS, « OLYMPE »**

**Entre**

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022- du 29 août 2022, ci-après dénommé le **GARANT**,

**D'une part,**

**Et**

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par

agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du

ci-après dénommé le **GARANTI**,

**D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt pour un montant total de 504 804 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 6 logements sociaux à EVIAN-LES-BAINS, « Olympe ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et PLS Complémentaire

80 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,53 % pour les prêts PLUS Construction, PLS Construction et PLS Complémentaire,

Livret A + 0,42 % pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

**Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS**

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

**Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

**Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES**

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

**Article 5 : CONTROLE**

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

**Article 6 : SURETE**

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

**Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

**Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

**Article 9 : LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

ALLIADE HABITAT

Le Président du Conseil Départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0484

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ERILIA POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS ET PLAI DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 10 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, OPERATION "LE GRAND LAC" ET PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE BAILLEUR**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Erilia en date du 10 juin 2022,

Vu le contrat de prêt n° 136470 en annexe signé entre Erilia ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant qu'Erilia est une Société Anonyme d'HLM dont le siège social est situé à Marseille,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 10 juin 2022 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 6 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 4 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Thonon-les-Bains, « Le Grand Lac ».

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**ACCORDE** la garantie départementale à Erilia à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 398 537 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 136470 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunt jointe (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 08/06/2022 16:17:08

MURIEL CHEVILLARD
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
ERILIA
Signé électroniquement le 09/06/2022 16 20 :57

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 136470**

Entre

**ERILIA - n° 000218990**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0090-PR0068 V3.33 page 1/24
Contrat de prêt n° 136470 Emprunteur n° 000218990

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## *CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**ERILIA**, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.33 page 2/24
Contrat de prêt n° 136470 Emprunteur n° 000218890

## SOMMAIRE


| | | |
|---|---|---|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.13 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.15 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.16 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.16 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.16 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.17 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.19 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.20 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.23 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.23 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.23 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.23 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.24 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |


L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0090-PR0068 V3.33 page 3/24
Contrat de prêt n° 136470 Emprunteur n° 000218990

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LE GRAND LAC, Parc social public, Acquisition en VEFA de 10 logements situés 11 avenue de verdun 74200 THONON-LES-BAINS.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-quatre-vingt-dix-huit mille cinq-cent-trente-sept euros (1 398 537,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-cent-onze mille quatre euros (411 004,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-huit mille trois-cent-vingt-sept euros (248 327,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-soixante-quatorze mille neuf-cent-soixante-douze euros (474 972,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-quatre mille deux-cent-trente-quatre euros (264 234,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

PR0090-PR0068 V3.33 page 5/24
Contrat de prêt n° 136470 Emprunteur n° 000218990

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/09/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0090-PR0068 V3.33 page 10/24
Contrat de prêt n° 136470 Emprunteur n° 000218890

**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Caractéristiques de la Ligne du Prêt** | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| **Enveloppe** | - | - | - | - |
| **Identifiant de la Ligne du Prêt** | 5492068 | 5492067 | 5492070 | 5492069 |
| **Montant de la Ligne du Prêt** | 411 004 € | 248 327 € | 474 972 € | 264 234 € |
| **Commission d'instruction** | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| **Durée de la période** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| **Taux de période** | 0,8 % | 1,21 % | 1,53 % | 1,21 % |
| **TEG de la Ligne du Prêt** | 0,8 % | 1,21 % | 1,53 % | 1,21 % |
| **Phase de préfinancement** | | | | |
| **Durée du préfinancement** | 18 mois | 18 mois | 18 mois | 18 mois |
| **Index de préfinancement** | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| **Marge fixe sur index de préfinancement** | - 0,2 % | 0,21 % | 0,53 % | 0,21 % |
| **Taux d'intérêt du préfinancement** | 0,8 % | 1,21 % | 1,53 % | 1,21 % |
| **Règlement des intérêts de préfinancement** | Capitalisation | Capitalisation | Capitalisation | Capitalisation |
| **Phase d'amortissement** | | | | |
| **Durée** | 40 ans | 80 ans | 40 ans | 80 ans |
| **Index[1]** | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| **Marge fixe sur index** | - 0,2 % | 0,21 % | 0,53 % | 0,21 % |
| **Taux d'intérêt[2]** | 0,8 % | 1,21 % | 1,53 % | 1,21 % |
| **Périodicité** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| **Profil d'amortissement** | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| **Condition de remboursement anticipé volontaire** | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| **Modalité de révision** | DL | DL | DL | DL |
| **Taux de progressivité de l'échéance** | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % | 0,5 % |
| **Taux plancher de progressivité des échéances** | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| **Mode de calcul des intérêts** | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| **Base de calcul des intérêts** | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

**1** A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
**2** Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.



Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

PR0090-PR0068 V3.33 page 16/24
Contrat de prêt n° 136470 Emprunteur n° 000218990

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|---|---|---|
| Collectivités locales | THONON AGGLOMERATION | 50,00 |
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE | 50,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



**Caisse des dépôts et consignations**
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V3.33 page 24/24
Contrat de prêt n° 136470 Emprunteur n° 000218890

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 10 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, « LE GRAND LAC »**

**Entre**

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022- du 29 août 2022, ci-après dénommé le **GARANT**,

**D'une part,**

**Et**

Le bailleur social ERILIA immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 058 811 670 et dont le siège social est à MARSEILLE (13291), 72 bis rue Perrin-Solliers, représenté par sa Directrice Générale Déléguée, Madame CHEVILLARD Muriel, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du , ci-après dénommé le **GARANTI**,

**D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt pour un montant total de 1 398 537 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 10 logements sociaux à Thonon-Les-Bains, « Le Grand Lac ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction et PLAI Construction,

80 ans pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,53 % pour le prêt PLUS Construction,

Livret A + 0,21 % pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

**Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS**

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

**Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE**

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

**Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES**

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

**Article 5 : CONTROLE**

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

**Article 6 : SURETE**

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

**Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie

s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

**Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

**Article 9 : LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

La Directrice Générale Déléguée

D'ERILIA,

Muriel CHEVILLARD

Le Président du Conseil Départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0485

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE POSTE HABITAT RHÔNE-ALPES POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 17 LOGEMENTS A LA-BALME-DE-SILLINGY, OPERATION "LES JARDINS DE LA MANDALLAZ"**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Poste Habitat Rhône-Alpes en date du 10 juin 2022,

Vu le contrat de prêt n° 136079 en annexe signé entre Poste Habitat Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 21 juillet 2017 entre Poste Habitat Rhône-Alpes et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Poste Habitat Rhône-Alpes est une société coopérative d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 10 juin 2022 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 9 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 5 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 3 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à La-Balme-de-Sillingy, « Les Jardins de la Mandallaz ».

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**ACCORDE** la garantie départementale à Poste Habitat Rhône-Alpes à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 302 948 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 136079 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Reçu le
31 MAI 2022
PHARA

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 136079**

Entre

**POSTE HABITAT RHONE-ALPES - n° 000406300**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



Paraphes
HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

# CONTRAT DE PRÊT

Entre

**POSTE HABITAT RHONE-ALPES**, SIREN n°: 602017931, sis(e) 54 RUE SALA BP 2439 69219 LYON CEDEX 02,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **POSTE HABITAT RHONE-ALPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



Paraphes HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

# SOMMAIRE


| | | |
|---|---|---|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.13 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.15 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.15 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.16 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.16 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.16 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.19 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.19 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.22 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.23 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.23 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | P.23 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.23 |
| ANNEXE | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE | |


L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



Paraphes

HKD MAM


Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 7071 - LA BALME DE SILLINGY - JARDINS MANDALLAZ, Parc social public, Acquisition en VEFA de 17 logements situés 39 route de Choisy 74330 LA BALME-DE-SILLINGY.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-deux mille neuf-cent-quarante-huit euros (2 302 948,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de soixante-dix-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (78 597,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-cent-dix-huit mille six-cent-quatre-vingt-seize euros (418 696,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-deux mille huit-cent-quarante-quatre euros (222 844,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de vingt-sept mille quatre-cent-quarante-huit euros (27 448,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de quatre-vingt-onze mille neuf-cent-quatre-vingts euros (91 980,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million treize mille cent-dix euros (1 013 110,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-cinquante mille deux-cent-soixante-treize euros (450 273,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



Paraphes HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



Paraphes HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

HKD MAM



Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



Paraphes

HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;



Paraphes HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



Paraphes
HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



Paraphes
HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Caractéristiques de la Ligne du Prêt** | CPLS | PLAI | PLAI foncier | PLS |
| **Enveloppe** | Complémentaire au PLS 2022 | - | - | PLSDD 2022 |
| **Identifiant de la Ligne du Prêt** | 5479783 | 5479780 | 5479779 | 5479782 |
| **Montant de la Ligne du Prêt** | 78 597 € | 418 696 € | 222 844 € | 27 448 € |
| **Commission d'instruction** | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| **Durée de la période** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| **Taux de période** | 1,53 % | 0,8 % | 1,43 % | 1,53 % |
| **TEG de la Ligne du Prêt** | 1,53 % | 0,8 % | 1,43 % | 1,53 % |
| **Phase d'amortissement** | | | | |
| **Durée du différé d'amortissement** | 24 mois | 24 mois | 24 mois | 24 mois |
| **Durée** | 40 ans | 40 ans | 80 ans | 40 ans |
| **Index[1]** | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| **Marge fixe sur index** | 0,53 % | - 0,2 % | 0,43 % | 0,53 % |
| **Taux d'intérêt[2]** | 1,53 % | 0,8 % | 1,43 % | 1,53 % |
| **Périodicité** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| **Profil d'amortissement** | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) |
| **Condition de remboursement anticipé volontaire** | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| **Modalité de révision** | DL | DL | DL | DL |
| **Taux de progressivité de l'échéance** | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| **Taux plancher de progressivité des échéances** | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| **Mode de calcul des intérêts** | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| **Base de calcul des intérêts** | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

**1** A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

**2** Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



Paraphes HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Offre CDC | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Caractéristiques de la Ligne du Prêt** | PLS foncier | PLUS | PLUS foncier | |
| **Enveloppe** | PLSDD 2022 | - | - | |
| **Identifiant de la Ligne du Prêt** | 5479781 | 5479778 | 5479777 | |
| **Montant de la Ligne du Prêt** | 91 980 € | 1 013 110 € | 450 273 € | |
| **Commission d'instruction** | 0 € | 0 € | 0 € | |
| **Durée de la période** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | |
| **Taux de période** | 1,43 % | 1,53 % | 1,43 % | |
| **TEG de la Ligne du Prêt** | 1,43 % | 1,53 % | 1,43 % | |
| **Phase d'amortissement** | | | | |
| **Durée du différé d'amortissement** | 24 mois | 24 mois | 24 mois | |
| **Durée** | 80 ans | 40 ans | 80 ans | |
| **Index[1]** | Livret A | Livret A | Livret A | |
| **Marge fixe sur index** | 0,43 % | 0,53 % | 0,43 % | |
| **Taux d'intérêt[2]** | 1,43 % | 1,53 % | 1,43 % | |
| **Périodicité** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | |
| **Profil d'amortissement** | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | Échéance prioritaire (intérêts différés) | |
| **Condition de remboursement anticipé volontaire** | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | |
| **Modalité de révision** | DL | DL | DL | |
| **Taux de progressivité de l'échéance** | 0 % | 0 % | 0 % | |
| **Taux plancher de progressivité des échéances** | 0 % | 0 % | 0 % | |
| **Mode de calcul des intérêts** | Equivalent | Equivalent | Equivalent | |
| **Base de calcul des intérêts** | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | |

**1** A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
**2** Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes
HKD MAM

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



Paraphes HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes
HKD MAM



Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



Paraphes HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



Paraphes HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



Paraphes

HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.



Paraphes
HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|---|---|---|
| Collectivités locales | CC FIER ET USSES | 50,00 |
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE | 50,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



Paraphes HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



Paraphes
HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



Paraphes
HKD
MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



Paraphes HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

## ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Paraphes HKD MAM

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 31/05/2022
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : ATTAR Michèle
Qualité : Directeur général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

POSTE HABITAT RHONE ALPES
87 RUE DE LA REPUBLIQUE - BP 2439
69219 LYON CEDEX 02
Tél. 04 72 74 32 53
Michèle ATTAR
*Directeur Général*

Le, 25.05.2022
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Hanane KADOUS-DUCAILAR
Responsable pôle appui
à la relation clientèle

PR0090-PR0068 V3.33 page 24/24
Contrat de prêt n° 136079 Emprunteur n° 000406300

Paraphes
HKD MAM

**CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT**

**D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

**Entre**

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

**D'une part,**

**Et**

Le bailleur social POSTE HABITAT RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 602 017 931 et dont le siège social est à LYON (69219), 54 rue SALA, représenté par son Président, Monsieur Jean-François FARENC, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 11 avril 2013, ci-après dénommé le **GARANTI**,

**D'autre part,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

## Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

## Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

## Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

## Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

## Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

## Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

**Article 8** : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

**Article 9 : LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 21/07/22

Le Président de

POSTE HABITAT RHONE-ALPES,

Jean-François FARENC

POSTE HABITAT RHONE ALPES
54 RUE SALA - BP 2439
69219 LYON CEDEX 02
Tél. : 04.72.74.32.53
contact@postehabitatrhonealpes.fr

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0486

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - MAINTIEN DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR D'ODELIA SUITE A LA RENEGOCIATION DES PRETS PLS SOUSCRITS POUR L'EHPAD « LE VERGER DES COUDRY » A CERVENS ET L'EHPAD « LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ » A SILLINGY**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2007-1470 du 24 septembre 2007 par laquelle le Département a accordé sa garantie en faveur d'Odelia à hauteur de 100 % sur un prêt de 4 856 000 € destiné à financer l'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Verger des Coudry » à Cervens,

Vu la délibération n° CG-2009-066 du 14 décembre 2009 relative à la politique départementale de garantie d'emprunts en faveur des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération n° CP-2010-0246 du 06 avril 2010 par laquelle le Département a accordé sa garantie en faveur d'Odelia à hauteur de 75 % sur un prêt de 2 967 000 € destiné à financer l'extension de l'EHPAD « Le Bosquet de la Mandallaz » à Sillingy,

Vu la délibération n° CG-2010-155 du 14 décembre 2010 relative à la modification de la politique départementale en matière de garantie d'emprunts instituant la prise d'hypothèque en contrepartie d'une garantie d'emprunts sauf en cas de réaménagement de prêt,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de maintien de garantie adressée par Odelia par courriel en date du 21 juin 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant qu'Odelia, association déclarée d'utilité publique dont le siège social est à Lyon, est gestionnaire des EHPAD « Le Verger des Coudry » à Cervens et « Le Bosquet de la Mandallaz » à Sillingy ,

Considérant que le Département est garant de deux prêts finançant ces établissements pour un montant total garanti de 4 905 414,75 € (avant l'échéance du mois de mars 2022),

Considérant que ces deux emprunts sont des Prêts Locatifs Sociaux (PLS) indexés sur le Livret A (marge à 1,13 % et 1,10 % respectivement) et souscrits auprès du Crédit Agricole des Savoie pour une durée de 25 ans,

Considérant que l'association souhaite fixer ces deux emprunts sur un taux de 1,50 %,

Considérant que les autres conditions financières initiales ne sont pas modifiées,

Considérant que la banque souhaite une délibération de maintien de garantie pour finaliser la renégociation des deux prêts.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**MAITIENT** sa garantie à hauteur de 100 % sur le prêt finançant l'extension de l'EHPAD « Le Verger des Coudry » à Cervens et à hauteur de 75 % sur le prêt finançant la construction de l'EHPAD « Le Bosquet de la Mandallaz » à Sillingy.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole des Savoie, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée des contrats de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ceux-ci.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à intervenir au nom du Département aux nouveaux contrats de prêt qui seront passés entre le Crédit Agricole des Savoie et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0487

**OBJET : SUBVENTIONS INTERVENTIONS SOCIALES DIVERSES - PERSONNES AGEES ET EN SITUATION DE HANDICAP**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-012 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 en faveur de l'Autonomie,

Vu la demande de l'association « Handi chiens » du 11 mai 2022,

Vu la demande de l'association « Réseau de Gérontologie Annemasse Agglo Arve Salève » (REGAARS) du 31 mai 2022,

Vu la demande de l'association « De la vie aux Corbattes » du 07 juin 2022,

Vu la demande de l'association « La Grive » du 07 juin 2022,

Vu la demande de l'association « Canhicap » du 20 juin 2022,

Vu la demande de l'association « Art d'Unir » du 04 juillet 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-074 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire de la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'afin de soutenir des actions qui s'inscrivent en complémentarité et en cohérence avec la politique d'action sociale et médico-sociale du Département, il est proposé une attribution de subvention aux organismes suivants :

- **Association « La Grive »** qui offre l'animation et toutes activités culturelles et de loisirs auprès de tous les résidents accueillis ou pris en charge par la Résidence Pierre Paillet – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Pays d'Alby.

  Cette année, elle organise un séjour de vacances dans un gîte à Bertignat (63), au profit de 8 résidents dont un en fauteuil avec 5 accompagnants durant 5 jours.

  Il est proposé l'attribution d'une subvention de 640 € (montant identique à 2021).

- **Association « REGAARS »** qui mène des actions sur le thème de la prévention de l'apparition de la dépendance avec l'avance en âge et en particulier l'isolement des personnes âgées.

  Il est proposé l'attribution d'une subvention de 3 500 € (montant identique à 2021).

- **Association « De la Vie aux Corbattes »** qui organise des animations à l'EHPAD Les Corbattes à Marnaz (devenu « La Rose de vents ») en faveur des résidents. Cette année, l'association souhaite organiser un évènement autour de la maladie d'Alzheimer « Objectif mémoire » du 16 septembre au 30 octobre, en collaboration avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune.

  Il est proposé une subvention de 4 000 € pour soutenir le projet autour de la maladie d'Alzheimer.

- **Association « Handi chiens »** qui forme des chiots pour les remettre à des enfants ou adultes en situation de handicap afin de les assister dans le cadre de leur pathologie.

  L'association remet également des chiens à des professionnels de santé qui les font intervenir dans le cadre de protocoles de soin en EHPAD.

  Cette année, l'association a fait bénéficier de chiens d'assistance deux personnes en situation de handicap (à Faverges-Seythenex et Menthon-Saint-Bernard) et les élèves de la classe Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) du collège la Salle (Pringy).

  Elle sollicite une subvention de 51 000 € (17 000 € : coût de la formation d'un chien X 3).

  Il est proposé une subvention de 3 000 € (3 x 1 000 €).

- **Association « Art d'Unir »** qui organise l'évènement « OnvousHandi+ » organisé le 29 novembre 2022 sur le site de l'Agora de Bonneville. Il sera dédié à l'emploi et au handicap sur le secteur de la Vallée de l'Arve dans la continuité de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées.

  Cet évènement prendra la forme d'un forum gratuit accessible au public pour permettre aux demandeurs d'emploi en situation de handicap de rencontrer les principaux partenaires ressources du territoires spécialistes de la thématique emploi et handicap, d'avoir accès à des informations collectives, de rencontrer de potentiels employeurs. Des tables rondes seront également organisées sur différentes thématiques.

  L'association sollicite une subvention pour l'aider à animer et financer la mise en œuvre de cette seconde édition.

  Il est proposé une subvention de 3 000 € (première demande).

- **Association «Canhicap»** qui forme des chiens d'éveil et d'assistance pour des enfants et adolescents en Haute-Savoie.

  Il est proposé l'attribution d'une subvention de 2 300 € (montant identique à 2021).

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**AUTORISE** le versement des subventions aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

| Imputation : PEA2D00074 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **Programme** | **Fonct.** |
| 6574 | 1206 4003 | 538 |
| Subventions de fonctionnement | Soutien Associations organismes – Personnes Agées | |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaires de la répartition | Montant à verser dans l'exercice en € |
|---|---|---|
| 22PEA03873 | **La Grive (024935/68)**<br>EHPAD du Pays d'Alby – Résidence Pierre Paillet<br>74540 Guffy<br>Canton : Rumilly<br>Subvention de fonctionnement – Année 2022 | 640 |
| 22PEA03874 | **REGAARS (022925/12)**<br>Foyer logement « L'Eau vive »<br>2 place du Jumelage<br>74100 Annemasse<br>Canton : Annemasse<br>Subvention de fonctionnement – Année 2022 | 3 500 |
| 22PEA03875 | **De la vie aux Corbattes (038417/92)**<br>110 rue du Battoir<br>74460 Marnaz<br>Canton : Cluses<br>Subvention de fonctionnement – Année 2022 | 4 000 |
| | **Total de la répartition** | **8 140** |

| Imputation : PEH2D00040 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **Programme** | **Fonct.** |
| 6574 | 1205 3003 | 52 |
| Subventions de fonctionnement | Soutien Associations organismes – Personnes handicapées | |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaires de la répartition | Montant à verser dans l'exercice en € |
|---|---|---|
| 22PEH03357 | **Handi chiens (085938/81)**<br>649 avenue Bourgelat<br>69280 Marcy l'Etoile<br>Subvention de fonctionnement – Année 2022 | 3 000 |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaires de la répartition | Montant à verser dans l'exercice en € |
|---|---|---|
| 22PEH03446 | **Art d'Unir (083372/53)**<br>36 place de l'hôtel de ville<br>74130 Bonneville<br>Canton : Bonneville<br>Subvention de fonctionnement – Année 2022 | 3 000 |
| 22PEH03358 | **Canhicap (002821/15)**<br>58 impasse des Patinets<br>74550 Perrignier<br>Canton : Thonon-les-Bains<br>Subvention de fonctionnement – Année 2022 | 2 300 |
| | **Total de la répartition** | **8 300** |

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0488

**OBJET : CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION - CONVENTION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. RUBIN Nicolas, 1er Vice-Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| Mme GAY Agnès, M. SADDIER Martial | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **29** | **Voix Pour** | **32** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **3 / 2** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **32** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2019-029 du 27 mai 2019 adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie 2019–2023,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-012 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2022-074 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire de la 2ème Commission – Politiques de l'Autonomie, du Logement et de l'Habitat,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué une Conférence des Financeurs sur chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, dont l'objectif réside dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base d'un diagnostic et d'un recensement des initiatives locales, les membres de la Conférence des Financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental.

Dans notre département, la Conférence des Financeurs a été installée le 30 septembre 2016.
Le programme coordonné en vigueur a été adopté le 07 juin 2021 pour la période de 2021/2023 porte sur 5 axes (Art. L.233-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles - CASF) :

- améliorer l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles,

- soutenir les résidences autonomie dans leur mission de prévention par l'attribution du forfait autonomie,

- soutenir les actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie,

- développer des actions collectives de prévention,

- promouvoir l'habitat inclusif.

Les actions mises en place par la Conférence des Financeurs s'adressent aux personnes de soixante ans et plus.

De plus, les dépenses liées aux équipements et aides techniques individuelles et aux autres actions collectives de prévention financées par les concours spécifiques de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) doivent être destinées aux personnes non éligibles à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) (GIR 5-6 ou non girés) pour au moins 40 % de leur montant.

Pour mettre en œuvre son plan d'action annuel, le département bénéficie de concours financiers de la part de la CNSA.

Pour l'exercice 2021, la dotation s'élevait à 1 576 943 €. La dotation 2022 n'a pas encore été notifiée.

Dans l'optique de développer le dernier axe du programme coordonné (actions collectives de prévention), un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé à la fin de l'année 2021, pour des actions à destination des résidents d'EHPAD et des personnes à domicile ainsi que leurs aidants, afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes de 60 ans et plus.

Après examen des dossiers, il est proposé de conclure une convention de partenariat avec :

- le Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) pour un montant de 2 720 € pour la poursuite de l'action de prévention sur l'hygiène bucco-dentaire.

**Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de M. Martial SADDIER,**
**La Commission Permanente,**
**à l'unanimité,**

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention annexée et le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

| **Imputation : PEA2D00084** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **Programme** | **Fonct.** |
| 7498 | 1206 4003 | 550 |
| Conférence des Financeurs | Soutien aux associations et organismes – Personnes Agées | |

| **N° d'engagement CP** | **Bénéficiaires de la répartition** | **Montant à verser dans l'exercice en €** |
|---|---|---|
| 22PEA03950 | **Centre Hospitalier Alpes-Léman (CHAL) (002329/39)**<br>558 Route de Findrol<br>74130 Contamines-Sur-Arve | 2 720 |
| | **Total de la répartition** | **2 720** |

La dotation sera versée en une fois à la signature de la convention.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le 1er Vice-Président du Conseil départemental,**
**M. RUBIN Nicolas**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention intervenant dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de la Haute-Savoie.

**ENTRE**

Le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL), situé 558 route de Findrol 74130 Contamines-Sur-Arve, représenté par son Directeur, Monsieur Didier RENAUT,

**D'UNE PART,**

**ET**

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022-XXXX de la Commission Permanente du 29 août 2022,

**D'AUTRE PART,**

## IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué l'installation d'une conférence des financeurs dans chaque département, présidée par le Président du Conseil départemental, et dont l'objectif réside dans :

- L'établissement d'un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le Département ;
- Le recensement des initiatives locales de prévention de la perte d'autonomie ;
- L'élaboration d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Sur la base du diagnostic et du recensement des initiatives locales, les membres de la conférence des financeurs mettent en exergue les actions prioritaires à instaurer sur le territoire départemental et les inscrivent au sein du programme coordonné.

Un concours financier est versé par la CNSA au département afin d'appuyer les missions incombant à la Conférence des Financeurs :

- L'amélioration de l'accès aux aides techniques,
- Le développement d'actions de prévention dans les SPASAD,
- Le développement d'autres actions collectives de prévention.

Dans l'optique de développer des actions collectives de prévention, un Appel à manifestation d'intérêt a été lancé afin de susciter, d'identifier, et de sélectionner des projets qui ont pour objectif de développer une ou des actions de prévention à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, à destination des résidents d'EHPAD et des personnes âgées vivant à domicile.

L'action proposée par le CHAL, en partenariat avec le CHANGE, a été validée par le Comité Technique de la Conférence des financeurs du 18 février 2020 et est en cohérence avec les orientations définies par la Conférence des financeurs dans son programme coordonné : il s'agit d'une action relative au dépistage bucco-dentaires en EHPAD.

## IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### Article 1er : Objet et contenu de l'action.

Le Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL) accueille et prend en charge des personnes âgées à travers son service de gériatrie situé au CHAL et ses trois Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) situés à Ambilly, Bonneville et Marnaz.

La filière gérontologique Alpes Léman recouvre le secteur de recrutement du CHAL : les cantons de ANNEMASSE-NORD, ANNEMASSE-SUD, BONNEVILLE, La ROCHE sur FORON, REIGNIER-ESERY, SAINT-JEOIRE-en-FAUCIGNY, SAMOENS, TANINGES.

L'une des particularités de la filière gérontologique Alpes-Léman est de s'inscrire, pour partie, sur les deux territoires gérontologiques définis au niveau départemental : la circonscription du Genevois et celle de la Vallée de l'Arve.

La filière a pour objectif :

- D'éviter au maximum les admissions « en catastrophe » aux urgences,
- De limiter les séjours d'hospitalisation injustifiés,
- D'optimiser les sorties d'hôpital,
- D'améliorer l'état de santé de la population âgée, via la transmission d'un savoir-faire gérontologique.

Les filières gérontologiques Annecy- Rumilly - St Julien- Pays de Gex-Bellegarde et Alpes Léman sont parties du constat que 30% à 50% des résidents d'EHPAD souffrent de pathologies bucco-dentaires aggravant le risque de perte d'autonomie (risque de dénutrition, ostéoporose…). Face à ce constat, elles proposent à la Conférence des financeurs une action d'amélioration de l'état bucco-dentaire des résidents des EHPAD

suivants : EHPAD de Taninges, Ville-la-Grand, Marnaz et Ambilly ainsi que l'EHPAD de Cruseilles, Groisy, Vieugy et Chavanod.

L'acquisition du matériel a été réalisée et le personnel va être formé à l'évaluation de la santé orale des résidents. Il pourra, par la suite, leur proposer un dépistage effectué par un dentiste, qui aura lieu dans une salle dédiée de l'EHPAD ou directement dans la chambre du résident. Suite au dépistage, les résidents pourront bénéficier de soins dentaires appropriés.

Pour mener à bien cette action, le CHAL sollicite le soutien de la Conférence des financeurs à hauteur de 2 720 €.

**Article 2 : Financement et modalités de règlement.**

Pour l'aider à poursuivre son action de prévention de la perte d'autonomie, le Conseil départemental, au titre des crédits alloués par la CNSA, s'engage à verser au CHAL la somme de 2 720 €.

Cette dotation sera versée en une fois à la signature de la convention.

Un rapport d'activité, comprenant au minimum les éléments suivants, sera transmis au plus tard le 30/04/2023 :

- Le nombre total de bénéficiaires
- Le public concerné par l'action (dont le sexe et l'âge comme suit : 60-69 ans, 70-79 ans, 80-89 ans et 90 ans et plus),
- Le lieu et la date de déroulement de chaque action,
- L'impact des actions sur les bénéficiaires.
- Une synthèse financière permettant de rendre compte de l'utilisation des crédits.

**Article 3 : Obligations comptables**

Le CHAL s'engage à :

- Produire chaque année le compte rendu financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention, signé par le Président ou tout autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

- Fournir les documents financiers (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis à la fin de chaque année civile et au plus tard au 31 juillet de l'année suivante ;

**Article 4 : Autres engagements.**

Le CHAL s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de son action dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition, notamment, du logo du Conseil départemental.

**Article 5 : Sanctions.**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le CHAL, l'administration peut exiger le reversement, par l'organisme, de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

**Article 6 : Contrôle de l'administration.**

Le CHAL s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'organisme remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

**Article 7 : Durée.**

La présente convention débutera dès sa signature. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 8 : Résiliation de la convention.**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 9 : Litiges et contentieux.**

En cas de litiges quant aux modalités d'accomplissement de la présente convention, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

Le Directeur du CHAL,

Didier RENAUT

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0489

**OBJET : DEMANDE DE REMISE DE DETTE - DOSSIER N° 231 769**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-012 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2022-074 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire de la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que Mme J. R. a été hébergée au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Verdi » à Mandres-les-Roses (94) à compter du 16 août 2018 et a bénéficié de l'aide sociale depuis 1er février 2020 pour financer partiellement son hébergement à hauteur de 46,84 € par jour.

Mme est décédée le 15 juin dernier.

Mme était sous tutelle de sa fille, Mme N. R., et ses obligés alimentaires se comptaient au nombre de quatre (son époux et ses 3 enfants).

Par décision du 09 mars 2020, seul son époux, M. JC R., a été sollicité pour un montant journalier de 7 €.

Il est à noter que M. JC R. est sous tutelle de M. J. Pignot (mandataire judiciaire).

La décision aurait dû être adressée à M. J. Pignot. Or, elle a été adressée à M. R.

Aucun paiement n'étant intervenu, une relance a été effectuée auprès du tuteur.

Après communication de la décision en cause, M. J. Pignot répond le 02 mai 2022 s'opposer, rappelant ne pas avoir été informé et de ce fait n'avoir pu faire valoir son droit au recours.

De plus, il explique être dans l'impossibilité de régler les sommes dues dans la mesure où, son protégé est hébergé en EHPAD depuis le 1er avril 2022, à titre payant.

M. J. Pignot sollicite donc le Département en vue de l'annulation des titres correspondants à cette décision du 09 mars 2020.

A ce jour, la dette globale s'élève à 4 900 € pour la période du 1er février 2020 au 31 janvier 2022 :

- 2 345 € en phase comminatoire (huissier),
- 2 555 € en phase amiable.

Pour information, dans l'attente d'une décision concernant cette dette, il a été demandé à la Paierie départementale de suspendre toute relance à l'encontre de M. JC R.

Il est proposé de procéder à une remise totale de la dette, l'intéressé étant désormais lui-même en EHPAD et devant payer lui-même son séjour.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**AUTORISE** M. le Président, après avoir pris connaissance du dossier, à procéder à une remise gracieuse totale de la dette.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0490

**OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION – CONVENTIONNEMENTS D'ADHESION A L'APPLICATION OUIFORM AVEC POLE EMPLOI ET LA DREETS AUVERGNE RHONE-ALPES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE,

Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-011 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Développement et Inclusion Sociale,

Vu la délibération n° CD-2022-073 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022 de la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE), le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa.

Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

A ce titre, considérant la complémentarité de leurs missions, le Département de la Haute-Savoie et Pôle emploi ont formalisé, dans le cadre de plusieurs conventionnements, leur partenariat pour faciliter l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des freins à la fois d'ordre social et professionnel.

Ces conventions actent la volonté de mettre en commun des méthodes d'action et de suivi garantes d'une insertion sociale et professionnelle durable.

Créé en partenariat entre le Conseil Régional Grand Est et Pôle emploi, la plateforme dématérialisée OuiForm de positionnement des individus sur une formation collective a été identifié comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) et clairement identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'État et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le PIC.

Le Pacte a pour ambition de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés, mieux et de manière plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications.

Il a pour ambition également de transformer l'écosystème de la formation, développer les synergies entre les acteurs opérationnels et fluidifier l'accès à la formation.

OuiForm initie une démarche inédite de partage d'une plateforme digitale « patrimoine commun », dont la gouvernance partagée est garantie par l'Etat et le Haut-Commissaire aux Compétences, dans le cadre de l'accord-cadre national signé par la Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), Pôle emploi, l'Association des Régions de France (ARF), l'Union Nationale des Missions Locales (UNML) et le Conseil national Handicap et Emploi des Organismes de Placement Spécialisés (CHEOPS).

Dans le cadre de la concertation nationale sur le Service Public de l'Insertion (SPI), il a été proposé d'élargir le bénéfice de OuiForm aux Conseils départementaux au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

OuiForm est le dispositif de positionnement en formation destiné aux prescripteurs qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion, et ayant besoin de développer leurs compétences par la formation.

Le Département de la Haute-Savoie souhaite faire une expérimentation de ce dispositif sur le territoire de la Maison de l'Insertion et de l'Emploi (MIE) du Genevois, en habilitant les travailleurs sociaux de la MIE, mais également les prestataires de l'action Parcours coordonnés.

Il convient de conclure, à titre gratuit, une convention d'adhésion (annexe A) et une convention d'association (annexe B) dont la durée de validité correspond à la fin du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC), soit le 31 décembre 2022.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**APPROUVE** les conventions, jointes en annexes, à conclure avec Pôle emploi et la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Auvergne Rhône-Alpes, pour l'adhésion à la plateforme Ouiform jusqu'au 31 décembre 2022, à titre gratuit ;

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

# Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

ENTRE

Pôle emploi,

Ci-après dénommé « Pôle emploi »

D'une part,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié Hôtel du Département - 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 Annecy Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 29 août 2022

Ci-après dénommé « le Partenaire »

D'autre part.

En présence de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes,
Domiciliée 1 Bd Marius Vivier Merle, 69443 Lyon
Représenté par NOTTER Isabelle, Directrice de la DREETS

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

**Préambule**

Créé en partenariat entre le conseil régional Grand Est et Pôle emploi, OuiForm a été identifié comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et clairement identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'État et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le PIC.

Le Pacte a pour ambition de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés, mieux et de manière plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications. Il a pour ambition également de transformer l'écosystème de la formation, développer les synergies entre les acteurs opérationnels et fluidifier l'accès à la formation. Le Pacte mobilise ainsi dans chaque région, l'ensemble des acteurs des territoires.

En ce sens, l'Etat a souhaité, au travers de la mise en partage de « OuiForm » permettre à tous les prescripteurs de travailler en synergie et en temps réel pour positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur les formations auxquelles ils sont éligibles.

Pour ce faire, OuiForm initie une démarche inédite de partage d'un outil « patrimoine commun », dont la gouvernance partagée est garantie par l'Etat et le Haut-Commissaire aux Compétences, dans le cadre de l'accord-cadre national signé par la Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), Pôle emploi, l'Association des Régions de France, l'Union Nationale des Missions Locales (UNML) et le Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de placement spécialisés (CHEOPS).

Cette convention d'adhésion à l'outil OuiForm s'inscrit au sein de l'accord cadre national et de la convention d'association, annexés.

OuiForm est l'outil de positionnement en formation destiné aux prescripteurs qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion, et ayant besoin de développer leurs compétences par la formation.

Il permet de positionner sur des rendez-vous d'information des personnes inscrites ou non à Pôle emploi. Il permet de rechercher un individu, d'obtenir la communication de son dossier, de rechercher une formation, de positionner l'individu sur un rendez-vous d'information planifié par l'organisme de formation, de suivre le parcours du stagiaire. Il met également à disposition des éléments de pilotage opérationnel pour suivre le remplissage d'une session conventionnée et faciliter les synergies entre les structures qui orientent la personne vers la formation.

L'accompagnement des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion, réalisé par le Partenaire, donc la contribution à des actions d'orientation de personnes et au positionnement en modalité préalable d'accès à la formation, notamment en rendez-vous d'information, nécessite que celui-ci accède aux données contenues dans OuiForm, notamment à des données relatives aux individus.

Il est précisé que, pour l'application de la présente convention, sont considérées comme inscrites à Pôle emploi les personnes dont l'inscription est toujours en cours, à l'exclusion des personnes en cessation d'inscription ou radiées.

## ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de l'outil OuiForm et détermine le public relevant du champ de compétence professionnel et territorial du Partenaire, les données de OuiForm qui lui sont accessibles, en consultation et en saisie, ainsi que les règles d'accès à ces données.

## ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DE OUIFORM

### Article 2.1 Finalités de OuiForm et responsabilité du traitement

Les finalités de OuiForm sont les suivantes :

- fluidification de l'accès à la formation et l'obtention des aides financières associées ;
- gestion, pilotage et suivi des parcours de formation ;
- partage de données entre les entre les acteurs des services publics et de la politique de l'emploi, l'orientation et de la formation, afin de leur permettre l'exercice de leurs missions légales et pour favoriser une politique d'accès à la formation coordonnée ;
- fourniture et agrégation de données à des fins statistiques, notamment afin de suivre et évaluer les résultats des politiques menées.

Pôle emploi et le ministre chargé de l'emploi sont responsables conjoints du traitement.

### Article 2.2 Fonctionnalités de OuiForm

OuiForm est un outil de positionnement en formation accessible via un portail internet : https://www.portail-emploi.fr.

Il permet aux prescripteurs :

- de disposer d'un accès aux données principales du dossier de l'individu, afin d'améliorer son positionnement en formation et le suivi de son parcours de formation grâce aux informations utiles à son reclassement : profil, parcours, projet personnalisé d'accès à l'emploi,
- de positionner les individus sur des formations dans les conditions décrites en annexe pour les utilisateurs non membres du Service Public de l'Emploi,
- de consulter en temps réel les places disponibles, ainsi que les financeurs associés,
- de prendre rendez-vous en ligne,
- de partager directement l'information avec les autres prescripteurs, susceptibles d'accompagner l'individu au cours de son parcours de formation et l'organisme de formation,
- suivre un individu tout au long de son parcours de formation.

Il permet aux financeurs de suivre et piloter les étapes en amont de l'entrée en formation qu'ils financent.

Les parties prenantes sont listées en annexe n°1.

### Article 2.3 Données collectées et modalités de mise à disposition

Les données relatives aux personnes ayant besoin de développer leurs compétences par la formation sont accessibles via OuiForm.

Elles ont trait à leur identification, à leur parcours professionnel, à leur formation, à leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, à leur qualité de bénéficiaire du RSA et à leur statut de travailleur handicapé. Elles sont détaillées dans l'annexe n°1 à la présente convention.

La collecte initiale des données des individus est décrite dans l'annexe n°1.

Enfin, Pôle emploi met à disposition du Partenaire des données de pilotage notamment pour la gestion des sessions de formation et le suivi des entrées en formation.

## ARTICLE 3. CHAMP D'INTERVENTION DU PARTENAIRE

Compte-tenu de la mission du Partenaire exercée dans le cadre de l'accompagnement de certains publics, à savoir l'insertion des bénéficiaires du rSa. celui-ci est chargé d'orienter et d'accompagner les bénéficiaires du rSa en vue de faciliter leur retour à l'emploi, sur le territoire de la Haute-Savoie.

## ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE POLE EMPLOI

### Article 4.1 Sécurité du traitement OuiForm

Dans le cadre de la mise à disposition de OuiForm, Pôle emploi prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité du traitement. Il veille notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;

- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité de OuiForm ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Pôle emploi s'engage à mettre à disposition du Partenaire les politiques et procédures de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les correspondants Pôle emploi en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

### Article 4.2 Engagements au titre de la protection des données personnelles

Pôle emploi fournit au Partenaire les mentions d'information du traitement OuiForm, conformes aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, afin que celui-ci informe les individus qu'il accompagne. Les principaux éléments constitutifs de ces mentions, dans leur version à date, sont décrits en l'annexe 1. Ces mentions pourront être différentes pour le public mineur, conformément à la considération introductive 38 du RGPD.

Pôle emploi garantit aux personnes dont les données à caractère personnel le droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation prévu par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978. Pour les individus qui ne sont pas des demandeurs d'emploi, lorsque Pôle emploi reçoit une telle demande, il s'engage à informer le Partenaire en charge de l'accompagnement de l'individu. Il répond aux demandes des personnes concernées dans les meilleurs délais.

Pôle emploi informe le Partenaire de la survenance de toute violation de données personnelles d'individus qu'il accompagne, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles de Pôle emploi est désigné à l'annexe 3.

Pôle emploi s'engage à mettre à disposition du Partenaire la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, et contribuer à ces audits.

## ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

### Article 5.1 Engagements divers

Le Partenaire s'engage à informer son personnel des conditions et modalités d'accès à OuiForm.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'accès à OuiForm décrites en annexe n°2 et à les faire respecter par son personnel habilité.

Le Partenaire signale à Pôle emploi tout dysfonctionnement de l'outil OuiForm dont il a connaissance par le biais d'une adresse électronique dédiée. Ce signalement intervient dans les conditions définies à l'annexe n°2.

**Article 5.2 Engagements au titre de la protection des données personnelles**

Le Partenaire s'engage à renseigner et actualiser dans OuiForm les données à caractère personnel concernant les personnes positionnées en formation, et dont il assure le suivi. Il s'engage à ce que ces informations soient fiables.

Le Partenaire s'engage à informer les individus qu'il accompagne et pour lesquels il renseigne des données personnelles dans OuiForm grâce aux mentions d'information transmises par Pôle emploi.

Le Partenaire s'engage à transmettre aux correspondants en charge de la protection des données personnelles de Pôle emploi identifiés en annexe 3 toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévu par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978.

Le Partenaire se porte garant du respect par ses préposés des obligations de confidentialité auxquelles ils sont tenus et s'engage à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées. Ces obligations de confidentialité s'appliquent sans limitation de durée.

Le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles du Partenaire est désigné à l'annexe 3.

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition de Pôle emploi la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Pôle emploi ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le Partenaire s'engage à être particulièrement vigilant sur la collecte de données d'individus mineurs.

**Article 5.3. Utilisation des données**

Les informations mises à disposition *via* OuiForm ne peuvent être utilisées par le Partenaire à d'autres fins que celles décrites à l'article 2.1 de la présente convention.

Tout export de données personnelles de OuiForm par le Partenaire constitue un nouveau traitement dont il est entièrement responsable. Le Partenaire informe Pôle emploi de la survenance de toute violation de données personnelles issues de OuiForm et réutilisée dans un tel traitement, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par ce traitement et pour laquelle des données issues de OuiForm ont été réutilisées. Cette information intervient dans les plus brefs délais après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

**Article 5.4. Sous-traitance**

Le Partenaire peut, selon le cas, confier tout ou partie des missions définies à l'article 3 de la présente convention à un ou plusieurs prestataires, appelés également sous-traitants.

Dans le cas où le Partenaire recourt à des sous-traitants, il en informe Pôle emploi et lui communique la liste des destinataires des données et sans délais toute modification de cette liste.

Le Partenaire garantit le respect par son prestataire des engagements pris dans le cadre de la présente convention. A cet effet, il s'engage à reporter dans les engagements qu'il contracte avec ses sous-traitants les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le Partenaire demeure entièrement responsable de l'utilisation par son prestataire des données mises à sa disposition.

**Article 5.5. Engagements en cas d'interconnexion du SI du Partenaire avec OuiForm**

Dans le cadre de l'interconnexion du système d'information du Partenaire et de OuiForm, le Partenaire prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Il veille notamment à assurer au sein de son système d'information :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité du système ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.
Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Le Partenaire s'engage à traiter toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévu par le RGPD et la loi du 6 janvier 1978 transmise par Pôle emploi et de l'informer de l'avancement du traitement de la demande.
Le Partenaire informe Pôle emploi de la survenance de toute violation de données personnelles d'individus qu'il accompagne et pour lequel des données ont été transmises à Pôle emploi, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par les échanges de données entre le SI du Partenaire et Pôle emploi. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition de Pôle emploi la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Pôle emploi ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

**ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

**ARTICLE 7. DUREE, RESILIATION, MODIFICATION**

La présente convention est conclue jusqu'à la fin du Plan d'investissement dans les compétences, le 31 décembre 2022. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être amendée à l'initiative de Pôle emploi pour un motif d'intérêt général, notamment pour tenir compte des demandes de la DGEFP ou du HCCIE relatives au statut juridique de l'outil commun visé dans le préambule et faisant évoluer les responsabilités de Pôle emploi.

A l'exception des dispositions contenues les annexes 1, 3, 4 et 5, toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations essentielles découlant de la présente convention ou si celle-ci n'est plus compatible avec l'évolution du statut juridique de l'outil commun ou si le partenaire refuse l'avenant visé au deuxième alinéa du présent article, la convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale ; en ce cas, la résiliation prend effet dans un délai de un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

**ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente convention et ses annexes :

- les éléments constitutifs des mentions d'information (annexe n°1) ;
- les conditions générales d'accès à OuiForm (annexe n°2) ;
- les correspondants (annexe n°3) ;
- les conditions d'utilisation pour les utilisateurs hors SPE (annexe n°4) ;
- l'accord cadre national OuiForm, patrimoine commun (annexe n°5) ;
- la convention d'association signée par le Partenaire (annexe n°6).

Fait à Annecy le
En 3 exemplaires originaux

| Pour Pôle emploi<br>Auvergne Rhône-Alpes<br>M. Le Directeur | Pour le Partenaire<br>Conseil départemental<br>de la Haute-Savoie<br>M. Le Président | Pour la DREETS<br>Auvergne Rhône-Alpes<br>Mme La Directrice |
|---|---|---|
| Frédéric TOUBEAU | Martial SADDIER | Isabelle NOTTER |

**ANNEXE N°1 – ELEMENTS CONSTITUTIFS DES MENTIONS D'INFORMATION**

La présente annexe complète les articles 2.1 à 2.3 de la présente convention et ne substitue pas aux mentions d'information, qui seront fournies par Pôle emploi, et qui respecteront le format préconisé par la CNIL :
- Identité du responsable de traitement
- Finalités du traitement
- Catégories de données personnelles collectées
- Intérêt légitime du responsable de traitement (si pertinent)
- Transfert de données à un pays tiers ou à une autre entité (si pertinent)
- Destinataires de données
- Période de conservation
- Droits des personnes physiques.

Elle décrit la collecte des données, la liste exhaustive des données mises à disposition et les destinataires de ces données.

**Collecte des données**

La collecte initiale des données des individus est réalisée, conformément à la circulaire n°90-SG du Premier Ministre du 3 janvier 2018 ainsi qu'à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

- dans le cas des demandeurs d'emploi, par Pôle emploi au travers de ses différentes outils, principalement directement auprès des personnes concernées via leur saisie sur l'espace candidat de pole-emploi.fr ;
- par un Partenaire utilisateur de OuiForm qui, après collecte directement auprès des personnes concernées,
    - saisit ces informations dans son système d'information (SI) , SI qui transmet par un flux informatique ces données à Pôle emploi ;
    - saisit une nouvelle fiche individu dans OuiForm (fonctionnalité prévue en 2021).

L'ensemble des données marquées ci-dessous par un astérisque doit être fournies. En l'absence de ces données, les finalités de Ouiform ne pourront être atteintes pour les individus concernés.

Ces données sont enrichies :

- dans le cas des demandeurs d'emploi, par Pôle emploi au travers de ses différentes outils, principalement directement auprès des personnes concernées via leur saisie sur l'espace candidat de pole-emploi.fr ;
- soit par un Partenaire, dans son SI et transmises informatiquement à Pôle emploi ;
- soit par saisie manuelle d'un Partenaire utilisateur dans OuiForm.

Les informations ainsi renseignées dans OuiForm alimentent les applicatifs internes de Pôle emploi.

L'accès au dossier d'une personne accompagnée nécessite :

- l'authentification de l'utilisateur ;
- le renseignement par l'utilisateur des données permettant l'identification de la personne accompagnée ;
- le respect des règles de limitation géographique et de type de public associées au Partenaire.

**Données consultables dans OuiForm**

Les données consultables dans OuiForm qu'elles soient collectées directement dans OuiForm ou fournies par une autre source sont les suivantes :

1. **Données relatives à la personne** ayant besoin de développer ses compétences par la formation.

| Données | | | STRUCTURES AYANT ACCES dans Ouiform | | | DESTINATAIRES[1] | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Prescripteur | Financeur | Commanditaire | Org. Formation | Pôle emploi | Financeur | Ministère du travail |
| Données d'identification | | Civilité* | x | x | | x | x | x | |
| | | Nom de naissance, nom d'usage, prénom* | x | x | | x | x | x | |
| | | Date de naissance, âge* | x | x | | x | x | x | |
| | | Lieu de naissance (commune, pays)* | | | | x | x | | |
| | | Nationalité* | | | | x | x | | |
| | | NIR | | | | | x | | |
| | | Coordonnées (téléphone, e-mail, adresse)* | x | x | | x | x | x | x (commune de résidence) |
| | | Identifiant national Pôle emploi | x | x | | x | x | | x |
| | | Identifiant Régional Pôle emploi (+ code TP) | x | x | | x | x | x | x |
| | | Identifiant unique SPE* | | | | | x | | |
| | | Numéro de dossier i-milo | | | | | x | | |
| VIE PROFESSIONNELLE | | Niveau de formation* | | | | | x | | x |
| | | Diplôme le plus haut obtenu | | | | | x | | x |
| | | Eligibilité PIC | x | x | x | | x | x | x |
| | Situation Pôle emploi | Inscription Pôle emploi (O/N) | x | x | x | x | x | x | x |
| | | Date d'inscription | x | x | x | x | x | x | x |
| | | Statut d'inscription | x | x | x | x | x | x | x |
| | | Cessation | x | x | x | x | x | x | x |
| | | Date de fin de droits | x | x | x | x | x | x | x |
| | | Région d'inscription | x | x | x | x | x | x | x |
| | | Agence Pôle emploi de rattachement | x | x | x | x | x | x | x |
| | | Référent Pôle emploi | x | x | x | x | x | x | x |
| | | Bassin d'emploi | x | x | x | x | x | x | x |
| | | Obligation d'emploi (type + dates) | x | x | x | x | x | x | x |
| | | Statut de travailleur handicapé | x | x | x | | x | x | x |
| | | L'individu cumule-t-il les statuts de salarié et de demandeur d'emploi ? | x | x | x | | x | x | x |
| | | L'individu est-il à la recherche d'un emploi ? | x | x | x | | x | x | x |
| | | Dernière classe suivie | x | x | x | | x | x | x |
| | | Profil professionnel (métiers recherchés, diplômes, certifications, langues, mobilité, permis, éligibilité PIC etc.) | x | x | x | | x | | x |

[1] Les organismes de formation, Pôle emploi et les financeurs de formation sont destinataires de données nominatives tandis que le ministère du travail est destinataire de donnés anonymisées.

| | | Données | STRUCTURES AYANT ACCES dans Ouiform | | | DESTINATAIRES[1] | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Prescripteur | Financeur | Commanditaire | Org. Formation | Pôle emploi | Financeur | Ministère du travail |
| | CPF | Solde CPF, statut du compte CPF (activé/non-activé), dotation du FPSPP | x | x | | | x | | x |
| | | Consentement à mobiliser les heures CPF | x | x | | | x | | |
| | Données relatives au positionnement réalisé | Prescripteur de la formation (nom, prénom, courriel et téléphone de l'utilisateur, outil origine de la prescription et structure du prescripteur) | x | x | x | x | x<br>x | x | x |
| | | Données descriptives de la formation prescrite (intitulé, financeur, organisme, dates, durée, lieu, statut de l'inscription, etc.) | x | x | x | x | x | x | x |
| | | Le projet de formation est-il validé dans le cadre du CEP ? | x | x | | | x | x | x |
| | | Dispositifs de formation et/ou d'accompagnement réalisé(s) (O/N) | x | x | | | x | x | x |
| | | Détail des dispositifs de formation utilisés (texte libre) | x | x | | | x | x | x |
| | | Projet professionnel détaillé (texte libre) | x | x | | | x | x | x |
| | | Avez-vous identifié des points de vigilance ou des freins spécifiques ? (O/N) | x | x | | | x | x | x |
| | | Détail des points de vigilance ou des freins spécifiques (texte libre) | x | x | | | x | | |
| | | Avez-vous des informations complémentaires à transmettre ? (texte libre) | x | x | | | x | | |
| | | Date d'enregistrement, nom et structure du valideur de la fiche régionale de positionnement | x | x | | | x | | |
| | | Parcours de formation (date ICO, statut ICO (code motifs), date du plan de formation, statut AIS (code motifs), date d'entrée en stage, statut AES, absence et abandon (date, code motifs), bilan | x | x | x | | x | x | x |
| Données d'ordre économique & financier | | Allocations, montant, date de fin, reliquat | x | x | | | x | x | x |
| | | Qualité de bénéficiaire de l'AAH | x | x | x | | x | x | x |
| | | Qualité de bénéficiaire du RSA | x | x | x | | x | x | x |

## 2. Données relatives au référent au sein du Partenaire, de Pôle emploi et des organismes de formation

| Données | | STRUCTURES AYANT ACCES dans Ouiform | | | DESTINATAIRES | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Prescripteur | Financeur | Commanditaire | Organisme de formation | Financeur |
| Données d'identification | Nom, prénom | x | x | | x | x |
| | Adresse e-mail professionnelle, numéro de téléphone professionnel | x | x | | x | x |
| Vie professionnelle | Type de Partenaire | x | x | x | x | x |
| | Nom du Partenaire, de l'agence Pôle emploi ou de l'organisation de formation | | | | | |
| | Sessions de formation pour lesquels l'utilisateur est référent | x | x | x | x | x |
| Traces techniques | Positionnement en formation d'un individu (positionnement, date, heure) | x | | | | |

## ANNEXE N°2 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES A OUIFORM

### 1. Règles d'accès à OuiForm et habilitation des utilisateurs

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'applicatif mis à disposition. Ce droit d'usage sur l'applicatif, ou encore les données mises à disposition, ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau internet.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour de l'applicatif OuiForm et pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'applicatif le rend utile ou nécessaire, Pôle emploi procède à une information du Partenaire. Le cas échéant, des notices ou des documents techniques, liés à ces évolutions, sont à sa disposition.

#### 1.1. Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès à OuiForm est autorisé sous réserve de la nomination par le représentant du Partenaire, parmi ses collaborateurs, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le Partenaire s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention.

Si un agent a déjà été désigné en qualité de RGC du Partenaire lors de la signature d'une convention pour un autre applicatif accessible depuis le portail partenaire, celui-ci remplit automatiquement les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention.

Si aucun RGC n'a été désigné au préalable, Pôle emploi créé un RGC dans son système d'information et lui donne accès à l'outil dédié nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

#### 1.2. Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, agent ou salarié permanent du Partenaire est chargé de créer et de gérer le compte du Partenaire et d'habiliter individuellement des salariés du Partenaire à accéder à OuiForm.

Le RGC transmet vers l'adresse de messagerie dédiée les questions utilisateurs ou remontées de dysfonctionnement.

Le Partenaire est responsable du respect par le RGC de ses obligations en application de la présente convention.

Le RGC doit s'assurer que les utilisateurs qu'il habilite sont bien des salariés du Partenaire. Il s'assure que ces utilisateurs sont bien informés des règles de sécurité et de confidentialité. Il est garant de la mise à jour régulière de la ou les listes d'utilisateurs qu'il gère conformément à l'article 2.3 de la présente annexe.

Il est de la responsabilité du Partenaire de veiller à la permanence de la fonction du RGC. En cas de vacances de la fonction de RGC, le Partenaire est présumé en assumer la mission.

En aucun cas, Pôle emploi ne pourra se substituer au Partenaire pour la gestion du RGC.

### 1.3. Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du RGC, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, le Partenaire doit en informer Pôle emploi par l'envoi d'un courrier électronique, dans un délai de 8 jours à compter de la connaissance de l'événement.

Pôle emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention.

La désignation d'un nouveau RGC s'effectue conformément à l'article 1.2 des présentes conditions générales d'accès.

## 2. Habilitations d'accès à OuiForm

### 2.1. Personnes habilitées

L'accès à OuiForm et aux informations relatives aux usagers en application de la présente convention est réservé à des fins de simplifications des actes de gestion des parcours de formation.

Sont par conséquent habilités par décision du Partenaire des salariés en charge du suivi des demandeurs d'emploi et du positionnement en formation.

Chaque utilisateur aura son propre mot de passe. Seul l'utilisateur habilité peut saisir des informations dans OuiForm.

L'habilitation d'une personne prend fin en cas de départ, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, ou du non-respect des obligations lui incombant en application de la présente convention.

### 2.2. Modalités d'habilitation

Le Partenaire, par l'intermédiaire de son RGC, habilite individuellement les salariés qui seront destinataires des données relatives à la gestion des parcours de formation des personnes à la recherche d'un emploi.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à OuiForm, cet accès n'est possible que si les missions professionnelles du RGC le justifient (*cf.* article 2.1).

### 2.3. Mise à jour des habilitations

Lorsqu'une habilitation prend fin, dans les conditions décrites à l'article 2.1, le RGC met à jour, sur l'outil mis à sa disposition à cet effet par Pôle emploi, la liste des personnes habilitées.

**ANNEXE N°3 - CORRESPONDANTS**

**A. GOUVERNANCE**

- A Pôle emploi : Michel DEBERNARDY, Directeur départemental,
- Chez le partenaire : Francesco ALAMPI, Directeur Inclusion Emploi Habitat.

**B. SUIVI OPERATIONNEL**

- A Pôle emploi :Bérénice CROISSANT
- Chez le partenaire : Caroline MALAVASI

**C. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

- A Pôle emploi : Mme Claudie SAUX Relais Informatique et Libertés (RIL)- DR ARA

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnil@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.
- Chez le partenaire : Alexandre RATTAIRE.

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par

  - courrier au Département de la Haute-Savoie – A l'attention du Délégué à la Protection des Données – Direction Affaires Juridiques – Service Contentieux et Conseil Juridique – 23, rue de la Paix – CS 32444 – 74041 ANNECY Cédex ou

  - par mail : donneespersonnelles@hautesavoie.fr

## ANNEXE N°4 - CONDITIONS D'UTILISATION POUR LES UTILISATEURS HORS SPE

Les cadres juridiques attachés à la formation et à son financement, ainsi qu'à la situation de demandeur d'emploi conduisent, pour l'ouverture de Ouiform aux utilisateurs hors SPE, à mettre en place certaines règles spécifiques. En effet, il résulte des articles L5411-6-1 et L5322-1 à L5322-4 qu'aucune modification du Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ne peut être réalisée par les utilisateurs hors SPE.

Les règles spécifiques présentées ci-après garantissent par conséquent que chaque positionnement en formation soit réalisé conformément aux textes en vigueur et que chaque individu soit positionné dans le cadre d'un PPAE validé par un opérateur compétent.

**Règles de positionnement pour les utilisateurs hors SPE**

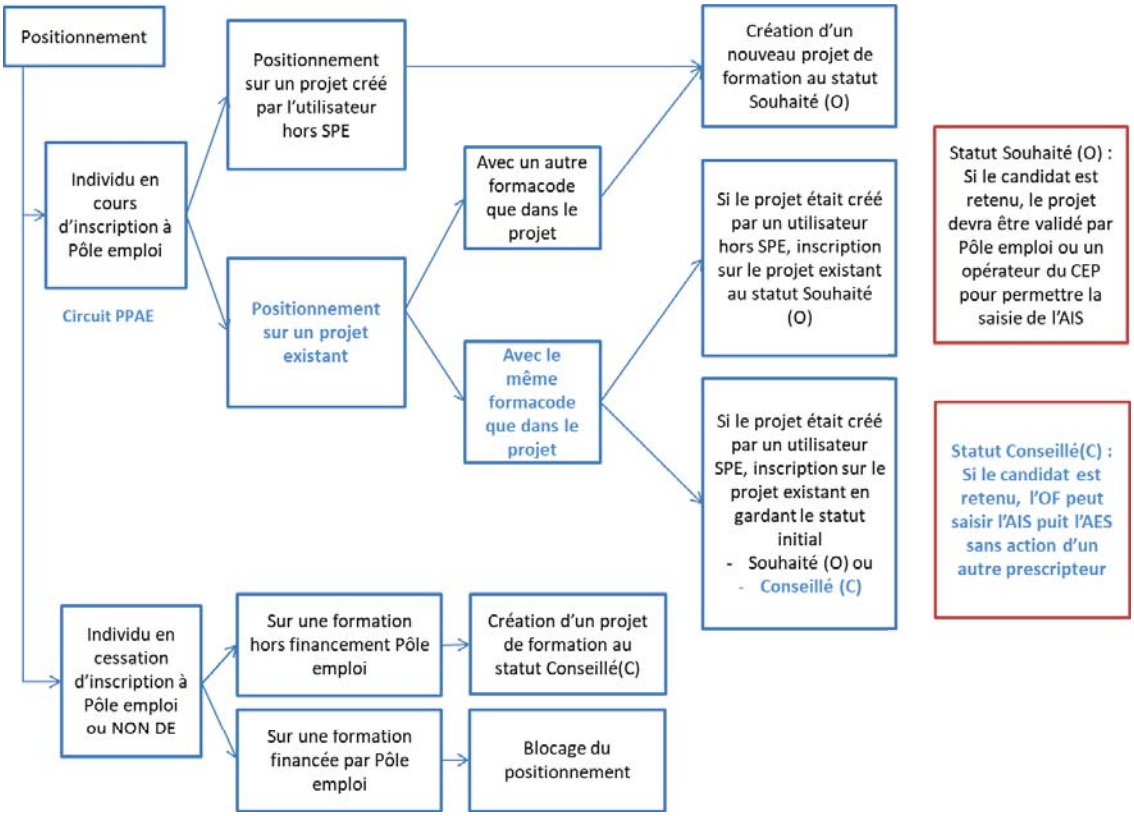

La mise en place de ces règles est opérée en deux temps pour les individus en cours d'inscription à Pôle emploi, comme présenté ci-dessous :

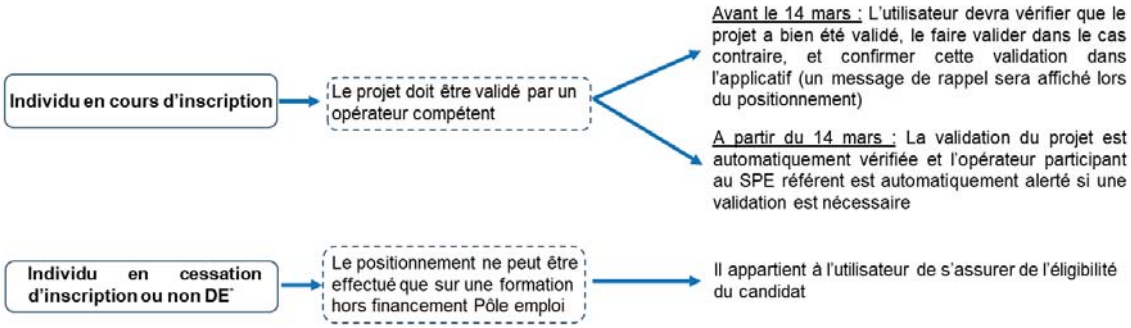

# CONVENTION D'ASSOCIATION OUIFORM, patrimoine commun de la formation professionnelle

**Entre :**

**La DREETS Auvergne Rhône-Alpes**,
Représentée par NOTTER Isabelle, Directrice de la DREETS

**La structure associée**, dénommée Le Département de la Haute-Savoie, domicilié Hôtel du Département - 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 Annecy Cedex
Représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 29 août 2022
,
ci-après dénommée « l'Associé »

**Le financeur ayant autorisé l'Associé à positionner sur les formations qu'il finance :**

**Pôle emploi**,
Représentée par Frédéric TOUBEAU Directeur Régional Pôle emploi Auvergne Rhône-Alpes

**Préambule**

Créé en partenariat entre le conseil régional Grand Est et Pôle emploi, OuiForm a été identifié comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et clairement identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'État et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le PIC.

Le Pacte a pour ambition de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés, d'améliorer leurs conditions d'accès à une formation plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications. Il a pour ambition également de transformer l'écosystème de la formation, développer les synergies entre les acteurs opérationnels et fluidifier l'accès à la formation. Le Pacte mobilise ainsi dans chaque région l'ensemble des acteurs des territoires.

En ce sens, l'Etat a souhaité, au travers de la mise en partage de « OuiForm » permettre à tous les prescripteurs de travailler en synergie et en temps réel pour positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur les formations auxquelles ils sont éligibles.

Pour ce faire, OuiForm initie une démarche inédite de partage d'un outil « patrimoine commun », dont la gouvernance partagée est garantie par l'Etat et le Haut-Commissaire aux Compétences, dans le cadre de l'accord-cadre national signé par la Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), Pôle emploi, l'Association des Régions de France, l'Union Nationale des Missions Locales (UNML) et le Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de placement spécialisés (CHEOPS).

Cette convention d'association à l'outil OuiForm s'inscrit au sein de l'accord cadre national.

Dans le cadre de la concertation nationale sur le Service Public de l'Insertion, il a été proposé d'élargir le bénéfice de OuiForm aux Conseils départementaux au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Le comité de pilotage stratégique a donné un avis favorable à l'ouverture du service OuiForm à l'ensemble des Départements et à une ouverture en phase pilote auprès des Conseils départementaux des Alpes-Maritimes, de l'Indre et Loire et du Nord.

L'associé a signé avec les financeurs de formation, cosignataires de la présente une convention lui permettant de prescrire sur les formations qu'ils financent. Cette convention est annexée.

## Article 1er – Objet

La présente convention d'association a pour objet de matérialiser l'engagement du nouvel Associé à OuiForm, patrimoine commun. Elle en précise caractéristiques ainsi que les modalités de représentation et le rôle du nouvel Associé au sein de la gouvernance du projet.

## Article 2 – Définitions

La logique de « patrimoine commun » se définit comme :

- Une volonté de permettre l'utilisation d'un outil répondant à des enjeux partagés par plusieurs acteurs au-delà des objectifs poursuivis par ses concepteurs initiaux ;
- Un engagement d'adopter une feuille de route évolutive construite collectivement grâce à une communauté d'utilisateurs permettant le recueil des besoins de chaque acteur l'adoptant ;
- Une volonté d'inscrire l'outil dans une urbanisation globale, en respect des missions de chacun, en assurant son interopérabilité et la capacité à partager les données collectées et créées.

« *OuiForm en patrimoine commun* » désigne l'outil de positionnement partagé, destiné aux acteurs qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion et ayant besoin de développer leurs compétences.

Les « Adhérents » désignent des structures, soit Associées soit mandatées par un Associé, et signataires d'une convention d'adhésion à OuiForm, préalable à l'obtention des habilitations d'accès.

Les « *Utilisateurs* » désignent les personnes physiques intervenant au sein des participants.

Les « *Utilisateurs Référents* » désignent les personnes intervenant au sein de la structure adhérente et identifiés comme interlocuteurs privilégiés pour l'animation et la formation des Utilisateurs.

## Article 3 – Caractéristiques de l'associé

Dans l'exercice de ses missions, l'Associé participe à des actions d'orientation de personnes à la recherche d'un emploi, en vue de faciliter le retour à l'emploi du public accompagné, sur le territoire de la Haute-Savoie.

En effet, l'Associé assure l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du rSa.

L'Associé, dans le cadre de sa mission, accompagne dans le positionnement en formation des publics suivants : bénéficiaires du rSa.

Le financeur, cosignataire de la présente convention, autorise l'Associé à positionner le public qu'il accompagne sur tout ou partie du catalogue de formation qu'ils financent, à savoir[1] les formations financées par Pôle emploi.

## Article 4 – Engagements de l'Associé

La signature de la présente convention par un Associé atteste notamment de son adhésion aux principes de l'accord-cadre et de son engagement à coopérer de bonne foi avec les organes de gouvernance.

L'Associé signe au préalable une convention technique dite « d'adhésion » qui lui permet d'habiliter des utilisateurs à utiliser l'outil, utilisateurs de la structure associée ou de son sous-traitant. La convention d'adhésion est signée par l'Etat, l'adhérent et Pôle Emploi, gestionnaire de OuiForm.

## Article 5 – Modalités de représentation et participation à la gouvernance

### Comité de pilotage stratégique

La gouvernance du patrimoine commun OuiForm est assurée par le Comité de pilotage stratégique national, présidé par un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle.

L'associé sera représenté par le Maitre d'ouvrage (Pôle emploi).

### Animation régionale

Les DREETS organisent, trois fois par an, des comités de suivi régionaux réunissant les acteurs de la formation professionnelle de la région.

L'Associé participe aux comités régionaux organisés par la DREETS, aux côtés de la Direction Régionale Pôle Emploi, de l'Association Régionale des Missions Locales, des représentants des organismes de formation et des Cap Emploi, le cas échéant d'autres financeurs de la formation professionnelle (Agefiph…) et du Réseau des Carif-Oref.

### Recueil des besoins

Le principe « d'agilité » en vigueur dans le cadre du projet OuiForm permet à l'Associé de participer au projet et de faire remonter ses attentes et propositions, par des moyens de communication électronique et des approches propices aux échanges participatifs et créatifs.

## Article 6 – Modalités de financement

La présente Convention d'Association est conclue à titre gratuit : le financement du déploiement et de l'évolution de OuiForm dans le cadre du Patrimoine Commun est assuré par l'Etat pendant la durée du Plan d'Investissement dans les Compétences.

[1] A préciser par le financeur : partie du catalogue sur laquelle l'Associé peut prescrire (tout le catalogue financé, tout le catalogue quel que soit le financeur).

## Article 7 – Durée, Résiliation, Modification

La présente Convention d'Association est conclue jusqu'à la fin du Plan d'investissement dans les compétences, le 31 décembre 2022. Elle prend effet à la date de sa signature par les parties prenantes.

Toute modification de la présente Convention d'Association fera l'objet d'un avenant.

En cas de manquement de l'une des parties prenantes à l'une des obligations essentielles découlant de la présente Convention ou si celle-ci n'est plus compatible avec l'évolution du statut juridique de l'outil commun ou si l'Associé refuse l'avenant visé au deuxième alinéa du présent article, la Convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale ; en ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

La résiliation de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention d'adhésion et l'interruption du service OuiForm auprès des utilisateurs.

| | |
|---|---|
| Pour l'Associé, le Conseil départemental de la Haute-Savoie | Pour la DREETS Auvergne Rhône-Alpes |
| SADDIER Martial<br>Président | NOTTER Isabelle<br>DIRECTRICE |

**Pour le financeur**

Pour Pôle Emploi

TOUBEAU Frédéric
Directeur Régional Pôle emploi ARA

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0491

**OBJET : LOGEMENTS DU PARC PRIVE :**
**I) PRODUCTION DE LOGEMENTS CONVENTIONNES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES BAILLEURS**
**II) RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS A REVENUS TRES MODESTES, MODESTES ET INTERMEDIAIRES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312-2-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L.242-2 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CP-2021-0377 du 03 mai 2021 portant évolution des modalités de soutien à la rénovation des logements du parc privé ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CD-2022-013 du 28 février 2022 et n° CD-2022-074 du 13 juin 2022 fixant respectivement les Budgets Primitif et Supplémentaire de l'exercice 2022 pour la politique en faveur du logement aidé et notamment ses dispositifs de soutien au parc privé ;

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les demandes de subventions suivantes :

## I. SOUTIEN A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS CONVENTIONNES : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX PROPRIETAIRES BAILLEURS

Depuis 2007, le Département soutient le développement d'une offre de logements à vocation sociale dans le parc privé, à l'appui du dispositif de conventionnement de logements - avec travaux - déployé par l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Conformément au dispositif en vigueur, cette subvention d'équipement varie selon le type de loyer pratiqué et l'éventuel gain énergétique obtenu, comme suit :

| Loyer pratiqué | Aide aux logements conventionnés | Prime énergétique |
|---|---|---|
| Très Social | **4 500 €** | **1 000 €** si prime Habiter Mieux de l'Anah *(A partir de 2017)* |
| Social | **3 000 €** | |
| Intermédiaire | **1 500 €** | |

Le propriétaire bailleur figurant dans le tableau ci-dessous sollicite une subvention d'équipement du Département au titre de ce dispositif :

| Année agrément | Nom et adresse du propriétaire bailleur | Adresse des logements concernés | *Canton* | Nbre lgts | Type de loyer | Aide aux logements conventionnés | Prime énergétique | Montant total subvention |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2022 | SCI Le Chaumet<br>Charles Maulet<br>288 route de Chez Molety<br>Evires<br>74570 Fillière | 288 route de Cruseilles<br>Le Chaumet<br>Evires<br>74570 Fillière | *Annecy 3* | 2 | Social | 6 000 € | 2 000 € | **8 000 €** |
| | | | **Totaux** | **2** | | **6 000 €** | **2 000 €** | **8 000 €** |

## II. SOUTIEN A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS DU PARC PRIVE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS A REVENUS TRES MODESTES, MODESTES ET INTERMEDIAIRES

### 1) Attribution de subventions aux propriétaires occupants à revenus très modestes et modestes

Depuis 2013, le Département accompagne les dispositifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour soutenir les ménages à revenus très modestes et modestes réalisant des travaux de réhabilitation thermique dans leur logement (programme Habiter Mieux, devenu MaPrimeRénov' Sérénité depuis le 1er janvier 2022).

Conformément au dispositif en vigueur, la prime départementale accordée est définie par l'année de programmation des dossiers (année de leur agrément par l'Anah) et le niveau de ressources des propriétaires, comme suit :

| Année de programmation | Montant de la prime départementale | |
|---|---|---|
| | Ressources très modestes | Ressources modestes |
| De 2013 à 2016 | **500 €** | |
| De 2017 à 2018 | **3 000 €** | **2 000 €** |
| Depuis 2019 | **15 %** du coût des travaux<br>Plafond : **3 000 €** | **10 %** du coût des travaux<br>Plafond : **2 000 €** |

*Les plafonds d'aide départementaux sont atteints pour un coût de travaux de 20 000 € HT.*

Les propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes figurant dans le tableau ci-dessous sollicitent une subvention du Département au titre de ce dispositif :

| Nom du propriétaire occupant | Adresse du logement | | Niveau de ressources | Coût HT prévisionnel des travaux | Montant subvention |
|---|---|---|---|---|---|
| **Programmation 2015** | | | | | |
| ***Canton de Sciez*** | | | | | |
| Catherine Degain | 3 route du Moulin Pinget | 74200 Margencel | Très modeste | 25 253 € | 500 € |
| **Programmation 2019** | | | | | |
| ***Canton d'Annemasse*** | | | | | |
| Marcelle Bellaton | Les Roseaux<br>6 rue du Rhône | 74100 Annemasse | Modeste | 8 637 € | 864 € |
| Sandrine Mistretta | Les Roseaux<br>4 rue du Rhône | 74100 Annemasse | Très modeste | 8 690 € | 1 303 € |
| **Programmation 2021** | | | | | |
| ***Canton de Saint-Julien-en-Genevois*** | | | | | |
| Célestina Auteri Logiudice | Copropriété Champ Vert<br>9 rue Louis Pasteur | 74160 Saint-Julien-en-Genevois | Très modeste | 14 753 € | 2 213 € |
| Jean-Marc Blavet | Copropriété Champ Vert<br>17 rue Louis Pasteur | 74160 Saint-Julien-en-Genevois | Très modeste | 23 591 € | 3 000 € |
| Josette Bottazzi | Copropriété Champ Vert<br>23 rue Louis Pasteur | 74160 Saint-Julien-en-Genevois | Modeste | 11 565 € | 1 157 € |
| Sylvain Douay | Copropriété Champ Vert<br>5 rue Louis Pasteur | 74160 Saint-Julien-en-Genevois | Très modeste | 15 816 € | 2 372 € |

| Nom du propriétaire occupant | Adresse du logement | | Niveau de ressources | Coût HT prévisionnel des travaux | Montant subvention |
|---|---|---|---|---|---|
| Paulette Forestier | Copropriété Champ Vert 17 rue Louis Pasteur | 74160 Saint-Julien-en-Genevois | Très modeste | 9 228 € | 1 384 € |
| Anne-Marie Goddet | Copropriété Champ Vert 19 rue Louis Pasteur | 74160 Saint-Julien-en-Genevois | Modeste | 15 816 € | 1 582 € |
| Pauline Léger | Copropriété Champ Vert 17 rue Louis Pasteur | 74160 Saint-Julien-en En-Genevois | Très modeste | 19 854 € | 2 978 € |
| Gabrielle Neumann | Copropriété Champ Vert 5 rue Louis Pasteur | 74160 Saint-Julien-en-Genevois | Très modeste | 15 391 € | 2 309 € |
| Aycan et Serafettin Ondemir | Copropriété Champ Vert 3 rue Louis Pasteur | 74160 Saint-Julien-en-Genevois | Très modeste | 37 175 € | 3 000 € |
| Monique Roux | Copropriété Champ Vert 9 rue Louis Pasteur | 74160 Saint-Julien-en-Genevois | Modeste | 14 541 € | 1 454 € |
| Abdelkarim Sammar | Copropriété Champ Vert 15 rue Louis Pasteur | 74160 Saint-Julien-en-Genevois | Modeste | 18 366 € | 1 837 € |
| ***Programmation 2022*** | | | | | |
| **Canton d'Annecy 1** | | | | | |
| Fabienne Poirel | 9 bis route de Dalmaz | 74330 La Balme-de-Sillingy | Très modeste | 16 308 € | 2 446 € |
| Jean-Baptiste Drouin | 10 rue des Jasmins Meythet | 74960 Annecy | Modeste | 20 079 € | 2 000 € |
| ***Canton d'Annecy 2*** | | | | | |
| Abdullah Gul | 4 chemin du Maquis | 74000 Annecy | Très modeste | 28 819 € | 3 000 € |
| Abdulkadir Gul | 4 chemin du Maquis | 74000 Annecy | Très modeste | 28 504 € | 3 000 € |
| ***Canton d'Annecy 3*** | | | | | |
| Philippe Mandereau | 108 allée de Menibel | 74570 Groisy | Très modeste | 26 428 € | 3 000 € |
| ***Canton d'Annecy 4*** | | | | | |
| Frédérique Lopez | 19 chemin de la Colline Seynod | 74600 Annecy | Modeste | 34 772 € | 2 000 € |
| Angèle et Guy Challandier | 1159 impasse du Bouchet | 74410 Saint-Jorioz | Modeste | 24 455 € | 2 000 € |
| Elisabeth et Laurent Belleville | 765 route du Villard | 74410 Saint-Jorioz | Modeste | 22 321 € | 2 000 € |
| Raphaël Valentini | 20 chemin du Martinet Seynod | 74600 Annecy | Modeste | 32 132 € | 2 000 € |
| ***Canton d'Annemasse*** | | | | | |
| Ginette Vigna | 170 route de Bonneville | 74100 Vétraz-Monthoux | Très modeste | 20 107 € | 3 000 € |
| Samira Tchicou | 72 rue de Coquelou | 74100 Ville-la-Grand | Très modeste | 33 144 € | 3 000 € |
| ***Canton de Bonneville*** | | | | | |
| Fabien Menneret | 564 chemin du Coin | 74970 Marignier | Modeste | 35 551 € | 2 000 € |
| Romain Pacheff | Chez Bocquet | 74250 Saint-Jean-de-Tholome | Très modeste | 43 140 € | 3 000 € |
| Daniel Mazzucco | 36 lotissement les Bois de Risse | 74490 Saint-Jeoire | Très modeste | 33 122 € | 3 000 € |
| Manon Rachex | 491 route du Villard Le Petit-Bornand-les-Glières | 74130 Glières-Val-de-Borne | Très modeste | 34 234 € | 3 000 € |
| ***Canton de Cluses*** | | | | | |
| Véronique Nicholson | 150 route de Taninges | 74340 Samoëns | Très modeste | 45 936 € | 3 000 € |
| ***Canton d'Evian-les-Bains*** | | | | | |
| Marcelle Lager | 1 boulevard Jean-Jaurès | 74500 Evian-les-Bains | Modeste | 33 647 € | 2 000 € |
| Mireille Gardrat et Alain Herve | 5 chemin du Pied de la Fin | 74500 Vinzier | Très modeste | 70 335 € | 3 000 € |
| ***Canton de Faverges*** | | | | | |
| Marylou Bonnaire et Jimmy Ortmann | 21 chemin du Pralet | 74210 Doussard | Modeste | 36 832 € | 2 000 € |
| Ermelindo Haye | 71 rue Carnot | 74210 Faverges-Seythenex | Très modeste | 25 244 € | 3 000 € |
| Mireille Jouvet | 224 route de la Fruitière | 74210 Lathuile | Modeste | 11 710 € | 1 171 € |
| Cloé et Jean-Michel Duret | 222 route d'Ombre Dessus | 74210 Val-de-Chaise | Très modeste | 43 111 € | 3 000 € |

| Nom du propriétaire occupant | Adresse du logement | | Niveau de ressources | Coût HT prévisionnel des travaux | Montant subvention |
|---|---|---|---|---|---|
| ***Canton de Gaillard*** | | | | | |
| Hélène Coyan | 3 rue de la Poste | 74240 Gaillard | Très modeste | 32 386 € | 3 000 € |
| ***Canton de Rumilly*** | | | | | |
| Marcel Tranchant | 91 impasse de Fesigny | 74150 Hauteville-sur-Fier | Très modeste | 28 251 € | 3 000 € |
| Aurore et Arthur Roumeysi | 1851 route de Rumilly | 74150 Massingy | Très modeste | 29 843 € | 3 000 € |
| Mohamed Lamalem | 2 rue de la Fruitière | 74150 Versonnex | Très modeste | 37 838 € | 3 000 € |
| ***Canton de Saint-Julien-en-Genevois*** | | | | | |
| Christelle Leneez | 2 route de Genève | 74910 Seyssel | Très modeste | 43 985 € | 3 000 € |
| ***Canton de Sciez*** | | | | | |
| Nicole Genoud | 163 rue de Chez les Blancs | 74890 Bons-en-Chablais | Très modeste | 19 863 € | 2 979 € |
| ***Canton de Thonon-les-Bains*** | | | | | |
| Luc Château | 60 impasse des Méliès | 74550 Cervens | Très modeste | 23 195 € | 3 000 € |
| Sébastien Morin | 239 rue du Petit Lieu | 74550 Perrignier | Modeste | 23 156 € | 2 000 € |
| Edouard Roch | 294 route du Petit Lac | 74550 Perrignier | Modeste | 22 366 € | 2 000 € |
| Alan Browning | 49 rue de l'Ecole | 74200 Reyvroz | Modeste | 33 790 € | 2 000 € |
| Osman Ates | 8 avenue des Prés Verts | 74200 Thonon-les-Bains | Très modeste | 20 802 € | 3 000 € |
| Hadrien Rousseau | 1 rue des 4 Vents | 74200 Thonon-les-Bains | Très modeste | 54 628 € | 3 000 € |
| Marie-Thérèse Robert | 5 rue De Lattre de Tassigny | 74200 Thonon-les-Bains | Très modeste | 61 880 € | 3 000 € |
| | | | | **Total** | **117 549 €** |

## 2) <u>Attribution de subventions d'équipement aux propriétaires occupants à revenus intermédiaires</u>

Depuis 2017, le Département soutient la rénovation énergétique des propriétaires occupants à revenus dits « intermédiaires », dans le cadre de conventions signées avec sept Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- les Communautés d'Agglomération d'Annemasse Agglo, du Grand Annecy et de Thonon Agglomération ;
- les Communautés de Communes Faucigny-Glières, du Genevois, Pays du Mont-Blanc et de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc.

La subvention départementale est équivalente à l'aide de l'EPCI, dans la limite de 1 000 €.

Les propriétaires occupants à revenus intermédiaires figurant dans le tableau ci-dessous sollicitent une subvention du Département au titre de ce dispositif (programmation 2022) :

| Nom du propriétaire occupant à revenus intermédiaires | Adresse du logement | | Coût TTC prévisionnel des travaux | Subvention EPCI | Subvention Département |
|---|---|---|---|---|---|
| **Communautés d'Agglomération du Grand Annecy** | | | | | |
| ***Canton d'Annecy 3*** | | | | | |
| Marie-France Coyen | 348 chemin des Vergers | 74370 Villaz | 68 464 € | 1 000 € | 1 000 € |
| ***Canton d'Annecy 4*** | | | | | |
| Annie Dupraz | 58 impasse de Pécoeur | 74410 Saint-Jorioz | 66 980 € | 1 000 € | 1 000 € |
| **Communautés de Communes Pays du Mont-Blanc** | | | | | |
| ***Canton de Sallanches*** | | | | | |
| Laurence Sibué | 121 route de Saint-Martin | 74700 Sallanches | 19 050 € | 1 000 € | 1 000 € |
| Anne Berthier | 171 clos de la Crémaillère | 74700 Sallanches | 30 378 € | 2 500 € | 1 000 € |
| ***Canton du Mont-Blanc*** | | | | | |
| Anna Gouy-Paillier | 585 avenue de la Plaine | 74190 Passy | 19 109 € | 2 000 € | 1 000 € |
| | | | | **Total** | **5 000 €** |

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** les subventions d'équipement suivantes et **AUTORISE** leur versement aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-dessous au titre des aides aux logements du parc privé (production de logements conventionnés et rénovation énergétique des logements) ;

**DECIDE** d'affecter les Autorisations de Programme suivantes aux opérations ci-dessous :

| **Code Imputation (clé)** Pour information et non voté | **Code autorisation de programme** | **Code affectation** | **Code de l'opération** | **Libellé de l'opération** | **Montant affecté aux opérations en €** | **Echéancier des affectations en €** Pour information et non voté | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | 2022 | 2023 | 2024 et suivants |
| ADL1D00024 | 02021002043 | AF22ADL017 | 21ADL00092 | AIDE A LA PRODUCTION PARC PRIVE -2021-2023 | 8 000 | | | 8 000 |
| ADL1D00024 | 02021002027 | AF22ADL018 | 15ADL00786 | AIDE À LA REHABILITATION PARC PRIVE- 2015 | 500 | 500 | | |
| ADL1D00033 | 02010001015 | AF22ADL020 | 17ADL01655 | AIDE À LA REHABILITATION PARC PRIVE 2017-2020 | 2 167 | 2 167 | | |
| ADL1D00033 | 02010001017 | AF22ADL021 | 21ADL00097 | AIDE À LA REHABILITATION PARC PRIVE 2021-2023 | 119 882 | 10 000 | 10 000 | 99 882 |
| | | | | Total | 130 549 | 12 667 | 10 000 | 107 882 |

**DIT** que les crédits seront prélevés sur les imputations suivantes :

| **Imputation : ADL1D00024** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 20422 | 02021002043 | 72 |
| Subventions d'équipement aux personnes de droit privé | Aide à la production parc privé – 2021-2023 | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée | **Bénéficiaires de la répartition** | **Montant global de la subvention en €** |
|---|---|---|---|
| AF22ADL017 | Exception justifiée | SCI Le Chaumet - Charles Maulet | 8 000 |
| | | **Total de la répartition** | **8 000** |

| **Imputation : ADL1D00024** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 20422 | 02021002027 | 72 |
| Subventions d'équipement aux personnes de droit privé | Aide à la production parc privé – 2015 | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée | **Bénéficiaires de la répartition** | **Montant global de la subvention en €** |
|---|---|---|---|
| AF22ADL018 | Exception justifiée | Catherine Degain | 500 |
| | | **Total de la répartition** | **500** |

| **Imputation : ADL1D00033** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 20422 | 02010001015 | 72 |
| Subventions d'équipement aux personnes de droit privé | Aide à la réhabilitation parc privé 2017-2020 | |

| Code affectation | N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée | Bénéficiaires de la répartition | Montant global de la subvention en € |
|---|---|---|---|
| AF22ADL020 | Exception justifiée | Marcelle Bellaton | 864 |
| | | Sandrine Mistretta | 1 303 |
| | | **Total de la répartition** | **2 167** |

| Imputation : ADL1D00033 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 20422 | 02010001017 | 72 |
| Subventions d'équipement aux personnes de droit privé | Aide à la réhabilitation parc privé 2021-2023 | |

| Code affectation | N°d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée | Bénéficiaires de la répartition | Montant global de la subvention en € |
|---|---|---|---|
| AF22ADL021 | Exception justifiée | Célestina Auteri Logiudice | 2 213 |
| | | Jean-Marc Blavet | 3 000 |
| | | Josette Bottazzi | 1 157 |
| | | Sylvain Douay | 2 372 |
| | | Paulette Forestier | 1 384 |
| | | Anne-Marie Goddet | 1 582 |
| | | Pauline Léger | 2 978 |
| | | Gabrielle Neumann | 2 309 |
| | | Aycan et Serafettin Ondemir | 3 000 |
| | | Monique Roux | 1 454 |
| | | Abdelkarim Sammar | 1 837 |
| | | Jean-Baptiste Drouin | 2 000 |
| | | Fabienne Poirel | 2 446 |
| | | Abdullah Gul | 3 000 |
| | | Abdulkadir Gul | 3 000 |
| | | Philippe Mandereau | 3 000 |
| | | Frédérique Lopez | 2 000 |
| | | Angèle et Guy Challandier | 2 000 |
| | | Elisabeth et Laurent Belleville | 2 000 |
| | | Raphaël Valentini | 2 000 |
| | | Ginette Vigna | 3 000 |
| | | Samira Tchicou | 3 000 |
| | | Fabien Menneret | 2 000 |
| | | Romain Pacheff | 3 000 |
| | | Daniel Mazzucco | 3 000 |
| | | Véronique Nicholson | 3 000 |
| | | Manon Rachex | 3 000 |
| | | Marcelle Lager | 2 000 |
| | | Mireille Gardrat et Alain Herve | 3 000 |
| | | Marylou Bonnaire et Jimmy Ortmann | 2 000 |
| | | Ermelindo Haye | 3 000 |
| | | Mireille Jouvet | 1 171 |
| | | Cloé et Jean-Michel Duret | 3 000 |
| | | Hélène Coyan | 3 000 |
| | | Marcel Tranchant | 3 000 |
| | | Aurore et Arthur Roumeysi | 3 000 |
| | | Mohamed Lamalem | 3 000 |
| | | Christelle Leneez | 3 000 |
| | | Nicole Genoud | 2 979 |
| | | Luc Château | 3 000 |
| | | Sébastien Morin | 2 000 |
| | | Edouard Roch | 2 000 |
| | | Alan Browning | 2 000 |
| | | Osman Ates | 3 000 |
| | | Hadrien Rousseau | 3 000 |
| | | Marie-Thérèse Robert | 3 000 |
| | | Marie-France Coyen | 1 000 |
| | | Annie Dupraz | 1 000 |
| | | Laurence Sibué | 1 000 |
| | | Anne Berthier | 1 000 |
| | | Anna Gouy-Paillier | 1 000 |
| | | **Total de la répartition** | **119 882** |

**PRECISE** que le versement de ces subventions interviendra en une fois sur présentation :

- pour les propriétaires occupants modestes/très modestes et les propriétaires bailleurs : de la notification de paiement de l'aide de l'Anah ;

- pour les propriétaires occupants intermédiaires : du justificatif de paiement de l'aide de l'EPCI.

**INDIQUE** que ces subventions pourront être réajustées selon le plan de financement définitif (montant des travaux réellement effectués et total des subventions perçues) ;

**PREVOIT** qu'un remboursement total ou partiel de la subvention départementale pourra être demandé en cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire. Un titre de recette correspondant au trop-perçu sera alors émis.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0492

**OBJET : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION LE CHAMPIONNET POLITIQUE ENFANCE FAMILLE INSERTION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-010 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Politique Enfance, Famille,

Vu la délibération n° CD-2022-073 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022 – Politique Enfance, Famille,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département peut subventionner les dépenses d'investissement réalisées par les établissements de protection de l'enfance pour lesquels il établit par ailleurs la tarification et les prix de journées.
Il est proposé de subventionner à hauteur de 25 % du montant toutes taxes comprises les investissements de l'établissement suivant par une subvention d'équipement :

- **Association le Championnet** (commune siège : Sallanches).

L'association Le Championnet œuvre dans le champ de la protection de l'enfance avec des services installés principalement à Sallanches (74700) ainsi que sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois (74160).

Le Plan Pluriannuel d'Investissement présenté par l'association Le Championnet a été accepté conjointement avec la Protection Judiciaire de la jeunesse.

Pour 2022, l'association prévoit l'acquisition d'une villa sur la commune de Sallanches afin d'y accueillir des mineurs relevant d'une mesure de placement judiciaire à la journée.

Le montant de l'acquisition et des travaux prévus est évalué à 1 200 000 €.

Il est donc proposé de subventionner cette structure à hauteur de 25 % du montant de ces investissements, soit dans la limite de **300 000 €**. Ces crédits ont été votés lors du vote du Budget Primitif 2022.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention d'investissement de 300 000 € à l'association Le Championnet ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12022004002 intitulée « Subvention d'investissement des Etablissements de la Protection de l'Enfance » à l'opération définie ci-dessous :

| **Imputation : PRE1D00003** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 20422 | 12022004002 | 51 |
| Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations | Subventions d'investissements aux établissements de protection de l'enfance | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée** | **Bénéficiaires de la répartition** | **Montant à verser dans l'exercice en €** |
|---|---|---|---|
| AF22PRE001 | | Association Le Championnet | 300 000 |
| | | **Total de la répartition** | **300 000** |

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention financière ci-annexée avec l'association Le Championnet.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

**CONVENTION FINANCIERE DE SUBVENTION**
**Relative à la participation du Département pour l'acquisition d'une villa par l'association Championnet.**
**pour l'année 2022**

**ENTRE** :
Le Département de la Haute-Savoie, 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président Martial SADDIER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 29 août 2022 d'une part,

**ET** :
L'association Championnet, 1260 avenue André Lasquin – 74700 SALLANCHES, représentée par son Directeur Général, Bruno MONTOYA, d'autre part.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT** :

**Article 1 : Rappel du contexte**

Le Championnet œuvre dans le champ de la protection de l'enfance avec des services installés principalement à Sallanches (74700) ainsi que sur la commune de St Julien en Genevois (74160).

Pour 2022, l'association prévoit l'acquisition d'une villa sur la commune de Sallanches afin d'y accueillir des mineurs relevant d'une mesure de placement judiciaire à la journée.
Le montant de l'acquisition et des travaux prévus est évalué à 1 200 000 €.
Le Plan Pluriannuel d'Investissement a été accepté conjointement avec la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Les Savoie par courrier du 27 juin 2022.

**Article 2 : Objet de la convention**

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 août 2022, il a été décidé d'allouer à l'établissement Le CHAMPIONNET SALLANCHES, une subvention maximale de **300 000 €** destinée au projet cité dans l'article 1 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et conditions de cette aide financière.

**Article 3 : Modalités financières**

Dans l'optique que cette subvention ait pour conséquence directe de ne pas augmenter le prix de journée, elle revêt le caractère de subvention amortissable et transférable sur une durée d'amortissement, et donc calée sur la durée d'amortissement des immobilisations.

Le montant de la subvention couvre 25 % des investissements effectués en vue de la réalisation du projet cité en objet dans la limite de 300 000 € toutes taxes comprises.

Le versement de la subvention se fera en un versement unique et sera effectué sur présentation du compromis de vente notarié.

Une visite de conformité sera réalisée après les travaux prévus et en cas de non-conformité, les termes de l'article 5 concernant la restitution de la subvention pourront s'appliquer si nécessaire.

**Article 4 : Communication**

L'association Championnet s'engage à :
- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association ;

- mentionner l'engagement du Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions et faire apparaître le logo du Département, dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.). Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention ;
- à apposer à sa charge, une signalétique spécifique, pérenne et visible du public, comportant le logo du Département sur les bâtiments concernés par une subvention d'investissement.

**Article 5 : Litige et restitution de la subvention**

En cas de non réalisation de l'acquisition, l'association Championnet s'engage à restituer la somme octroyée dans le cadre de cette convention.

Pour la durée de la présente convention tel que précisé dans l'article 6, l'association Championnet, pour les locaux dont l'acquisition est financée par le versement de la subvention visée à l'article 2, à ne pas les céder, ni les grever d'aucune sûreté. De même, l'établissement veillera à en réserver l'affectation à la prise en charge de mineurs et de jeunes majeurs relevant de la protection de l'enfance.

En cas de non-respect de cette convention par l'association Championnet, le Département sera fondé à exiger le reversement de la subvention.

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celle-ci fera l'objet d'une démarche de conciliation amiable et, à défaut d'accord, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

**Article 6** : **Durée de la convention**

La présente convention est valable à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022 et pour son unique objet.

**Fait à ANNECY, le**

**Etabli en 2 exemplaires**

**Le Directeur Général**
**de l'association Championnet**

**Bruno MONTOYA**

**le Président du Conseil départemental,**

**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0493

**OBJET : SUBVENTIONS 2022 - ORGANISMES ET ASSOCIATIONS OEUVRANT EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-010 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Politique Enfance, Famille,

Vu la délibération n° CD-2022-073 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022 – Politique Enfance, Famille,

Vu la demande de subvention de l'association Arves Réfugiés en date du 17 décembre 2021,

Vu la demande de subvention de l'association Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire en date du 20 janvier 2022,

Vu le demande de subvention de l'association Point Rencontre 74 en date du 12 février 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Ecole des parents et des éducateurs Haute-Savoie en date du 1er mars 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Couples et Familles de Haute-Savoie en date du 04 mars 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Ma Chance Moi Aussi en date 07 mars 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Le Foyer du Léman en date du 10 mars 2022,

Vu la demande de subvention de l'association Alexis Danan Enfance 74 en date du 24 mars 2022,

Vu la demande de subvention de l'Etablissement Public de Santé Mentale 74 en date du 25 mars 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa réunion du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département, dans le cadre de ses compétences en matière de protection et de prévention jeunesse, développe, depuis plusieurs années une politique d'aide aux organismes de protection et de prévention en faveur de l'enfance, la jeunesse et leurs familles.

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie a inscrit des crédits au titre de diverses subventions accordées au bénéfice de la prévention et de la protection en faveur de l'enfance.

Il est proposé d'examiner l'attribution de subventions aux associations suivantes :

- Association **Arves réfugiés** (commune siège : Combloux).

L'association a été constituée en juin 2017. Sa mission principale est d'accompagner les jeunes adultes migrants et proposer de l'hébergement.

Elle vient en aide dans la Vallée de l'Arve aux personnes réfugiées. Elle est intervenue également auprès des Mineurs Non Accompagnés (MNA) hébergés en établissements de protection de l'enfance ou en relais d'une prise en charge réalisée par les établissements de la Vallée de l'Arve (association Saint Exupéry, association Championnet, Fédération des Œuvres Laïques).

Les actions se sont concentrées notamment sur l'apprentissage des savoirs de base en français, les sorties culturelle et la découverte de l'environnement.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler l'attribution d'une subvention de **6 000 €.**

- Association **Le Foyer du Léman** (commune siège : Douvaine).

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Foyer du Léman a une mission générale de mise à l'abri (30 places). Il accueille spécifiquement des femmes victimes de violences conjugales avec leur(s) enfant(s) à charge.

Ces femmes cumulent des difficultés d'ordre matériel, psychologique, d'emploi et de logement.

Il répond aux besoins des territoires du Genevois et du Chablais notamment.

Dans ce contexte de tensions familiales, les enfants concernés font l'objet de mesures de protection de l'enfance. En 2021, le Foyer du Léman a en effet accueilli 41 enfants dont 19 faisaient l'objet de mesures de protection de l'enfance.

Pour mémoire, il était recensé 15 enfants sous mesure de protection de l'enfance en 2020 contre 31 enfants en 2019.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler l'attribution d'une subvention de **58 000 €.**

Les modalités de partenariat entre le Département et le Foyer du Léman font l'objet d'une convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

- Association **Alexis Danan Enfance 74** (commune siège : Annecy).

L'association a pour objet la promotion, la défense des droits de l'enfant et la protection de l'enfant contre toute forme de maltraitance.

14 bénévoles interviennent en prévention, en milieu scolaire de la maternelle au collège, auprès des centres de loisirs, auprès des maternités et des écoles d'infirmières, auprès d'étudiants qui se forment aux métiers de la petite enfance sur le Bassin annécien.

Les interventions de prévention auprès des enfants des écoles se sont poursuivies en 2022. En effet un projet du Syndrome du Bébé Secoué s'est engagé : 300 affiches sont à distribuer pour la campagne de prévention 2022.

De plus, le projet « Calliope » permettant de mettre en confiance les enfants victimes de violence lors de leur témoignage devant la Justice se concrétise également.

Pour l'année 2022, il est proposé d'attribuer une subvention de **1 500 €**.

- Association **Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire - AVIJ** (commune siège : Annecy).

L'association AVIJ des 2 Savoie est agréée par le Ministère de la Justice. Sa mission est l'accompagnement des victimes d'infractions pénales sur le plan juridique en proposant un accompagnement psychologique, l'exercice de mesures d'intervention socio-judiciaire décidées par la Justice pour lutter contre la récidive, l'exercice de mesures civiles (enquête sociale, audition de l'enfant, lieu d'accueil parents-enfants).

L'action subventionnée porte sur l'espace rencontre. Le lieu d'accueil s'inscrit dans le champ de l'exercice de l'autorité parentale. C'est un lieu de rencontre pour la relation parents-enfants dans un contexte de vie difficile.

L'association est du ressort des trois juridictions de Haute-Savoie (Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains) qui confient des mesures à cette dernière. Ce service peut aussi être sollicité directement par les familles, orientées par des services publics, notamment les services du Département.

Les familles sont accueillies à Marignier. La structure est ouverte une semaine sur deux les samedis et l'équipe est constituée de 6 professionnels (1 Equivalent Temps Plein - ETP).

De plus, le secteur du Genevois est à ce jour dépourvu d'un espace rencontre. Les tribunaux ont sollicité l'AVIJ pour développer l'offre sur ce secteur où les besoins sont importants. L'accueil des familles aura lieu au centre aéré de la Bergue sur la commune de Cranves-Sales.

Pour l'année 2022, il est proposé d'attribuer une subvention de **7 500 €**.

- Association **Point Rencontre 74** (commune siège : Thonon-les-Bains).

L'association a pour mission de promouvoir, créer, gérer des lieux et des structures destinés à aider, accueillir et écouter sur demande et ou sur décision de justice, enfants, adolescents et parents en difficultés.

Du ressort du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Thonon-les-Bains, elle bénéficie d'un agrément de la Préfecture de Haute-Savoie d'août 2013 (autorise l'exercice du droit de visite).

L'équipe est constituée de 7 salariés (0,48 ETP) et de 4 bénévoles. Elle accueille les familles au cours de 3 permanences mensuelles sur la commune de Thonon-les-Bains.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler l'attribution d'une subvention de **11 000 €**.

- Association **Ecole des parents et des éducateurs de Haute-Savoie** (commune siège : Annecy).

Cette association, reconnue d'utilité publique est agréée Jeunesse et Sports. Elle assume les missions d'organisme de formation, et de conseil conjugal avec les valeurs de confidentialité et de neutralité.

Elle apporte une expertise complémentaire aux institutions. Elle est définie comme un observatoire, un centre ressources dans l'élaboration des politiques publiques parentalité et jeunesse. Elle a aussi pour but d'apporter un soutien et de l'information aux familles pour leur permettre de développer leurs compétences et trouver des solutions à leurs difficultés.

Son équipe est composée de 24 salariés permanents (10 ETP) et de 9 bénévoles. La subvention du Département vient soutenir l'Action Ecoute et Accompagnement des Parents d'Elèves (AEPE). Cette action a plusieurs finalités : Eclairer l'école sur les conduites à adapter avec les parents, réassurer les parents et restaurer le lien école/familles.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler l'attribution d'une subvention de **6 000 €** .

- Association **Couples et Familles de Haute-Savoie** (commune siège : Annecy).

Cette association œuvre dans le champ du conseil conjugal et familial, de la thérapie familiale et de la médiation familiale.

Elle met à disposition des adultes (parents, grands-parents) un Relais Enfants Parents (REP) permettant aux adultes d'exercer leur droit de visite avec leur enfant dans des conditions neutres autonomes et sécurisées. 9 salariés à temps partiel (2,76 ETP) et 7 bénévoles interviennent dans cette association.

Du ressort du TGI d'Annecy, ce relais Enfants Parents existe depuis 1994. Situé à Meythet, le lieu d'accueil est ouvert 4 samedis par mois.

Pour l'année 2022 il est proposé de renouveler l'attribution d'une subvention de **12 000 €**.

- Association **Ma Chance Moi Aussi** (commune siège : Chambéry).

Cette association a 7 années d'existence. Elle a été créée par un entrepreneur, M. André Payerne, industriel, qui souhaitait s'engager dans l'accompagnement des plus vulnérables en intégrant les valeurs républicaines.

Dans le quartier du Perrier à Annemasse, l'association accompagne les enfants les plus vulnérables, issus de familles à fragilité éducative.

En collaboration avec l'école, elle valorise le potentiel des enfants et la parentalité par le soutien scolaire, le savoir être, l'éveil citoyen dans le respect des valeurs républicaines, en vue de favoriser l'égalité des chances, l'épanouissement de l'enfant et dans un parcours évolutif.

L'association est déclarée « accueil de loisirs sans hébergement » auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS 74) et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). 6 autres établissements de même nature sont ouverts depuis 2014 dans le 38, 73, 63, 69 et 93.

Sur la commune d'Annemasse, elle est constituée d'une équipe de 2 ETP : la Directrice et la référente éducative. Les autres intervenants sont des prestataires ou des bénévoles.

Pour l'année 2022, il est proposé de renouveler l'attribution d'une subvention de **5 000 €.**

- **Etablissement Public de Santé Mentale 74** (commune siège : La Roche-sur-Foron).

Les Maisons Des Adolescents (MDA) ont pour mission la prévention et la promotion de la santé mentale au sens large. Elles apportent un accueil inconditionnel, généraliste et non discriminant aux jeunes de 11 à 21 ans et à leurs parents. Les professionnels qui s'en occupent évaluent et les accompagnent vers les lieux les plus adaptés. Elles mettent également en place des actions collectives d'information et de prévention, des groupes de soutien, etc.

Le Département vient d'être sollicité pour participer au fonctionnement d'une nouvelle antenne sur le Chablais de la MDA Rouge Cargo, à la fois par une subvention de fonctionnement mais également par la mise à disposition d'une sage-femme pour une consultation.

La MDA Rouge Cargo, portée par l'Etablissement Public de Santé Mentale 74 (EPSM 74) est ouverte depuis 2010 sur la commune de Vétraz-Monthoux et n'a jamais sollicité de financement auprès du Conseil départemental. L'antenne du Chablais occupera des locaux mis à disposition par la ville de Thonon-les-Bains, actuellement en cours de travaux de rénovation. Le projet d'ouverture est fixé au début d'été 2022.
Partenaires impliqués dans les locaux de l'antenne : Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), Fédération des Œuvres Laïques (FOL), Point Ecoute Jeunes (PEJ), Addictions France et Point Rencontre 74.

Pour l'année 2022, il est proposé d'attribuer une subvention de **7 500 €**.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**APPROUVE et AUTORISE** M. le Président à signer la convention avec l'association Le Foyer du Léman ci-annexée ;

**APPROUVE et AUTORISE** le versement d'une subvention aux associations figurant dans les tableaux ci-après :

| **Imputation : PRE2D00228** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **Programme** | **Fonct.** |
| 6574 | 12026004 | 51 |
| Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé | Soutien aux associations et organismes – prévention en faveur de l'enfance | |

| **N° d'engagement CP** | **Bénéficiaires de la répartition** | **Montant à verser dans l'exercice en €** |
|---|---|---|
| 22PRE02399 | Arves Réfugiés | 6 000 |
| 22PRE02503 | Foyer du Léman | 58 000 |
| 22PRE02546 | Alexis Danan Enfance 74 | 1 500 |
| | **Total de la répartition** | **65 500** |

| **Imputation : PRE2D00259** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **Programme** | **Fonct.** |
| 6574 | 12041005 | 58 |
| Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé | Soutien aux associations et organismes – Organismes Action Sociale | |

| **N° d'engagement CP** | **Bénéficiaires de la répartition** | **Montant à verser dans l'exercice en €** |
|---|---|---|
| 22PRE02423 | AVIJ | 7 500 |
| 22PRE02425 | Point Rencontre 74 | 11 000 |
| 22PRE02600 | Ecole des parents et des éducateurs 74 | 6 000 |
| 22PRE02424 | Couples et Familles de Haute-Savoie | 12 000 |
| 22PRE02422 | Ma Chance Moi Aussi | 5 000 |
| | **Total de la répartition** | **41 500** |

| Imputation : PRE2D00263 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **Programme** | **Fonct.** |
| 65738 | 12026004 | 51 |
| Subventions de fonctionnement organismes publics | Soutien aux associations et organismes – prévention en faveur de l'enfance | |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaires de la répartition | Montant à verser dans l'exercice en € |
|---|---|---|
| 22PRE02601 | EPSM 74 – MDA CHABLAIS | 7 500 |
| | **Total de la répartition** | **7 500** |

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

# CONVENTION POUR UN ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF AU FOYER DU LEMAN – 2022/2023

**ENTRE**

**Le Département de la Haute-Savoie - 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY cedex - représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 29 août 2022 d'une part,**

**ET**

**L'association Foyer du Léman ayant son siège social à DOUVAINE, 5, chemin des Afforêts Aubonne, représentée par son Président Monsieur René BOURQUI, d'autre part, ci-dénommé Foyer du Léman**

## PREAMBULE

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Foyer du Léman est un établissement autorisé par l'Etat ayant pour mission l'hébergement des personnes en difficultés et plus particulièrement l'accueil de femmes victimes de violences avec enfants.
Le CHRS Foyer du Léman accueille régulièrement des familles dont les enfants bénéficient de mesures de protection de l'enfance relevant de la compétence du Département.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au CHRS Foyer du Léman pour l'organisation d'un soutien éducatif durant l'année 2022.
Cette action présente un intérêt complémentaire aux missions de protection de l'enfance du Département. Elle est assurée par un personnel de qualification « éducateur de jeunes enfants » auprès des enfants tout au long de l'année sur des périodes principalement périscolaires notamment :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 12h à 13h et de 16h30 à 19h30
Mercredi après-midi, samedi, dimanche : 8h à 12h et de 13h30 à 18h30

## ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser au Foyer du Léman une subvention de 58 000 € pour l'exercice 2022. Le versement sera effectué en une fois dès signature de la présente convention.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Le Foyer du Léman s'engage à communiquer, chaque trimestre, au Département de la Haute-Savoie – Direction Enfance Famille, par messagerie électronique aux adresses qui lui seront communiquées, la liste des mères et des enfants présents bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance avec :

→ Le Nom, Prénom, date de naissance de l'enfant concerné
→ Circonscription et référent de l'aide sociale à l'enfance

Le Foyer du Léman s'engage à faire apparaitre sur toute communication institutionnelle relative à cette action le logo du Département.

## ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification, elle couvre la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

## ARTICLE 5 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Sa reconduction sera instruite au vu du dossier de demande de subvention présenté par le Foyer du Léman conforme au modèle fixé par le Département de la Haute-Savoie et accompagné du compte rendu du soutien éducatif développé par l'établissement.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant à la convention signée par les deux parties.
Chacune des deux parties peut dénoncer la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses, soit de cette convention, soit d'un de ses avenants, sous réserve d'un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, mettant en demeure l'autre partie de se conformer à ses obligations.

**ARTICLE 7 : MODALITES DE REVERSEMENT**

En cas de non-exécution ou d'inexécution des conditions de la présente convention par le Foyer du Léman, l'association devra reverser au Département la subvention suivant un montant calculé au prorata temporis.

**ARTICLE 8 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

L'association s'engage à respecter le cadre budgétaire et comptable validé par le Comité de la Règlementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 modifié relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

De plus, conformément aux dispositions combinées de l'article L.1611-4 du CGCT, de l'article L.612-4 du Code de Commerce et des dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, l'association Foyer du Léman s'engage à transmettre au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été versée et au plus tard le 30 juin 2022 :

- Ses comptes annuels détaillés et approuvés portant sur l'exercice 2021 ;
- Le rapport général du commissaire aux comptes (annexes comprises) portant sur l'exercice 2021.

Il est par ailleurs précisé que, conformément à l'article L.123-12 du Code du Commerce, les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

Il est enfin rappelé que, pour l'établissement de ses comptes annuels, l'association s'engage à respecter « l'enregistrement et la traçabilité de la subvention départementale » et à transmettre des comptes détaillés pour l'ensemble des postes du bilan et du compte de résultat.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT AMIABLE**

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quel qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

**ARTICLE 10 : LITIGES**

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département de la Haute-Savoie et le Foyer du Léman au sujet de l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**Fait à Annecy, le**
**Etabli en 2 exemplaires**

| | |
|---|---|
| **Le Président de l'Association Foyer du Léman** | **Le Président du Conseil départemental** |
| **René BOURQUI** | **Martial SADDIER** |

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0494

**OBJET : PLAN DE LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION MEDICALE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX COMMUNES DE THONON-LES-BAINS, THONES ET BRENTHONNE POUR LEURS PROJETS DE MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1411-11 et L.1411-11-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CP-2020-0438 du 09 juillet 2020 relative au maintien de l'engagement du Département dans le développement de l'offre de soins de premiers recours, et au renouvellement d'un 4ème plan départemental de lutte contre la désertification médicale avec l'actualisation de son règlement d'intervention, et n° CP-2020-0725 du 09 novembre 2020 portant modification au règlement d'intervention départemental,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022 adoptées pour la politique Protection Maternelle Infantile et promotion de la Santé (n° CD-2022-010 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 et n° CD-2022-073 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire),

Vu la demande de la Commune de Thonon-les-Bains en date du 07 janvier 2022,

Vu la demande de la Commune de Thônes en date du 1er avril 2022,

Vu la demande de la Commune de Brenthonne en date du 05 avril 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que devant le phénomène de désertification médicale lié au vieillissement et au renouvellement insuffisant du corps médical aggravé par le maintien du numérus clausus, l'Assemblée départementale, réunie le 06 juillet 2020, a décidé de reconduire son engagement sur deux ans en mettant en place un 4ème plan départemental de lutte contre la désertification médicale en Haute-Savoie en vigueur jusqu'en décembre 2022. Lors de la séance du 09 novembre 2020, l'assemblée a approuvé la modification du règlement d'intervention du Département permettant d'autoriser le financement des projets de construction de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) dont la maîtrise d'ouvrage est portée par un tiers privé à la condition qu'une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) au profit d'une collectivité territoriale soit effective à terme.

Ce 4ème plan a pour objectif de continuer à favoriser le renouvellement et le maintien des services médicaux nécessaires à la satisfaction des besoins, lorsqu'est constatée une carence qualitative ou quantitative de l'offre de soins, notamment par le remplacement du ou des médecin(s) généralistes(s) déjà installé(s) et partant en retraite, et/ou par l'installation de jeunes professionnels.

A ce titre, trois collectivités territoriales sollicitent le soutien financier du Département pour un projet de Maison de Santé Pluriprofessionnelle sur leur territoire.

## I. Commune de Thonon-les-Bains

Par courrier en date du 07 janvier 2022, la Commune de Thonon-les-Bains a fait part au Conseil départemental de son projet de maison médicale. Le concours financier du Département est sollicité pour ce projet de réhabilitation de la « Villa Angélique ».

Le projet de maison médicale porte sur des locaux au rez-de-chaussée d'un immeuble en copropriété « la Villa Angélique », située avenue des Allinges, que la Commune vient de racheter au Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Ces locaux d'une surface de 333 $m^2$ comprennent également 13 places de stationnement en sous-sol, qui seront dédiées aux personnels de santé ainsi que 4 places de stationnement en aérien dédiées à la patientèle, ainsi qu'un logement permettant d'accueillir un ou plusieurs internes.

La création de cette maison médicale permettra de répondre à une grande problématique du secteur relative au coût de l'immobilier. En effet, plusieurs médecins récemment diplômés souhaitent travailler sur le secteur mais se contentent d'effectuer des remplacements, faute de locaux adaptés disponibles dans un secteur immobilier en tension.

Ce projet permettra à la fois d'offrir des locaux appropriés à la pratique des professionnels de santé du secteur, mais surtout à des conditions locatives attractives leur permettant de s'installer sur du long terme, et ainsi, d'augmenter l'offre de soin pérenne de la Commune.

L'équipe de professionnels qui composera cette maison médicale est composée de 6 médecins généralistes.

L'ensemble du plateau sera réaménagé est comprendra :
- 1 hall d'entrée,
- 1 grande salle d'attente,
- 6 cabinets médicaux de 20 à 30 $m^2$,
- 1 salle de repos avec sanitaires dédiés,
- 1 sanitaire accessible PMR,
- 1 local supplémentaire pour un personnel para médical,
- 1 local permettant l'accueil d'un interne en médecine.

Le coût de cette opération se monte à 598 800 € HT.

La Commune de Thonon-Les-Bains sollicite une subvention de 200 000 € du Conseil départemental au titre de son plan de lutte contre la désertification médicale et prévoit un autofinancement de 398 800 €.

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

| Nom de la commune ou de l'EPCI | Projet faisant l'objet d'une demande de financement | Coût du projet HT en € |
|---|---|---|
| Commune de Thonon-Les-Bains | Maison de santé pluridisciplinaire | 598 800 |

| COFINANCEMENTS ATTENDUS | Montant HT en € | en % du coût HT |
|---|---|---|
| Département Haute-Savoie subv Maison santé | 200 000 | 33,40 |
| **TOTAL DES COFINANCEMENTS** | **200 000** | **33,40** |

| AUTRE PARTICIPATION DE LA COMMUNE | Montant HT en € | en % du coût HT |
|---|---|---|
| Autofinancement / Emprunts | 398 800 | 66,60 |
| **TOTAL AUTOFINANCEMENT** | **398 800** | **66,60** |
| | | |
| **TOTAL DES FINANCEMENTS** | **598 800** | **100,00** |

## II. Commune de Thônes

Par courrier en date du 1er avril 2022, la Commune de Thônes a fait part au Conseil départemental de sa demande d'une subvention complémentaire pour son projet de construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle sur son territoire.

En effet, une première attribution d'un montant de 100 000 € a été votée lors de la séance du 1er mars 2021.

Cette nouvelle sollicitation pour un projet prioritaire de la Commune de Thônes, s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par le Département pour soutenir le développement des maisons de santé, et permettrait de maintenir leur projet dont le coût a augmenté suite à une baisse de 150 000 € de recettes de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) attendues. Le montant total de ce projet est de 2 605 381 €.

Pour rappel, ce projet s'inscrit dans un programme immobilier situé au cœur de la ville, rue Jean-Jacques Rousseau. Les locaux seront situés en rez-de-chaussée et au 1er étage sur une surface estimée entre 700 et 800 m², dont les locaux seront loués aux professionnels de santé installés.

La Commune de Thônes s'est portée acquéreur des locaux par le biais d'une Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA).

L'équipe pluridisciplinaire de ce projet au sein de la MSP est composée de :
- 6 médecins généralistes,
- 10 infirmières,
- 1 sage-femme,
- 1 pédicure-podologue,
- 1 psychomotricienne,
- 1 orthophoniste,
- 1 infirmière asalée,
- 1 psychologue,
- 1 neuropsychologue,
- 1 ergothérapeute,
- 1 diététicienne.

Les recettes de ce projet sont constituées comme suit :
- un financement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 200 000 €,
- un financement de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR 2021) de 300 000 €,
- un financement du Département de la Haute-Savoie à hauteur de 200 000 € au titre du plan départemental lutte contre désertification médicale dont 100 000 € octroyés en 2021,
- un autofinancement de 1 905 381 €.

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

| Nom de la commune ou de l'EPCI | Projet faisant l'objet d'une demande de financement | Coût du projet HT en € |
|---|---|---|
| Commune de Thônes | Maison de santé pluridisciplinaire | 2 605 381 |

| COFINANCEMENTS ATTENDUS | Montant HT en € | en % du coût HT |
|---|---|---|
| Région Auvergne Rhône-Alpes | 200 000 | 7,70 |
| Département Haute-Savoie subv Maison santé | 100 000<br>100 000 | 7,70 |
| Etat / DETR | 300 000 | 11,50 |
| **TOTAL DES COFINANCEMENTS** | **700 000** | **26,90** |

| AUTRE PARTICIPATION DE LA COMMUNE | Montant HT en € | en % du coût HT |
|---|---|---|
| Autofinancement / Emprunts | 1 905 381 | 73,10 |
| **TOTAL AUTOFINANCEMENT** | **1 905 381** | **73,10** |
| | | |
| **TOTAL DES FINANCEMENTS** | 2 605 381 | **100,00** |

### III. Commune de Brenthonne

Par courrier en date du 05 avril 2022, la Commune de Brenthonne a sollicité le concours financier du Conseil départemental pour son projet de création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP).

Ce projet en plein centre de la commune, consiste en la réhabilitation de l'ancienne école maternelle, avec la création de 4 cabinets, 1 salle d'urgence utilisée pour les internes en médecine, 1 salle de réunion avec coin cuisine, 1 espace attente ainsi qu'1 local d'archives. A cela, s'ajoute un logement au premier étage de la MSP permettant l'accueil de 2 internes en simultanée.

Ce projet permettrait donc d'accueillir une équipe de professionnels de santé pluridisciplinaire dont le projet de santé a été validé par l'Agence Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et se composerait de :

- 3 médecins généralistes,
- 1 infirmier,
- 1 kinésithérapeute,
- 4 sages-femmes,
- 1 ergothérapeute.

Les objectifs de cette MSP sont multiples et guidés par l'explosion de la démographie et la désertification médicale du territoire :

- améliorer l'offre et le parcours de soins,
- faire face au besoin de santé publique du secteur,
- créer des conditions attractives pour favoriser l'installation de professionnels de santé,
- attirer les jeunes médecins pour compenser les départs en retraite.

Le coût total de cette opération est estimé à 859 440 € HT.

Les recettes de ce projet sont constituées comme suit :
- un financement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à hauteur de 200 000 €,
- un financement de l'Etat au titre de la DETR 2021 de 100 000 €,
- un financement du Département de la Haute-Savoie à hauteur de 200 000 € au titre du plan,
- un financement du Syane de 60 000 €,
- un autofinancement de 299 440 €.

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

| Nom de la commune ou de l'EPCI | Projet faisant l'objet d'une demande de financement | Coût du projet HT en € |
|---|---|---|
| Commune de Brenthonne | Maison de santé pluridisciplinaire | 859 440 € |

| COFINANCEMENTS ATTENDUS | Montant HT en € | en % du coût HT |
|---|---|---|
| Région Auvergne Rhône-Alpes | 200 000 | 23,27 |
| Département Haute-Savoie subv Maison santé | 200 000 | 23,27 |
| Etat / DETR | 100 000 | 11,64 |
| SYANE | 60 000 | 6,98 |
| **TOTAL DES COFINANCEMENTS** | **560 000** | **65,16** |

| AUTRE PARTICIPATION DE LA COMMUNE | Montant HT en € | en % du coût HT |
|---|---|---|
| Autofinancement / Emprunts | 299 440 | 34,84 |
| **TOTAL AUTOFINANCEMENT** | **299 440** | **34,84** |
| | | |
| **TOTAL DES FINANCEMENTS** | 859 440 | **100,00** |

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12090003012 intitulée « Construction de maisons de santé » aux opérations définies ci-dessous ;

| Imputation : ASP1D0003 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 204142 | 12090003012 | 42 |
| Subventions aux Communes et structures intercommunales - Bâtiments et installations | Construction de maisons de santé | |

| Code affectation | N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée | Bénéficiaires de la répartition | Montant global de la subvention en € |
|---|---|---|---|
| AF22ASP002 | | Commune de Thonon-les-Bains<br>Canton de Thonon-les-Bains<br>CODE OPERATION : 22ASP01254 | 200 000 |
| AF22ASP003 | | Commune de Brenthonne<br>Canton de Sciez<br>CODE OPERATION : 22ASP01263 | 200 000 |
| | | **Total de la répartition** | **400 000** |

**AUTORISE** M. le Président à signer les conventions d'attribution de subvention avec les Communes de Thonon-les-Bains (annexe A) et Brenthonne (annexe C) ;

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention d'attribution de subvention avec la Commune de Thônes (annexe B) et à verser cette subvention complémentaire pour leur projet de maison de santé comme suit :

| N° de l'affectation à modifier | N° de l'Autorisation de Programme | N° et libellé de l'opération | Clé d'imputation | Montant initial | Montant de la modification de l'affectation en € | Montant total de la subvention en € |
|---|---|---|---|---|---|---|
| AF20ASP001 | 12090003009 | 20ASP00055 | ASP1D0003 | 100 000 € | + 100 000 | 200 000 |
| | | | | | **Total de la répartition** | **200 000** |

Les modalités de versement des subventions citées ci-dessus, prévues dans la convention sont les suivantes :

- 20 % sur présentation de l'ordre de service,
- 30 % sur justification de la réalisation de 50 % des dépenses prévues à laquelle sera jointe la photographie d'un panneau mentionnant la participation du Département,
- 50 % sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

# MAISON DE SANTE
# CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE THONON-LES-BAINS

**ENTRE :**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 29 août 2022,

Ci-dessous désigné « le Conseil départemental »,

*D'une part*

**ET :**

La commune de Thonon-Les-Bains, représentée par son Maire, M. Christophe ARMINJON, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-dessous désignée « le bénéficiaire »

*D'autre part*

Vu les dispositions de la loi prévoyant la possibilité pour la collectivité d'intervenir dans ce domaine (article L.1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales), et précisant le cadre de cette intervention (art. L.1411-11, L.1434-2, L.1434-7, L.6323-3 du Code de la Santé Publique) ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CP-2020-0438 du 06 juillet 2020 relative au maintien de l'engagement du Conseil départemental dans le développement de l'offre de soins de premiers recours, et au renouvellement d'un 4ème plan départemental de lutte contre la désertification médicale avec l'actualisation de son règlement d'intervention,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CP-2020-0725 du 09 novembre 2020 portant modification au règlement d'intervention, permettant le financement de projet à maitrise d'ouvrage privée avec Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) à une collectivité territoriale à terme,

Vu la délibération de la commune de Thonon-les-Bains du 23 mai 2022, approuvant la création d'une maison médicale sur son territoire et sollicitant le concours financier du Conseil départemental.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le renouvellement et le maintien des services médicaux nécessaires à la satisfaction des besoins en soins de la population de la commune de Thonon-Les-Bains, et d'apporter son soutien au projet de création d'une maison médicale sur la commune, le Conseil départemental décide d'accorder au bénéficiaire une subvention, dans la cadre de son plan Conseil départemental de lutte contre la désertification médicale.

## ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant de 200 000 €, calculée sur la base de 20 % du montant HT de la dépense subventionnable plafonnée à 1 000 000 €.

La subvention du Conseil départemental contribuera expressément et uniquement à financer l'opération précédemment citée.

Le montant de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses réellement exécutées, si le coût réel des travaux est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en commission permanente. Si le coût définitif des travaux est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

La décision d'octroi de la subvention est conditionnée à un démarrage des travaux dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention.

## ARTICLE 3 : PUBLICITE

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques :

La Commune de Thonon-Les-Bains s'engage à :

- Mentionner l'engagement du Conseil départemental en qualité de financeur et partenaire de ses actions et faire apparaître le logo du Conseil départemental, dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.). Le Conseil départemental devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.
- En outre, dès le lancement de l'opération et pendant toute la durée des travaux, un panneau sera apposé sur le site par la commune et à sa charge, comportant le logotype du Conseil départemental de la Haute-Savoie et la mention du montant de la subvention délibérée. La demande de versement du solde de la subvention devra être accompagnée d'une photo du panneau de chantier comportant le logo du Conseil départemental,
- A apposer à sa charge, une signalétique spécifique, pérenne et visible du public, comportant le logo du Conseil départemental sur les bâtiments concernés par une subvention d'investissement.

## ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention est effectué en trois fois, comme suit :

- 20% sur présentation de l'ordre de service ;

- 30% sur justification de la réalisation de 50 % des dépenses prévues à laquelle sera jointe la photographie d'un panneau mentionnant la participation du Conseil départemental ;

- 50% sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental se réserve le droit de procéder à tout contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de la subvention.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution du règlement d'intervention précisées dans la présente convention par la commune de Thonon-Les-Bains sans l'accord écrit du Conseil départemental, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum.

Cette convention devient caduque si, à compter de la date de sa signature :
- le démarrage des travaux n'est pas intervenu dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés dans un délai de trois ans.

Ce délai pourra être toutefois prorogé par la Commission Permanente pour une durée d'un an supplémentaire dans la mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire et sous réserve que la demande de prolongation soit présentée avec justificatifs à l'appui avant la date d'expiration du délai initial.

## **ARTICLE 7** : **COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige et à défaut de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy,

En deux exemplaires originaux,

Le

| | |
|---|---|
| Le maire de Thonon-Les-Bains | Le Président du Conseil départemental<br>de la Haute-Savoie, |
| Christophe ARMINJON | Martial SADDIER |

# MAISON DE SANTE
# CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE THONES

**ENTRE :**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 29 août 2022,

Ci-dessous désigné « le Conseil départemental »,

*D'une part*

**ET :**

La commune de Thônes, représentée par son Maire, M. Pierre BIBOLLET, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-dessous désigné « le bénéficiaire »

*D'autre part*

Vu les dispositions de la loi prévoyant la possibilité pour la collectivité d'intervenir dans ce domaine (article L.1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales), et précisant le cadre de cette intervention (art. L.1411-11, L.1434-2, L.1434-7, L.6323-3 du Code de la Santé Publique) ;

Vu la délibération du Conseil départemental CP-2020-0438 du 06 juillet 2020 relative au maintien de l'engagement du Conseil départemental dans le développement de l'offre de soins de premiers recours, et au renouvellement d'un 4ème plan départemental de lutte contre la désertification médicale avec l'actualisation de son règlement d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil départemental CP-2020-0725 du 09 novembre 2020 portant modification au règlement d'intervention, permettant le financement de projet à maitrise d'ouvrage privée avec vente en état futur d'achèvement (VEFA) à une collectivité territoriale à terme ;

Vu la délibération de la commune de Thônes, approuvant la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle sur son territoire et sollicitant le concours financier du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental CP-2021-0162 du 1er mars 2021, approuvant le versement d'une subvention de 100 000 € pour le projet de maison de santé de la commune de Thônes ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le renouvellement et le maintien des services médicaux nécessaires à la satisfaction des besoins en soins de la population de la commune de Thônes, et d'apporter son soutien au projet de création d'une maison de santé pluriprofessionnelle sur la commune de Thônes, le Conseil départemental décide d'accorder au bénéficiaire une subvention complémentaire, dans la cadre de son plan départemental de lutte contre la désertification médicale.

## ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental accorde au bénéficiaire une subvention complémentaire d'un montant de 100 000 €.

La subvention du Conseil départemental contribuera expressément et uniquement à financer l'opération précédemment citée.

Le montant de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses réellement exécutées, si le coût réel des travaux est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en commission permanente. Si le coût définitif des travaux est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

La décision d'octroi de la subvention est conditionnée à un démarrage des travaux dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention.

## ARTICLE 3 : PUBLICITE

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques :

La commune de Thônes s'engage à :

- Mentionner l'engagement du Conseil départemental en qualité de financeur et partenaire de ses actions et faire apparaître le logo du Conseil départemental, dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.). Le Conseil départemental devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.
- En outre, dès le lancement de l'opération et pendant toute la durée des travaux, un panneau sera apposé sur le site par la commune et à sa charge, comportant le logotype du Conseil départemental de la Haute-Savoie et la mention du montant de la subvention délibérée. La demande de versement du solde de la subvention devra être accompagnée d'une photo du panneau de chantier comportant le logo du Conseil départemental,
- A apposer à sa charge, une signalétique spécifique, pérenne et visible du public, comportant le logo du Conseil départemental sur les bâtiments concernés par une subvention d'investissement.

## ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention est effectué en trois fois, comme suit :

- 20 % sur présentation de l'ordre de service ;

- 30 % sur justification de la réalisation de 50 % des dépenses prévues à laquelle sera jointe la photographie d'un panneau mentionnant la participation du Conseil départemental ;

- 50 % sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental se réserve le droit de procéder à tout contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de la subvention.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution du règlement d'intervention précisées dans la présente convention par la commune de Thônes sans l'accord écrit du Conseil départemental, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum.

Cette convention devient caduque si, à compter de la date de sa signature :

- le démarrage des travaux n'est pas intervenu dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés dans un délai de trois ans.

Ce délai pourra être toutefois prorogé par la Commission Permanente pour une durée d'un an supplémentaire dans la mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire et sous réserve que la demande de prolongation soit présentée avec justificatifs à l'appui avant la date d'expiration du délai initial.

## **ARTICLE 7** : **COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige et à défaut de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy,

En deux exemplaires originaux,

Le

| | |
|---|---|
| Le Maire de Thônes | Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, |
| Pierre BIBOLLET | Martial SADDIER |

# MAISON DE SANTE
# CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE BRENTHONNE

**ENTRE :**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 29 août 2022,

Ci-dessous désigné « le Conseil départemental »,

*D'une part*

**ET :**

La commune de Brenthonne, représentée par son Maire, M. Michel BURGNARD, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-dessous désignée « le bénéficiaire »

*D'autre part*

Vu les dispositions de la loi prévoyant la possibilité pour la collectivité d'intervenir dans ce domaine (article L.1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales), et précisant le cadre de cette intervention (art. L.1411-11, L.1434-2, L.1434-7, L.6323-3 du Code de la Santé Publique) ;

Vu la délibération du Conseil départemental CP-2020-0438 du 06 juillet 2020 relative au maintien de l'engagement du Conseil départemental dans le développement de l'offre de soins de premiers recours, et au renouvellement d'un 4ème plan départemental de lutte contre la désertification médicale avec l'actualisation de son règlement d'intervention,

Vu la délibération du Conseil départemental CP-2020-0725 du 09 novembre 2020 portant modification au règlement d'intervention, permettant le financement de projet à maitrise d'ouvrage privée avec vente en état futur d'achèvement (VEFA) à une collectivité territoriale à terme,

Vu la délibération de la commune de Brenthonne du 08 mars 2022, approuvant la création d'une maison de santé pluriprofessionnelle sur son territoire et sollicitant le concours financier du Conseil départemental ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le renouvellement et le maintien des services médicaux nécessaires à la satisfaction des besoins en soins de la population de la commune de Brenthonne, et d'apporter son soutien au projet de création d'une maison santé pluriprofessionnelle sur la commune, le Conseil départemental décide d'accorder au bénéficiaire une subvention, dans la cadre de son plan Conseil départemental de lutte contre la désertification médicale.

## ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant de 200 000 €, calculée sur la base de 20 % du montant HT de la dépense subventionnable plafonnée à 1 000 000 €.

La subvention du Conseil départemental contribuera expressément et uniquement à financer l'opération précédemment citée.

Le montant de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses réellement exécutées, si le coût réel des travaux est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en commission permanente. Si le coût définitif des travaux est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

La décision d'octroi de la subvention est conditionnée à un démarrage des travaux dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention.

## ARTICLE 3 : PUBLICITE

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques :

La commune de Brenthonne s'engage à :

- Mentionner l'engagement du Conseil départemental en qualité de financeur et partenaire de ses actions et faire apparaître le logo du Conseil départemental, dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.). Le Conseil départemental devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.
- En outre, dès le lancement de l'opération et pendant toute la durée des travaux, un panneau sera apposé sur le site par la commune et à sa charge, comportant le logotype du Conseil départemental de la Haute-Savoie et la mention du montant de la subvention délibérée. La demande de versement du solde de la subvention devra être accompagnée d'une photo du panneau de chantier comportant le logo du Conseil départemental,
- A apposer à sa charge, une signalétique spécifique, pérenne et visible du public, comportant le logo du Conseil départemental sur les bâtiments concernés par une subvention d'investissement.

## ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention est effectué en trois fois, comme suit :

- 20% sur présentation de l'ordre de service ;

- 30% sur justification de la réalisation de 50 % des dépenses prévues à laquelle sera jointe la photographie d'un panneau mentionnant la participation du Conseil départemental ;

- 50% sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental se réserve le droit de procéder à tout contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de la subvention.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution du règlement d'intervention précisées dans la présente convention par la commune de Brenthonne sans l'accord écrit du Conseil départemental, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum.

Cette convention devient caduque si, à compter de la date de sa signature :
- le démarrage des travaux n'est pas intervenu dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés dans un délai de trois ans.

Ce délai pourra être toutefois prorogé par la Commission Permanente pour une durée d'un an supplémentaire dans la mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire et sous réserve que la demande de prolongation soit présentée avec justificatifs à l'appui avant la date d'expiration du délai initial.

## **ARTICLE 7** : **COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas de litige et à défaut de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy,

En deux exemplaires originaux,

Le

| | |
|---|---|
| Le Maire de Brenthonne | Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, |
| Michel BURGNARD | Martial SADDIER |

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0495

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT AU CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE POUR LA MAISON DES PARENTS A CHAMBERY**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022 adoptées pour la politique Protection Maternelle Infantile et Promotion de la Santé (n° CD-2022-010 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 et n° CD-2022-073 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire),

Vu la demande du Centre Hospitalier Métropole Savoie en date du 13 avril 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'au titre de ses missions en faveur de la petite enfance et de la santé, le Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) a sollicité, par courrier en date du 13 avril 2021, le concours financier du Conseil départemental pour la réhabilitation d'une bâtisse située dans l'enceinte de l'hôpital, abritant le projet de Maison des Parents sur le site de Chambéry. Le CHMS a pour projet de mettre un logement ponctuel et temporaire à destination des parents ou des accompagnants d'enfants hospitalisés en néonatologie, réanimation néonatale ou pédiatrie.

Le service de réanimation néonatale, de néonatologie et le SMUR néonatal de Chambéry couvre les deux Savoie, Savoie et Haute-Savoie. En effet, 121 enfants de Haute-Savoie ont été hospitalisés en réanimation néonatale sur l'année 2020. La durée moyenne de séjour en néonatologie est de 16 jours (mais avec des périodes allant de 1 à 148 jours).

Le projet de Maison des Parents « Olivier et Patrick Berthet » comporte huit studios ainsi que des espaces de vie collective : un hall avec des casiers personnels, deux salons, une salle à manger, une cuisine tout équipée, une salle détente, une buanderie, un jardin. Les studios comprennent une chambre équipée d'un lit deux places, de rangements et d'une télévision ainsi qu'une salle de bain. Un des studios est accessible aux personnes à mobilité réduite.

La famille Berthet a fait don de cette bâtisse au Centre Hospitalier pour qu'elle permette aux familles d'enfants hospitalisés des 2 Savoie, d'être hébergées à proximité à coûts modérés.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 1 138 030 € avec le plan de financement suivant :

- Don Famille Berthet : 700 000 €,
- Souscription de dons divers : 38 030 €,
- Fondation Crédit Agricole : 30 000 €,
- Groupe APICIL : 80 000 €,
- Conseil départemental de la Savoie : 100 000 €,
- Conseil départemental de la Haute-Savoie : 100 000 €,
- Région Auvergne-Rhône-Alpes : 90 000 €.

Au vu du nombre d'enfants haut-savoyards hospitalisés sur cet établissement et considérant la problématique de logement et/ou déplacements pour leurs parents et accompagnants, il est proposé à l'Assemblée d'approuver l'attribution d'une subvention au Centre Hospitalier Métropole Savoie d'un montant de 100 000 €, permettant la réhabilitation de cet établissement d'accueil provisoire.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**DECIDE** d'attribuer une subvention d'équipement de 100 000 € au Centre Hospitalier Métropole Savoie ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12090003014 intitulée : " Maison d'accueil Savoie " à l'opération définie ci-dessous :

| **Imputation :** ASP1D0003 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 204182 | 12090003014 | 52 |
| **Organismes publics divers - Bâtiments et installations** | Maison d'Accueil Savoie | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée | **Bénéficiaires de la répartition** | **Montant global de la subvention en €** |
|---|---|---|---|
| AF22ASP001 | ASP1D0003 | Centre Hospitalier Métropole Savoie | 100 000 |
| | | **Total de la répartition** | **100 000** |

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention avec le Centre Hospitalier Métropole Savoie jointe en annexe.

Les modalités de versement de la subvention prévues dans la convention sont les suivantes :

- 20 % sur présentation de l'ordre de service,
- 30 % sur justification de la réalisation de 50 % des dépenses prévues à laquelle sera jointe la photographie d'un panneau mentionnant la participation du Département,
- 50 % sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

# MAISON DES PARENTS
# CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE

**ENTRE :**

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 29 août 2022,

Ci-dessous désigné « le Conseil départemental »,

*D'une part*

**ET :**

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie, représenté par son Directeur Général, M. Florent CHAMBAZ, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-dessous désigné « le bénéficiaire »

*D'autre part*

Considérant l'engagement du Conseil départemental en matière de petite enfance et de santé ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil départemental de la Haute-Savoie apporte son soutien financier au Centre Hospitalier Métropole Savoie pour la réhabilitation d'une bâtisse dédiée à abriter la Maison des Parents de Chambéry.

## ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant de 100 000 €, pour la réhabilitation d'une bâtisse existante sur le site du centre hospitalier.

La subvention du Conseil départemental contribuera expressément et uniquement à financer l'opération précédemment citée.

Le montant de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses réellement exécutées, si le coût réel des travaux est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en commission permanente. Si le coût définitif des travaux est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

La décision d'octroi de la subvention est conditionnée à un démarrage des travaux dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention.

## ARTICLE 3 : PUBLICITE

Le Centre hospitalier Métropole Savoie s'engage à :

- Mentionner l'engagement du Conseil départemental en qualité de financeur et partenaire de ses actions et faire apparaître le logo du Conseil départemental, dans toute communication relative à ce projet (invitations presse, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.). Le Conseil départemental devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.
- En outre, dès le lancement de l'opération et pendant toute la durée des travaux, un panneau sera apposé sur le site par le Centre hospitalier Métropole Savoie et à sa charge, comportant le logotype du Conseil départemental de la Haute-Savoie et la mention du montant de la subvention délibérée. La demande de versement du solde de la subvention devra être accompagnée d'une photo du panneau de chantier comportant le logo du Conseil départemental,
- A apposer à sa charge, une signalétique spécifique, pérenne et visible du public, comportant le logo du Conseil départemental sur les bâtiments concernés par une subvention d'investissement.

## ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention est effectué en trois fois, comme suit :

- 20 % sur présentation de l'ordre de service ;

- 30 % sur justification de la réalisation de 50 % des dépenses prévues à laquelle sera jointe la photographie d'un panneau mentionnant la participation du Conseil départemental ;

- 50 % sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE CONTROLE ET DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental se réserve le droit de procéder à tout contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de la subvention.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution précisées dans la présente convention par le Centre hospitalier Métropole Savoie sans l'accord écrit du Conseil départemental, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 6** : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum.

Cette convention devient caduque si, à compter de la date de sa signature :

- le démarrage des travaux n'est pas intervenu dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés dans un délai de trois ans.

Ce délai pourra être toutefois prorogé par la Commission Permanente pour une durée d'un an supplémentaire dans la mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire et sous réserve que la demande de prolongation soit présentée avec justificatifs à l'appui avant la date d'expiration du délai initial.

## **ARTICLE 7** : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige et à défaut de conciliation, le tribunal compétent pour en juger est le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy,

En deux exemplaires originaux,

Le

| | |
|---|---|
| Le Directeur Général du<br>Centre Hospitalier Métropole Savoie, | Le Président du Conseil départemental<br>de la Haute-Savoie, |
| Florent CHAMBAZ | Martial SADDIER |

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0496

**OBJET : DEVELOPPEMENT DURABLE - PLAN CLIMAT ENERGIE - ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE - AUTORISATION D'AFFECTATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que dans le cadre du Plan de Déplacement d'Administration visant à diminuer ses émissions de gaz à effet de serre, le Département a mis en place, depuis 2016, une flotte de 34 Vélos à Assistance Electrique (VAE) pour les déplacements professionnels des agents. Le département souhaite, dans le cadre de sa politique en faveur du déplacement de ses agents, compléter cette flotte par l'acquisition d'un parc complémentaire.

A cet effet, l'Assemblée départementale, lors du vote du Budget Primitif 2022, a inscrit une Autorisation de Programme de 150 000 € destiné à l'investissement d'un parc roulant complémentaire, aux couleurs du Département.

En outre, le parc ainsi constitué devra faire l'objet d'un entretien régulier et il est également proposé qu'un marché puisse être lancé à cette fin.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04050003032 intitulée : " Acquisition de vélos électriques " à l'opération définie ci-dessous :

| **Code Imputation (clé)** Pour information et non voté | **Code affectation** | **Code de l'opération** | **Libellé de l'Opération** | **Montant affecté à l'opération en €** | **Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | **2022** | **2023** | **2024 et suivants** |
| CLD1D00002 | AF22CLD001 | 22CLD00001 | Acquisition de vélos électriques | 150 000 | 150 000 | | |
| | | | **Total** | **150 000** | **150 000** | | |

**AUTORISE** M. le Président à lancer les marchés correspondants et notamment également les marchés d'entretien.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0497

**OBJET : POLITIQUES ENERGIES - FONDS AIR BOIS POUR LE RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE AU BOIS DU GRAND ANNECY - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT 2018-2022 ENTRE LE GRAND ANNECY ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les circulaires ministérielles en date du 02 août 2013, du 15 novembre 2013 et du 31 juillet 2014 fixant le cadre du volet territorial des Contrats de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2015-0499 du 19 février 2015 portant adoption du contrat départemental du Contrat de Plan Etat – Région (CPER) 2015-2020, signé le 31 août 2015, ainsi que le volet « Transition écologique et énergétique » du CPER 2015-2021 contenant, en particulier, le projet d'initiatives conjointes ADEME – Région – Département « Extension du Fonds Air Bois »,

Vu la délibération n° CP-2016-0245 du 04 avril 2016 approuvant le principe d'une extension du Fonds Air Bois aux agglomérations d'Annecy et d'Annemasse,

Vu la délibération n° CD-2017-027 du 15 mai 2017 portant sur le vote du Budget Supplémentaire 2017 et notamment la création d'une Autorisation de Programme de 1 020 000 € pour le Fonds Air Bois de l'agglomération d'Annecy,

Vu la délibération n° CP-2018-0160 en date du 05 mars 2018 approuvant la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2018-2022 « Fond Air pour le renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois du Grand Annecy »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle qu'en 2018 l'Assemblée départementale a approuvé une convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2018-2022 pour le renouvellement d'appareil de chauffage au bois performants avec le Grand Annecy.

Cette convention prévoit le remplacement de 3 000 appareils individuels en 5 ans avec un traitement d'environ 600 appareils par an, pour lequel la participation du Département ne peut dépasser 340 €/appareil, soit un niveau de subvention égal à celui du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve. La participation globale du Grand Annecy doit être au moins égale à celle du Département. Une centaine d'installations d'appareils ont été subventionnées à ce jour.

A la demande du Grand Annecy, un avenant à cette convention est proposé afin de prolonger la durée de la convention initiale de 2 années, par glissement de la subvention.

Pour rappel, la convention initiale prévoit que les décisions d'attribution des aides seront prises au plus tard le 31 décembre 2022 : il est proposé de repousser cette date au 31 décembre 2024, modifiant par voie de conséquence les articles 2, 3 et 5.

L'Autorisation de Programme initiale de 1 020 000 € reste inchangée. La distribution des fonds au Grand Annecy se fera via 7 tranches annuelles au lieu de 5 prévues initialement.

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des subventions départementales, il est également précisé dans cet avenant que le Grand Annecy aura l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département :

- l'aide départementale sera mentionnée et le logo du Département intégré sur tous les livrables réalisés dans le cadre du projet subventionné : études, documents d'information et de communication, site internet, magazine de Grand Annecy, etc. ;
- il sera adressé au Département (Service Développement Durable ou Cabinet du Président), un justificatif numérique de l'usage effectif de ce ou ces support(s), au plus tard, à la demande de versement du solde de la subvention.

Dans le cadre de ses relations publiques et presse relatives au projet subventionné, Grand Annecy associera le Département dans toute manifestation ou inauguration. La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département (Cabinet du Président).

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2018-2022 pour le Fonds Air Bois du Grand Annecy ci-annexé prolongeant la convention au 31 décembre 2024 ;

**AUTORISE** M. le Président à signer cet avenant n° 1.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

# AVENANT n° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT 2018 /2022

# « Fonds Air pour le renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois du Grand Annecy »

**ENTRE :**

**Le Grand Annecy**, représenté par sa Présidente, Madame Frédérique LARDET, dûment habilitée à agir par délibération du Conseil Communautaire n° DEL-2022-41 en date de 24 mars 2022,

**ET**

**Le Département de la Haute-Savoie,** ci-après désigné « le Département », représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité à agir par délibération de la Commission Permanente n° CP-2022- en date du 29 août 2022,

désignés ci-après par **« les Partenaires ».**

* * * * * * * * * * * * * * * * *

**ARTICLE 1**

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention et les délais de réalisation du fonds air bois et par conséquence de modifier les articles 2, 3 et 5 de la convention initiale.

**ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVISAGE**

L'article 2 de la convention initiale est annulé et remplacé comme suit :

Le programme d'actions **2018-2022** est décrit dans l'annexe technique de la convention de programme n° 17RAC0420 signée entre l'ADEME et le Grand Annecy.

Il comprend :

- la constitution et la gestion d'un fonds d'aide au renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois non performants (foyer ouvert ou foyer fermé antérieur à 2002), fortement émetteurs de particules fines, pour les occupants (propriétaires ou non) de résidences principales datant de plus de deux ans, pour l'acquisition d'appareils labellisés « Flamme verte 7 étoiles » ou de performances équivalentes et installés par un professionnel « reconnu garant de l'Environnement », possédant la qualification QUALIBAT Bois Energie ou QUALIBOIS. L'aide attribuée aux particuliers est une prime forfaitaire variant de 1 000 à 1 500 euros en fonction des critères de l'ADEME (sous réserve de ne pas dépasser 50 % des dépenses éligibles au Fonds),
- une animation en direction des particuliers et des professionnels,
- une évaluation.

L'objectif du programme est de remplacer **3 000** appareils individuels en 5 ans sur le territoire du Grand Annecy avec un traitement d'environ 600 appareils par an. Ce programme d'actions est prolongé jusqu'en **2024.**

L'animation et la gestion du fonds sont déléguées pour la plus grande partie à l'Association Savoyarde pour le Développement des Energies Renouvelables (ASDER) selon les modalités définies dans la convention de mise à disposition de service passée entre l'ASDER et le Grand Annecy.

**ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION ET DELAIS DE REALISATION**

L'article 3 de la convention initiale est annulé et remplacé comme suit :

La présente convention est signée pour une durée maximum de **7 ans**. La date du démarrage officiel du « Fonds Air » du Grand Annecy est fixée au **1er janvier 2018**. Aucune dépense du Grand Annecy antérieure à cette date ne sera prise en compte dans le cadre de la présente convention.

Les décisions d'attribution des aides du « Fonds Air » aux particuliers seront prises dans un délai maximal de 7 ans à compter de la date de démarrage du Fonds Air Bois, soit au plus tard le 31 décembre 2024.

Les paiements consécutifs aux décisions d'attribution seront réalisés par le Grand Annecy dans un délai maximal de 7 ans et 6 mois à compter de la date de démarrage du Fonds Air Bois, soit au plus tard le 30 juin 2025.

Un bilan final des décisions d'attribution des aides aux particuliers sera alors dressé.

Les versements soldant les engagements du Département vis-à-vis du Grand Annecy au titre de la présente convention seront faits dans un délai maximal de 7 ans et 11 mois à compter de la date du démarrage du Fonds Air, soit au plus tard le 30 novembre 2025.

**ARTICLE 4 – MODALITES DE CONTRIBUTION AU FONDS PAR LE DEPARTEMENT**

L' article 5.2 de la convention initiale est annulé et remplacé comme suit :

La contribution financière du Département sera engagée en 7 tranches annuelles correspondant au remplacement d'environ 429 appareils par an de 2018 à 2024. La participation du Département ne pourra dépasser **340 €/appareil**, soit un niveau de subvention égal à celui du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve. La participation globale du Grand Annecy sera au moins égale à celle du Département.

Le montant de chaque tranche est, **de façon prévisionnelle et indicative**, égal à **145 860 euros de 2018 à 2024,** correspondant à l'attribution de 429 primes forfaitaires/an. Ce montant pourra varier en fonction des prévisions pour la tranche suivante, validées par le comité de pilotage prévu à l'article 6 de la présente convention.

En tout état de cause, la contribution totale du Département pour l'application de la présente convention s'élève au maximum à **1 020 000 euros,** et les engagements financiers du Département sont subordonnés à l'inscription des crédits correspondants dans ses budgets annuels.

Les conditions de versement sont les suivantes :

- de 2018 à 2024, des acomptes successifs de 34 000 € sur production par le Grand Annecy du justificatif de dépenses réalisées (liste des bénéficiaires du « Fonds Air », montant de l'aide, numéro et date du mandat), visé en original par le trésorier payeur.

- Il ne sera pas demandé de remboursement d'un éventuel trop-perçu avant le terme des 7 années du programme.

**ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU GRAND ANNECY**

Concernant les obligations en matière de communication, l'article 8 est complété du contenu suivant :

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, Grand Annecy a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

Grand Annecy s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- L'aide départementale sera mentionnée et le logo du Département intégré sur tous les livrables réalisés dans le cadre du projet subventionné : études, documents d'information et de communication, site internet, magazine du Grand Annecy, etc.

- Il sera adressé au Département (Service Développement Durable) un justificatif photographique de l'usage effectif de ce ou ces support(s), au plus tard à la demande de versement du solde de la subvention.

- Dans le cadre de ses relations publiques et presse relatives au projet subventionné, Grand Annecy associera le Département dans toute manifestation ou inauguration. La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc... sera convenue avec le Département (Cabinet du Président).

**ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur à la date de notification.

**ARTICLE 7 – AUTRES DISPOSIITIONS**

Tous les autre termes et dispositions de la convention non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux

A Annecy, le

| | |
|---|---|
| La Présidente du Grand Annecy | Le Président<br>du Conseil départemental |
| Frédérique LARDET | Martial SADDIER |

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0498

**OBJET : CONSERVATOIRE DES TERRES AGRICOLES – SAXEL – LA COVAZ /PRES BAS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-10,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CG-2009-023 du 27 avril 2009 mettant en place le Conservatoire des Terres Agricoles (CTA), n° CG-2011-099 du 12 décembre 2011 décidant de poursuivre le dispositif et n° CD-2017-036 du 15 mai 2017 révisant les modalités du dispositif,

Vu la délibération de la Commune de Saxel du 28 mai 2021 sollicitant une subvention au Département au titre du Conservatoire des Terres Agricoles et autorisant le Maire à effectuer les démarches afférentes dans le cadre de l'acquisition de parcelles agricoles sur la commune,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 11 octobre 2021.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Conservatoire des Terres Agricoles (CTA) a pour objectifs la préservation du foncier agricole en tant qu'outil de travail des exploitants, ainsi que le maintien de la qualité des sites.

Il s'agit d'une subvention destinée aux collectivités dans leurs démarches de maîtrise foncière visant à assurer une activité agricole pérenne sur les parcelles acquises. Le Département intervient à hauteur de 60 % du prix de vente, celui-ci étant plafonné à 2 €/m². En contrepartie de la subvention, la collectivité doit souscrire les engagements suivants :

- inscrire une servitude d'inconstructibilité dans l'acte d'acquisition de la (des) parcelle(s),
- maintenir la (les) parcelle(s) en zone A ou N du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- ne pas aliéner la (des) parcelle(s),
- mettre en place un bail rural au profit d'un agriculteur local comportant au minimum 3 clauses environnementales adaptées aux exigences de la (des) parcelle(s).

Ces engagements sont souscrits pour une durée minimale de 30 ans via la conclusion d'un contrat pour les Espaces Naturels Sensibles « Conservatoire des Terres Agricoles ».

La Commune de Saxel sollicite une subvention pour l'acquisition d'une parcelle aux lieux-dits « La Covaz » et « Prés Bas – chez Jacques » pour un coût total de 4 132,71 € et une surface de 8 788 m², soit 0,47 €/m².

| Nom de la Commune | Projet faisant l'objet d'une demande de financement | Coût du projet en € | Dépense éligible en € |
|---|---|---|---|
| Saxel | Acquisition de parcelles agricoles aux lieux-dits « La Covaz » et « Prés Bas – chez Jacques » | 4 132,71 | 4 132,71 |

| Cofinancement attendu | Montant en € | En % du coût HT |
|---|---|---|
| Département de la Haute-Savoie | 2 479,63 | 60 |
| **TOTAL DU COFINANCEMENT** | **2 479,63** | **60** |
| | | |
| **Participation de la Commune de Saxel** | **1 653,08** | **40** |

Tout document ou communication sur l'objet de la subvention fera mention du soutien par le Département.

L'aide du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié. Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant objet d'une aide départementale.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**DECIDE** de subventionner la Commune de Saxel au titre du Conservatoire des Terres Agricoles ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030050 intitulée : « Subvention Conservatoire des Terres Agricoles 2017 » à l'opération définie ci-dessous :

| **Code Imputation (clé)** Pour information et non voté | **Code affectation** | **Code de l'opération** | **Libellé de l'Opération** | **Montant affecté à l'opération en €** | **Echéancier de l'affectation en €** Pour information et non voté | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | 2022 | 2023 | 2024 et suivants |
| ADE1D00108 | AF22ADE052 | 17ADE01153 | CTA 2017 | 2 479,63 | 2 479,63 | | |
| | | | **Total** | **2 479,63** | **2 479,63** | | |

**AUTORISE** le versement de la subvention de 2 479,63 € à la Commune figurant dans le tableau ci-après :

| **Imputation : ADE1D00108** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 204142 | 04031030050 | 738 |
| Subventions aux Communes et structures intercommunales | Subv. Conservatoire Terres Agricoles 2017 | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée | **Bénéficiaires de la répartition** | **Montant global de la subvention en €** |
|---|---|---|---|
| AF22ADE052 | | Commune de Saxel | 2 479,63 |
| | | **Total de la répartition** | **2 479,63** |

**DIT** que le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation par le bénéficiaire d'une copie de l'acte notarié d'acquisition et d'un état des dépenses engagées à cet effet, visé en original par le Percepteur. Si toutefois le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, la subvention sera réajustée en conséquence ;

**PRECISE** que la demande de paiement devra être effectuée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de subvention au pétitionnaire. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et ne pourra être versée ;

**AUTORISE** M. le Président à signer le contrat ENS « Conservatoire des Terres Agricoles » ci-annexé concernant la Commune de Saxel.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

**COMMUNE DE SAXEL**

**Parcelles agricoles OC309, OC314, OC315, & OC320**

**Contrat 2022 - 2052**

Entre :

**Le Département de la Haute-Savoie,**

Représenté par le **Président du Département, Monsieur Martial SADDIER**, agissant es-qualités et dûment habilité à cet effet par la délibération n° CP-2022-……..de la Commission Permanente du 29 août 2022,

Et

**La Commune de Saxel,**

Représentée par **le Maire, M. Frédéric GUIBERTI,**
Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n°2021-18 du 28 mai 2021.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE

La Haute-Savoie bénéficie d'une richesse biologique et paysagère importante, liée à la présence d'une agriculture forte. Cette dynamique agricole est toutefois conditionnée par la possibilité, pour les exploitants, de disposer de suffisamment d'espace. L'existence de nombreuses AOC fromagères conforte cette nécessité.

La Charte de partenariat pour l'aménagement et la gestion de l'espace (signée le 1er juin 2004, par la Chambre d'Agriculture, l'Association des Maires et le Conseil départemental) a, en particulier, reconnu l'agriculture pour son rôle dans l'activité économique, la vie locale, la qualité des espaces naturels et du cadre de vie.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles, le Département a inscrit l'activité agricole comme garante du maintien de la qualité des sites et paysages haut-savoyards.

A ce titre, le Département a décidé de mettre en place le Conservatoire des Terres Agricoles, dispositif financier destiné à accompagner les collectivités désireuses d'acquérir du foncier agricole non-bâti, en vue de pérenniser sa vocation.

La Commune de Saxel, consciente des enjeux agricoles de son territoire, souhaite agir en faveur de la préservation du foncier agricole. Ainsi, elle a décidé d'acquérir quatre parcelles agricoles revêtant un caractère stratégique pour le fonctionnement de l'agriculture locale.

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la définition des engagements respectifs du Département de la Haute-Savoie et de la Commune de Saxel bénéficiant de l'intervention du Conservatoire des Terres Agricoles.

Il concerne les parcelles suivantes :

| Section/N° | Lieu-Dit | Surface | Nature cadastrale |
|---|---|---|---|
| OC 309 | LA COVAZ | 1 641 m² | P |
| OC 314 | PRE BAS CHEZ JACQUES | 717 m² | B |
| OC 315 | PRE BAS CHEZ JACQUES | 2 733 m² | P |
| OC 320 | PRE BAS CHEZ JACQUES | 3 697 m² | P |

La surface totale concernée est de **8 788 m²**. Le montant de l'acquisition s'élève à **4 132 €, soit 0,47 €/m²**.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE SAXEL

### 2.1 Engagements relatifs à la maitrise foncière

La Commune de Saxel amène des garanties en matière de maîtrise foncière du site. Pour cela, elle s'engage à :

- faire insérer légalement dans l'acte de propriété lors de l'acquisition :
    - sous forme de clause résolutoire, l'objectif de maintenir le caractère agricole ou naturel de la parcelle (affectation de l'espace),
    - une clause de restriction du droit de disposer pour préciser l'inconstructibilité de la parcelle sauf pour des raisons liées à la gestion du milieu ou à l'accueil du public, dans le cadre de l'activité agricole.
- ne pas s'engager dans une procédure de déclassement, de vente ou d'aliénation pendant la durée du présent contrat,
- inscrire le fonds en zone N ou A du PLU ou à l'y laisser en cas de révision.

### 2.2 Engagements relatifs à la gestion

Dans le cadre du maintien de l'usage agricole du site, la Commune de Saxel s'engage à conclure, avec un exploitant agricole, un bail rural comportant au moins les clauses environnementales suivantes :

- Maintien de l'ouverture du milieu par pâturage et fauche des refus. La parcelle sera intégrée dans un système de rotation permettant une charge instantanée suffisante pour contrôler les ligneux (clause n°4 du décret n°2007-326 relatif aux clauses visant au respect des pratiques culturales pouvant être incluses dans les baux ruraux).
- Interdiction de l'utilisation de traitements phytosanitaires (clause n°7 du même décret).
- L'implantation, et le maintien par ensemencement spécifique de cultures polliniques ou mellifères (clause n° 9 du même décret).

Le bailleur s'assurera du respect annuel des clauses notamment par une visite sur site et consultation des documents d'enregistrement et de suivi du preneur.

### 2.3 Engagements relatifs à l'ouverture au public

En application des dispositions des articles L 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le site doit être accessible au public. Les spécificités de l'usage agricole impliquent que la découverte du site ne pourra se faire qu'en présence de l'agriculteur titulaire du bail environnemental, du propriétaire ou d'un tiers dûment mandaté.

Toute perspective d'utilisation autre que la mise en valeur de l'espace agricole est exclue. Il ne pourra faire l'objet d'aucune exploitation ou utilisation commerciale hors activité agricole.

### 2.4 Engagements relatifs à la connaissance du site

La Commune de Saxel s'engage à laisser les personnes mandatées par le Département de la Haute-Savoie à réaliser sur le site, s'il y a lieu, les études nécessaires au suivi de la politique menée dans le cadre du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles.

La Commune de Saxel s'engage à tenir informé le Département de la Haute-Savoie de toute évolution du site (surface, mode de gestion…).

### 2.5 Engagements relatifs à l'information et à la communication

Tout document de communication sur le projet, notamment au sein de bulletin municipal ou information digitale, fera mention de l'intervention du Conservatoire des Terres Agricoles et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

La Commune de Saxel s'engage à tenir informé le Département de la Haute-Savoie de tout événement à destination du public (grand public, scolaires, élus…) ayant trait au site.

La Commune de Saxel s'engage à employer les chartes spécialisées (notamment la charte graphique Espaces Naturels Sensibles) qui pourraient être proposées par le Département de la Haute-Savoie ou les organisations socioprofessionnelles.

La Commune de Saxel s'engage à mettre à disposition du Département de la Haute-Savoie toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée « Observatoire départemental ».

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

### 3.1 Engagement technique

Le Département de la Haute-Savoie apporte à la Commune de Saxel une assistance technique pour la bonne réalisation du projet.

### 3.2 Engagement financier

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser l'aide attribuée par la Commission Permanente du 29 août 2022, à la Commune de Saxel dans les conditions définies dans la délibération n° CP-2022-

Le coût de l'opération pour la Commune de Saxel s'élève à 4 132,71 €, pour 8 788 m² soit 0,47 €/m². Par ailleurs, le taux d'intervention du Département est de 60 % du coût d'acquisition de la parcelle, plafonné à une acquisition à 2€/m². Ainsi, l'aide est apportée sur la base d'une acquisition au prix de 4 132,71 €, soit 2 479,63 €.

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois sur présentation par le bénéficiaire d'une copie du bail rural environnemental signé par les parties et d'un état des dépenses engagées à cet effet, visé en original par le Percepteur.

Si le montant des dépenses réellement exécuté n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement sera ajusté au montant des dépenses réellement réalisées.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

### 3.3 Engagements relatifs à l'information et à la communication

L'action menée sur la parcelle indiquée à l'article 1 du présent contrat paraîtra dans les publications du Département de la Haute-Savoie sur le Conservatoire des Terres Agricoles et/ou sur les Espaces Naturels Sensibles.

Le Département s'engage à intégrer ce projet à l'inventaire Départemental des Espaces Naturels Sensibles et par conséquent dans son tableau de bord.

## ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune de Saxel est seule responsable de la gestion du site.

## ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est de 30 ans à compter du 15 septembre 2022. Il est renouvelable par reconduction expresse des deux parties.

Le Département de la Haute-Savoie pourra s'opposer à la cession du présent contrat à une structure qui n'aura pas reçu son agrément.

## ARTICLE 6 : LITIGES

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 et 3 entraîne une procédure de conciliation. Si la procédure amiable n'aboutit pas, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le

Le Maire de la Commune de Saxel,

**Frédéric GUIBERTI**

Le Président du Conseil départemental,

**Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0499

**OBJET : POLIQUE EAU ET ASSAINISSEMENT : CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY - SUBVENTIONS AU SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY (SILA)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2017-0434 du 12 juin 2017 approuvant le Contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CP-2020-0204 du 09 mars 2020 approuvant la phase 2 du Contrat de bassin Fier et Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° CP-2022-0169 du 11 avril 2022 portant sur une convention d'occupation au profit du SILA d'un tènement départemental pour une plateforme de stockage des matériaux pour les travaux de lutte contre les plantes exotiques envahissantes,

Vue les demandes de subvention du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) en date du 31 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) est animateur du Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy.

Le transfert de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations) de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et du Grand Annecy au SILA le 1er janvier 2022 a également emporté le transfert de la mise en œuvre des actions relatives à la stratégie de gestion des plantes exotiques envahissantes sur le bassin versant Fier et Lac d'Annecy (fiche action M1-9, sous actions 3a CCVT et 3c Grand Annecy).
Ainsi, le SILA sollicite le Conseil départemental pour une subvention en investissement et une subvention en fonctionnement pour réaliser cette action d'un montant total de 563 969 €.

La subvention en investissement porte sur des travaux lourds de lutte contre les Plantes Exotiques Envahissantes (PEE) par la technique de criblage/concassage, réalisés en partenariat avec le Conseil départemental dans le cadre d'une convention de groupement de commande (délibération n° CP-2021-0813).

En parallèle, le SILA a sollicité la mise à disposition gracieuse d'un tènement situé sur la commune de Dingy-Saint-Clair à des fins de plateforme temporaire de stockage nécessaire à la technique de criblage/concassage, autorisée par délibération n° CP-2022-0169 du 11 avril 2022 et encadré par une convention d'occupation temporaire du domaine public signée entre le Conseil départemental et le SILA, jusqu'au 30 juin 2023 et imposant notamment au SILA une protection du site par géomembrane.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| Projet | Coût du projet en € HT | Agence de l'Eau | | **Département 74** | | SILA | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | € | % | **€** | **%** | € | % |
| Travaux de lutte contre les PEE par criblage/concassage | 502 769 € | 150 831 | 30 | **251 385** | **50** | 100 553 | 20 |

Ce coût du projet, initialement de 492 720 € (sous action 3a et 3c) est finalement estimé à 502 769 € en raison de la technique de criblage retenue ; ce montant s'inscrit dans l'enveloppe prévisionnelle globale de la fiche action M1-9 de l'avenant 2020-2022 (1 008 574 €) qui comprend notamment les travaux sur d'autres sous-bassins versants.

La subvention en fonctionnement porte sur le déterrage précoce des PEE ainsi que la lutte contre la Berce du Caucase. Ces opérations de fonctionnement sont complémentaires aux opérations d'investissement car elles contribuent à renforcer l'efficacité de ces dernières.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| Projet | Coût du projet en € TTC | Agence de l'Eau | | **Département 74** | | SILA | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | € | % | **€** | **%** | € | % |
| Déterrage précoce des PEE | 61 200 € | 18 360 € | 30 | **24 480 €** | **40** | 18 360 € | 30 |

L'usage de la subvention publique du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié. Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation faisant l'objet d'une aide départementale.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention d'investissement de 251 385 € au SILA pour les travaux de lutte contre les PEE par criblage/concassage.

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030060 intitulée : "Subv Equipement ENS Contrat de bassin FIER ET LAC" à l'opération définie ci-après :

| **Code Imputation (clé)** Pour information et non voté | **Code affectation** | **Code de l'opération** | **Libellé de l'Opération** | **Montant affecté à l'opération en €** | **Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | 2022 | 2023 et suivants |
| ADE1D00109 | AF22ADE053 | 22ADE00148 | SILA : travaux PEE criblage/concassage | **251 385,00** | 125 692,50 | 125 692,50 |
| | | | Total | 251 385,00 | 125 692,50 | 125 692,50 |

**AUTORISE** le versement de la subvention d'équipement au SILA :

| **Imputation : ADE1D00109** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 204141 | 04031030060 | 738 |
| Subventions aux communes et structures communales – Mobilier – Matériel - Etudes | Subvention d'Equipement ENS Contrat de bassin Fier et Lac | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée | **Bénéficiaire de la répartition** | **Montant global de la subvention en €** |
|---|---|---|---|
| AF22ADE053 | | SILA : travaux PEE criblage/concassage | 251 385,00 |
| | | **Total de la répartition** | **251 385,00** |

**PRECISE** que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée ;
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

**PRECISE** que les demandes de paiement devront être effectuées jusqu'au 31 décembre 2024. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

**ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement de 24 480 € au SILA pour le déterrage précoce des PEE.

**AUTORISE** le versement de la subvention au SILA :

| Imputation : ADE2D00124 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **Programme** | **Fonct.** |
| 65734 | 04031031 | 738 |
| Subventions aux Communes et structures intercommunales | ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement | |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaire de la répartition | Montant à verser en € |
|---|---|---|
| 22ADE00221 | SILA : déterrage précoce PEE | 24 480 |
| | **Total de la répartition** | **24 480** |

**PRECISE** que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

**PRECISE** que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 décembre 2024. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0500

**OBJET : POLITIQUE EAU ET ASSAINISSEMENT - GRAND ANNECY - CONFERENCE INTERNATIONALE EURO-RIOB 2022 - SUBVENTION CONGRES ET EVENEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CG-2000-037 du 14 février 2000, n° CG-2001-060 du 20 février 2001, n° CG-005-108 du 21 novembre 2005 et n° CG-2010-146 du 14 décembre 2010 relatives aux subventions réservées aux manifestations à caractère national se déroulant dans le Département, complétées par la délibération n° CD-2020-107 du 07 décembre 2020,

Vu la délibération n° CG-2005-108 relative aux subventions en faveur de l'organisation de Congrès Nationaux, complétée par les délibérations n° CG-2010-146 et n° CD-2020-107,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention du Grand Annecy en date du 11 mars 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Conseil départemental de la Haute-Savoie est sollicité par le Grand Annecy pour être partenaire de l'organisation de la conférence 2022 de l'Euro-Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB) qui se tiendra du 26 au 29 septembre 2022 à Annecy.

L'Euro-RIOB est le réseau rassemblant les organismes européens chargés de la gestion des bassins hydrographiques et de la mise en œuvre des directives européennes sur l'eau.

Depuis 2003, une conférence internationale est organisée chaque année.

Les organisateurs de cette conférence sont le Réseau International des Organismes de Bassin (RIOB), l'Office Internationale de l'Eau (OIEau), la Ville d'Annecy et le Grand Annecy.

Les partenaires techniques associés sont l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) et le réseau des Acteurs de l'Eau en Montagne.

La journée du 26 septembre est une journée « Eau en Montagne ».

Le Grand Annecy sollicite auprès des financeurs les subventions suivantes :

| | **Montant en € TTC** | **Taux en %** |
|---|---:|---:|
| Département de la Haute-Savoie | 10 000 | 10 |
| Agence de l'Eau | 30 000 | 30 |
| Ville d'Annecy | 10 000 | 10 |
| Reste à charge : Grand Annecy | 50 000 | 50 |
| **TOTAL** | **100 000** | **100** |

Dans le cadre de la politique départementale en matière de soutien aux actions ou évènements, l'aide départementale destinée aux manifestations à caractère international se déroulant dans le Département (Congrès) peut être mobilisée au titre du « label départemental », qu'il est proposé de majorer, compte tenu de la nature de cet évènement et de la politique dynamique du Département en la matière, au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Il est proposé de subventionner le Grand Annecy :

- à hauteur de 3 640 € au titre du dispositif de la communication institutionnelle « Congrès et manifestations à caractère national »,

- complété d'une subvention de 6 360 € au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles.

Soit une subvention à hauteur de 10 % du budget de l'évènement.

L'aide du Département sera mentionnée dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié. Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à cet évènement.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au Grand Annecy ;

**AUTORISE** le versement de la subvention à la collectivité figurant dans les tableaux ci-après :

| **Imputation : COM2D00026** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **Programme** | **Fonct.** |
| 65734 | 14030003 | 023 |
| Subventions FCT aux communes et EPCI | Congrès et manifestations à caractère national | |

| **N° d'engagement CP** | **Bénéficiaires de la répartition** | **Montant à verser dans l'exercice en €** |
|---|---|---|
| 22COM00310 | Grand Annecy | 3 640 |
| | **Total de la répartition** | **3 640** |

| Imputation : ADE2D00124 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **Programme** | **Fonct.** |
| 65734 | 04031031 | 738 |
| Subventions FCT aux communes et EPCI | ENS/Appui aux collectivités et associations - FCT | |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaires de la répartition | Montant à verser dans l'exercice en € |
|---|---|---|
| 22ADE00222 | Grand Annecy | 6 360 |
| | **Total de la répartition** | **6 360** |

Selon les modalités suivantes :

- un seul versement sur présentation d'un courrier de Mme la Présidente attestant de la réalisation de la conférence.

**PRECISE** que les demandes de paiement devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2023.

Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0501

**OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : LA BALME-DE-SILLINGY - SUBVENTION POUR ACQUISITIONS FONCIERES EN ZONE DE PREEMPTION ENS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2019-073 du 09 décembre 2019, portant sur le Budget Primitif 2020 et précisant de nouvelles modalités d'interventions financières en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention de la Commune de La Balme-de-Sillingy en date 25 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'à la demande des Communes de Sillingy et La Balme-de-Sillingy, le Conseil départemental a instauré en 2014 une zone de préemption ENS sur le Massif de la Mandallaz et qu'il a délégué son droit de préemption aux deux Communes sur leurs territoires respectifs.

Le Massif fait l'objet d'une gestion par la Communauté de Communes Fier et Usses dans le cadre de son Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) « Montagne d'Age – Mandallaz – Bornachon ».

La Commune de La Balme-de-Sillingy sollicite une subvention d'investissement pour l'acquisition de 4 parcelles pour une surface de 2,69 ha et un montant total de 8 747 € (soit 28 cents/$m^2$) comprenant les frais de notaire.

Liste des parcelles : Section A : parcelles n° 99, 183, 391, 641.

Les modalités d'accompagnement à l'acquisition foncière de parcelles isolées d'un site ENS du Réseau Ecologique Départemental proposent une subvention d'investissement de 60 % + 20 % de bonification au titre du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles Montagne d'Âge, Mandallaz, Bornachon, soit 6 998 €.

Cette subvention du Département devra être mentionnée par la Commune dans tout support d'information et de communication et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié. Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation relative à ce Contrat ENS.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

| Nom du bénéficiaire | Projet faisant l'objet d'une demande de financement | Coût du projet en € HT | Montant subventionnable retenu en € HT par le CD |
|---|---|---|---|
| Commune de La Balme-de-Sillingy | Acquisitions foncières | 8 747 | 8 747 |

| Cofinancement attendu | Montant en € | en % du coût du projet en € HT |
|---|---|---|
| **Département de la Haute-Savoie** | **6 998** | **80** |
| TOTAL DU COFINANCEMENT | 6 998 | 80 |

| | | |
|---|---|---|
| Autofinancement de la Commune de La Balme-de-Sillingy | 1 749 | 20 |

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention d'investissement de 6 998 € à la Commune de La Balme-de-Sillingy pour l'acquisition foncière des parcelles précitées.

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030082 intitulée : « Subventions d'équipement CTENS 2019 MONTAGNE D'AGE MANDALLAZ - aide aux collectivités » à l'opération définie ci-dessous :

| Code Imputation (clé) Pour information et non voté | Code affectation | Code de l'opération | Libellé de l'Opération | Montant affecté à l'opération en € | Echéancier de l'affectation Pour information et non voté en € | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | 2022 | 2023 | 2024 et suivants |
| ADE1D00108 | AF22ADE063 | 22ADE00095 | La Balme-de-Sillingy : acquisitions foncières | 6 998,00 | 6 998,00 | | |
| | | | Total | 6 998,00 | 6 998,00 | | |

**AUTORISE** le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

| Imputation : ADE1D00108 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 204142 | 04031030082 | 738 |
| Subventions aux communes et structures communales – Bâtiments et Installations | Subventions d'équipement CTENS 2019 Montagne d'Age Mandallaz - Aide aux collectivités | |

| Code affectation | N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée | Bénéficiaire de la répartition | Montant global de la subvention en € |
|---|---|---|---|
| AF22ADE063 | | La Balme-de-Sillingy : acquisitions foncières | 6 998,00 |
| | | **Total de la répartition** | **6 998,00** |

**PRECISE** que le versement de la subvention s'effectuera en une fois dès certification exécutoire de la présente délibération au vu des pièces déjà fournies (certification des dépenses par le Payeur).

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0502

**OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES - VERSEMENT DE SUBVENTIONS : QUALITE DE L'ESPACE PASTORAL 2022 - 3EME ATTRIBUTION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu les demandes de subventions envoyées par courriers en date du 18 mars 2022, des 1er, 8, 15, 19 et 22 avril 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'au titre des Espaces Naturels Sensibles, les espaces pastoraux ont été identifiés comme un des milieux prioritaires sur lesquels se concentrait l'action départementale.

Dans le cadre de ce programme « Qualité de l'Espace Pastoral », 9 maîtres d'ouvrage sollicitent des subventions du Département selon les plans de financement prévisionnels ci-après, pour des travaux en investissements.

Tableau global des projets des Communes :

| Maîtres d'ouvrage | Unités Pastorales | Nature des travaux | Montants éligibles en € HT | Taux de l'aide | Subventions sollicitées en € |
|---|---|---|---|---|---|
| Commune de Nancy-sur-Cluses | UP de Vormy | **Stratégie pastorale de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes :** amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation et Conservation et amélioration des bâtiments d'alpage - RED | 10 038,00 | 80 % | **8 030,40** |
| Commune de Praz-sur-Arly | UP du Plan de l'Are | **CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc : c**onservation et amélioration des bâtiments d'alpage et petits aménagements pour l'accueil du public | 67 918,80 | 60 % | **40 751,28** |

| Maître d'ouvrage | Unité Pastorale | Nature des travaux | Montants éligibles en € HT | Taux de l'aide | Subventions sollicitées en € |
|---|---|---|---|---|---|
| Commune de Saint-Gervais-les-Bains | Diverses UP | **CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc : r**econquêtes de zones délaissées de pâturages | 13 090,00 | 60 % | **7 854,00** |
| Commune de Saint-Gervais-les-Bains | Diverses UP | **CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc : v**oirie pastorale | 13 090,00 | 60 % | **7 854,00** |
| Commune de Saint-Gervais-les-Bains | UP Déchappieux | **CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc : a**mélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation | 37 160,00 | 60 % | **22 296,00** |
| Commune de Saint-Gervais-les-Bains | UP Pierre à Déjeuner | **CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc : c**onservation et amélioration des bâtiments d'alpage | 64 270,00 | 60 % | **38 562,00** |
| Commune de Saint-Gervais-les-Bains | UP de Joux | **CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc : c**onservation et amélioration des bâtiments d'alpage | 7 090,00 | 60 % | **4 254,00** |
| Commune de Saint-Gervais-les-Bains | UP de l'Are | **CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc : c**onservation et amélioration des bâtiments d'alpage | 7 791,52 | 60 % | **4 674,91** |
| Commune de Saint-Gervais-les-Bains | UP secteur de Crozat et Champel | **CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc : p**etits aménagements pour l'accueil du public | 6 454,00 | 60 % | **3 872,40** |
| | | Total | 148 945,52 € | | **89 367,31** |

Tableau global des projets des Associations Foncières Pastorales (AFP) :

| Maîtres d'ouvrage | Unités Pastorales | Nature des travaux | Montants éligibles en € TTC | Taux de l'aide | Subventions sollicitées |
|---|---|---|---|---|---|
| AFP de la Roche Parnal | UP de Bellajoux | Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation | 19 365,00 | 40 % | **7 746,00** |
| AFP de la Clusaz | UP des Aravis d'en Haut | **Stratégie pastorale de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes : a**mélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation | 52 907,28 | 60 % | **31 744,37** |
| AFP de la Clusaz | UP de l'Etrivaz | **Stratégie pastorale de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes :** conservation et amélioration des bâtiments d'alpage | 18 520,00 | 60 % | **11 112,00** |

| Maîtres d'ouvrage | Unités Pastorales | Nature des travaux | Montants éligibles en € TTC | Taux de l'aide | Subventions sollicitées e € |
|---|---|---|---|---|---|
| AFP des Bauges | UP d'eau froide | Petits aménagements pour l'accueil du public - RED | 12 110,00 | 60 % | **7 266,00** |
| AFP de Sallanches-Cordon | UP du Spi | **CTENS de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc : a**mélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation et conservation et amélioration des bâtiments d'alpage | 57 532,52 | 60 % | **34 519,51** |
| | | Total | 160 434,80 € | 56 % | **92 387,88** |

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé aux maîtres d'ouvrage de mentionner l'engagement du département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque signalétique dédiée sur les bâtiments d'alpage ayant bénéficié du soutien départemental et de convier les représentants du département à l'occasion de lancement, réception ou inauguration de travaux.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**VALIDE** le programme Qualité de l'Espace Pastoral 2022 – 3ème attribution ;

**DIT** que les dépenses éligibles démarrent au 1er mars 2022 ;

**AUTORISE** M. le Président à signer les conventions financières ci-annexées (annexes A à G) ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030088 intitulée : " Subventions d'équipement CTENS 2019 2CCAM " à l'opération définie ci-dessous :

| Code Imputation (clé) Pour information et non voté | Code affectation | Code de l'opération | Libellé de l'Opération | Montant affecté à l'opération en € | Echéancier de l'affectation Pour information et non voté en € | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | 2022 | 2023 | 2024 et suivants |
| ADE1D00108 | AF22ADE054 | 22ADE00099 | Qualité de l'Espace Pastoral 2022 – 3ème attribution – Commune de Nancy-sur-Cluses | 8 030,40 | 4 015,20 | 4 015,20 | |
| | | | Total | 8 030,40 | 4 015,20 | 4 015,20 | |

**AUTORISE** le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

| **Imputation : ADE1D00108** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 204142 | 04031030088 | 738 |
| Subventions Communes/Structures communales – Bâtiments et Installations | Subventions d'équipement CTENS 2019 2CCAM | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée | **Bénéficiaire de la répartition** | **Montant global de la subvention en €** |
|---|---|---|---|
| AF22ADE054 | | Commune de Nancy-sur-Cluses – UP de Vormy | 8 030,40 |
| | | **Total de la répartition** | **8 030,40** |

**PRECISE** que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités de la convention financière ci-annexée (annexe A) ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030079 intitulée : « Subventions d'équipement CTENS 2019 PAYS DU MT BLANC » aux opérations définies ci-après :

| **Code Imputation (clé)** Pour information et non voté | **Code affectation** | **Code de l'opération** | **Libellé de l'Opération** | **Montant affecté à l'opération en €** | **Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en € | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | 2022 | 2023 | 2024 et suivants |
| ADE1D00108 | AF22ADE055 | 22ADE00092 | Qualité de l'Espace Pastoral 2022 – 3ème attribution – Commune de Praz-sur-Arly | 40 751,28 | 20 375,64 | 20 375,64 | |
| ADE1D00108 | AF22ADE057 | 22ADE00092 | Qualité de l'Espace Pastoral 2022 – 3ème attribution - Commune de Saint-Gervais-les-Bains | 89 367,31 | 44 683,66 | 44 683,65 | |
| ADE1D00111 | AF22ADE058 | 22ADE00092 | Qualité de l'Espace Pastoral 2022 – 3ème attribution – AFP de Sallanches-Cordon | 34 519,51 | 17 259,76 | 17 259,75 | |
| | | | Totaux | 164 638,10 | 82 319,06 | 82 319,04 | |

**AUTORISE** le versement des subventions d'équipement aux organismes figurant dans le tableau ci-après :

| **Imputation : ADE1D00108** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 204142 | 04031030079 | 738 |
| Subventions Communes/Structures communales – Bâtiments et Installations | Subventions d'équipement CTENS 2019 PAYS DU MT BLANC | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée | **Bénéficiaire de la répartition** | **Montant global de la subvention en €** |
|---|---|---|---|
| AF22ADE055 | | Commune de Praz-sur-Arly – UP du Plan de l'Are | 40 751,28 |
| AF22ADE057 | | Commune de Saint-Gervais-les-Bains – Diverses UP | 7 854,00 |
| AF22ADE057 | | Commune de Saint-Gervais-les-Bains – Diverses UP | 7 854,00 |
| AF22ADE057 | | Commune de Saint-Gervais-les-Bains –UP Déchappieux | 22 296,00 |
| AF22ADE057 | | Commune de Saint-Gervais-les-Bains – UP Pierre à Déjeuner | 38 562,00 |
| AF22ADE057 | | Commune de Saint-Gervais-les-Bains – UP de Joux | 4 254,00 |
| AF22ADE057 | | Commune de Saint-Gervais-les-Bains – UP de l'Are | 4 674,91 |
| AF22ADE057 | | Commune de Saint-Gervais-les-Bains – UP secteur de Crozat et Champel | 3 872,40 |
| | | | **130 118,59** |

**PRECISE** que le versement des subventions s'effectueront selon les modalités des conventions financières ci-annexées (annexes B et C) ;

**AUTORISE** le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

| **Imputation : ADE1D00111** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 2041782 | 04031030079 | 738 |
| AFP - Subventions autres établissements publics locaux - Bâtiments et Installations | Subv d'Equip CTENS 2019 CCPMB | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée | **Bénéficiaire de la répartition** | **Montant global de la subvention en €** |
|---|---|---|---|
| AF22ADE058 | | AFP de Sallanches-Cordon – UP du Spi | 34 519,51 |
| | | | **34 519,51** |

**PRECISE** que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités de la convention financière ci-annexée (annexe G) ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030114 intitulée : « Subventions d'Equipement ENS 2022 » à l'opération définie ci-après :

| **Code Imputation (clé)** Pour information et non voté | **Code affectation** | **Code de l'opération** | **Libellé de l'Opération** | **Montant affecté à l'opération en €** | **Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en € | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | 2022 | 2023 | 2024 et suivants |
| ADE1D00111 | AF22ADE060 | 22ADE00111 | Qualité de l'Espace Pastoral 2022 – 3ème attribution – AFP de La Roche Parnal | 7 746 | 3 873 | 3 873 | |
| | | | Total | 7 746 | 3 873 | 3 873 | |

**AUTORISE** le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

| **Imputation : ADE1D00111** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 2041782 | 04031030114 | 738 |
| AFP - Subventions autres établissements publics locaux - Bâtiments et Installations | Subventions d'Equipement ENS 2022 | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée | **Bénéficiaire de la répartition** | **Montant global de la subvention en €** |
|---|---|---|---|
| AF22ADE060 | | AFP de La Roche Parnal – UP de Bellajoux | 7 746 |
| | | | **7 746** |

**PRECISE** que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités de la convention financière ci-annexée (annexe D) ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030091 intitulée : " Subventions d'équipement CTENS 2020 CCVT " à l'opération définie ci-après :

| **Code Imputation (clé)** Pour information et non voté | **Code affectation** | **Code de l'opération** | **Libellé de l'Opération** | **Montant affecté à l'opération en €** | **Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en € | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | 2022 | 2023 | 2024 et suivants |
| ADE1D00111 | AF22ADE061 | 22ADE00101 | Qualité de l'Espace Pastoral 2022 – 3ème attribution – AFP de La Clusaz | 42 856,37 | 21 428,19 | 21 428,18 | |
| | | | Total | 42 856,37 | 21 428,19 | 21 428,18 | |

**AUTORISE** le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

| Imputation : ADE1D00111 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 2041782 | 04031030091 | 738 |
| AFP - Subventions autres établissements publics locaux - Bâtiments et Installations | Subventions d'équipement CTENS 2020 CCVT | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée | **Bénéficiaire de la répartition** | **Montant global de la subvention en €** |
|---|---|---|---|
| AF22ADE061 | | AFP de La Clusaz – UP des Aravis d'en Haut | 31 744,37 |
| AF22ADE061 | | AFP de La Clusaz – UP de l'Etrivaz | 11 112,00 |
| | | | **42 856,37** |

**PRECISE** que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités de la convention financière ci-annexée (annexe E) ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030087 intitulée : " Subventions d'équipement CTENS 2019 GRAND ANNECY " à l'opération définie ci-après :

| **Code Imputation (clé)** Pour information et non voté | **Code affectation** | **Code de l'opération** | **Libellé de l'Opération** | **Montant affecté à l'opération en €** | **Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en € | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | 2022 | 2023 | 2024 et suivants |
| ADE1D00111 | AF22ADE062 | 22ADE00098 | Qualité de l'Espace Pastoral 2022 – 3ème attribution – AFP des Bauges | 7 266 | 3 633 | 3 633 | |
| | | | Total | 7 266 | 3 633 | 3 633 | |

**AUTORISE** le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

| Imputation : ADE1D00111 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 2041782 | 04031030087 | 738 |
| AFP - Subventions autres établissements publics locaux - Bâtiments et Installations | Subv. Equip. CTENS 2019 GRAND ANNECY | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée | **Bénéficiaire de la répartition** | **Montant global de la subvention en €** |
|---|---|---|---|
| AF22ADE062 | | AFP des Bauges – UP d'eau froide | 7 266 |
| | | | **7 266** |

**PRECISE** que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités de la convention financière ci-annexée (annexe F).

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

# CONVENTION FINANCIERE

**dans le cadre de la Stratégie Pastorale 2CCAM**

## COMMUNE DE NANCY-SUR-CLUSES

**UP de Vormy - Action 2022-16**

Site du Réseau Ecologique Départemental (RED)

Entre

**Le Département de la Haute-Savoie,**

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2022- en date du 29 août 2022,

ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

**La Commune de NANCY-SUR-CLUSES**,

Représentée par son **Maire, Monsieur Alain ROUX,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2022,

ci-après, dénommée, « la Commune de NANCY-SUR-CLUSES ».

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.113-8 à 113-14 et R.113-15 à R 113-18,

### ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie participe financièrement à l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie envers **la Commune de NANCY-SUR-CLUSES.**

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2022-…….. en date du 29 août 2022, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à **la Commune de NANCY-SUR-CLUSES** pour :

| Action n° | Unité Pastorale | Descriptif travaux | Montant des travaux | Montant éligible | Taux sur l'éligible | **Montant de la subvention départementale** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2022-16 | UP de Vormy | Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation & Conservation et amélioration des bâtiments d'alpage - RED | 10 038,00 € HT | 10 038,00 € HT | 80 % | **8 030,40 €** |

La Société d'économie Alpestre (SEA) assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à **la Commune de NANCY-SUR-CLUSES** sont les suivantes :

Le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles**, *le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées***.

Les demandes de paiement pourront être prisent en comptes au 1er mars 2022 et devront être effectuées avant le 1er septembre 2027. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES DE GESTION DE L'EAU**

Le Département soutient le développement de l'accès à la ressource en eau pour maintenir le développement de l'activité pastorale sur l'UP de Vormy. L'eau est le patrimoine commun de la nation. Aussi, **la Commune de NANCY-SUR-CLUSES s'engage pour une durée de 99 ans à maintenir cette ressource en eau pour un usage pastoral.**

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENT EN TERMES DE DURABILITE DE L'INVESTISSEMENT PASTORAL**

Le Département soutient le développement des conditions d'exercice de l'activité pastorale en Haute-Savoie. Aussi, **la Commune de NANCY-SUR-CLUSES s'engage pour une durée de 30 ans à maintenir les bâtiments d'alpage concernés par la présente convention pour un usage pastoral.**

**ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION**

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

**ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION**

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé au maître d'ouvrage (Commune de Nancy sur Cluses) et à la SEA de mentionner l'engagement du département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque signalétique dédiée sur les bâtiments d'alpage ayant bénéficié du soutien départemental (modèle dédié en bois disponible auprès de la Direction de la communication) et de convier les représentants du département à l'occasion de lancement, réception ou inauguration de travaux.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES**

**La Commune de NANCY-SUR-CLUSES** est seule responsable de la gestion du site.

**ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

**ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

**ARTICLE 10 : RESILIATION**

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 à 5 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

| | |
|---|---|
| Le Maire, | Le Président du Conseil départemental, |
| **Alain ROUX** | **Martial SADDIER** |

# CONVENTION FINANCIERE

**dans le cadre du CTENS du PAYS DU MONT-BLANC approuvé par délibération CP-2019-0255 du 1er avril 2019**

## COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY

**UP du Plan de l'Are - Action 2022-15**

Entre

**Le Département de la Haute-Savoie,**

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2022- en date du 29 août 2022,

ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

**La Commune de PRAZ-SUR-ARLY**,

Représentée par son **Maire, Monsieur Yann JACCAZ,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 07 février 2022,

ci-après, dénommée, « la Commune de PRAZ-SUR-ARLY ».

Vu le Code de l'Urbanisme (articles L.113-8 à 113-14 et R.113-15 à R 113-18).

### ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie envers **la Commune de PRAZ-SUR-ARLY.**

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2022- en date du 29 août 2022, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à **la Commune de PRAZ-SUR-ARLY** pour :

| Action n° | Unité Pastorale | Descriptif travaux | Montant des travaux | Montant éligible | Taux sur l'éligible | **Montant de la subvention départementale** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2022-15 | UP du Plan de l'Are | Conservation et amélioration des bâtiments d'alpage & Ouverture au public | 67 918,80 € HT | 67 918,80 € HT | 60 % | **40 751,28 €** |

La Société d'économie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à **la Commune de PRAZ-SUR-ARLY** sont les suivantes :

Le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles**, *le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées***.

Les demandes de paiement pourront être prisent en comptes au 1er mars 2022 et devront être effectuées avant le 1er septembre 2027. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES DE DURABILITE DE L'INVESTISSEMENT PASTORAL

Le Département soutient le développement des conditions d'exercice de l'activité pastorale en Haute-Savoie. Aussi, **la Commune de PRAZ-SUR-ARLY s'engage pour une durée de 30 ans à maintenir les bâtiments d'alpage concernés par la présente convention pour un usage pastoral.**

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENT EN TERMES D'ENTRETIEN A VOCATION DU PUBLIC

Le Département soutient le développements de l'accueil du public par des petits aménagements tel que les toilettes sèches. Aussi, **La Commune de PRAZ-SUR-ARLY s'engage pour une durée de 30 ans à entretenir propre autant que nécessaire les toilettes sèches concernées par la présente convention.**

## ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - contrôle - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

**ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION**

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé au maître d'ouvrage (Commune de Praz sur Arly) et à la SEA de mentionner l'engagement du département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque signalétique dédiée sur les bâtiments d'alpage ayant bénéficié du soutien départemental (modèle dédié en bois disponible auprès de la Direction de la communication) et de convier les représentants du département à l'occasion de lancement, réception ou inauguration de travaux.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES**

**La Commune de PRAZ-SUR-ARLY** est seule responsable de la gestion du site.

**ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

**ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

**ARTICLE 10 : RESILIATION**

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 à 5 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Maire, Le Président du Conseil départemental,

**Yann JACCAZ** **Martial SADDIER**

# CONVENTION FINANCIERE

**dans le cadre du CTENS du PAYS DU MONT-BLANC approuvé par délibération CP-2019-0255 du 1er avril 2019**

## COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

**Diverses UP – Action 2022-24**

**Diverses UP – Action 2022-25**

**UP Déchappieux – Action 2022-26**

**UP Pierre à Déjeuner – Action 2022-27**

**UP de Joux – Action 2022-28**

**UP de l'Are – Action 2022-29**

**UP secteur de Crozat et Champel – Action 2022-30**

Entre

**Le Département de la Haute-Savoie,**

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2022- en date du 29 août 2022,

ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

**La Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**,

Représentée par son **Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2022,

ci-après, dénommée, « la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ».

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.113-8 à 113-14 et R.113-15 à R 113-18.

### ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie envers **la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.**

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER**

Par décision n° CP-2022- en date du 29 août 2022, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à **la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS** pour :

| Action n° | Unité Pastorale | Descriptif travaux | Montant des travaux | Montant éligible | Taux sur l'éligible | **Montant de la subvention départementale** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2022-24 | Diverses UP | Reconquêtes de zones délaissées de pâturages | 13 090,00 € HT | 13 090,00 € HT | 60 % | **7 854,00 €** |
| 2022-25 | Diverses UP | Voirie Pastorale | 13 090,00 € HT | 13 090,00 € HT | 60 % | **7 854,00 €** |
| 2022-26 | UP Déchappieux | Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation | 37 160,00 € HT | 37 160,00 € HT | 60 % | **22 296,00 €** |
| 2022-27 | UP de Pierre à Déjeuner | Conservation et amélioration des bâtiments d'alpage | 64 270,00 € HT | 64 270,00 € HT | 60% | **38 562,00 €** |
| 2022-28 | UP de Joux | Conservation et amélioration des bâtiments d'alpage | 7 090,00 € HT | 7 090,00 € HT | 60% | **4 254,00 €** |
| 2022-29 | UP de l'Are | Conservation et amélioration des bâtiments d'alpage | 7 791,52 € HT | 7 791,52 € HT | 60% | **4 674,91 €** |
| 2022-30 | UP du Secteur de Crozat et Champel | Petits aménagements pour l'accueil du public | 6 454,00 € HT | 6 454,00 € HT | 60% | **3 872,40 €** |
| | | Total | 148 945,52 € TTC | **148 945,52 € TTC** | -- | **89 367,31 €** |

La Société d'économie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à **la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS** sont les suivantes :

Le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles**, *le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées***.

Les demandes de paiement pourront être prisent en comptes au 1er mars 2022 et devront être effectuées avant le 1er septembre 2027. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES DE GESTION DE L'EAU**

Le Département soutient le développement de l'accès à la ressource en eau pour maintenir le développement de l'activité pastorale sur l'UP Déchappieux. L'eau est le patrimoine commun de la nation. Aussi, **La Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS s'engage pour une durée de 99 ans à maintenir cette ressource en eau pour un usage pastoral.**

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENT EN TERMES DE DURABILITE DE L'INVESTISSEMENT PASTORAL**

Le Département soutient le développement des conditions d'exercice de l'activité pastorale en Haute-Savoie. Aussi, **La Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS s'engage pour une durée de 30 ans à maintenir les bâtiments d'alpage concernés par la présente convention pour un usage pastoral.**

**ARTICLE 5 : ENGAGEMENT EN TERMES D'ENTRETIEN A VOCATION DU PUBLIC**

Le Département soutient le développements de l'accueil du public par des petits aménagements tel que les toilettes sèches. Aussi, **La Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS s'engage pour une durée de 30 ans à entretenir propre autant que nécessaire les toilettes sèches concernées par la présente convention.**

**ARTICLE 6 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION**

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

**ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION**

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé au maître d'ouvrage (Commune de Saint Gervais les Bains) et à la SEA de mentionner l'engagement du département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque signalétique dédiée sur les bâtiments d'alpage ayant bénéficié du soutien départemental (modèle dédié en bois disponible auprès de la Direction de la communication) et de convier les représentants du département à l'occasion de lancement, réception ou inauguration de travaux.

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DES PARTIES**

**La Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS** est seule responsable de la gestion du site.

**ARTICLE 9 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum de 5 ans à compter

de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

**ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

**ARTICLE 11 : RESILIATION**

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 à 6 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**ARTICLE 12 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Maire, Le Président du Conseil départemental,

**Jean-Marc PEILLEX** **Martial SADDIER**

# CONVENTION FINANCIERE

## AFP DE LA ROCHE PARNAL

**UP de Bellajoux -Action 2022-18**

Entre

**Le Département de la Haute-Savoie,**

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2022- en date du 29 août 2022,

ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

**L'AFP de LA ROCHE PARNAL**,

Représentée par son **Président, Jean-Pierre BETEND,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Syndical en date du 19 mars 2022,

ci-après, dénommée, « l'AFP de LA ROCHE PARNAL».

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.113-8 à 113-14 et R.113-15 à R 113-18 ,

### ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie envers **l'AFP de LA ROCHE PARNAL.**

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2022- en date du 29 août 2022, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à **l'AFP de LA ROCHE PARNAL** pour :

| Actions n° | Unités Pastorales | Descriptif travaux | Montant des travaux | Montant éligible | Taux sur l'éligible | **Montant de la subvention départementale** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2022-18 | UP de Bellajoux | Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation | 19 365,00 € TTC | 19 365,00 € TTC | 40 % | **7 746,00 €** |

La Société d'économie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à **l'AFP de LA ROCHE PARNAL** sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de l'aide du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de l'aide départementale dans toute communication relative à ces travaux.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles**, *le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées***.

Les demandes de paiement pourront être prisent en comptes au 1er mars 2022 et devront être effectuées avant le 1er septembre 2027. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES DE GESTION DE L'EAU**

Le Département soutient le développement de l'accès à la ressource en eau pour maintenir le développement de l'activité pastorale sur l'UP de Bellajoux. L'eau est le patrimoine commun de la nation. Aussi, **l'AFP DE LA ROCHE PARNAL s'engage pour une durée de 99 ans à maintenir cette ressource en eau pour un usage pastoral.**

**ARTICLE 4 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION**

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

**ARTICLE 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION**

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque signalétique dédiée sur les bâtiments d'alpage ayant bénéficié du soutien départemental (modèle dédié en bois disponible auprès de la Direction de la communication) et de convier les représentants du département à l'occasion de lancement, réception ou inauguration de travaux.

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES**

**L'AFP du MONT CHARVIN** est seule responsable de la gestion du site.

**ARTICLE 7 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

**ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

**ARTICLE 9 : RESILIATION**

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 à 4 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**ARTICLE 10 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président, Le Président du Conseil départemental,

**Jean-Pierre BETEND** **Martial SADDIER**

# CONVENTION FINANCIERE

**dans le cadre de la Stratégie Pastorale de la CCVT**

## AFP DE LA CLUSAZ

**UP des Aravis d'en Haut -Action 2022-19**

**UP de l'Etrivaz - Action 2022-20**

Entre

**Le Département de la Haute-Savoie,**

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2022- en date du 29 août 2022,

ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

**L'AFP de la CLUSAZ**,

Représentée par son **Président, Joseph AGNELLET,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Syndical en date du 24 mars 2022,

ci-après, dénommée, « l'AFP de la CLUSAZ».

VU Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme et R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie envers **l'AFP de la CLUSAZ.**

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2022- en date du 29 août 2022, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à **l'AFP de la CLUSAZ** pour :

| Actions n° | Unités Pastorales | Descriptif travaux | Montant des travaux | Montant éligible | Taux sur l'éligible | **Montant de la subvention départementale** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2022-19 | UP des Aravis d'en Haut | Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation | 52 907,28 € TTC | 52 907,28 € TTC | 60 % | **31 744,37 €** |
| 2022-20 | UP de l'Etrivaz | Conservation et amélioration des bâtiments d'alpage | 18 520,00 € TTC | 18 520,00 € TTC | 60 % | **11 112,00 €** |
| | | Total | 71 427,28€ TTC | **71 427,28 € TTC** | -- | **42 856,37 €** |

La Société d'économie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à **l'AFP de la CLUSAZ** sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de l'aide du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de l'aide départementale dans toute communication relative à ces travaux.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles**, *le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées***.

Les demandes de paiement pourront être prisent en comptes au 1er mars 2022 et devront être effectuées avant le 1er septembre 2027. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES DE GESTION DE L'EAU

Le Département soutient le développement de l'accès à la ressource en eau pour maintenir le développement de l'activité pastorale sur l'UP des Aravis d'en Haut. L'eau est le patrimoine commun de la nation. Aussi, **l'AFP de la CLUSAZ s'engage pour une durée de 99 ans à maintenir cette ressource en eau pour un usage pastoral.**

## ARTICLE 4 : ENGAGEMENT EN TERMES DE DURABILITE DE L'INVESTISSEMENT PASTORAL

Le Département soutient le développement des conditions d'exercice de l'activité pastorale en Haute-Savoie. Aussi, **l'AFP de la CLUSAZ s'engage pour une durée de 30 ans à maintenir les bâtiments d'alpage concernés par la présente convention pour un usage pastoral.**

**ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION**

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

**ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION**

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque signalétique dédiée sur les bâtiments d'alpage ayant bénéficié du soutien départemental (modèle dédié en bois disponible auprès de la Direction de la communication) et de convier les représentants du département à l'occasion de lancement, réception ou inauguration de travaux.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES**

**L'AFP de la Clusaz** est seule responsable de la gestion du site.

**ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

**ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

**ARTICLE 10 : RESILIATION**

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 à 5 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

| | |
|---|---|
| Le Président, | Le Président du Conseil départemental, |
| **Joseph AGNELLET** | **Martial SADDIER** |

# CONVENTION FINANCIERE

**dans le cadre du CTENS du Grand Annecy approuvé par délibération CP-2021-0128 du 1er février 2021**

## AFP DES BAUGES

**UP d'eau froide -Action 2022-17**

Site du Réseau Ecologique Départemental (RED)

Entre

**Le Département de la Haute-Savoie,**

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2022- en date du 29 août 2022,

ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

**L'AFP des BAUGES**,

Représentée par son **Président, Jean-Pierre PORTIER,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Syndical en date du 12 avril 2022,

ci-après, dénommée, « l'AFP des BAUGES».

VU Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme, et Les articles R.113-15 à R 113-18,

### ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie envers **l'AFP des BAUGES.**

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2022- en date du 29 août 2022, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à **l'AFP des BAUGES** pour :

| Actions n° | Unités Pastorales | Descriptif travaux | Montant des travaux | Montant éligible | Taux sur l'éligible | **Montant de la subvention départementale** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2022-17 | UP d'eau froide | Petits aménagements pour l'accueil du public - RED | 12 110,00 € TTC | 12 110,00 € TTC | 60 % | **7 266,00 €** |

La Société d'économie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à **l'AFP des BAUGES** sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de l'aide du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de l'aide départementale dans toute communication relative à ces travaux.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles**, *le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées***.

Les demandes de paiement pourront être prisent en comptes au 1er mars 2022 et devront être effectuées avant le 1er septembre 2027. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES D'ENTRETIEN A VOCATION DU PUBLIC

Le Département soutient le développements de l'accueil du public par des petits aménagements tel que les toilettes sèches. Aussi, **le propriétaire de l'alpage concerné s'engage pour une durée de 30 ans à entretenir propre autant que nécessaire les toilettes sèches concernées par la présente convention.**

## ARTICLE 4 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

## ARTICLE 5 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du département dans toute

communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque signalétique dédiée sur les bâtiments d'alpage ayant bénéficié du soutien départemental (modèle dédié en bois disponible auprès de la Direction de la communication) et de convier les représentants du département à l'occasion de lancement, réception ou inauguration de travaux.

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITES DES PARTIES**

**L'AFP des BAUGES** est seule responsable de la gestion du site.

**ARTICLE 7 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

**ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

**ARTICLE 9 : RESILIATION**

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 et 4 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**ARTICLE 10 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président, Le Président du Conseil départemental,

**Jean-Pierre PORTIER** **Martial SADDIER**

# CONVENTION FINANCIERE

**dans le cadre du CTENS du PAYS DU MONT-BLANC approuvé par délibération CP-2019-0255 du 1er avril 2019**

## AFP DE SALLANCHES-CORDON

**UP du Spi -Action 2022-16 bis**

Entre

**Le Département de la Haute-Savoie,**

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention financière par délibération n° CP-2022- en date du 29 août 2022,

ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

**L'AFP de SALLANCHES-CORDON**,

Représentée par son **Président, Bernard BALLET-BAZ,**
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Syndical en date du 30 mars 2022,

ci-après, dénommée, « l'AFP de SALLANCHES-CORDON».

VU les articles L.113-8 à 113-14, R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme,

### ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique Espaces Naturels Sensibles, le Département de la Haute-Savoie s'engage à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conservation et de valorisation des espaces pastoraux.
Il concrétise cet accompagnement par des conventions financières avec les divers maîtres d'ouvrage.

La présente convention financière a pour objet de préciser les engagements financiers du Département de la Haute-Savoie envers **l'AFP de SALLANCHES-CORDON.**

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT FINANCIER

Par décision n° CP-2022-0XXX en date du 29 août 2022, le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention sur le montant des travaux éligibles à **l'AFP de SALLANCHES-CORDON** pour :

| Actions n° | Unités Pastorales | Descriptif travaux | Montant des travaux | Montant éligible | Taux sur l'éligible | **Montant de la subvention départementale** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2022-16 bis | UP du Spi | Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation & Conservation et amélioration des bâtiments d'alpage | 57 532,52 € TTC | 57 532,52 € TTC | 60 % | **34 519,51 €** |

La Société d'économie Alpestre assure pour le compte du Département le suivi de la réalisation du projet.

Les modalités de versement de la subvention à **l'AFP de SALLANCHES-CORDON** sont les suivantes :

Pour chaque action, le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 50 % au vu d'une attestation de la Société d'Economie Alpestre certifiant que l'attribution des marchés ou la signature de l'ordre de service vient d'être effectuée par le maître d'ouvrage,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins le montant de la subvention et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception technique et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de l'aide du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de l'aide départementale dans toute communication relative à ces travaux.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenu pour le calcul de la subvention ou si les dépenses sont non éligibles**, *le versement du solde sera ajusté au pourcentage indiqué dans le tableau ci-dessus du montant des dépenses éligibles réalisées***.

Les demandes de paiement pourront être prisent en comptes au 1er mars 2022 et devront être effectuées avant le 1er septembre 2027. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT EN TERMES DE GESTION DE L'EAU**

Le Département soutient le développement de l'accès à la ressource en eau pour maintenir le développement de l'activité pastorale sur l'UP du Spi. L'eau est le patrimoine commun de la nation. Aussi, **l'AFP DE SALLANCHES-CORDON s'engage pour une durée de 99 ans à maintenir cette ressource en eau pour un usage pastoral.**

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENT EN TERMES DE DURABILITE DE L'INVESTISSEMENT PASTORAL**

Le Département soutient le développement des conditions d'exercice de l'activité pastorale en Haute-Savoie. Aussi, **l'AFP de la SALLANCHES-CORDON s'engage pour une durée de 30 ans à maintenir les bâtiments d'alpage concernés par la présente convention pour un usage pastoral.**

**ARTICLE 5 : SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION**

Le Service de l'Environnement est chargé du suivi de l'exécution du projet conduit dans le cadre de la présente convention.

**ARTICLE 6 : INFORMATION ET COMMUNICATION**

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque signalétique dédiée sur les bâtiments d'alpage ayant bénéficié du soutien départemental (modèle dédié en bois disponible auprès de la Direction de la communication) et de convier les représentants du département à l'occasion de lancement, réception ou inauguration de travaux.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES**

**L'AFP de SALLANCHES-CORDON** est seule responsable de la gestion du site.

**ARTICLE 8 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

**ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

**ARTICLE 10 : RESILIATION**

La méconnaissance des engagements pris dans les articles 2 à 5 entraîne une procédure de conciliation. Si celle-ci n'aboutit pas, alors il s'ensuit l'arrêt du versement des subventions en cours et le remboursement des aides versées dans le cadre du présent contrat, au prorata des actions réalisées.

La résiliation interviendra dans un délai d'un mois après envoi d'un avis par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**ARTICLE 11 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention financière seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président, Le Président du Conseil départemental,

**Bernard BALLET-BAZ** **Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0503

**OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DU DEPOT PETROLIER DE VOVRAY A ANNECY - PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AUX TRAVAUX DE SECURISATION DES LOGEMENTS SITUES DANS SA ZONE DE RISQUE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0559 du 26 juillet 2021 portant sur la contribution du Conseil départemental au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Ville d'Annecy,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande transmise par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes/Installations Classées – risques technologiques du 22 mars 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Dépôt Pétrolier de Haute-Savoie (DPHS) – filiale de la Raffinerie du Midi , entreprise SEVESO, exerce, en zone industrielle de Vovray à Annecy, une activité de stockage et de distribution d'hydrocarbures (essence et gasoil notamment). Le dépôt comprend 14 réservoirs aériens, représentant une capacité nominale de stockage de 57 026 $m^3$, ainsi qu'un poste de chargement des camions citernes.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de cet établissement a été approuvé par le Préfet de la Haute-Savoie par arrêté du 08 avril 2011.

Le règlement de ce PPRT prescrit la réalisation de travaux de renforcement du bâti existant pour les logements appartenant à des propriétaires physiques. Ces travaux visent à la protection des personnes.

La réglementation prévoit un cofinancement de ces travaux par les collectivités territoriales qui percevaient la CET (Contribution Economique Territoriale, ex-taxe professionnelle) sur cet établissement au moment de l'approbation du PPRT.

Ainsi, par délibération n° CP-2021-0559 du 26 juillet 2021, le Conseil départemental a affecté la somme de 3 032 € pour sa contribution à la dernière phase de travaux.

La DREAL ayant signifié que 3 logements supplémentaires étaient éligibles, il convient de revaloriser la contribution du Conseil départemental et de la porter à 7 582,50 €.
Le montant total des travaux éligibles retenus final est de 40 000 €.

Les contributions financières sont versées à un tiers séquestre (Caisse des Dépôts et Consignations) afin d'en garantir le versement pour les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d'habitation.

Le plan de financement prévisionnel se répartit de la manière suivante :

| Financeur | Taux de perception de la CET (avril 2011) | % du montant TTC éligible des travaux s'élevant à 100 000 € | | Somme correspondante en € |
|---|---|---|---|---|
| Communauté d'Agglomération du Grand Annecy | 0,5404 | 13,51 % | Soit 35 % au total | 13 510,00 |
| | Apport volontaire | Apport volontaire 10 % | | 10 000,00 |
| Conseil départemental | 0,3 | 7,58 % | | 7 582,50 |
| Conseil Régional | 0,1563 | 3,91 % | | 3 907,50 |
| DPHS | - | 25,00 % | Soit 25 % au total | 25 000,00 |
| *Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État* | - | *40 %* | | 40 000,00 |

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**AUTORISE** le versement d'une subvention d'investissement de 7 582,50 € à la Caisse des Dépôts et Consignations, tiers séquestre, pour le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT du DPHS aux personnes physiques, propriétaires d'habitation ;

**DECIDE** de revaloriser l'affectation de l'Autorisation de Programme n° 04031030113 intitulée : « PPRT du DPHS ANNECY - Risques - financement travaux » à l'opération définie ci-après :

| N° de l'affectation initiale | N° de l'opération | Libellé de l'opération | Montant initial en € | Montant de la modification de l'affectation en € | Montant Modifié en € |
|---|---|---|---|---|---|
| AF21ADE053 | 21ADE00134 | PPRT du DPHS - financement travaux de réduction de la vulnérabilité aux personnes physiques, propriétaires d'habitation | 3 032,00 | 4 550,50 | 7 582,50 |

**<u>Affectation modifiée</u> :**

| Code Imputation (clé) | Nature | Libellé de l'Opération | Montant affecté à l'opération en € | Echéancier de l'affectation Pour information et non voté en € | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Pour information et non voté | | | | 2022 | 2023 | 2024 et suivants |
| ADE1D00108 | 204142 | PPRT du DPHS – financement travaux de réduction de la vulnérabilité aux personnes physiques, propriétaires d'habitation | 7 582,50 | 7 582,50 | | |
| | | **Total** | **7 582,50** | **7 582,50** | **0,00** | **0,00** |

**AUTORISE** le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

| Imputation : ADE1D00108 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 204142 | 04031030113 | 738 |
| Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations | PPRT du DPHS ANNECY – Risques – financement travaux | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée | **Bénéficiaire de la répartition** | **Montant global de la subvention en €** |
|---|---|---|---|
| AF21ADE053 | | Caisse des dépôts et Consignations tiers séquestre – PPRT du DPHS à ANNECY – financement de travaux | 7 582,50 |
| | | **Total de la répartition** | **7 582,50** |

**AUTORISE** M. le Président à signer, avec plusieurs partenaires, la convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT du DPHS à Annecy, ci-annexée ;

**PRECISE** que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera selon les modalités de la convention ci-annexée.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT du DPHS à Annecy

I.1.1.1

La présente CONVENTION est établie :

ENTRE

**La Communauté d'agglomération du Grand Annecy**
représentée par son président, agissant en vertu de la délibération D2019-404 du conseil d'agglomération du 26 septembre 2019

**Le Conseil départemental de la Haute-Savoie**
représenté par son président, agissant en vertu de la délibération n° CP-2022- en date du 29 août 2022

**Le Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**
représenté par son président, agissant en vertu de la délibération n° 13.08.636 du conseil du 25/10/13

Ci-après dénommées « LES COLLECTIVITES »
d'une part,

ET

**Le dépôt pétrolier de Haute-Savoie (DPHS)**
dont le siège social est au 76 de la rue d'Amsterdam 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro SIREN 3 : 34 010 147, représentée par Stéphane COURCOUX, agissant en qualité de gérant de la société Raffinerie du Midi.

Ci-après dénommés « L'EXPLOITANT »
d'autre part,

ET

L'État, représenté par le Préfet de la Haute-Savoie,
Ci-après dénommé « l'ETAT »

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le plan de prévention des risques technologiques du DPHS approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2011,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Table des matières**


Chapitre I Préambule ..... 4
Chapitre II Définitions, objet de la CONVENTION et périmètre d'application ..... 5
Article 1 Définitions ..... 5
Article 2 Objet de la CONVENTION ..... 5
Article 3 Périmètre et champs d'intervention ..... 5
Chapitre III Financement de l'opération ..... 6
Article 1 Coût total du financement et actualisation ..... 6
Article 2 Répartition des financements entre les PARTIES ..... 6
Chapitre IV Modalités d'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES ..... 7
Article 1 Gestion des financements ..... 7
Article 2 Organisation du suivi de l'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES ..... 7
Article 3 Modalités de versement des contributions des financeurs (consignation) ..... 8
Article 4 Modalité de déblocage des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES (déconsignation) ..... 8
Article 5 Versement du solde au propriétaire ..... 8
Article 6 Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux ..... 8
Article 7 Modalités de rémunération des fonds consignés ..... 9
Chapitre V Prise d'effet de la CONVENTION, durée, révision, résiliation et prorogation ..... 9
Article 1 Durée de la CONVENTION ..... 9
Article 2 Révision et/ou résiliation de la CONVENTION ..... 9
Article 3 Changement d'exploitant ..... 9
Article 4 Résolution des litiges ..... 10
Article 5 Caducité ..... 10
Article 6 Informations confidentielles ..... 10
Article 7 Transmission de la CONVENTION ..... 10
Chapitre VI Annexes ..... 10

## Chapitre I Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.
Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du code de l'environnement. L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT.
Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un PPRT, la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d'habitation par les collectivités territoriales concernées et l'EXPLOITANT des installations à l'origine des risques. Ce financement est notamment précisé dans l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Le PPRT du DPHS a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 2011.
9 logements seraient concernés par des prescriptions de travaux liées au PPRT du DPHS, sur la commune d'Annecy.

La présente CONVENTION, conclue entre l'ÉTAT, les COLLECTIVITÉS, l'EXPLOITANT a donc pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés et de préciser les modalités financières du dispositif (financements, gestion, utilisation des crédits).
La présente CONVENTION répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les travaux de réduction de la vulnérabilité.

**À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :**

## Chapitre II Définitions, objet de la CONVENTION et périmètre d'application

### *Article 1 Définitions*

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

**BENEFICIAIRES :** désigne les bénéficiaires de la participation financière des COLLECTIVITES, des EXPLOITANTS (au titre des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 I du Code de l'environnement) et de l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI) dans le cadre du programme d'accompagnement, selon les critères précisés à l'article 3 de la présente CONVENTION.

**TRAVAUX FINANCES** : désigne les travaux financés par les COLLECTIVITES, les EXPLOITANTS et l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI). Il s'agit des travaux de renforcement des logements privés prescrits par le PPRT du DPHS approuvé par arrêté du 8 avril 2011 et auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du Code de l'environnement.
Ces travaux et les diagnostics préalables sur les logements existants sont imposés aux propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ou dans la limite de 20 000 €.

**PARTIES :** désigne les différents financeurs des travaux de renforcement prescrits par le PPRT du DPHS, co-signataires de la présente CONVENTION, à savoir les COLLECTIVITES et les EXPLOITANTS, ainsi que l'ÉTAT.

**FINANCEMENTS :** désigne les contributions financières des différentes PARTIES prenantes pour la mise en œuvre des travaux de renforcement prescrits par le PPRT du DPHS.

**ACCOMPAGNEMENT :** Un marché a été lancé par la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy pour choisir le prestataire chargé de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement. Cet acteur est désigné comme « prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement» dans la suite du document. Ce prestataire est chargé d'une prestation d'ingénierie d'accompagnement, financée par l'Etat et l'Anah. Il assure une maîtrise d'œuvre sur le plan administratif, technique et financier à destination des BENEFICIAIRES du dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des travaux. Le programme d'accompagnement fait l'objet de la convention de programme « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Grand Annecy–01/12/2019 -30/11/2024 –074PRO029 ».

**CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES** : désigne les participations financières des financeurs (COLLECTIVITES et EXPLOITANTS) pour chaque logement en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement

### *Article 2 Objet de la CONVENTION*

La présente CONVENTION détermine les contributions de chacune des PARTIES prenantes aux financements, prévues par l'article L. 515-19 du code de l'environnement, sur les logements privés à usage d'habitation c'est-à-dire au profit des personnes physiques propriétaires d'habitation concernées par le PPRT du DPHS. Elle détermine également les modalités de gestion de ces financements et les modalités d'attribution des financements aux BENEFICIAIRES définis à l'article 1.

La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES pour la durée du programme d'accompagnement objet de la convention de programme « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Grand Annecy–01/12/2019 – 30/11/2024 – 074PRO029 », signée le 15 novembre 2019.

### *Article 3 Périmètre et champs d'intervention*

Le champ d'intervention est la réduction de la vulnérabilité des logements vis-à-vis des risques technologiques tels que prescrits dans le PPRT du DPHS approuvé le 8 avril 2011.

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :
La carte proposée en annexe de la présente CONVENTION localise les bâtiments concernés. Il s'agit des logements identifiés 10 et 11 sur la carte des enjeux en annexe 1.
Il convient de rappeler que seuls les travaux visant à la protection des personnes pourront être considérés comme des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION.
Sont concernés par les travaux financés, tous les logements appartenant à une personne physique.

# Chapitre III Financement de l'opération

## *Article 1 Coût total du financement et actualisation*

L'EXPLOITANT des installations à l'origine du risque et les COLLECTIVITES participent au financement des diagnostics préalables et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation situées dans le périmètre d'application du PPRT, au titre de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées avant le 1er janvier 2024, le plan ayant été approuvé avant le 1er janvier 2016.

Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre l'EXPLOITANT, d'une part, et les COLLECTIVITES, d'autre part, finance 50 % du coût des diagnostics préalables et des travaux prescrits sans pouvoir excéder 10 000 € par logement.

Dans le cadre de l'opération d'accompagnement « «Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Grand Annecy–01/12/2019 -30/11/2024 –074PRO029 », l'Etat finance le coût de l'accompagnement lié à la thématique PPRT et cet accompagnement intègre notamment le diagnostic du logement.
Compte tenu des 5 logements recensés comme propriété de personnes physiques dans le périmètre d'application du PPRT, le montant global des travaux est ainsi estimé à cent mille euros (100 000 euros) à la date de signature de la présente CONVENTION.

Ce montant n'est qu'une estimation des dépenses ouvrant droit à la contribution de l'EXPLOITANT et des COLLECTIVITES, étant entendu que leur coût réel dont le financement est l'objet de la CONVENTION sera déterminé sur la base des factures acquittées par les propriétaires d'habitation susmentionnés.
En application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ces différentes CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

## *Article 2 Répartition des financements entre les PARTIES*

La participation des COLLECTIVITES et de l'EXPLOITANT au coût total des travaux prescrits à chacune des personnes physiques propriétaires d'habitation située dans le périmètre d'application du PPRT, conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, est répartie de la façon suivante :

| **Financeur** | **Taux de perception de la CET (avril 2011)** | **% du montant TTC éligible des travaux s'élevant à 100000 euros** | | **Somme correspondante** |
|---|---|---|---|---|
| **Communauté d'Agglomération du Grand Annecy** | **0,5404** | **13,51 %** | **Soit 35 % au total** | **13 510,00 €** |
| | **Apport volontaire** | **Apport volontaire 10 %** | | **10 000,00 €** |
| **Conseil Départemental** | **0,3** | **7,58 %** | | **7 582,50 €** |
| **Conseil Régional** | **0,1563** | **3,91 %** | | **3 907,50 €** |
| **DPHS** | **-** | **25,00 %** | **Soit 25 % au total** | **25 000,00 €** |
| ***Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État*** | **-** | ***40 %*** | | **40 000,00 €** |

S’agissant de la participation de l’ÉTAT pour la réalisation des travaux, il s’agit uniquement d’aides « indirectes » octroyées aux contribuables via un crédit d’impôt, suivant les modalités prévues à l’article 200 quater A du CGI.

La communauté d’agglomération du Grand Annecy prend à sa charge les 10 % restants du montant des travaux, portant ainsi le financement à 100 % du montant du coût des travaux dans la limite de 20 000€ ou 10 % de la valeur vénale du bien. Le montant supplémentaire, pour les 5 logements, est donc de 10 000€.

# Chapitre IV Modalités d’attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES

## *Article 1 Gestion des financements*

Les PARTIES conviennent que les contributions financières sont versées à un tiers séquestre afin d’en assurer la conservation et d’en garantir le versement pour les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d’habitation.
Les PARTIES désignent en qualité de « tiers-séquestre » la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) qui intervient avec le support de la consignation en qualité de service d’intérêt général.
Un compte de consignation (3155012-74 intitulé PPRT DPHS ANNECY TRAVAUX) est ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations à cette fin.
Les sommes consignées sont rémunérées au taux d’intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Les intérêts produits par les sommes ainsi consignées sont utilisées exclusivement tel que défini à l’9.

## *Article 2 Organisation du suivi de l’attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES*

Pour chaque logement, le prestataire retenu dans le cadre du programme d’accompagnement établira dans un premier temps un dossier préalable de demande des contributions obligatoires comportant les éléments suivants :

- l’identification et les coordonnées du propriétaire,
- la description de l’emplacement du bien et des obligations du PPRT vis-à-vis de ce bien,
- la description des travaux envisagés et les montants associés,
- la copie des devis retenus,
- le rappel de la répartition des contributions obligatoires des différents financeurs,
- une attestation du prestataire précisant, soit que les travaux prévus dans le dossier permettent de répondre aux conclusions du diagnostic, soit que les travaux répondent aux principes de hiérarchisation énoncés dans le référentiel travaux.
- une estimation du coût pour chacun des financeurs selon la répartition prévue par la présente CONVENTION

Les dossiers préalables seront examinés et validés en séance du comité technique du programme d’accompagnement.
Une fois les travaux réalisés, ces dossiers seront ensuite amendés par les éléments justificatifs relatifs à la réalisation effective des travaux (cf. 8) et par les pièces exigées par la CDC (cf. 8) afin de pouvoir constituer un dossier de demande de financement auprès des financeurs. Ces dossiers seront validés en séance du comité technique du programme d’accompagnement, qui indiquera dans son relevé de décisions les sommes à déconsigner pour chaque dossier.

### *Article 3 Modalités de versement des contributions des financeurs (consignation)*

Le Préfet ordonne la consignation des fonds par arrêté qui rappellera également les modalités de déconsignation. La communauté d'Agglomération du Grand Annecy procède aux appels de fonds correspondants aux sommes indiquées à l'Article 2 auprès des financeurs dans un délai de 10 jours après la signature de la présente convention. Chaque financeur procède à une déclaration de Consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces fonds sont alors versés sur le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations mentionné à l'7 de la présente CONVENTION, dans un délai de 30 jours, au vu d'un justificatif traçant le démarrage du programme d'accompagnement susmentionné.

Tout versement fera l'objet de la délivrance d'un récépissé de consignation par la Caisse des dépôts et Consignations adressé par celle-ci à tous les financeurs.

### *Article 4 Modalité de déblocage des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES (déconsignation)*

La déconsignation des fonds est effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par un courrier du président de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, comprenant les éléments suivants :

- référence à l'arrêté engageant la consignation de sommes ;
- référence à la présente CONVENTION de financement ;
- nom et adresse des BENEFICIAIRES des fonds ;
- relevé de décisions du comité technique (ou selon le cas ou l'opportunité du comité de pilotage) faisant office de décision de déconsignation;
- montant des travaux éligibles à verser à chaque BENEFICIAIRE ;
- copie de la (ou des) facture(s) effectivement acquittée(s) des travaux;
- le montant des aides respectives par financeur ;
- numéro de compte bancaire international de chaque BENEFICIAIRE.

Une copie de la demande de déconsignation sera envoyée par la communauté d'Agglomération du Grand Annecy à l'ensemble des contributeurs.

Le BENEFICIAIRE des fonds est la personne physique, propriétaire d'habitation, ayant réalisé les travaux faisant l'objet du financement prévu dans la présente convention. C'est le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement qui vérifiera pour chacun des dossiers leur complétude vis-à-vis des pièces exigées par la CDC ci-dessus.

Chaque mouvement sur le compte (consignation et déconsignation) sera saisi par la CDC sur le relevé d'opération par financeur.

### *Article 5 Versement du solde au propriétaire*

A l'issue de la réalisation des travaux, le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement s'assure de la bonne réalisation des travaux (par sondage, contrôle sur pièce ou visite du logement), et établira une attestation en ce sens.
Ce contrôle donne lieu, si les travaux sont effectivement conformes, à la production d'un rapport. Le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement effectue une vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés. Il propose ensuite au comité technique, dans les délais les plus réduits possibles et en tout état de cause inférieurs à un mois, de prendre les décisions d'attribution permettant le versement du solde des contributions obligatoires au BENEFICIAIRE.

### *Article 6 Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux*

Dans le cas où le montant des financements des travaux prescrits par le PPRT aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque PARTIE lui sera restituée à l'issue du programme d'accompagnement.

### *Article 7 Modalités de rémunération des fonds consignés*

La consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposées à hauteur de 1 % (ce taux est fixé par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009). Il est précisé que ce taux est susceptible d'être modifié par un nouvel arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Le relevé de décisions du comité de pilotage, à l'issue de la phase 1 du programme d'accompagnement, indiquera le ou les bénéficiaires des intérêts de consignation, ainsi que les modalités de déconsignation de ces intérêts. Les intérêts seront reversés à la communauté d'agglomération du Grand-Annecy, pilote de l'opération.

Les modalités de déconsignation de ces intérêts sont fixées à l'8 de la présente CONVENTION.
Les paiements effectués au profit des BENEFICIAIRES s'effectueront exclusivement sur le capital. Les intérêts produits ne pourront pas être déconsignés avant la décision du comité de pilotage statuant sur la destination de la rémunération.

## Chapitre V Prise d'effet de la CONVENTION, durée, révision, résiliation et prorogation

### *Article 1 Durée de la CONVENTION*

La présente CONVENTION est conclue pour les travaux de renforcement du bâti réalisés avant le 31 décembre 2023, à compter de la date de signature par les différentes PARTIES (cette période peut être prolongée jusqu'à la date de la ou des commission(s) ou instance(s) décisionnelle(s) compétente(s) en matière d'attribution de financement). Elle portera ses effets pour les demandes de contributions obligatoires déposées auprès du prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement à compter de la date de signature par le dernier signataire.
Tout dossier reçu dans ces délais est éligible au titre de la présente CONVENTION.

### *Article 2 Révision et/ou résiliation de la CONVENTION*

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente CONVENTION fera l'objet d'un avenant.
En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire fixé réglementairement le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.
De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple à un élargissement à des financeurs non identifiés dans la CONVENTION, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.
La présente CONVENTION pourra être résiliée, par l'une des PARTIES prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres PARTIES. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les PARTIES de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### *Article 3 Changement d'exploitant*

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'installation à l'origine du risque fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

### *Article 4 Résolution des litiges*

En cas de litige relatif à la présente CONVENTION et sous réserve de l'exercice par l'ÉTAT de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans un délai de 30 jours, dans le cadre du comité de pilotage, afin d'obtenir un règlement amiable.
À défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent dans le ressort duquel la présente CONVENTION est exécutée.

### *Article 5 Caducité*

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du PPRT.
Toutefois, les travaux ayant fait l'objet d'une commande avant l'abrogation du plan continuent de bénéficier de ces financements prévus au titre de la présente CONVENTION.

### *Article 6 Informations confidentielles*

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

### *Article 7 Transmission de la CONVENTION*

La CONVENTION de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

Fait à , le

## Chapitre VI Annexes

Annexe 1. Cartographie des logements concernés par les travaux de protection prescrits par le PPRT du DPHS à Annecy

Annexe 2 - Modèle de déclaration de consignation.

1- Pour le DPHS

2- Pour la Communauté d’agglomération du Grand Annecy

3- Pour le Conseil Départemental

4- Pour le Conseil Régional

5 - Pour l’État,
le Préfet

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0504

**OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION RUBINS NATURE POUR L'EDITION DE LA REVUE NATURE ET PATRIMOINE EN PAYS DE SAVOIE - ANNEE 2022**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention de l'Association Rubins Nature en date du 14 février 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 04 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département de la Haute-Savoie a soutenu depuis 2000 l'Association Rubins Nature dont le siège est à Sallanches au Centre de la Nature Montagnarde pour la réalisation de la revue « Nature et Patrimoine en Pays de Savoie » édité 3 fois par an (32 + 4 pages, tirage à 4 500 exemplaires).

L'Association Rubins Nature sollicite pour 2022 une aide de 44 588 € pour l'édition des trois numéros annuels afin de valoriser la connaissance du patrimoine naturel montagnard.

Considérant le mode de diffusion papier, qui ne semble plus adapté aux enjeux de développement durable portés par le Département, la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 04 juillet 2022 propose une contribution du Conseil départemental à hauteur maximale de 25 000 € et encourage l'association à s'orienter vers un mode de diffusion digital pour les prochaines éditions.

Une convention de subvention est établie avec l'Association Rubins Nature, jointe en annexe à la présente délibération, précisant les modalités de versement et mentions obligatoire de l'utilisation de la subvention publique.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**ATTRIBUE** une subvention de 25 000 € à l'Association Rubins Nature ;

**APPROUVE** la convention de subvention 2022 entre le Département de la Haute-Savoie et l'Association Rubins Nature pour la réalisation de la revue naturaliste « Nature et Patrimoine en Pays de Savoie » ci-annexée ;

**AUTORISE** M. le Président à la signer ;

**AUTORISE** le versement de la subvention de fonctionnement à l'association figurant dans le tableau ci-après :

| **Imputation : ADE2D00128** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **Programme** | **Fonct.** |
| 6574 | 04031031 | 738 |
| Subventions de fonctionnement - Personnes de droit privé | ENS - Appui aux collectivités et associations - Fonctionnement | |

| **N° d'engagement CP** | **Bénéficiaires de la répartition** | **Montant à verser dans l'exercice en €** |
|---|---|---|
| 22ADE00207 | Association Rubins Nature | 25 000 |
| | **Total de la répartition** | **25 000** |

**PRECISE** que les modalités de versement sont prévues à l'article 3 de la convention financière ci-annexée.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

# ESPACES NATURELS SENSIBLES
# REVUE NATURALISTE « NATURE ET PATRIMOINE EN PAYS DE SAVOIE »
# CONVENTION DE SUBVENTION 2022

**Entre**

**Le Département de la HAUTE-SAVOIE,**

Représenté par son **Président, Martial SADDIER,**
dont le siège social est situé au 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2022- ……..en date du 29 août 2022,

Dénommé, ci-après « Le Département »,

**Et**

**L'Association Rubins Nature à SALLANCHES,**

Représentée par son **Président, Monsieur André PONCHAUD,**
dont le siège social est situé au 9, rue de Doran - 74700 SALLANCHES,

Dénommée, ci-après « l'Association Rubins Nature ».

**VU**

Les articles L.113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Afin de mieux protéger un patrimoine naturel et paysager exceptionnel et de répondre à de nouveaux enjeux tels que le développement des loisirs de pleine nature, l'apparition de nouvelles pratiques sportives ou l'accentuation du réchauffement climatique, le Département de la Haute-Savoie a décidé de renforcer son ambition de préservation de la nature et des paysages en approuvant son deuxième Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (2016-2022) le 4 juillet 2016.

Celui-ci s'inscrit dans les compétences et objectifs définis par le Code de l'Urbanisme pour la protection des milieux naturels et des paysages (articles L.113-8 et L.113-10 et suivants).
Il est conforme à la charte des Espaces Naturels Sensibles préparée par l'Assemblée des Départements de France et mobilise les fonds de la Taxe d'Aménagement.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles de la Haute-Savoie poursuit trois axes stratégiques :

- préserver la nature et les paysages notamment en développant un réseau de sites labellisés Espaces Naturels Sensibles,
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics,
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

Dans ce cadre, l'Association Rubins Nature qui gère le Centre de la Nature Montagnarde est reconnue Œuvre d'intérêt général. Ce membre contribue à la valorisation, la pédagogie et la connaissance du patrimoine naturel montagnard, dont les espaces naturels sensibles.

Le Département de la Haute-Savoie soutient depuis 2000 la réalisation de la revue « **Nature et Patrimoine en Pays de Savoie** »qui a pour finalité la connaissance des richesses naturelles et patrimoniales des deux départements pour sensibiliser les habitants aux valeurs de ces Espaces naturels sensibles.

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement de la subvention entre le Département de la Haute-Savoie et l'Association Rubins Nature dans le cadre de sa politique en faveur du patrimoine naturel et notamment au titre des Espaces Naturels Sensibles. Elle précise les modalités de la participation départementale à la publication de la revue « Nature et Patrimoine en Pays de Savoie » pour l'année 2022.

**ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION RUBINS NATURE**

L'Association Rubins Nature assure la responsabilité rédactionnelle de la revue NATURE ET PATRIMOINE EN PAYS DE SAVOIE et le contact avec les milieux scientifiques :

- Elle anime le comité de lecture chargé d'arrêter le sommaire de chaque numéro et d'analyser, notamment sur le plan scientifique, le contenu des articles proposés par les rédacteurs et leur adéquation avec le public visé qui devra :
    - ✓ couvrir des thématiques suffisamment diverses dans le domaine de la nature et du patrimoine en relation avec les Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la Haute-Savoie;
    - ✓ veiller à la qualité de la publication : qualité scientifique, prise en compte de points de vue complémentaires, qualité de la présentation et des photos, accessibilité des thèmes pour un public non spécialiste ;
    - ✓ réserver dans chaque numéro une place aux pratiques pédagogiques de sensibilisation à l'environnement et aux Espaces Naturels Sensibles

- L'Association Rubins Nature assure la préparation de la maquette, étant rappelé que par convention du 29 mai 2000, le Département a mis à sa disposition à cet effet le logiciel Quark Xpress.
- L'Association Rubins Nature procède au moins tous les deux ans à une consultation d'imprimeurs et informe le Département du choix qu'il opére suite à cette consultation.
- A des fins d'information de la destination de la subvention publique, le logo du Département figure au dos des revue ainsi que sur les posters, avec mention éditoriale du soutien au dispositif des espaces naturels sensibles.
- L'Association Rubins Nature fait imprimer la revue à 4 500 exemplaires.
- La revue ne peut être vendue, mais elle est distribuée aux adhérents et membres du Réseau Empreintes. Cette diffusion de la revue est assurée gratuitement par l'Association Rubins Nature en direction de ses membres, des membres des structures appartenant au Réseau Empreintes.
- L'Association Rubins Nature assure la liste de diffusion de la revue et s'engage à consulter le Président du Département une fois par an pour la mise à jour de cette liste.
- 1 200 exemplaires sont envoyés (envois en Postimpact) par l'Association Rubins Nature auprès des élus, des Offices de Tourisme, des bibliothèques, des Guides du Patrimoine des Pays de Savoie, des CDI du département, ainsi qu'auprès d'organismes et de personnalités régionales et transfrontalières.

Le coût total des éditions 2022 est de 44 588 € TTC.

**ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET MODALITES DE VERSEMENT DE SA CONTRIBUTION**

Le Département attribue à L'Association Rubins Nature une subvention de fonctionnement au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles de **25 000 €** pour l'année 2022.

Le versement se fera selon les modalités suivantes :

- 60 % versés au moment de la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées visé par le trésorier pour l'opération considérée.

Si le coût de l'opération n'atteint pas le montant de la dépense prévue, ou si 3 éditions ne sont pas réalisées le versement sera ajusté en conséquence.

Le versement est effectué en créditant le compte de l'association libellé comme suit :

Association Rubins Nature
Crédit Agricole des Savoie agence de SALLANCHES
Numéro de compte : 18106000269670434317 2 - Clé RIB 84

**ARTICLE 4 - SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION**

La Direction Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargée du suivi de l'exécution des programmes d'actions annuels conduits dans le cadre de la présente convention.

L'Association Rubins Nature est seule responsable de la mise en œuvre du projet.

L'Association Rubins Nature s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif au terme de la réalisation de l'opération, objet de la présente convention.

**ARTICLE 5 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association Rubins Nature sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents exigés à l'article 7 entraîne la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article. Le Département informe l'Association Rubins Nature de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION FINANCIERE**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. La convention est conclue pour l'année 2022 qui et prend fin au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 7 - INFORMATION ET COMMUNICATION**

A des fins d'information sur la destination de la subvention publique, le Département sera mentionné dans chaque numéro de la revue NATURE ET PATRIMOINE EN PAYS DE SAVOIE. Tout document ou opération de communication sur le projet fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la HAUTE-SAVOIE.
L'Association Rubins Nature s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.
- S'engager dans une pratique plus vertueuse et durable de ses modes de communication en 2023.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Département (cabinet du Président).

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

L'Association Rubins Nature s'engage à mettre à disposition du Département de la HAUTE-SAVOIE toutes les informations susceptibles de renseigner la base de données départementale des Espaces Naturels Sensibles dénommée «observatoire départemental»

**ARTICLE 8 - AVENANT**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

**ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**ARTICLE 10 - LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président du Conseil Départemental

**Martial SADDIER**

La Présidente de l'Association
Rubins Nature

**Mme Isabelle LAVOREL NONGLATON**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0505

**OBJET : BATIMENTS - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT SUR LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**
**LOT A4 : CLOISONS-DOUBLAGE (SECTEUR D'ANNECY)**
**LOT BC4 : CLOISONS-DOUBLAGE (SECTEUR GENEVOIS CHABLAIS)**
**LOT D4 : CLOISONS-DOUBLAGE (SECTEUR ARVE)**
**LANCEMENT DE LA CONSULTATION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-008 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Budget principal,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagements numériques réunie en date du 25 août 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'accord cadre actuel relatif aux travaux d'entretien et d'aménagement sur les bâtiments du Département de la Haute Savoie – Lots : Cloisons – Doublage étant terminé, il est proposé de lancer un nouvel accord-cadre dont la consultation serait décomposée en 3 secteurs géographiques :

- lot A4 : Cloisons - Doublage : secteur d'Annecy ;
- lot BC4 : Cloisons - Doublage : secteur Genevois/Chablais ;
- lot D4 : Cloisons - Doublage : secteur de l'Arve.

Les besoins ne pouvant être définis avec précision, les prestations donneront lieu, en application des articles R.2162-2 alinéa 2 et R.2162-4 alinéa 1 du Code de la Commande Publique, à la passation d'un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum et un montant maximum, conclu pour une durée de 2 ans et reconductible une fois 2 ans.

Les montants sont les suivants :

| N° du lot | Montant minimum sur 2 ans € HT | Montant maximum sur 2 ans € HT | Estimation jugement des offres sur 2 ans € HT |
|---|---|---|---|
| Lot A4 | 80 000 | 400 000 | 193 000 |
| Lot BC4 | 60 000 | 350 000 | 150 000 |
| Lot D4 | 35 000 | 200 000 | 46 000 |

L'accord-cadre sera traité à prix unitaires ; les prix seront révisables tous les 6 mois.
Une avance est possible pour les lots A4 et BC4.

Les variantes (libres et exigées) ne sont pas autorisées.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**AUTORISE** M. le Président à lancer la consultation relative aux travaux d'entretien et d'aménagement sur les bâtiments du Département de la Haute-Savoie – Lots : Cloisons - Doublage (lots A4, BC4 et D4) ;

**AUTORISE,** à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu l'accord-cadre à bons de commande sur la base de l'indication des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée ;

**AUTORISE** M. le Président à signer les actes d'exécution subséquents.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0506

**OBJET : ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA REALISATION DE TESTS D'ETANCHEITE DANS LES BÂTIMENTS DU DEPARTEMENT - LANCEMENT DE LA CONSULTATION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-007 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Budget Principal,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagements numériques réunie en date du 25 août 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que l'accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la réalisation de tests d'étanchéité dans les bâtiments arrive à échéance fin août 2022. Afin d'atteindre les objectifs de performance énergétique élevés sur les projets de construction et de réhabilitation, il est proposé de renouveler le marché et de lancer une consultation.

Les prestations comprennent :

- pour l'étanchéité à l'air, l'assistance en phase Etudes comme en phase Travaux, la formation des entreprises sur le chantier et les mesures d'infiltrométrie,
- pour l'étanchéité des réseaux aérauliques, les mesures de perméabilité des réseaux, les contrôles visuels en cours de travaux et les contrôles des débits de ventilation

Les besoins ne pouvant être définis avec précision, les prestations donneront lieu, en application des articles R.2162-2 alinéa 2 et R.2162-4 alinéa 2 du Code de la Commande Publique, à la passation d'un accord-cadre à bons de commande comportant seulement un montant maximum, conclu pour une durée de 2 ans, reconductible 1 fois 2 ans.

Les 2 prestations (air et réseaux aérauliques) n'exigeant pas les mêmes certifications, l'accord-cadre sera décomposé en 2 lots, dont les montants sont les suivants :

| N° du lot | Montant minimum sur 2 ans € HT | Montant maximum sur 2 ans € HT | Estimation jugement des offres sur 2 ans € HT |
|---|---|---|---|
| 1 Etanchéité à l'air | Sans objet | 150 000 | 69 000 |
| 2 Etanchéité des réseaux aérauliques | Sans objet | 80 000 | 34 000 |

L'accord-cadre sera traité à prix unitaires, et les prix seront révisables selon une formule paramétrique.
Aucune avance ne sera allouée au démarrage du contrat.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**AUTORISE** M. le Président à lancer la consultation relative aux prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de tests d'étanchéité dans les bâtiments ;

**AUTORISE** à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec les candidats retenus l'accord-cadre sur la base de l'indication des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée ;

**AUTORISE** M. le Président à signer les actes d'exécution subséquents.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0507

**OBJET : COLLEGES - ANNEMASSE - ANNEXE MICHEL SERVET - SECURISATION DES ABORDS - CONVENTION DE SUBVENTION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022 adoptées de la politique départementale en faveur de l'Education et de la Jeunesse, (délibération n° CD-2022-004 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif (BP) 2022 et délibération n° CD-2022-076 du 18 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022),

Vu la demande de subvention de la Commune d'Annemasse en date du 15 février 2022 pour des travaux uniquement liés à la mise en place de l'annexe du collège Michel Servet à l'initiative du Département,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 06 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'au titre du développement des collèges, la participation à la sécurisation des abords de l'annexe du collège Michel Servet d'Annemasse a été votée au BP 2022.

Ce projet, porté par la Commune d'Annemasse, réputée compétente, permet de sécuriser les déplacements des collégiens en :

- sécurisant les cheminements modes doux des élèves jusqu'aux deux entrées de l'annexe par l'installation de barrières et la pose de signalisation verticale et horizontale sur la route d'Etrembières et la rue de Valeury,
- agrandissant le quai de dépose des bus scolaires le long de la route d'Etrembières,
- créant une dépose minute rue de Valeury.

Le montant de la subvention allouée pour ces travaux à la commune d'Annemasse s'élève à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par la Commune, ces travaux étant uniquement liés à la mise en place de l'annexe Michel Servet à l'initiative du Département.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

| **NOM DE LA COMMUNE** | **Commune d'Annemasse** |
|---|---|
| Projet faisant l'objet d'une demande de financement | Sécurisation des abords de l'annexe du collège Michel Servet |
| Coût du projet HT | 80 000 € |

| **COFINANCEMENT** | **Montant en €** | **En % du coût HT** |
|---|---|---|
| Département de la Haute-Savoie – sécurisation des abords | 64 000 | 80 |
| Participation de la commune d'Annemasse | 16 000 | 20 |

Dans ce cadre, une convention avec la Commune d'Annemasse doit être établie afin de fixer les modalités d'exécution de l'opération et le versement de la subvention.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**APPROUVE** la subvention proposée pour la participation à la sécurisation des abords de l'annexe du collège Michel Servet d'Annemasse **;**

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention avec la Commune d'Annemasse pour la sécurisation des abords de l'annexe du collège Michel Servet à Annemasse ;

**AUTORISE** le versement de la subvention suivante à la Commune d'Annemasse figurant dans le tableau ci-après :

| **Imputation : EFF1D00035** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 204142 | 05021001121 | 221 |
| Subv. cnes struct.cnles / Bât. install. | Sécurisation des abords | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée | **Bénéficiaire de la répartition** | **Montant global de la subvention en €** |
|---|---|---|---|
| AF19EEE004 | 22EFF00304 | Commune d'Annemasse | 64 000 |
| | | **Total de la répartition** | 64 000 |

**PRECISE** que le versement s'effectuera selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention annexée.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

# CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'AMENAGEMENT DES ABORDS A L'ANNEXE PROVISOIRE DU COLLEGE MICHEL SERVET (AOUT / DECEMBRE 2022)

**ENTRE :**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 29 août 2022 numéro n°CP-2022 et désigné dans ce qui suit par « le Département »,

**ET :**

**La C*ommune d'Annemasse,*** représentée son Maire Monsieur Christian DUPESSEY , autorisé par la délibération du Conseil Municipal du septembre 2022 numéro et désignée dans ce qui suit par « la Commune ».

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention**

Avec l'objectif d'alléger les effectifs scolaires, et dans l'attente de l'ouverture du collège de Vétraz-Monthoux, le Département de la Haute-Savoie prévoit de créer une annexe provisoire au Collège Michel Servet d'Annemasse.

L'annexe sera installée dans des bâtiments modulaires à construire, sur le site du Lycée professionnel et technique Jean Monnet. Elle accueillera environ 300 élèves de 3e à compter de la rentée 2022 et pour une durée de 3 ans.

Afin d'accompagner le Département dans la démarche d'accueil temporaire des collégiens, la Commune va entreprendre des travaux de sécurisation piétonne sur les espaces publics en lien avec l'annexe provisoire.

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques des ouvrages réalisés par la Commune ainsi que leur financement, et d'affecter la maîtrise d'ouvrage.

**Article 2 – Description du projet**

Les aménagements projetés concernent les abords de l'annexe provisoire du collège Michel Servet implantée dans l'enceinte du lycée Jean Monnet (ex Lycée Professionnel du Salève) situé 59 Route d'Etrembières 74 107 ANNEMASSE. Ils permettront d'améliorer la sécurité des élèves aux abords de l'établissement scolaire et consistent en : .

- L'installation de mobilier (potelets, barrières) route d'Etrembières,
- L'installation de signalisation verticale de sécurisation au niveau des passages piétons existants,
- L'allongement de l'arrêt de cars devant l'entrée de l'Annexe Michel Servet route d'Etrembières
- Un dispositif de sécurisation de la circulation dans l'angle formé par la rue de Valeury
- La création d'une zone de rencontre rue de Valeury
- La création d'une dépose minute rue de Valeury

Les modalités particulières de réalisation pourront évoluer sans remettre en cause les attendus et l'économie générale des travaux.

**Article 3 – Maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune qui est réputée compétente.

**Article 4 – Financement de l'opération**

Il est préalablement précisé que le Département s'engage à hauteur de 64 000 €.

**4.1. Plan de financement**

Le montant de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par la Commune d'Annemasse. Dans le cas où le cumul des aides publiques dépasserait 80% du montant de la dépense subventionnable, la subvention départementale sera ajustée pour respecter ce plafond.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

| | |
|---|---|
| Commune | 16 000 € HT |
| Département | 64 000 € HT |
| TOTAL DES FINANCEMENTS | 80 000 € HT |

**4.2. Montant de la subvention**
Le coût total de l'opération s'élève à 80 000 € HT.
Le montant de la subvention s'élève à 64 000 €, soit un taux de subvention de 80 % du montant HT.
Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au montant de la dépense réelle, dans la limite du plafond subventionnable.

**Article 5- Modalités financières**

Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :
- acompte de 40 % à la signature de la présente convention,
- solde à la fin des travaux, au vu de la présentation de(s) facture(s) accompagnée(s) d'une déclaration d'achèvement de travaux, établie et certifiée par la Commune.

Si les coûts réels éligibles à la fin de l'opération sont inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention départementale sera recalculée en application des articles 4 et 5 afin de ne pas dépasser les 80 % d'aides publiques pour le projet.
Si en cours d'opération, les coûts réels éligibles s'avéraient supérieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, le maître d'ouvrage devrait obtenir l'accord préalable du Département pour la mobilisation, le cas échéant, d'un financement complémentaire. Pour cela, la Commune d'Annemasse communiquera au Département tout élément nécessaire à l'instruction de la demande de mobilisation d'un financement complémentaire. Dans cette hypothèse, et en cas d'accord du Département, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Article 6 - Engagement du bénéficiaire / Communication**
La Commune s'engage à :

- Communiquer sur l'aide départementale durant les travaux
- Participer à une signature officielle de la convention, en présence de la presse,
- Convier le Département aux réunions de chantier et lui transmettre les comptes-rendus de réunions,
- Faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à la présente convention en cas de contrôle du Département,
- Mentionner le soutien du Département dans les supports de communication de la Commune : articles dans bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux,
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département,
- Organiser une inauguration des travaux, en présence du Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement autorisée par écrit par le Département (cette disposition concerne également les « bons à tirer ») .

Logo et charte d'accompagnement sont disponibles en téléchargement sur le site internet du Département.

**Article 7 – Date d'effet et achèvement des travaux**
La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties.

La commune devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans un délai maximum de 6 mois après la fin des travaux. La date prévisionnelle de fin de travaux est le 31/12/2022.

**Article 8 – Dépenses d'entretien et d'exploitation**
Les dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages seront à la charge exclusive de la Commune.

**Article 9 - Respect de la réglementation en vigueur**
La Commune s'engage à respecter la totalité des textes en vigueur, notamment en ce qui concerne les règles de concurrence et de passation des marchés publics, d'urbanisme, de protection de l'environnement et de sécurité.

**Article 10 - Résiliation**
En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention, le Département pourra décider de revenir sur engagement financier et exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà versées. Il en est de même en cas de non-exécution de l'opération, d'une utilisation des fonds non-conforme à l'objet de la convention ou de refus de de la Commune de se soumettre aux contrôles du Département.

Si la Commune, renonce au projet pour quelque raison que ce soit, elle devra demander la résiliation de la présente convention. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Département.

**Article 11 - Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

| | |
|---|---|
| Le Président<br>du Département | Le Maire de la<br>Commune d'Annemasse |
| Martial SADDIER | Christian DUPESSEY |

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0508

**OBJET : COLLEGE : SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DU NUMERIQUE POUR LES COLLEGES PRIVES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994, relative aux conditions d'aides aux investissements des établissements d'enseignement privés par les Collectivités locales,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'article 22 de la loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.442-5, L.442-9 et L.151-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-004 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 de la politique départementale en faveur de l'éducation,

Vu la délibération n° CD-2022-076 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022 de la politique départementale en faveur de l'éducation,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 13 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que les crédits suivants ont été votés au Budget Primitif (BP) 2022 par l'Assemblée départementale en faveur des collèges privés :

## 1. Subvention d'investissement au titre du numérique avec une répartition au prorata des effectifs

L'Assemblée départementale a inscrit à son BP 2022 une enveloppe de **209 100 €** dans le cadre de subventions d'équipements informatiques versées aux établissements.

Ces subventions sont réparties, en accord avec la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique, en fonction de la taille des établissements selon les critères suivants :

| Effectif année scolaire 2021-2022 | Proposition de subvention en € |
|---|---|
| de 0 à 100 élèves | 5 900 |
| de 101 à 200 élèves | 6 900 |
| de 201 à 400 élèves | 8 000 |
| de 401 à 500 élèves | 9 000 |
| de 501 à 999 élèves | 10 500 |

La subvention sera versée à partir de mi-septembre 2022.

Subvention proposée par établissement :

| Collège | Organisme gestionnaire de l'établissement | Effectifs 2021/2022 | Proposition de subvention en € |
|---|---|---|---|
| Abondance - Sainte Croix | Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Ste Croix Neiges collège et lycée privés | 108 | 6 900 |
| Annecy - Les Tilleuls | Les Tilleuls collège privé Annecy | 475 | 9 000 |
| Annecy - Saint Michel | Saint- Michel collège privé Annecy | 706 | 10 500 |
| Annecy/Annecy-le-Vieux - La Salle | La Salle collège privé Annecy-le-Vieux | 693 | 10 500 |
| Annecy/Seynod - Saint François | Saint-François Seynod collège privé OGEC | 455 | 9 000 |
| Bellevaux – Notre Dame | Association d'éducation populaire (AEP) collège privé Notre Dame | 286 | 8 000 |
| Chamonix Mont-Blanc -Jeanne d'Arc | APE école privée Jeanne d'Arc | 215 | 8 000 |
| Cluses - Saint Jean Bosco | Association écoles chrétiennes Cluses | 643 | 10 500 |
| Collonges-sous-Salève - Saint Vincent | OGEC Saint Vincent | 192 | 6 900 |
| Collonges-sous-Salève - Maurice Tieche | Ensemble scolaire privé adventiste | 99 | 5 900 |
| Douvaine – Saint François | OGEC collège privé Saint-François Douvaine | 344 | 8 000 |
| Evian - Saint Bruno | Famille Evian collège privé Saint Bruno | 251 | 8 000 |
| Megève - Saint Jean Baptiste | OGEC Association Megève | 246 | 8 000 |
| Pringy - La Salle | OGEC La Salle Pringy | 884 | 10 500 |
| La Roche-sur-Foron – ESCR | OGEC Ensemble Scolaire Catholique Rochois (ESCR) Sainte Marie Sainte Famille | 755 | 10 500 |
| Rumilly – Démotz | Collège privé Démotz de La Salle groupe scolaire | 757 | 10 500 |
| Saint Gervais-les-Bains - Assomption | Association de Gestion de l'Etablissement Assomption (AGEA) collège privé Assomption | 102 | 6 900 |

| Collège | Organisme gestionnaire de l'établissement | Effectifs 2021/2022 | Proposition de subvention en € |
|---|---|---|---|
| Saint Julien-en-Genevois – Présentation de Marie | OGEC Présentation de Marie collège privé | 608 | 10 500 |
| Sallanches - Saint Martin -Saint Joseph | Saint Joseph collège lycée Ecole d'Enseignement Catholique (ECS) | 426 | 9 000 |
| Thônes - Saint Joseph | Saint-Joseph collège privé Thônes | 513 | 10 500 |
| Thonon - Saint Joseph | ECT école privé Thonon Saint-Joseph | 621 | 10 500 |
| Thonon - Sacré Cœur | Sacré-Cœur collège privé Thonon-les-Bains | 614 | 10 500 |
| Ville-la-Grand - Saint François | Saint-François collège privé Ville-la-Grand | 922 | 10 500 |
| **TOTAL** | | **10 915** | **209 100** |

**2. <u>Subvention d'investissement au titre du numérique pour le développement des enseignements et usages du numérique dans 14 établissements pour des demandes réalisées selon un mode « appel à projet »</u>**

L'Assemblée départementale a voté au Budget Primitif 2022 un crédit de 200 000 € au titre des subventions attribuées pour le développement des enseignements et usages du numérique dans les collèges de l'Enseignement privé du département.

La subvention est attribuée d'un montant maximum de :

- 25 000 € si le collège n'a pas été bénéficiaire d'une subvention de cette nature depuis 2018,
- 20 000 € si le collège a été bénéficiaire d'une subvention de cette nature depuis 2018,
- 11 000 € si le collège a été bénéficiaire d'au moins deux subventions de cette nature depuis 2018.

Ne sont pas considérés comme éligibles les travaux et équipements d'infrastructure, ni les prestations d'installations de matériels.

La subvention sera versée par le Département en deux fois selon les modalités suivantes :

- 60 % à réception de la convention signée,
- le solde sera versé dans le courant du 1er trimestre 2023 après réception de l'attestation de réalisation du projet et des photographies du matériel sur lequel aura été apposé le logo du Département.

Les établissements suivants ont présenté une candidature conforme aux attentes éligibles à une subvention :

| Collège | Organisme gestionnaire de l'établissement | Bénéficiaire dans les 4 dernières années | Proposition de subvention en € |
|---|---|---|---|
| Abondance - Sainte Croix | Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Ste Croix Neiges collège et lycée privés | 2020 et 2021 | 11 000 |
| Annecy/Annecy-le-Vieux - La Salle | La Salle collège privé Annecy-le-Vieux | 2020 et 2021 | 11 000 |
| Cluses - Saint Jean Bosco | Association écoles chrétiennes Cluses | 2021 | 20 000 |
| Collonges-sous-Salève - St Vincent | OGEC Saint Vincent | 2020 | 9 740 |
| Collonges-sous-Salève - Maurice Tieche | Ensemble scolaire privé adventiste | Non | 21 360 |
| Douvaine – Saint François | OGEC collège privé Saint-François Douvaine | 2018 | 20 000 |
| Megève - Saint Jean Baptiste | OGEC Association Megève | 2018 et 2020 | 11 000 |
| Pringy - La Salle | OGEC La Salle Pringy | Non | 20 000 |
| La Roche-sur-Foron – ESCR | OGEC Ensemble Scolaire Catholique Rochois (ESCR) Sainte Marie Sainte Famille | 2018 | 20 000 |
| Rumilly – Démotz | Collège privé Démotz de La Salle groupe scolaire | 2018 et 2021 | 11 000 |
| Saint Gervais-les-Bains - Assomption | Association de Gestion de l'Etablissement Assomption (AGEA) collège privé Assomption | 2018, 2020 et 2021 | 11 000 |
| Thônes - Saint Joseph | Saint-Joseph collège privé Thônes | 2021 | 12 495 |
| Thonon - Saint Joseph | ECT école privé Thonon Saint-Joseph | Non | 1 000* |
| **TOTAL** | | | **179 595** |

* : demande traitée dans le cadre de l'appel à projet « Une webradio – Un parrain »

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**APPROUVE** la répartition des subventions proposées ;

**AUTORISE** M. le Président à signer les conventions qui seront passées avec les associations de gestion de chaque établissement ci-après :

- Collège privé Adventiste Maurice-Tièche situé à Collonges-sous-Salève (annexe A) ;
- Collège Assomption Mont-Blanc situé à Saint-Gervais-les-Bains (annexe B) ;
- Collège privé Saint Jean de Bosco situé à Cluses (annexe C) ;
- Collège privé Demotz de la Salle situé à Rumilly (annexe D) ;
- Collège privé La Salle situé à Annecy-le-Vieux (annexe E) ;
- Collège privé La Salle situé à Pringy (annexe F) ;
- Collège privé Saint François situé à Douvaine (annexe G) ;

- Collège privé Saint Jean-Baptiste situé à Megève (annexe H) ;
- Collège privé Saint Joseph situé à Thônes (annexe I) ;
- Collège privé Saint Vincent situé à Collonges-sous-Salève (annexe J) ;
- Collège privé Sainte Croix des Neiges situé à Abondance (annexe K) ;
- Collège privé Sainte-Marie situé à La Roche-sur-Foron (annexe L) ;
- Collège Saint Joseph situé à Thonon-les-Bains (annexe M) ;

**AUTORISE** le versement des subventions d'investissement au titre du numérique aux établissements privés figurant dans les tableaux ci-après :

1. **<u>Subvention d'investissement au titre du numérique avec une répartition au prorata des effectifs</u>**

| **Imputation : EFF1D00030** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 20421 | 050220001023 | |
| Subventions d'investissement numérique aux collèges privés | Equipement informatique - répartition à l'effectif | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée** | **Bénéficiaires de la répartition** | **Montant global de la subvention (en €)** |
|---|---|---|---|
| AF22EFF003 | 22EFF00492 | Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Ste Croix Neiges collège et lycée privés | 6 900 |
| AF22EFF003 | 22EFF00493 | Les Tilleuls collège privé Annecy | 9 000 |
| AF22EFF003 | 22EFF00494 | Saint- Michel collège privé Annecy | 10 500 |
| AF22EFF003 | 22EFF00495 | La Salle collège privé Annecy-le-Vieux | 10 500 |
| AF22EFF003 | 22EFF00496 | Saint-François Seynod collège privé OGEC | 9 000 |

| Code affectation | N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée | Bénéficiaires de la répartition | Montant global de la subvention (en €) |
|---|---|---|---|
| AF22EFF003 | 22EFF00497 | Association d'éducation populaire (AEP) collège privé Notre Dame | 8 000 |
| AF22EFF003 | 22EFF00498 | APE école privée Jeanne d'Arc | 8 000 |
| AF22EFF003 | 22EFF00499 | Association écoles chrétiennes Cluses | 10 500 |
| AF22EFF003 | 22EFF00500 | OGEC Saint Vincent | 6 900 |
| AF22EFF003 | 22EFF00501 | Ensemble scolaire privé adventiste | 5 900 |
| AF22EFF003 | 22EFF00502 | OGEC collège privé Saint-François Douvaine | 8 000 |
| AF22EFF003 | 22EFF00503 | Famille Evian collège privé Saint Bruno | 8 000 |
| AF22EFF003 | 22EFF00504 | OGEC Association Megève | 8 000 |
| AF22EFF003 | 22EFF00505 | OGEC La Salle Pringy | 10 500 |
| AF22EFF003 | 22EFF00506 | OGEC Ensemble Scolaire Catholique Rochois (ESCR) Sainte Marie Sainte Famille | 10 500 |
| AF22EFF003 | 22EFF00507 | Collège privé Démotz de La Salle groupe scolaire | 10 500 |
| AF22EFF003 | 22EFF00508 | Association de Gestion de l'Etablissement Assomption (AGEA) collège privé Assomption | 6 900 |
| AF22EFF003 | 22EFF00509 | OGEC Présentation de Marie collège privé | 10 500 |
| AF22EFF003 | 22EFF00510 | Saint Joseph collège lycée Ecole d'Enseignement Catholique (ECS) | 9 000 |
| AF22EFF003 | 22EFF00511 | Saint-Joseph collège privé Thônes | 10 500 |
| AF22EFF003 | 22EFF00512 | ECT école privé Thonon Saint-Joseph | 10 500 |
| AF22EFF003 | 22EFF00513 | Sacré-Cœur collège privé Thonon-les-Bains | 10 500 |
| AF22EFF003 | 22EFF00514 | Saint-François collège privé Ville-la-Grand | 10 500 |
| | | **Total de la répartition** | **209 100** |

2. **<u>Subvention d'investissement au titre du numérique pour le développement des enseignements et usages du numérique dans 14 établissements pour des demandes réalisées selon un mode « appel à projet »</u>**

| Imputation : EFF1D00030 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 20421 | 05022001020 | 221 |
| Subventions d'investissement numérique aux collèges privés | Equipement informatique – « appel à projet » | |

| Code affectation | N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée | Bénéficiaires de la répartition | Montant global de la subvention en € |
|---|---|---|---|
| AF19EFF003 | 22EFF00524 | Association écoles chrétiennes Cluses | 20 000 |
| AF19EFF003 | 22EFF00525 | OGEC Saint Vincent | 9 740 |
| AF19EFF003 | 22EFF00526 | Ensemble scolaire privé adventiste | 21 360 |
| AF19EFF003 | 22EFF00527 | OGEC collège privé Saint-François Douvaine | 20 000 |
| AF19EFF003 | 22EFF00528 | ECT école privé Thonon Saint-Joseph | 1 000 |
| | | **Total de la répartition** | **72 100** |

| Imputation : EFF1D00030 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 20421 | 05022001023 | 221 |
| Subventions d'investissement numérique aux collèges privés | Equipement informatique – « appel à projet » | |

| Code affectation | N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée | Bénéficiaires de la répartition | Montant global de la subvention en € |
|---|---|---|---|
| AF22EFF003 | 22EFF00515 | Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) Ste Croix Neiges collège et lycée privés | 11 000 |
| AF22EFF003 | 22EFF00516 | La Salle collège privé Annecy-le-Vieux | 11 000 |
| AF22EFF003 | 22EFF00517 | OGEC Association Megève | 11 000 |
| AF22EFF003 | 22EFF00518 | OGEC La Salle Pringy | 20 000 |

| Code affectation | N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée | Bénéficiaires de la répartition | Montant global de la subvention en € |
|---|---|---|---|
| AF22EFF003 | 22EFF00519 | OGEC Ensemble Scolaire Catholique Rochois (ESCR) Sainte Marie Sainte Famille | 20 000 |
| AF22EFF003 | 22EFF00520 | Collège privé Démotz de La Salle groupe scolaire | 11 000 |
| AF22EFF003 | 22EFF00521 | Association de Gestion de l'Etablissement Assomption (AGEA) collège privé Assomption | 11 000 |
| AF22EFF003 | 22EFF00522 | Saint-Joseph collège privé Thônes | 12 495 |
| | | **Total de la répartition** | **107 495** |

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

# DEVELOPPEMENT DES USAGES DU NUMERIQUE
# DANS LES COLLEGES
# CONVENTION DE FINANCEMENT
# ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022-…..... de la Commission Permanente du 29 août 2022 autorisant le Président à signer les actes,

d'une part,

**ET**

Le ***Collège privé Adventiste Maurice-Tièche*** situé 545 chemin de Bottecreux – 74160 Collonges-sous-Salève, représenté par le Président de l'Association gestionnaire du collège, M. Ruben DE ABREU,

d'autre part,

Et avec les visas du Chef d'Établissement et de l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement (UDOGEC)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

Engagé en faveur du développement du numérique dans les collèges, et dans le prolongement des efforts consentis ces dernières années pour constituer le parc informatique des collèges, le Département de la Haute-Savoie soutient et accompagne les établissements souhaitant tirer le meilleur des possibilités offertes par les technologies informatiques.

## ARTICLE 1 – OBJET

Dans un souci d'équité entre les établissements haut-savoyards, la présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale numérique d'investissement au Collège privé Adventiste Maurice-Tièche à Collonges-sous-Salève suite à la demande formulée par l'établissement.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS SUBVENTIONNÉS

Le collège choisit le matériel en fonction de son système d'information en place, dès lors que ce matériel correspond au projet pédagogique qu'il a proposé au Conseil départemental.

L'objet de la commande ne doit porter que sur du matériel informatique.

Aussi, ne pourront être supportés par le Département les prestations, matériels ou logiciels suivants :

- Prestations de service de type formation, installation, maintenance, assistance, etc.
- Logiciels ou ressources numériques, de nature technique, pédagogique, etc.

**Le collège dispose pour l'année scolaire 2021-2022 d'une dotation maximale de 21 360 €.**

## ARTICLE 3 – GARANTIES DU MATÉRIEL ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le collège est propriétaire du matériel acquis dans ce cadre. Il est à ce titre garant de la commande, de la livraison, de l'installation, de la prise en charge, de la maintenance et de toute autre forme de suivi.

Le matériel reste sous l'entière responsabilité du collège qui en est l'unique propriétaire et qui est à ce titre seul responsable de tout dysfonctionnement relatif à ce matériel et à son utilisation.

Le collège est garant, dans l'enceinte ou en dehors de l'établissement, du respect des règles d'utilisation des matériels.

**ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

Le collège s'engage à apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur le matériel et à produire au Département une photographie du matériel ainsi logoté.

Par ailleurs, tout document ou opération de communication interne ou externe du collège en lien avec cette opération fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée par le Département en deux fois selon les modalités suivantes :

- 60% à réception de la convention signée (à renvoyer au plus tard le 01/12/2022)
- Le solde sera versé dans le courant du 1er trimestre 2023 après réception de l'attestation de réalisation du projet et des photographies du matériel logoté

**ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

**ARTICLE 8 – LITIGES**

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE est réputé compétent pour tout litige relatif à cette convention.

Fait en deux exemplaires à ……, le

**Le Président**
**du Conseil Départemental,**
**Martial SADDIER**

**Le Président**
**de l'Association gestionnaire,**
**Ruben DE ABREU**

***Visa du Chef d'Établissement,***
**Jean-Philippe LEHMANN**

***Visa de l'UDOGEC,***

# DEVELOPPEMENT DES USAGES DU NUMERIQUE DANS LES COLLEGES CONVENTION DE FINANCEMENT ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022-…..... de la Commission Permanente du 29 août 2022 autorisant le Président à signer les actes,

d'une part,

**ET**

Le ***Collège Assomption Mont-Blanc*** situé 385 Avenue du Mont d'Arbois – 74170 Saint Gervais les Bains, représenté par le Président de l'Association gestionnaire du collège,M. Christian MEYER,

d'autre part,

Et avec les visas du Chef d'Établissement et de l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement (UDOGEC)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

Engagé en faveur du développement du numérique dans les collèges, et dans le prolongement des efforts consentis ces dernières années pour constituer le parc informatique des collèges, le Département de la Haute-Savoie soutient et accompagne les établissements souhaitant tirer le meilleur des possibilités offertes par les technologies informatiques.

## ARTICLE 1 – OBJET

Dans un souci d'équité entre les établissements haut-savoyards, la présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale numérique d'investissement au Collège privé Assomption Mont-Blanc à St Gervais les Bains suite à la demande formulée par l'établissement.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS SUBVENTIONNÉS

Le collège choisit le matériel en fonction de son système d'information en place, dès lors que ce matériel correspond au projet pédagogique qu'il a proposé au Conseil départemental.

L'objet de la commande ne doit porter que sur du matériel informatique.

Aussi, ne pourront être supportés par le Département les prestations, matériels ou logiciels suivants :

- Prestations de service de type formation, installation, maintenance, assistance, etc.
- Logiciels ou ressources numériques, de nature technique, pédagogique, etc.

**Le collège dispose pour l'année scolaire 2021-2022 d'une dotation maximale de 11 000 €.**

## ARTICLE 3 – GARANTIES DU MATÉRIEL ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le collège est propriétaire du matériel acquis dans ce cadre. Il est à ce titre garant de la commande, de la livraison, de l'installation, de la prise en charge, de la maintenance et de toute autre forme de suivi.

Le matériel reste sous l'entière responsabilité du collège qui en est l'unique propriétaire et qui est à ce titre seul responsable de tout dysfonctionnement relatif à ce matériel et à son utilisation.

Le collège est garant, dans l'enceinte ou en dehors de l'établissement, du respect des règles d'utilisation des matériels.

**ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

Le collège s'engage à apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur le matériel et à produire au Département une photographie du matériel ainsi logoté.

Par ailleurs, tout document ou opération de communication interne ou externe du collège en lien avec cette opération fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée par le Département en deux fois selon les modalités suivantes :

- 60% à réception de la convention signée (à renvoyer au plus tard le 01/12/2022)
- Le solde sera versé dans le courant du 1er trimestre 2023 après réception de l'attestation de réalisation du projet et des photographies du matériel logoté

**ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

**ARTICLE 8 – LITIGES**

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE est réputé compétent pour tout litige relatif à cette convention.

Fait en deux exemplaires à ……, le

**Le Président**
**du Conseil Départemental,**
**Martial SADDIER**

**Le Président**
**de l'Association gestionnaire,**
**Christian MEYER**

***Visa du Chef d'Établissement,***
**Pierre CHAVAND**

***Visa de l'UDOGEC,***

# DEVELOPPEMENT DES USAGES DU NUMERIQUE DANS LES COLLEGES CONVENTION DE FINANCEMENT ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022-…..... de la Commission Permanente du 29 août 2022 autorisant le Président à signer les actes,

d'une part,

**ET**

Le ***Collège privé Saint Jean de Bosco*** situé 11 Rue Marcellin Berthelot – 74300 Cluses, représenté par le Président de l'Association gestionnaire du collège, M. Dominique SIRET,

d'autre part,

Et avec les visas du Chef d'Établissement et de l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement (UDOGEC)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

Engagé en faveur du développement du numérique dans les collèges, et dans le prolongement des efforts consentis ces dernières années pour constituer le parc informatique des collèges, le Département de la Haute-Savoie soutient et accompagne les établissements souhaitant tirer le meilleur des possibilités offertes par les technologies informatiques.

## ARTICLE 1 – OBJET

Dans un souci d'équité entre les établissements haut-savoyards, la présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale numérique d'investissement au Collège privé Saint Jean de Bosco à Cluses suite à la demande formulée par l'établissement.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS SUBVENTIONNÉS

Le collège choisit le matériel en fonction de son système d'information en place, dès lors que ce matériel correspond au projet pédagogique qu'il a proposé au Conseil départemental.

L'objet de la commande ne doit porter que sur du matériel informatique.

Aussi, ne pourront être supportés par le Département les prestations, matériels ou logiciels suivants :

- Prestations de service de type formation, installation, maintenance, assistance, etc.
- Logiciels ou ressources numériques, de nature technique, pédagogique, etc.

**Le collège dispose pour l'année scolaire 2021-2022 d'une dotation maximale de 20 000 €.**

## ARTICLE 3 – GARANTIES DU MATÉRIEL ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le collège est propriétaire du matériel acquis dans ce cadre. Il est à ce titre garant de la commande, de la livraison, de l'installation, de la prise en charge, de la maintenance et de toute autre forme de suivi.

Le matériel reste sous l'entière responsabilité du collège qui en est l'unique propriétaire et qui est à ce titre seul responsable de tout dysfonctionnement relatif à ce matériel et à son utilisation.

Le collège est garant, dans l'enceinte ou en dehors de l'établissement, du respect des règles d'utilisation des matériels.

**ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

Le collège s'engage à apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur le matériel et à produire au Département une photographie du matériel ainsi logoté.

Par ailleurs, tout document ou opération de communication interne ou externe du collège en lien avec cette opération fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée par le Département en deux fois selon les modalités suivantes :

- 60% à réception de la convention signée (à renvoyer au plus tard le 01/12/2022)
- Le solde sera versé dans le courant du 1er trimestre 2023 après réception de l'attestation de réalisation du projet et des photographies du matériel logoté

**ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

**ARTICLE 8 – LITIGES**

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE est réputé compétent pour tout litige relatif à cette convention.

Fait en deux exemplaires à ……, le

**Le Président**
**du Conseil Départemental,**
**Martial SADDIER**

**Le Président**
**de l'Association gestionnaire,**
**Dominique SIRET**

***Visa du Chef d'Établissement,***
**Jean-Christophe BONNAURE**

***Visa de l'UDOGEC,***

# DEVELOPPEMENT DES USAGES DU NUMERIQUE DANS LES COLLEGES CONVENTION DE FINANCEMENT ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022-…..... de la Commission Permanente du 29 août 2022 autorisant le Président à signer les actes,

d'une part,

**ET**

Le ***Collège privé Demotz de La Salle*** situé 2 Rue du Collège – 74150 Rumilly, représenté par le Président de l'Association gestionnaire du collège, M. Paul BASSON,

d'autre part,

Et avec les visas du Chef d'Établissement et de l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement (UDOGEC)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

Engagé en faveur du développement du numérique dans les collèges, et dans le prolongement des efforts consentis ces dernières années pour constituer le parc informatique des collèges, le Département de la Haute-Savoie soutient et accompagne les établissements souhaitant tirer le meilleur des possibilités offertes par les technologies informatiques.

## ARTICLE 1 – OBJET

Dans un souci d'équité entre les établissements haut-savoyards, la présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale numérique d'investissement au Collège privé Demotz de La Salle à Rumilly suite à la demande formulée par l'établissement.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS SUBVENTIONNÉS

Le collège choisit le matériel en fonction de son système d'information en place, dès lors que ce matériel correspond au projet pédagogique qu'il a proposé au Conseil départemental.

L'objet de la commande ne doit porter que sur du matériel informatique.

Aussi, ne pourront être supportés par le Département les prestations, matériels ou logiciels suivants :

- Prestations de service de type formation, installation, maintenance, assistance, etc.
- Logiciels ou ressources numériques, de nature technique, pédagogique, etc.

**Le collège dispose pour l'année scolaire 2021-2022 d'une dotation maximale de 11 000 €.**

## ARTICLE 3 – GARANTIES DU MATÉRIEL ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le collège est propriétaire du matériel acquis dans ce cadre. Il est à ce titre garant de la commande, de la livraison, de l'installation, de la prise en charge, de la maintenance et de toute autre forme de suivi.

Le matériel reste sous l'entière responsabilité du collège qui en est l'unique propriétaire et qui est à ce titre seul responsable de tout dysfonctionnement relatif à ce matériel et à son utilisation.

Le collège est garant, dans l'enceinte ou en dehors de l'établissement, du respect des règles d'utilisation des matériels.

**ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

Le collège s'engage à apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur le matériel et à produire au Département une photographie du matériel ainsi logoté.

Par ailleurs, tout document ou opération de communication interne ou externe du collège en lien avec cette opération fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée par le Département en deux fois selon les modalités suivantes :

- 60% à réception de la convention signée (à renvoyer au plus tard le 01/12/2022)
- Le solde sera versé dans le courant du 1er trimestre 2023 après réception de l'attestation de réalisation du projet et des photographies du matériel logoté

**ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

**ARTICLE 8 – LITIGES**

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE est réputé compétent pour tout litige relatif à cette convention.

Fait en deux exemplaires à ……, le

**Le Président**
**du Conseil Départemental,**
**Martial SADDIER**

**Le Président**
**de l'Association gestionnaire,**
**Paul BASSON**

***Visa du Chef d'Établissement,***
**Sandrine Chambert**

***Visa de l'UDOGEC,***

# DEVELOPPEMENT DES USAGES DU NUMERIQUE DANS LES COLLEGES CONVENTION DE FINANCEMENT ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022-…..... de la Commission Permanente du 29 août 2022 autorisant le Président à signer les actes,

d'une part,

**ET**

Le ***Collège privé La Salle*** situé 7 chemin du Bray – 74940 Annecy, représenté par le Président de l'Association gestionnaire du collège, M. Paul Basson,

d'autre part,

Et avec les visas du Chef d'Établissement et de l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement (UDOGEC)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

Engagé en faveur du développement du numérique dans les collèges, et dans le prolongement des efforts consentis ces dernières années pour constituer le parc informatique des collèges, le Département de la Haute-Savoie soutient et accompagne les établissements souhaitant tirer le meilleur des possibilités offertes par les technologies informatiques.

## ARTICLE 1 – OBJET

Dans un souci d'équité entre les établissements haut-savoyards, la présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale numérique d'investissement au Collège privé La Salle à Annecy suite à la demande formulée par l'établissement.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS SUBVENTIONNÉS

Le collège choisit le matériel en fonction de son système d'information en place, dès lors que ce matériel correspond au projet pédagogique qu'il a proposé au Conseil départemental.

L'objet de la commande ne doit porter que sur du matériel informatique.

Aussi, ne pourront être supportés par le Département les prestations, matériels ou logiciels suivants :

- Prestations de service de type formation, installation, maintenance, assistance, etc.
- Logiciels ou ressources numériques, de nature technique, pédagogique, etc.

**Le collège dispose pour l'année scolaire 2021-2022 d'une dotation maximale de 11 000 €.**

## ARTICLE 3 – GARANTIES DU MATÉRIEL ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le collège est propriétaire du matériel acquis dans ce cadre. Il est à ce titre garant de la commande, de la livraison, de l'installation, de la prise en charge, de la maintenance et de toute autre forme de suivi.

Le matériel reste sous l'entière responsabilité du collège qui en est l'unique propriétaire et qui est à ce titre seul responsable de tout dysfonctionnement relatif à ce matériel et à son utilisation.

Le collège est garant, dans l'enceinte ou en dehors de l'établissement, du respect des règles d'utilisation des matériels.

**ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

Le collège s'engage à apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur le matériel et à produire au Département une photographie du matériel ainsi logoté.

Par ailleurs, tout document ou opération de communication interne ou externe du collège en lien avec cette opération fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée par le Département en deux fois selon les modalités suivantes :

- 60% à réception de la convention signée (à renvoyer au plus tard le 01/12/2022)
- Le solde sera versé dans le courant du 1er trimestre 2023 après réception de l'attestation de réalisation du projet et des photographies du matériel logoté

**ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

**ARTICLE 8 – LITIGES**

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE est réputé compétent pour tout litige relatif à cette convention.

Fait en deux exemplaires à ……, le

**Le Président**
**du Conseil Départemental,**
**Martial SADDIER**

**Le Président**
**de l'Association gestionnaire,**
**Paul Basson**

***Visa du Chef d'Établissement,***
**Hélène SALVISBERG**

***Visa de l'UDOGEC,***

# DEVELOPPEMENT DES USAGES DU NUMERIQUE DANS LES COLLEGES CONVENTION DE FINANCEMENT ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022-…..... de la Commission Permanente du 29 août 2022 autorisant le Président à signer les actes,

d'une part,

**ET**

Le ***Collège privé La Salle*** situé 190 Chem. de Grafenberg – 74371 Pringy, représenté par le Président de l'Association gestionnaire du collège, M. Alain BORNAGHI,

d'autre part,

Et avec les visas du Chef d'Établissement et de l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement (UDOGEC)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

Engagé en faveur du développement du numérique dans les collèges, et dans le prolongement des efforts consentis ces dernières années pour constituer le parc informatique des collèges, le Département de la Haute-Savoie soutient et accompagne les établissements souhaitant tirer le meilleur des possibilités offertes par les technologies informatiques.

## ARTICLE 1 – OBJET

Dans un souci d'équité entre les établissements haut-savoyards, la présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale numérique d'investissement au Collège privé La Salle à Pringy suite à la demande formulée par l'établissement.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS SUBVENTIONNÉS

Le collège choisit le matériel en fonction de son système d'information en place, dès lors que ce matériel correspond au projet pédagogique qu'il a proposé au Conseil départemental.

L'objet de la commande ne doit porter que sur du matériel informatique.

Aussi, ne pourront être supportés par le Département les prestations, matériels ou logiciels suivants :

- Prestations de service de type formation, installation, maintenance, assistance, etc.
- Logiciels ou ressources numériques, de nature technique, pédagogique, etc.

**Le collège dispose pour l'année scolaire 2021-2022 d'une dotation maximale de 20 000 €.**

## ARTICLE 3 – GARANTIES DU MATÉRIEL ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le collège est propriétaire du matériel acquis dans ce cadre. Il est à ce titre garant de la commande, de la livraison, de l'installation, de la prise en charge, de la maintenance et de toute autre forme de suivi.

Le matériel reste sous l'entière responsabilité du collège qui en est l'unique propriétaire et qui est à ce titre seul responsable de tout dysfonctionnement relatif à ce matériel et à son utilisation.

Le collège est garant, dans l'enceinte ou en dehors de l'établissement, du respect des règles d'utilisation des matériels.

**ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

Le collège s'engage à apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur le matériel et à produire au Département une photographie du matériel ainsi logoté.

Par ailleurs, tout document ou opération de communication interne ou externe du collège en lien avec cette opération fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée par le Département en deux fois selon les modalités suivantes :

- 60% à réception de la convention signée (à renvoyer au plus tard le 01/12/2022)
- Le solde sera versé dans le courant du 1er trimestre 2023 après réception de l'attestation de réalisation du projet et des photographies du matériel logoté

**ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

**ARTICLE 8 – LITIGES**

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE est réputé compétent pour tout litige relatif à cette convention.

Fait en deux exemplaires à ……, le

**Le Président**
**du Conseil Départemental,**
**Martial SADDIER**

**Le Président**
**de l'Association gestionnaire,**
**Alain BORNAGHI**

***Visa du Chef d'Établissement,***
**Emmanuel GOSSE**

***Visa de l'UDOGEC,***

# DEVELOPPEMENT DES USAGES DU NUMERIQUE
# DANS LES COLLEGES
# CONVENTION DE FINANCEMENT
# ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2022-…..... de la Commission Permanente du 29 août 2022 autorisant le Président à signer les actes,

d'une part,

**ET**

Le ***Collège privé Saint François*** situé 8 Rte nationale – 74140 Douvaine, représenté par le Président de l'Association gestionnaire du collège, Mme Christine BARBIER,

d'autre part,

Et avec les visas du Chef d'Établissement et de l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement (UDOGEC)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**PRÉAMBULE**

Engagé en faveur du développement du numérique dans les collèges, et dans le prolongement des efforts consentis ces dernières années pour constituer le parc informatique des collèges, le Département de la Haute-Savoie soutient et accompagne les établissements souhaitant tirer le meilleur des possibilités offertes par les technologies informatiques.

**ARTICLE 1 – OBJET**

Dans un souci d'équité entre les établissements haut-savoyards, la présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale numérique d'investissement au Collège privé Saint François à Douvaine suite à la demande formulée par l'établissement.

**ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS SUBVENTIONNÉS**

Le collège choisit le matériel en fonction de son système d'information en place, dès lors que ce matériel correspond au projet pédagogique qu'il a proposé au Conseil départemental.

L'objet de la commande ne doit porter que sur du matériel informatique.

Aussi, ne pourront être supportés par le Département les prestations, matériels ou logiciels suivants :

- Prestations de service de type formation, installation, maintenance, assistance, etc.
- Logiciels ou ressources numériques, de nature technique, pédagogique, etc.

**Le collège dispose pour l'année scolaire 2021-2022 d'une dotation maximale de 20 000 €.**

**ARTICLE 3 – GARANTIES DU MATÉRIEL ET CONDITIONS D'UTILISATION**

Le collège est propriétaire du matériel acquis dans ce cadre. Il est à ce titre garant de la commande, de la livraison, de l'installation, de la prise en charge, de la maintenance et de toute autre forme de suivi.

Le matériel reste sous l'entière responsabilité du collège qui en est l'unique propriétaire et qui est à ce titre seul responsable de tout dysfonctionnement relatif à ce matériel et à son utilisation.

Le collège est garant, dans l'enceinte ou en dehors de l'établissement, du respect des règles d'utilisation des matériels.

**ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

Le collège s'engage à apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur le matériel et à produire au Département une photographie du matériel ainsi logoté.

Par ailleurs, tout document ou opération de communication interne ou externe du collège en lien avec cette opération fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée par le Département en deux fois selon les modalités suivantes :

- 60% à réception de la convention signée (à renvoyer au plus tard le 01/12/2022)
- Le solde sera versé dans le courant du 1er trimestre 2023 après réception de l'attestation de réalisation du projet et des photographies du matériel logoté

**ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

**ARTICLE 8 – LITIGES**

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE est réputé compétent pour tout litige relatif à cette convention.

Fait en deux exemplaires à ……, le

**Le Président**
**du Conseil Départemental,**
**Martial SADDIER**

**Le Président**
**de l'Association gestionnaire,**
**Christine BARBIER**

***Visa du Chef d'Établissement,***
**Xavier ROQUAIS**

***Visa de l'UDOGEC,***

# DEVELOPPEMENT DES USAGES DU NUMERIQUE DANS LES COLLEGES CONVENTION DE FINANCEMENT ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022-…..... de la Commission Permanente du 29 août 2022 autorisant le Président à signer les actes,

d'une part,

**ET**

Le ***Collège privé Saint Jean-Baptiste*** situé 73 rue du crêt du Midi – 74120 Megève, représenté par le Président de l'Association gestionnaire du collège, Mme Florence MUFFAT-JEANDET

d'autre part,

Et avec les visas du Chef d'Établissement et de l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement (UDOGEC)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

Engagé en faveur du développement du numérique dans les collèges, et dans le prolongement des efforts consentis ces dernières années pour constituer le parc informatique des collèges, le Département de la Haute-Savoie soutient et accompagne les établissements souhaitant tirer le meilleur des possibilités offertes par les technologies informatiques.

## ARTICLE 1 – OBJET

Dans un souci d'équité entre les établissements haut-savoyards, la présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale numérique d'investissement au Collège privé Saint Jean-Baptiste à Megève suite à la demande formulée par l'établissement.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS SUBVENTIONNÉS

Le collège choisit le matériel en fonction de son système d'information en place, dès lors que ce matériel correspond au projet pédagogique qu'il a proposé au Conseil départemental.

L'objet de la commande ne doit porter que sur du matériel informatique.

Aussi, ne pourront être supportés par le Département les prestations, matériels ou logiciels suivants :

- Prestations de service de type formation, installation, maintenance, assistance, etc.
- Logiciels ou ressources numériques, de nature technique, pédagogique, etc.

**Le collège dispose pour l'année scolaire 2021-2022 d'une dotation maximale de 11 000 €.**

## ARTICLE 3 – GARANTIES DU MATÉRIEL ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le collège est propriétaire du matériel acquis dans ce cadre. Il est à ce titre garant de la commande, de la livraison, de l'installation, de la prise en charge, de la maintenance et de toute autre forme de suivi.

Le matériel reste sous l'entière responsabilité du collège qui en est l'unique propriétaire et qui est à ce titre seul responsable de tout dysfonctionnement relatif à ce matériel et à son utilisation.

Le collège est garant, dans l'enceinte ou en dehors de l'établissement, du respect des règles d'utilisation des matériels.

**ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

Le collège s'engage à apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur le matériel et à produire au Département une photographie du matériel ainsi logoté.

Par ailleurs, tout document ou opération de communication interne ou externe du collège en lien avec cette opération fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée par le Département en deux fois selon les modalités suivantes :

- 60% à réception de la convention signée (à renvoyer au plus tard le 01/12/2022)
- Le solde sera versé dans le courant du 1er trimestre 2023 après réception de l'attestation de réalisation du projet et des photographies du matériel logoté

**ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

**ARTICLE 8 – LITIGES**

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE est réputé compétent pour tout litige relatif à cette convention.

Fait en deux exemplaires à ……, le

**Le Président**
**du Conseil Départemental,**
**Martial SADDIER**

**Le Président**
**de l'Association gestionnaire,**
**Florence MUFFAT-JEANDET**

***Visa du Chef d'Établissement,***
**Philippe MARCINIAK**

***Visa de l'UDOGEC,***

# DEVELOPPEMENT DES USAGES DU NUMERIQUE DANS LES COLLEGES CONVENTION DE FINANCEMENT ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022-…..... de la Commission Permanente du 29 août 2022 autorisant le Président à signer les actes,

d'une part,

**ET**

Le ***Collège privé Saint Joseph*** situé 18 Rue du Bienheureux Pierre Favre – 74230 Thônes, représenté par le Président de l'Association gestionnaire du collège, M. Jean DERUAZ,

d'autre part,

Et avec les visas du Chef d'Établissement et de l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement (UDOGEC)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

Engagé en faveur du développement du numérique dans les collèges, et dans le prolongement des efforts consentis ces dernières années pour constituer le parc informatique des collèges, le Département de la Haute-Savoie soutient et accompagne les établissements souhaitant tirer le meilleur des possibilités offertes par les technologies informatiques.

## ARTICLE 1 – OBJET

Dans un souci d'équité entre les établissements haut-savoyards, la présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale numérique d'investissement au Collège privé Saint Joseph à Thônes suite à la demande formulée par l'établissement.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS SUBVENTIONNÉS

Le collège choisit le matériel en fonction de son système d'information en place, dès lors que ce matériel correspond au projet pédagogique qu'il a proposé au Conseil départemental.

L'objet de la commande ne doit porter que sur du matériel informatique.

Aussi, ne pourront être supportés par le Département les prestations, matériels ou logiciels suivants :

- Prestations de service de type formation, installation, maintenance, assistance, etc.
- Logiciels ou ressources numériques, de nature technique, pédagogique, etc.

**Le collège dispose pour l'année scolaire 2021-2022 d'une dotation maximale de 12 495 €.**

## ARTICLE 3 – GARANTIES DU MATÉRIEL ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le collège est propriétaire du matériel acquis dans ce cadre. Il est à ce titre garant de la commande, de la livraison, de l'installation, de la prise en charge, de la maintenance et de toute autre forme de suivi.

Le matériel reste sous l'entière responsabilité du collège qui en est l'unique propriétaire et qui est à ce titre seul responsable de tout dysfonctionnement relatif à ce matériel et à son utilisation.

Le collège est garant, dans l'enceinte ou en dehors de l'établissement, du respect des règles d'utilisation des matériels.

**ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

Le collège s'engage à apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur le matériel et à produire au Département une photographie du matériel ainsi logoté.

Par ailleurs, tout document ou opération de communication interne ou externe du collège en lien avec cette opération fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée par le Département en deux fois selon les modalités suivantes :

- 60% à réception de la convention signée (à renvoyer au plus tard le 01/12/2022)
- Le solde sera versé dans le courant du 1er trimestre 2023 après réception de l'attestation de réalisation du projet et des photographies du matériel logoté

**ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

**ARTICLE 8 – LITIGES**

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE est réputé compétent pour tout litige relatif à cette convention.

Fait en deux exemplaires à ……, le

**Le Président**
**du Conseil Départemental,**
**Martial SADDIER**

**Le Président**
**de l'Association gestionnaire,**
**Jean DERUAZ**

***Visa du Chef d'Établissement,***
**Pascal VAAST**

***Visa de l'UDOGEC,***

# DEVELOPPEMENT DES USAGES DU NUMERIQUE DANS LES COLLEGES CONVENTION DE FINANCEMENT ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022-…..... de la Commission Permanente du 29 août 2022 autorisant le Président à signer les actes,

d'une part,

**ET**

Le ***Collège privé Saint Vincent*** situé 5 Rte de Bossey– 74160 Collonges-sous-Salève, représenté par le Président de l'Association gestionnaire du collège, M. Michel DALLIERE,

d'autre part,

Et avec les visas du Chef d'Établissement et de l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement (UDOGEC)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

Engagé en faveur du développement du numérique dans les collèges, et dans le prolongement des efforts consentis ces dernières années pour constituer le parc informatique des collèges, le Département de la Haute-Savoie soutient et accompagne les établissements souhaitant tirer le meilleur des possibilités offertes par les technologies informatiques.

## ARTICLE 1 – OBJET

Dans un souci d'équité entre les établissements haut-savoyards, la présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale numérique d'investissement au Collège privé Saint Vincent à Collonges-sous-Salève suite à la demande formulée par l'établissement.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS SUBVENTIONNÉS

Le collège choisit le matériel en fonction de son système d'information en place, dès lors que ce matériel correspond au projet pédagogique qu'il a proposé au Conseil départemental.

L'objet de la commande ne doit porter que sur du matériel informatique.

Aussi, ne pourront être supportés par le Département les prestations, matériels ou logiciels suivants :

- Prestations de service de type formation, installation, maintenance, assistance, etc.
- Logiciels ou ressources numériques, de nature technique, pédagogique, etc.

**Le collège dispose pour l'année scolaire 2021-2022 d'une dotation maximale de 9 740 €.**

## ARTICLE 3 – GARANTIES DU MATÉRIEL ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le collège est propriétaire du matériel acquis dans ce cadre. Il est à ce titre garant de la commande, de la livraison, de l'installation, de la prise en charge, de la maintenance et de toute autre forme de suivi.

Le matériel reste sous l'entière responsabilité du collège qui en est l'unique propriétaire et qui est à ce titre seul responsable de tout dysfonctionnement relatif à ce matériel et à son utilisation.

Le collège est garant, dans l'enceinte ou en dehors de l'établissement, du respect des règles d'utilisation des matériels.

**ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

Le collège s'engage à apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur le matériel et à produire au Département une photographie du matériel ainsi logoté.

Par ailleurs, tout document ou opération de communication interne ou externe du collège en lien avec cette opération fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée par le Département en deux fois selon les modalités suivantes :

- 60% à réception de la convention signée (à renvoyer au plus tard le 01/12/2022)
- Le solde sera versé dans le courant du 1er trimestre 2023 après réception de l'attestation de réalisation du projet et des photographies du matériel logoté

**ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

**ARTICLE 8 – LITIGES**

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE est réputé compétent pour tout litige relatif à cette convention.

Fait en deux exemplaires à ……, le

**Le Président**
**du Conseil Départemental,**
**Martial SADDIER**

**Le Président**
**de l'Association gestionnaire,**
**Michel DALLIERE**

***Visa du Chef d'Établissement,***
**Luc VETTORETTO**

***Visa de l'UDOGEC,***

# DEVELOPPEMENT DES USAGES DU NUMERIQUE DANS LES COLLEGES CONVENTION DE FINANCEMENT ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022-…..... de la Commission Permanente du 29 août 2022 autorisant le Président à signer les actes,

d'une part,

**ET**

Le ***Collège privé Sainte Croix des Neiges*** situé 32 route de Charmy l'Adroit – 74360 Abondance, représenté par le Président de l'Association gestionnaire du collège, M. Bernard BRUNEL

d'autre part,

Et avec les visas du Chef d'Établissement et de l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement (UDOGEC)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

Engagé en faveur du développement du numérique dans les collèges, et dans le prolongement des efforts consentis ces dernières années pour constituer le parc informatique des collèges, le Département de la Haute-Savoie soutient et accompagne les établissements souhaitant tirer le meilleur des possibilités offertes par les technologies informatiques.

## ARTICLE 1 – OBJET

Dans un souci d'équité entre les établissements haut-savoyards, la présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale numérique d'investissement au Collège privé Sainte Croix des Neiges à Abondance suite à la demande formulée par l'établissement.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS SUBVENTIONNÉS

Le collège choisit le matériel en fonction de son système d'information en place, dès lors que ce matériel correspond au projet pédagogique qu'il a proposé au Conseil départemental.

L'objet de la commande ne doit porter que sur du matériel informatique.

Aussi, ne pourront être supportés par le Département les prestations, matériels ou logiciels suivants :

- Prestations de service de type formation, installation, maintenance, assistance, etc.
- Logiciels ou ressources numériques, de nature technique, pédagogique, etc.

**Le collège dispose pour l'année scolaire 2021-2022 d'une dotation maximale de 11 000 €.**

## ARTICLE 3 – GARANTIES DU MATÉRIEL ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le collège est propriétaire du matériel acquis dans ce cadre. Il est à ce titre garant de la commande, de la livraison, de l'installation, de la prise en charge, de la maintenance et de toute autre forme de suivi.

Le matériel reste sous l'entière responsabilité du collège qui en est l'unique propriétaire et qui est à ce titre seul responsable de tout dysfonctionnement relatif à ce matériel et à son utilisation.

Le collège est garant, dans l'enceinte ou en dehors de l'établissement, du respect des règles d'utilisation des matériels.

**ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

Le collège s'engage à apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur le matériel et à produire au Département une photographie du matériel ainsi logoté.

Par ailleurs, tout document ou opération de communication interne ou externe du collège en lien avec cette opération fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée par le Département en deux fois selon les modalités suivantes :

- 60% à réception de la convention signée (à renvoyer au plus tard le 01/12/2022)
- Le solde sera versé dans le courant du 1er trimestre 2023 après réception de l'attestation de réalisation du projet et des photographies du matériel logoté

**ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

**ARTICLE 8 – LITIGES**

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE est réputé compétent pour tout litige relatif à cette convention.

Fait en deux exemplaires à ……, le

**Le Président**
**du Conseil Départemental,**
**Martial SADDIER**

**Le Président**
**de l'Association gestionnaire,**
**Bernard BRUNEL**

***Visa du Chef d'Établissement,***
**Xavier SALAÛN**

***Visa de l'UDOGEC,***

# DEVELOPPEMENT DES USAGES DU NUMERIQUE DANS LES COLLEGES CONVENTION DE FINANCEMENT ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022-…..... de la Commission Permanente du 29 août 2022 autorisant le Président à signer les actes,

d'une part,

**ET**

Le ***Collège privé Sainte-Marie*** situé 40 rue du Paradis – 74800 La Roche-sur-Foron, représenté par le Président de l'Association gestionnaire du collège, M. Michel TROUSSIER,

d'autre part,

Et avec les visas du Chef d'Établissement et de l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement (UDOGEC)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

Engagé en faveur du développement du numérique dans les collèges, et dans le prolongement des efforts consentis ces dernières années pour constituer le parc informatique des collèges, le Département de la Haute-Savoie soutient et accompagne les établissements souhaitant tirer le meilleur des possibilités offertes par les technologies informatiques.

## ARTICLE 1 – OBJET

Dans un souci d'équité entre les établissements haut-savoyards, la présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale numérique d'investissement au Collège privé Sainte-Marie à La Roche-sur-Foron suite à la demande formulée par l'établissement.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS SUBVENTIONNÉS

Le collège choisit le matériel en fonction de son système d'information en place, dès lors que ce matériel correspond au projet pédagogique qu'il a proposé au Conseil départemental.

L'objet de la commande ne doit porter que sur du matériel informatique.

Aussi, ne pourront être supportés par le Département les prestations, matériels ou logiciels suivants :

- Prestations de service de type formation, installation, maintenance, assistance, etc.
- Logiciels ou ressources numériques, de nature technique, pédagogique, etc.

**Le collège dispose pour l'année scolaire 2021-2022 d'une dotation maximale de 20 000 €.**

## ARTICLE 3 – GARANTIES DU MATÉRIEL ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le collège est propriétaire du matériel acquis dans ce cadre. Il est à ce titre garant de la commande, de la livraison, de l'installation, de la prise en charge, de la maintenance et de toute autre forme de suivi.

Le matériel reste sous l'entière responsabilité du collège qui en est l'unique propriétaire et qui est à ce titre seul responsable de tout dysfonctionnement relatif à ce matériel et à son utilisation.

Le collège est garant, dans l'enceinte ou en dehors de l'établissement, du respect des règles d'utilisation des matériels.

**ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

Le collège s'engage à apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur le matériel et à produire au Département une photographie du matériel ainsi logoté.

Par ailleurs, tout document ou opération de communication interne ou externe du collège en lien avec cette opération fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée par le Département en deux fois selon les modalités suivantes :

- 60% à réception de la convention signée (à renvoyer au plus tard le 01/12/2022)
- Le solde sera versé dans le courant du 1er trimestre 2023 après réception de l'attestation de réalisation du projet et des photographies du matériel logoté

**ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

**ARTICLE 8 – LITIGES**

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE est réputé compétent pour tout litige relatif à cette convention.

Fait en deux exemplaires à ……, le

**Le Président**
**du Conseil Départemental,**
**Martial SADDIER**

**Le Président**
**de l'Association gestionnaire,**
**Michel TROUSSIER**

***Visa du Chef d'Établissement,***
**Didier AUCAGNE**

***Visa de l'UDOGEC,***

# DEVELOPPEMENT DES USAGES DU NUMERIQUE DANS LES COLLEGES CONVENTION DE FINANCEMENT ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, situé 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022-…..... de la Commission Permanente du 29 août 2022 autorisant le Président à signer les actes,

d'une part,

**ET**

Le ***Collège Saint Joseph*** situé 16 avenue d'Evian – 74 202 Thono-les-Bains, représenté par le Président de l'Association gestionnaire du collège M. Alain BONDAZ,

d'autre part,

Et avec les visas du Chef d'Établissement et de l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Établissements Catholiques d'Enseignement (UDOGEC)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

Engagé en faveur du développement du numérique dans les collèges, et dans le prolongement des efforts consentis ces dernières années pour constituer le parc informatique des collèges, le Département de la Haute-Savoie soutient et accompagne les établissements souhaitant tirer le meilleur des possibilités offertes par les technologies informatiques.

## ARTICLE 1 – OBJET

Dans un souci d'équité entre les établissements haut-savoyards, la présente convention précise les conditions d'attribution d'une subvention départementale numérique d'investissement au Collège privé …….. à ……. suite à la demande formulée par l'établissement.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS SUBVENTIONNÉS

Le collège choisit le matériel en fonction de son système d'information en place, dès lors que ce matériel correspond au projet pédagogique qu'il a proposé au Conseil départemental.

L'objet de la commande ne doit porter que sur du matériel informatique.

Aussi, ne pourront être supportés par le Département les prestations, matériels ou logiciels suivants :

- Prestations de service de type formation, installation, maintenance, assistance, etc.
- Logiciels ou ressources numériques, de nature technique, pédagogique, etc.

**Le collège dispose pour l'année scolaire 2021-2022 d'une dotation maximale de 1 000 €.**

## ARTICLE 3 – GARANTIES DU MATÉRIEL ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le collège est propriétaire du matériel acquis dans ce cadre. Il est à ce titre garant de la commande, de la livraison, de l'installation, de la prise en charge, de la maintenance et de toute autre forme de suivi.

Le matériel reste sous l'entière responsabilité du collège qui en est l'unique propriétaire et qui est à ce titre seul responsable de tout dysfonctionnement relatif à ce matériel et à son utilisation.

Le collège est garant, dans l'enceinte ou en dehors de l'établissement, du respect des règles d'utilisation des matériels.

**ARTICLE 4 – COMMUNICATION**

Le collège s'engage à apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur le matériel et à produire au Département une photographie du matériel ainsi logoté.

Par ailleurs, tout document ou opération de communication interne ou externe du collège en lien avec cette opération fera mention de son soutien par le Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée par le Département en deux fois selon les modalités suivantes :

- 60% à réception de la convention signée (à renvoyer au plus tard le 01/12/2022)
- Le solde sera versé dans le courant du 1er trimestre 2023 après réception de l'attestation de réalisation du projet et des photographies du matériel logoté

**ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention est valable un an à compter de sa signature.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

**ARTICLE 8 – LITIGES**

Le Tribunal Administratif de GRENOBLE est réputé compétent pour tout litige relatif à cette convention.

Fait en deux exemplaires à ……, le

**Le Président**
**du Conseil Départemental,**
**Martial SADDIER**

**Le Président**
**de l'Association gestionnaire,**
**Alain BONDAZ**

***Visa du Chef d'Établissement,***
**Wilfried MARCHEVAL**

***Visa de l'UDOGEC,***

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0509

**OBJET : POLITIQUE RANDONNEE - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES : SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DE REFECTION DU PASSAGE DU SAIX SUR LE GR96**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention du 08 mars 2022, de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes pour des travaux d'aménagement sur le GR96 – Passage du Saïx,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa réunion du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes sollicite une subvention pour des travaux d'aménagement sur le GR96 – passage du Saix, sentier classé en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 1 (SID1).

Ce sentier est répertorié au PDIPR et le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté Cluses Arve et Montagnes a été validé par la délibération n° CP-2018-0553 en date du 27 août 2018.

Les objectifs de cette réalisation s'inscrivent dans les orientations de la politique du Département.

Le plan de financement est le suivant :

| Nom de la commune ou EPCI | Projet faisant l'objet d'une demande de financement | Coût du projet en € HT | Montant subventionnable retenu en € HT par le CD |
|---|---|---|---|
| Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes | Aménagement sentier (SID1) | 2 900 | 2 900 |
| | dont SID1 | 2 900 | 2 900 |

| Cofinancements attendus | Montant en € | en % du coût du projet € HT |
|---|---|---|
| **Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes** | 2 030 | 70 |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS | 2 030 | 70 |

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**ACCORDE** une subvention de 2 030 € à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes.

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030120 intitulée : « Subvention Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2022 » à l'opération définie ci-dessous :

| **Code Imputation (clé)** Pour information et non voté | **Code affectation** | **Code de l'opération** | **Libellé de l'Opération** | **Montant affecté à l'opération en €** | **Echéancier de l'affectation en €** Pour information et non voté | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | 2022 | 2023 | 2023 et suivants |
| TOU1D00040 | AF22TOU028 | 22TOU000128 | Aide à l'aménagement (SID1) | 2 030 | 1 015 | 1 015 | |
| | | | Total | 2 030 | 1 015 | 1 015 | |

**AUTORISE** le versement de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

| **Imputation : TOU1D00040** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 204142 | 04031030120 | 738 |
| Subventions Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2022 | ENS/Appui aux collectivités et associations INV | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée | **Bénéficiaires de la répartition** | **Montant global de la subvention en €** |
|---|---|---|---|
| AF22TOU028 | Exception justifiée | Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes | 2 030 |
| | | **Total de la répartition** | **2 030** |

**PRECISE** que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :
- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 2 030 € pour des travaux d'aménagements sur le GR96 – Passage du Saïx, le montant de la subvention sera ajusté à 70 % des dépenses réelles en SID1.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0510

**OBJET : POLITIQUE RANDONNEE - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE : SUBVENTION POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR LE SENTIER VTT DES CHEMINS DU SOLEIL**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention du 12 mai 2022, de la Communauté de Communes de la Vallée Verte pour des travaux d'aménagement sur le sentier VTT des Chemins du Soleil, Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 1,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa réunion du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Communauté de Communes de la Vallée Verte sollicite une subvention pour des travaux d'aménagement sur le sentier VTT des Chemins du Soleil en commun avec la descente de la Menoge, sentier classé en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 1 (SID1).

Ce sentier est répertorié au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) et le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes de la Vallée Verte a été validé par la délibération n° CP-2022-0471 en date du 18 juillet 2022.

Les objectifs de cette réalisation s'inscrivent dans les orientations de la politique du Département.

Le plan de financement est le suivant :

| Nom de la commune ou EPCI | Projet faisant l'objet d'une demande de financement | Coût du projet en € HT | Montant subventionnable retenu en € HT par le CD |
|---|---|---|---|
| Communauté de Communes de la Vallée Verte | Aménagement sentier (SID1) | 15 545,09 | 15 545,09 |
| | dont SID1 | 15 545,09 | 15 545,09 |

| Cofinancements attendus | Montant en € | en % du coût du projet € HT |
|---|---|---|
| **Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes de la Vallée Verte** | 10 881,56 | 70 |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS | 10 881,56 | 70 |

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**ACCORDE** une subvention de 10 881,56 € à la Communauté de Communes de la Vallée Verte ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030120 intitulée : « Subvention Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2022 » à l'opération définie ci-dessous :

| **Code Imputation (clé)** Pour information et non voté | **Code affectation** | **Code de l'opération** | **Libellé de l'Opération** | **Montant affecté à l'opération en €** | **Echéancier de l'affectation en €** Pour information et non voté | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | 2022 | 2023 | 2023 et suivants |
| TOU1D00040 | AF22TOU025 | 22TOU000128 | Aide à l'aménagement (SID1) | 10 881,56 | 5 440,78 | 5 440,78 | |
| | | | Total | 10 881,56 | 5 440,78 | 5 440,78 | |

**AUTORISE** le versement de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

| **Imputation : TOU1D00040** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 204142 | 04031030120 | 738 |
| Subventions Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2022 | ENS/Appui aux collectivités et associations INV | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée | **Bénéficiaires de la répartition** | **Montant global de la subvention en €** |
|---|---|---|---|
| AF22TOU025 | Exception justifiée | Communauté de Communes de la Vallée Verte | 10 881,56 |
| | | **Total de la répartition** | **10 881,56** |

**PRECISE** que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 15 545,09 € pour des travaux d'aménagements sur le sentier VTT des Chemins du Soleil, le montant de la subvention sera ajusté à 70 % des dépenses réelles en SID1.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0511

**OBJET : POLITIQUE RANDONNEE - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)**
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLES DE THONES : SUBVENTION POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR DIVERS SENTIERS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention n° GFB/ET/TM – 2022/0018 du 08 mars 2022, de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes pour des travaux d'aménagement sur divers Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 1 et 2,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa réunion du 11 juillet 2022.

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes sollicite une subvention pour des travaux d'aménagement sur :

- le GR96, Aiguille Verte – Le Grand-Bornand,
- le GR96 – Cropt de la Miour – Le Grand-Bornand,
- le GRP – Crèvetout – La Clusaz,

sentiers classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 1 (SID1) ainsi que sur :

- le Sentier des Cascades – La Balme de Thuy,
- le Tour du Val Sulens – La Perrière – Thônes,
- la Porte des Aravis – Encarnes – La Clusaz,
- le Lac de Lessy – La Gaudinière – Le Grand-Bornand,

sentiers classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2).

Ces sentiers sont répertoriés au PDIPR et le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes a été validé par la délibération n° CP-2017-0255 en date du 13 novembre 2017.

Les objectifs de ces réalisations s'inscrivent dans les orientations de la politique du Département.

Le plan de financement est le suivant :

| Nom de la commune ou EPCI | Projet faisant l'objet d'une demande de financement | Coût du projet en € HT | Montant subventionnable retenu en € HT par le CD |
|---|---|---|---|
| Communauté de Communes des Vallées de Thônes | Aménagement sentiers (SID1/SID2) | 26 600 | 26 600 |
| | dont SID1 | 4 500 | 4 500 |
| | dont SID2 | 22 100 | 22 100 |

| Cofinancements attendus | Montant en € | en % du coût du projet € HT |
|---|---|---|
| **Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (SID1)** | 3 150 | 70 |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS | 3 150 | 70 |
| **Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (SID2)** | 11 050 | 50 |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS | 11 050 | 50 |

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**ACCORDE** une subvention de 14 200 € à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030120 intitulée : « Subvention Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2022 » à l'opération définie ci-dessous :

| **Code Imputation (clé)** Pour information et non voté | **Code affectation** | **Code de l'opération** | **Libellé de l'Opération** | **Montant affecté à l'opération en €** | **Echéancier de l'affectation en €** Pour information et non voté | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | 2022 | 2023 | 2023 et suivants |
| TOU1D00040 | AF22TOU029 | 22TOU000128 | Aide à l'aménagement (SID1 et SID2) | 14 200 | 7 100 | 7 100 | |
| | | | Total | 14 200 | 7 100 | 7 100 | |

**AUTORISE** le versement de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

| **Imputation : TOU1D00040** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 204142 | 04031030120 | 738 |
| Subventions Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2022 | ENS/Appui aux collectivités et associations INV | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée | **Bénéficiaires de la répartition** | **Montant global de la subvention en €** |
|---|---|---|---|
| AF22TOU029 | Exception justifiée | Communauté de Communes des Vallées de Thônes | 14 200 |
| | | **Total de la répartition** | **14 200** |

**PRECISE** que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 26 600 € pour des travaux d'aménagements ponctuels, le montant de la subvention sera ajusté à 70 % des dépenses réelles en SID1 et à 50 % des dépenses réelles en SID2.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0512

**OBJET : POLITIQUE RANDONNEE - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)**
**THONON AGGLOMERATION : SUBVENTION POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT SUR LE GRP LITTORAL DU LEMAN ET LE SENTIER DE LA BOUCLE DE LA MALADIERE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention du 25 avril 2022, de Thonon Agglomération pour des travaux d'aménagement sur divers Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 1 et 2,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa réunion du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que Thonon Agglomération sollicite une subvention pour des travaux d'aménagement sur le GRP Littoral du Léman, sentier classé en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 1 (SID1) ainsi que sur la Boucle de la Maladière, sentier classé en Sentier d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2).

Ces sentiers sont répertoriés au PDIPR et le Schéma Directeur de la Randonnée de Thonon Agglomération a été validé par la délibération n° CP-2018-0105 en date du 05 février 2018.

Les objectifs de cette réalisation s'inscrivent dans les orientations de la politique du Département.

Le plan de financement est le suivant :

| Nom de la commune ou EPCI | Projet faisant l'objet d'une demande de financement | Coût du projet en € HT | Montant subventionnable retenu en € HT par le CD |
|---|---|---|---|
| Thonon Agglomération | Aménagement sentiers (SID1/SID2) | 2 400 | 2 400 |
| | dont SID1 | 1 200 | 1 200 |
| | dont SID2 | 1 200 | 1 200 |

| Cofinancements attendus | Montant en € | en % du coût du projet € HT |
|---|---|---|
| **Département de la Haute-Savoie pour Thonon Agglomération (SID1)** | 840 | 70 |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS | 840 | 70 |
| **Département de la Haute-Savoie pour Thonon Agglomération (SID2)** | 600 | 50 |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS | 600 | 50 |

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**ACCORDE** une subvention de 1 440 € à Thonon Agglomération ;

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030120 intitulée : « Subvention Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2022 » à l'opération définie ci-dessous :

| **Code Imputation (clé)** Pour information et non voté | **Code affectation** | **Code de l'opération** | **Libellé de l'Opération** | **Montant affecté à l'opération en €** | **Echéancier de l'affectation en €** Pour information et non voté | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | 2022 | 2023 | 2023 et suivants |
| TOU1D00040 | AF22TOU026 | 22TOU000128 | Aide à l'aménagement (SID1 et SID2) | 1 440 | 720 | 720 | |
| | | | Total | 1 440 | 720 | 720 | |

**AUTORISE** le versement de la subvention à la collectivité figurant dans le tableau ci-après :

| **Imputation : TOU1D00040** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 204142 | 04031030120 | 738 |
| Subventions Rando EPCI – Aide à l'aménagement 2022 | ENS/Appui aux collectivités et associations INV | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée | **Bénéficiaires de la répartition** | **Montant global de la subvention en €** |
|---|---|---|---|
| AF22TOU026 | Exception justifiée | Thonon Agglomération | 1 440 |
| | | **Total de la répartition** | **1 440** |

**PRECISE** que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % dès notification de la présente délibération,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 2 400 € pour des travaux d'aménagements sur le GRP Littoral du Léman et sur la Boucle de la Maladière, le montant de la subvention sera ajusté à 70 % des dépenses réelles en SID1 et à 50 % des dépenses réelles en SID2.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0513

**OBJET : POLITIQUE RANDONNEE - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)**
**GROUPEMENT DE COMMANDES : ACHAT DE MATERIEL DE BALISAGE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0359 du 15 juin 2015, validant la création d'un Groupement de Commandes pour l'achat de matériel de signalétique PDIPR,

Vu la délibération n° CP-2019-0835 du 02 décembre 2019, validant le renouvellement du Groupement de Commandes pour l'achat de matériel de signalétique PDIPR,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu les demandes de subvention des collectivités adressées au Département entre février et mai 2022 pour l'achat de matériel de balisage dans le cadre du Groupement de Commandes,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle qu'un Groupement de Commandes qui fédère 37 collectivités publiques pour l'achat du matériel de balisage a été renouvelé en 2020 (pour une durée de 10 ans) par le Département, coordonnateur. Celui-ci rémunère directement les prestataires et se rembourse via l'émission d'un titre de recette TTC auprès de la collectivité qui commande le matériel de balisage.

Le Département prend entièrement à sa charge l'achat du matériel de balisage pour les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 1 (SID1), à savoir : les GR®, les GR® de Pays et les Chemins du Soleil (Grande Traversée des Alpes – GTA).

Entre février et mai 2022, le Département a financé un montant de 7 625,50 € HT pour les itinéraires de cette catégorie (SID1).

Concernant les Sentiers d'Intérêt Départemental de niveau 2 (SID2) et les Sentiers d'Intérêt Local (SIL), le Département opère en trois temps :

1. il rémunère ses prestataires dans le cadre du Groupement de Commandes par le biais de son mandataire ;

2. il émet un titre de recettes TTC auprès de la collectivité qui commande le matériel de balisage afin d'assurer son remboursement ;

3. il apporte une subvention aux collectivités de 50 % de la dépense HT pour les SID2, de 30 % pour les SIL et aucune subvention pour le hors PDIPR pour l'achat du matériel de balisage.

Pour cette 14ème mobilisation du Groupement de Commandes depuis sa création, le plan de financement prévu avec les collectivités membres :

- Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG),
- Annemasse Agglomération (AA),
- Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM),
- Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG),
- Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA),
- Communauté d'Agglomération du Grand Annecy (GA)
- Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA),
- Thonon Agglomération (TA),
- Syndicat Intercommunal du Vuache (SIV),
- Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT),
- Syndicat Mixte du Salève (SMS),

est le suivant pour la période de février à mai 2022 (rémunération des prestataires et émission du titre de recettes pour remboursement du Département auprès des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)) :

| Nom des collectivités | Projet faisant l'objet d'une demande de financement | Coût du projet en € TTC | A charge CD74 en € TTC (100 % SID1) | Reste à charge pour les collectivités (titres à émettre) en € |
|---|---|---|---|---|
| Communauté de Communes Faucigny-Glières | Achat de matériel SID1/SID2 | 1 391,74 | 911,20 | 480,54 |
| Annemasse Agglomération | Achat de matériel SIL | 103,80 | 0,00 | 103,80 |
| Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes | Achat de matériel SID1/SID2 | 1 625,50 | 931,62 | 693,88 |
| Communauté de Communes des Montagnes du Giffre | Achat de matériel SID1 | 2 362,20 | 2 362,20 | 0,00 |
| Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance | Achat de matériel SID1/SID2/SIL | 7 912,00 | 634,71 | 7 277,28 |
| Communauté d'Agglomération du Grand Annecy | Achat de matériel SID1/SID2/SIL | 1 073,23 | 126,70 | 946,54 |
| Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy | Achat de matériel SID2/SIL | 3 675,30 | 0,00 | 3 675,30 |
| Thonon Agglomération | Achat de matériel SID1 | 381,18 | 381,18 | 0,00 |
| Syndicat Intercommunal du Vuache | Achat de matériel SID1/SID2 | 165,60 | 82,80 | 82,80 |
| Communauté de Communes des Vallées de Thônes | Achat de matériel SID2 | 248,40 | 0,00 | 248,40 |
| Syndicat Mixte du Salève | Achat de matériel SID1/SID2 | 4 321,46 | 3 720,19 | 601,27 |
| | **TOTAL** | **23 260,41** | **9 150,60** | **14 109,81** |

Matériel classé en SID1 pris en charge à 100 % par le Département :

| Nom des collectivités | Montant du projet en € HT | Prise en charge à 100 % par CD74 pour le SID1 en € TTC |
|---|---|---|
| Communauté de Communes Faucigny-Glières | 759,33 | 911,20 |
| Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes | 776,35 | 931,62 |
| Communauté de Communes des Montagnes du Giffre | 1 968,50 | 2 362,20 |
| Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance | 528,93 | 634,71 |
| Communauté d'Agglomération du Grand Annecy | 105,58 | 126,70 |
| Thonon Agglomération | 317,65 | 381,18 |
| Syndicat Intercommunal du Vuache | 69,00 | 82,80 |
| Syndicat Mixte du Salève | 3 100,16 | 3 720,19 |
| **TOTAL** | **7 625,50** | **9 150,60** |

**Demande de subvention**

Plan de financement concernant le versement des subventions pour le matériel classé en SID2 :

| Nom des collectivités | Montant du projet en € HT | Subvention CD74 pour SID2/SDRC (50 % du coût HT) | Participation des collectivités (50 % du coût HT) |
|---|---|---|---|
| Communauté de Communes Faucigny-Glières | 400,45 | 200,23 | 200,22 |
| Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes | 578,23 | 289,12 | 289,11 |
| Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance | 5 248,07 | 2 624,04 | 2 624,03 |
| Communauté d'Agglomération du Grand Annecy | 707,42 | 353,71 | 353,71 |
| Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy | 1 824,94 | 912,47 | 912,47 |
| Syndicat Intercommunal du Vuache | 69,00 | 34,50 | 34,50 |
| Communauté de Communes des Vallées de Thônes | 207,00 | 103,50 | 103,50 |
| Syndicat Mixte du Salève | 501,06 | 250,53 | 250,53 |
| **Total des cofinancements** | **9 536,17** | **4 768,10** | **4 768,07** |

Plan de financement concernant le versement des subventions pour le matériel classé en SIL :

| Nom des collectivités | Montant du projet en € HT | Subvention CD74 pour SIL (30 % du coût HT) | Participation des collectivités (70 % du coût HT) |
|---|---|---|---|
| Annemasse Agglomération | 86,50 | 25,95 | 60,55 |
| Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance | 816,33 | 244,90 | 571,43 |
| Communauté d'Agglomération du Grand Annecy | 81,36 | 24,41 | 56,95 |
| Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy | 1 237,81 | 371,34 | 866,47 |
| **Total des cofinancements** | **2 222,00** | **666,60** | **1 555,40** |

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**DECIDE** d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030121 intitulée « Subvention rando. équip. mobilier signa. panneaux 2022 » à l'opération définie ci-dessous :

| **Code Imputation (clé)** Pour information et non voté | **Code affectation** | **Code de l'opération** | **Libellé de l'Opération** | **Montant affecté à l'opération en €** | **Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en € | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | 2022 | 2023 | 2024 et suivants |
| TOU1D00040 | AF22TOU027 | 22TOU00129 | Achat de matériel de balisage | 5 434,73 | 5 434,73 | | |
| | | | **Total** | **5 434,73** | **5 434,73** | | |

**AUTORISE** le versement des subventions aux collectivités figurant dans le tableau ci-après :

| **Imputation : TOU1D00040** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 204142 | 04031030121 | 738 |
| Subventions randonnée équipement mobiliers signalétique panneaux 2021 | Achat de matériel de balisage | |

| **Code affectation** | **N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée | **Bénéficiaires de la répartition** | **Montant global de la subvention en €** |
|---|---|---|---|
| AF22TOU027 | Exception justifiée | Communauté de Communes Faucigny-Glières | 200,23 |
| AF22TOU027 | Exception justifiée | Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes | 289,12 |
| AF22TOU027 | Exception justifiée | Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance | 2 868,94 |
| AF22TOU027 | Exception justifiée | Communauté d'Agglomération du Grand Annecy | 378,12 |
| AF22TOU027 | Exception justifiée | Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy | 1 283,83 |
| AF22TOU027 | Exception justifiée | Syndicat Intercommunal du Vuache | 34,50 |
| AF22TOU027 | Exception justifiée | Communauté de Communes des Vallées de Thônes | 103,50 |
| AF22TOU027 | Exception justifiée | Syndicat Mixte du Salève | 250,54 |
| AF22TOU027 | Exception justifiée | Annemasse Agglomération | 25,95 |
| | | **Total de la répartition** | **5 434,73** |

**PRECISE** que le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 100 % dès la notification de la présente délibération.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0514

**OBJET : POLITIQUE RANDONNEE - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE : AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS DE PASSAGE PAR LE PRESIDENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre du PDIPR, il convient de sécuriser et de fiabiliser le passage des randonneurs sur les sentiers inscrits, par la signature de conventions de passage entre les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales (EPCI) ou les Communes gestionnaires des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, le Département et les propriétaires privés.

A cette fin, il est proposé d'accepter ce principe de conventions de passage et d'habiliter M. le Président à les signer.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**ACCEPTE** le principe de conventions de passage avec les EPCI ou les Communes gestionnaires des sentiers inscrits au PDIPR et les propriétaires privés ;

**AUTORISE** M. le Président à signer les conventions qui seront établies ultérieurement.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0515

**OBJET : POLITIQUE RANDONNEE - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE PEDESTRE**
**SUBVENTIONS POUR L'ENTRETIEN TRIENNAL DES SENTIERS CLASSES AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE**
**I/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY**
**II/ COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**
**III/ THONON AGGLOMERATION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu les demandes de subvention de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et de Thonon Agglomération pour l'entretien triennal sur divers Sentiers d'Intérêt Départemental (SID) de niveau 1 et 2,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa réunion du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

**I/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY**

La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, qui coordonne l'aménagement et l'entretien de 509,6 kms de PDIPR, sollicite une subvention pour l'entretien triennal des sentiers (2022-2024) classés au PDIPR.

Le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy a été validé par la délibération n° CP-2019-0395 en date du 03 juin 2019. Il fait l'objet de convention cadre d'une durée de 5 ans à laquelle s'adossent des conventions triennales d'entretien qui, dans le cas présent, sont arrivées à échéance.

Les objectifs de cette réalisation s'inscrivent dans les orientations de la politique randonnée du Département.

Sur les 509,6 kms de sentiers inscrits au PDIPR, 349 kms peuvent faire l'objet d'un soutien financier du Département car classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveaux 1 et 2 (SID1/SID2).

Le plan de financement est le suivant :

| Nom de la commune ou EPCI | Projet faisant l'objet d'une demande de financement | Coût du projet en € HT | Montant subventionnable retenu en € HT par le CD |
|---|---|---|---|
| Communauté d'Agglomération du Grand Annecy | Entretien triennal des sentiers PDIPR (SID1 et SID2) | 283 688 | 283 688 |
| | dont SID1 | 31 376,38 | 31 376,38 |
| | dont SID2 | 252 311,62 | 252 311,62 |

| Cofinancements attendus | Montant en € | en % du coût du projet € HT (dotation forfaitaire) |
|---|---|---|
| Département de la Haute-Savoie pour la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy (SID1) | 11 580 | 4,08 |
| Département de la Haute-Savoie pour la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy (SID2) | 62 080 | 21,88 |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS | 73 660 | 25,96 |

| | | |
|---|---|---|
| Participation de la collectivité (SID1) | 19 796,38 | 6,98 |
| Participation de la collectivité (SID2) | 190 231,62 | 67,06 |

## II/ COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, qui coordonne l'aménagement et l'entretien de 239,8 kms de PDIPR, sollicite une subvention pour l'entretien triennal des sentiers (2022-2024) classés au PDIPR.

Le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy a été validé par la délibération n° CP-2019-0216 en date du 1er avril 2019. Il fait l'objet de convention cadre d'une durée de 5 ans à laquelle s'adossent des conventions triennales d'entretien qui, dans le cas présent, sont arrivées à échéance.

Les objectifs de cette réalisation s'inscrivent dans les orientations de la politique randonnée du Département.

Sur les 239,8 kms de sentiers inscrits au PDIPR, 110,9 kms peuvent faire l'objet d'un soutien financier du Département car classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveaux 1 et 2 (SID1/SID2).

Le plan de financement est le suivant :

| Nom de la commune ou EPCI | Projet faisant l'objet d'une demande de financement | Coût du projet en € HT | Montant subventionnable retenu en € HT par le CD |
|---|---|---|---|
| Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy | Entretien triennal des sentiers PDIPR (SID1 et SID2) | 81 300 | 81 300 |
| | dont SID1 | 4 618,49 | 4 618,49 |
| | dont SID2 | 76 681,51 | 76 681,51 |

| Cofinancements attendus | Montant en € | en % du coût du projet € HT (dotation forfaitaire) |
|---|---|---|
| Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (SID1) | 1 890 | 2,32 |
| Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (SID2) | 20 920 | 25,73 |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS | 22 810 | 28,05 |

| | | |
|---|---|---|
| Participation de la collectivité (SID1) | 2 728,49 | 3,36 |
| Participation de la collectivité (SID2) | 55 761,51 | 68,59 |

**III/ THONON AGGLOMERATION**

Thonon Agglomération, qui coordonne l'aménagement et l'entretien des 185 kms de PDIPR définis dans son Schéma Directeur de la Randonnée de Thonon Agglomération validé par la délibération n° CP-2021-0177 en date du 1er mars 2021, sollicite une subvention pour l'entretien triennal des sentiers (2022-2024) classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR).

Les objectifs de cette réalisation s'inscrivent dans les orientations de la politique randonnée du Département.

Sur les 185 kms de sentiers inscrits au PDIPR, 147 kms peuvent faire l'objet d'un soutien financier du Département car classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveaux 1 et 2 (SID1/SID2).

Le plan de financement est le suivant :

| Nom de la commune ou EPCI | Projet faisant l'objet d'une demande de financement | Coût du projet en € HT | Montant subventionnable retenu en € HT par le CD |
|---|---|---|---|
| Thonon Agglomération | Entretien triennal des sentiers PDIPR (SID1 et SID2) | 150 636 | 150 636 |
| | dont SID1 | 76 855,10 | 76 855,10 |
| | dont SID2 | 73 780,90 | 73 780,90 |

| Cofinancements attendus | Montant en € | en % du coût du projet € HT (dotation forfaitaire) |
|---|---|---|
| Département de la Haute-Savoie pour Thonon Agglomération (SID1) | 22 500 | 14,94 |
| Département de la Haute-Savoie pour Thonon Agglomération (SID2) | 14 400 | 9,56 |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS | 36 900 | 24,05 |

| | | |
|---|---|---|
| Participation de la collectivité (SID1) | 54 355,10 | 36,08 |
| Participation de la collectivité (SID2) | 59 380,90 | 39,42 |

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**I/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY**

**ACCORDE** une subvention de 73 660 € à la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy pour l'entretien triennal des sentiers (2022-2024) classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

**AUTORISE** le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

| Imputation : TOU2D00036 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 65734 | 04032031 | 738 |
| Subventions aux Communes et structures Intercommunales | ENS/Maîtrise d'ouvrage Dpt/Fct | |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaire de la répartition | Montant en € à verser dans l'exercice |
|---|---|---|
| 22TOU00093 | Communauté d'Agglomération du Grand Annecy (Total de la subvention 73 660 €) | 29 464 |
| | | **29 464** |

**PRECISE** que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 40 % du montant de l'aide allouée dès la notification de la délibération, soit 29 464 €,
- 30 % du montant de l'aide allouée à la date anniversaire de l'année N+1 de la date de notification de la délibération, soit 22 098 €,
- le solde à la fin des travaux d'entretien de l'année N+2, sur remise par la collectivité d'un bilan technique et financier des travaux réalisés, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 283 680 € HT, le montant de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réelles de la collectivité sur la base de 300 €/km pour les SID1 et 200 €/km pour les SID2.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Un contrôle ponctuel de bonne qualité de l'entretien sera réalisé.

## II/ COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

**ACCORDE** une subvention de 22 810 € à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy pour l'entretien triennal des sentiers (2022-2024) classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

**AUTORISE** le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

| Imputation : TOU2D00036 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 65734 | 04032031 | 738 |
| Subventions aux Communes et structures Intercommunales | ENS/Maîtrise d'ouvrage Dpt/Fct | |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaire de la répartition | Montant en € à verser dans l'exercice |
|---|---|---|
| 22TOU00096 | Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (Total de la subvention 22 810 €) | 9 124 |
| | | **9 124** |

**PRECISE** que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 40 % du montant de l'aide allouée dès la notification de la délibération, soit 9 124 €,
- 30 % du montant de l'aide allouée à la date anniversaire de l'année N+1 de la date de notification de la délibération, soit 6 843 €,
- le solde à la fin des travaux d'entretien de l'année N+2, sur remise par la collectivité d'un bilan technique et financier des travaux réalisés, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 81 300 € HT, le montant de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réelles de la collectivité sur la base de 300 €/km pour les SID1 et 200 €/km pour les SID2.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Un contrôle ponctuel de bonne qualité de l'entretien sera réalisé.

**III/ THONON AGGLOMERATION**

**ACCORDE** une subvention de 36 900 € à Thonon Agglomération pour l'entretien triennal des sentiers (2022-2024) classés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

**AUTORISE** le versement de la subvention à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

| **Imputation : TOU2D00036** | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 65734 | 04032031 | 738 |
| Subventions aux Communes et structures Intercommunales | ENS/Maîtrise d'ouvrage Dpt/Fct | |

| **N° d'engagement CP** | **Bénéficiaire de la répartition** | **Montant en € à verser dans l'exercice** |
|---|---|---|
| 22TOU00094 | Thonon Agglomération<br>(Total de la subvention 36 900 €) | 14 760 |
| | | **14 760** |

**PRECISE** que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 40 % du montant de l'aide allouée dès la notification de la délibération, soit 14 760 €,
- 30 % du montant de l'aide allouée à la date anniversaire de l'année N+1 de la date de notification de la délibération, soit 11 070 €,
- le solde à la fin des travaux d'entretien de l'année N+2, sur remise par la collectivité d'un bilan technique et financier des travaux réalisés, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 150 636 € HT, le montant de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réelles de la collectivité sur la base de 300 €/km pour les SID1 et 200 €/km pour les SID2.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Un contrôle ponctuel de bonne qualité de l'entretien sera réalisé.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0516

**OBJET : POLITIQUE RANDONNEE - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE PEDESTRE**
**SUBVENTIONS POUR L'ENTRETIEN TRIENNAL DES SENTIERS CLASSES AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE**
**I/ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE CHAMONIX MONT-BLANC**
**II/ SYNDICAT MIXTE DU SALEVE**
**III/ COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2013-0347 du 10 décembre 2013 adoptant une nouvelle politique de randonnée,

Vu la délibération n° CP-2015-0197 du 02 mars 2015 portant sur la mise en œuvre d'aides adaptées pour garantir la qualité du réseau Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) durant la mise en place des Schémas Directeurs de la Randonnée,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-079 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu les demandes de subvention de la Communauté de Communes Vallée Chamonix-Mont-Blanc, du Syndicat Mixte du Salève et de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes pour l'entretien triennal sur divers Sentiers d'Intérêt Départemental (SID) de niveau 1 et 2,

Vu l'avis favorable émis par la 6ème Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa réunion du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

**I/ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE CHAMONIX-MONT-BLANC**

La Communauté de Communes Vallée Chamonix Mont-Blanc, qui coordonne l'aménagement et l'entretien des 263 kms de PDIPR, sollicite une subvention pour l'entretien triennal des sentiers (2022-2024) classés au PDIPR.

Le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes Vallée Chamonix-Mont-Blanc a été validé par la délibération n° CP-2018-0553 en date du 27 août 2018. Il fait l'objet de convention cadre d'une durée de 5 ans à laquelle s'adossent des conventions triennales d'entretien qui, dans le cas présent, sont arrivées à échéance.

Sur les 263 kms de sentiers inscrits au PDIPR, 210 kms peuvent faire l'objet d'un soutien financier du Département car classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveaux 1 et 2 (SID1/SID2).

Les objectifs de cette réalisation s'inscrivent dans les orientations de la politique randonnée du Département.

Le plan de financement est le suivant :

| Nom de la commune ou EPCI | Projet faisant l'objet d'une demande de financement | Coût du projet en € HT | Montant subventionnable retenu en € HT par le CD |
|---|---|---|---|
| Communauté de Communes Vallée Chamonix Mont-Blanc | Entretien triennal des sentiers PDIPR (SID1 et SID2) | 180 648 | 180 648 |
| | dont SID1 | 73 119,43 | 73 119,43 |
| | dont SID2 | 107 528,57 | 107 528,57 |

| Cofinancements attendus | Montant en € | en % du coût du projet € HT (dotation forfaitaire) |
|---|---|---|
| Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes Vallée Chamonix Mont-Blanc (SID1) | 25 500 | 14,12 |
| Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes Vallée Chamonix Mont-Blanc (SID2) | 25 000 | 13,84 |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS | 50 500 | 27,96 |

| | | |
|---|---|---|
| Participation de la collectivité (SID1) | 47 619,43 | 26,36 |
| Participation de la collectivité (SID2) | 82 528,57 | 45,68 |

**II/ SYNDICAT MIXTE DU SALEVE**

Le Syndicat Mixte du Salève, qui coordonne l'aménagement et l'entretien des 242 kms de PDIPR, sollicite une subvention pour l'entretien triennal des sentiers (2022-2024) classés au PDIPR.

Le Schéma Directeur de la Randonnée du Syndicat Mixte du Salève a été validé par la délibération n° CP-2018-0310 en date du 14 mai 2018. Il fait l'objet de convention cadre d'une durée de 5 ans à laquelle s'adossent des conventions triennales d'entretien qui, dans le cas présent, sont arrivées à échéance.

Sur les 242 kms de sentiers inscrits au PDIPR, 160 kms peuvent faire l'objet d'un soutien financier du Département car classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveaux 1 et 2 (SID1/SID2).

Les objectifs de cette réalisation s'inscrivent dans les orientations de la politique randonnée du Département.

Le plan de financement est le suivant :

| Nom de la commune ou EPCI | Projet faisant l'objet d'une demande de financement | Coût du projet en € HT | Montant subventionnable retenu en € HT par le CD |
|---|---|---|---|
| Syndicat Mixte du Salève | Entretien triennal des sentiers PDIPR (SID1 et SID2) | 105 477,38 | 105 477,38 |
| | dont SID1 | 35 598,62 | 35 598,62 |
| | dont SID2 | 69 878,76 | 69 878,76 |

| Cofinancements attendus | Montant en € | en % du coût du projet € HT (dotation forfaitaire) |
|---|---|---|
| Département de la Haute-Savoie pour le Syndicat Mixte du Salève (SID1) | 16 200 | 15,36 |
| Département de la Haute-Savoie pour le Syndicat Mixte du Salève (SID2) | 21 200 | 20,10 |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS | 37 400 | 35,46 |

| | | |
|---|---|---|
| Participation de la collectivité (SID1) | 19 398,62 | 18,39 |
| Participation de la collectivité (SID2) | 48 678,76 | 46,15 |

**III/ COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES**

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, qui coordonne l'aménagement et l'entretien des 203,3 kms de PDIPR, sollicite une subvention pour l'entretien triennal des sentiers (2022-2024) classés au PDIPR.

Le Schéma Directeur de la Randonnée de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes a été validé par la délibération n° CP-2018-0553 en date du 27 août 2018. Il fait l'objet de convention cadre d'une durée de 5 ans à laquelle s'adossent des conventions triennales d'entretien qui, dans le cas présent, sont arrivées à échéance.

Sur les 203,3 kms de sentiers inscrits au PDIPR, 178,5 kms peuvent faire l'objet d'un soutien financier du Département car classés en Sentier d'Intérêt Départemental de niveaux 1 et 2 (SID1/SID2).

Les objectifs de cette réalisation s'inscrivent dans les orientations de la politique randonnée du Département.

Le plan de financement est le suivant :

| Nom de la commune ou EPCI | Projet faisant l'objet d'une demande de financement | Coût du projet en € HT | Montant subventionnable retenu en € HT par le CD |
|---|---|---|---|
| Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes | Entretien triennal des sentiers PDIPR (SID1 et SID2) | 109 200 | 109 200 |
| | dont SID1 | 34 503,53 | 34 503,53 |
| | dont SID2 | 74 696,47 | 74 696,47 |

| Cofinancements attendus | Montant en € | en % du coût du projet € HT (dotation forfaitaire) |
|---|---|---|
| Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (SID1) | 16 920 | 15,49 |
| Département de la Haute-Savoie pour la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (SID2) | 24 420 | 22,36 |
| TOTAL DES COFINANCEMENTS | 41 340 | 27,85 |

| | | |
|---|---|---|
| Participation de la collectivité (SID1) | 17 583,53 | 16,10 |
| Participation de la collectivité (SID2) | 50 276,47 | 46,04 |

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**I/ COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE CHAMONIX-MONT-BLANC**

**ACCORDE** une subvention de 50 500 € à la Communauté de Communes Vallée Chamonix-Mont-Blanc pour l'entretien triennal des sentiers (2022-2024) classés au PDIPR ;

**DECIDE** d'imputer sur la ligne TOU2D00036 intitulée : « Subvention aux Communes et structures Intercommunales » à l'opération définie ci-dessous :

| Imputation : TOU2D00036 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 65734 | 04032031 | 738 |
| Subventions aux Communes et structures Intercommunales | ENS/Maîtrise d'ouvrage Dpt/Fct | |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaire de la répartition | Montant en € à verser dans l'exercice |
|---|---|---|
| 22TOU00095 | Communauté de Communes Vallée Chamonix Mont-Blanc (Total de la subvention 50 500 €) | 20 200 |
| | | **20 200** |

**AUTORISE** le versement de la subvention à la Communauté de Communes Vallée Chamonix-Mont-Blanc ;

**PRECISE** que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 40 % du montant de l'aide allouée dès la notification de la délibération, soit 20 200 €,
- 30 % du montant de l'aide allouée à la date anniversaire de l'année N+1 de la date de notification de la délibération, soit 15 150 €,
- le solde à la fin des travaux d'entretien de l'année N+2, sur remise par la collectivité d'un bilan technique et financier des travaux réalisés, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 180 648 € HT, le montant de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réelles de la collectivité sur la base de 300 €/km pour les SID1 et 200 €/km pour les SID2.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Un contrôle ponctuel de bonne qualité de l'entretien sera réalisé.

**II/ SYNDICAT MIXTE DU SALEVE**

**ACCORDE** une subvention de 37 400 € au Syndicat Mixte du Salève pour l'entretien triennal des sentiers (2022-2024) classés au PDIPR ;

**DECIDE** d'imputer sur la ligne TOU2D00036 intitulée : « Subvention aux Communes et structures Intercommunales » à l'opération définie ci-dessous :

| Imputation : TOU2D00036 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 65734 | 04032031 | 738 |
| Subventions aux Communes et structures Intercommunales | ENS/Maîtrise d'ouvrage Dpt/Fct | |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaire de la répartition | Montant en € à verser dans l'exercice |
|---|---|---|
| 22TOU00097 | Syndicat Mixte du Salève (Total de la subvention 37 400 €) | 14 960 |
| | | **14 960** |

**AUTORISE** le versement de la subvention au Syndicat Mixte du Salève ;

**PRECISE** que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 40 % du montant de l'aide allouée dès la notification de la délibération, soit 14 960 €,
- 30 % du montant de l'aide allouée à la date anniversaire de l'année N+1 de la date de notification de la délibération, soit 11 220 €,
- le solde à la fin des travaux d'entretien de l'année N+2, sur remise par la collectivité d'un bilan technique et financier des travaux réalisés, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 105 477,38 € HT, le montant de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réelles de la collectivité sur la base de 300 €/km pour les SID1 et 200 €/km pour les SID2.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Un contrôle ponctuel de bonne qualité de l'entretien sera réalisé.

**III/ COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES**

**ACCORDE** une subvention de 41 340 € à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes pour l'entretien triennal des sentiers (2022-2024) classés au PDIPR ;

**DECIDE** d'imputer sur la ligne TOU2D00036 intitulée : « Subvention aux Communes et structures Intercommunales » à l'opération définie ci-dessous :

| Imputation : TOU2D00036 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 65734 | 04032031 | 738 |
| Subventions aux Communes et structures Intercommunales | ENS/Maîtrise d'ouvrage Dpt/Fct | |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaire de la répartition | Montant en € à verser dans l'exercice |
|---|---|---|
| 22TOU00092 | Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (Total de la subvention 41 340 €) | 16 536 |
| | | **16 536** |

**AUTORISE** le versement de la subvention à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes.

**PRECISE** que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 40 % du montant de l'aide allouée dès la notification de la délibération, soit 16 536 €,
- 30 % du montant de l'aide allouée à la date anniversaire de l'année N+1 de la date de notification de la délibération, soit 12 402 €,
- le solde à la fin des travaux d'entretien de l'année N+2, sur remise par la collectivité d'un bilan technique et financier des travaux réalisés, accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le Trésorier Principal.

Si le montant des dépenses réellement exécutées n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, soit 109 200 € HT, le montant de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses réelles de la collectivité sur la base de 300 €/km pour les SID1 et 200 €/km pour les SID2.

Les demandes de paiement devront être effectuées dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Un contrôle ponctuel de bonne qualité de l'entretien sera réalisé.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0517

**OBJET : PLAN TOURISME :**
**COMMUNE DU GRAND-BORNAND : ESPACES FAMILLES DE DECOUVERTE DE LA VIE A LA MONTAGNE (INDOOR ET OUTDOOR) - AVENANT DE PROLONGATION D'UNE ANNEE SANS MODIFICATION DU MONTANT DE SUBVENTION - PROGRAMME EUROPEEN ALCOTRA**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2012-236 du 11 décembre 2012 qui définit la mise en œuvre du Plan Tourisme pour 2013-2022,

Vu la délibération n° CG-2013-271 du 24 juin 2013, portant sur les modalités administratives et financières de mise en œuvre du Plan Tourisme 2013-2022,

Vu la délibération n° CD-2019-0792 du 12 novembre 2019 relative au projet « Espaces familles de découverte de la vie à la montagne » situé sur la commune du Grand-Bornand,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du Conseil départemental du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-017 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la demande de prorogation de subvention présentée par la Commune du Grand-Bornand, en date du 21 février 2022, auprès du Département,

Vu l'avis favorable de la 6ème Commission Tourisme, Lac et Montagne lors de sa séance du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose la demande de prorogation de subvention d'une année pour le projet « Espaces familles de découverte de la vie à la montagne » déposée par la Commune du Grand-Bornand.

Soutenu dans le cadre de programmes européens (Alcotra et FEDER/POIA), ce projet consiste en la réhabilitation et l'extension de la ferme de la nature dit « La Source » (espace indoor) ainsi qu'à la réalisation d'aménagements extérieurs (espace Outdoor).

La Commission Permanente du 12 novembre 2019 a accordé une subvention de 412 900 € soit 32 % du coût global estimé à 1 299 128,24 € HT pour le projet de la ferme de la nature « La Source »/extension et 84 900 € soit 30 % du coût global estimé à 283 000 € HT pour les aménagements extérieurs.

En raison de retards pris sur les différentes opérations prévues (crise sanitaire), la Commune sollicite le report d'une année de ladite subvention.

Il est proposé la prorogation d'un an de la subvention de 412 900 € soit 32 % du coût global estimé à 1 299 128,24 € HT pour le projet de la ferme de la nature « La Source »/extension et 84 900 € soit 30 % du coût global estimé à 283 000 € HT pour les aménagements extérieurs (aucune modification des subventions votées initialement).

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**AUTORISE** la prolongation d'un an de la subvention votée le 12 novembre 2019 relative au projet « Espaces familles de découverte de la vie à la montagne » situé sur la commune du Grand-Bornand, soit jusque fin décembre 2023, sans modification de montant de subvention.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0518

**OBJET : SPORT**
**1 - SUBVENTIONS AUX ORGANISATEURS D'EVENEMENTS SPORTIFS**
**2 - SUBVENTIONS AUX COMITES DEPARTEMENTAUX :**
**- FONCTIONNEMENT ET FORMATION : 2EME REPARTITION**
**- ECOLES DU MERCREDI DU COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT**
**3 - SUBVENTION AU COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR SPORTIF**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022 adoptées de la politique départementale en faveur du sport (délibération n° CD-2022-004 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 et délibération n° CD-2022-076 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022),

Vu les demandes de subventions formulées par les bénéficiaires et les associations,

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 05 juillet 2022,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 11 juillet 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

1. **<u>Subventions à l'organisation d'événements sportifs</u>**

Plusieurs associations, clubs sportifs et collectivités sollicitent une subvention du Département de la Haute-Savoie pour l'organisation d'événements sportifs dans le département de la Haute-Savoie, soutenant ainsi la dynamique sportive territoriale :

- 2 000 € à l'UGSEL (sport scolaire de l'enseignement privé) pour l'organisation du championnat national de VTT qui a eu lieu les 02 et 03 juin 2022 à Annecy, faisant l'objet du projet d'avenant n° 1 à la convention adoptée par délibération n° CP-2022-0416 du 18 juillet 2022, joint en annexe,

- 10 000 € au Club des sports de Megève dont 5 000 € pour l'organisation du match de hockey France-Suisse qui a eu lieu le 15 avril 2022 et 5 000 € pour l'organisation du Megève Mont-Blanc Cycling qui a eu lieu les 11 et 12 juin 2022,

- 1 000 € à l'association La Gypaète pour l'organisation du trail du Gypaète qui a eu lieu le 04 juin à Marnaz,

- 2 000 € à l'office du tourisme de Sallanches pour l'organisation du F'eStivales de Sallanches a lieu du 1er juillet au 31 août 2022,

- 950 € à l'association Mont-Blanc Natation pour l'organisation de la traversée du Lac de Passy qui a eu lieu le 03 juillet 2022 à Passy,

- 5 000 € à l'office du tourisme de Passy pour l'organisation du trail du tour des Fiz qui a eu lieu du 08 au 10 juillet 2022 à Passy,

- 1 000 € à l'association Samoëns Trail Evénements pour l'organisation du Kilomètre vertical du Criou qui a eu lieu le 14 août 2022 à Samoëns,

- 10 000 € à la Ville de Thonon-les-Bains pour l'organisation du Festival international des sports extrêmes (FISE) Xperience qui a eu lieu du 13 au 15 août 2022,

- 20 000 € à l'Association Sportive Automobile Club Mont Blanc pour l'organisation du Rallye Mont-Blanc Morzine qui aura lieu du 08 au 10 septembre 2022, notamment spécifiquement pour la tenue de l'épreuve ouverte aux véhicules électriques,

- 2 000 € à l'association Les Wetzayers pour l'organisation de l'Alambike qui aura lieu les 10 et 11 septembre 2022 aux Gets,

- 5 000 € à l'association Annecy-le-Vieux Of Course pour l'organisation de l'Ancilevienne Tour du Lac d'Annecy qui aura lieu le 11 septembre 2022,

- 2 000 € à l'association Vélo Trial Mont-Blanc pour l'organisation de la coupe du France de VTT Trial qui aura lieu les 17 et 18 septembre 2022 à Cordon,

- 2 000 € à la Société de Gestion des Activités Touristiques de La Clusaz pour l'organisation du Savoie Mont-Blanc Freestyle Tour qui aura lieu du 24 au 25 septembre 2022 à La Clusaz,

- 2 000 € à l'association Outdoor Sport Organisation pour l'organisation du Trail de Faverges-Seythenex qui aura lieu les 07 et 08 octobre 2022 à Faverges,

- 2 000 € à l'association Sport Solutions pour l'organisation de la Gravity Race 2022 qui aura lieu le 08 octobre 2022 à Duingt,

- 100 000 € au Comité d'Organisation Biathon Annecy-le Grand Bornand pour l'organisation de la coupe du Monde de biathlon qui aura lieu du 12 au 18 décembre 2022 au Grand-Bornand, à laquelle seront conviés les collégiens,

- 50 000 € à l'association Organisation du Challenge National 2023 pour l'organisation du Challenge national des moniteurs ESF AVORIAZ qui aura lieu du 17 au 22 avril 2023 à Avoriaz.

Les deux dernières subventions font l'objet de projets de conventions joints en annexe.

## 2. Subventions aux comités départementaux

### a. Fonctionnement et formation des comités sportifs départementaux : 2ème répartition 2022

Il est proposé d'attribuer des subventions annuelles de fonctionnement aux comités sportifs suivants basées sur les bilans de leur saison sportive 2021-2022 :

| | Fonctionnement | | | | | | Formation | | Subvention 2022 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| DISCIPLINE | Clubs | Licences Adultes | Licences - 18 ans | Cadre sportif | Cadre administratif | Sous-total | Journées | Sous-total | |
| **Athlétisme** | 22 | 1 366 | 1 630 | 1 | 0 | **2 756,90 €** | 255,0 | **1 208 €** | **3 965 €** |
| **Aviron** | 8 | 645 | 228 | 0 | 0 | **497 €** | 0,0 | **- €** | **497 €** |
| **Badminton** | 15 | 1 151 | 655 | 1 | 1 | **2 012 €** | 10,0 | **- €** | **2 012 €** |
| **Basket-ball** | 25 | 1 124 | 2 635 | 1 | 0 | **3 685 €** | 54,5 | **278 €** | **3 963 €** |
| **Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM)** | 36 | 13 509 | 0 | 1 | 0 | **3 391 €** | 210,0 | **1 071 €** | **4 462 €** |
| **Canoë-kayak** | 6 | 283 | 203 | 0 | 0 | **380 €** | 4,0 | **- €** | **380 €** |
| **Course d'Orientation** | 3 | 104 | 55 | 0 | 0 | **135 €** | 0,0 | **- €** | **135 €** |
| **Cyclisme** | 48 | 986 | 1 244 | 1 | 0 | **2 873 €** | 175,0 | **708 €** | **3 581 €** |
| **Cyclotourisme** | 27 | 1 406 | 211 | 0 | 0,15 | **927 €** | 231,0 | **412 €** | **1 339 €** |
| **Echecs** | 6 | 152 | 275 | 0 | 0 | **302 €** | 0,0 | **- €** | **302 €** |
| **EPGV** | 33 | 2 342 | 367 | 0,5 | 0 | **1 516 €** | 0,0 | **- €** | **1 516 €** |
| **Equitation** | 106 | 3 262 | 6 518 | 0 | 0 | **5 577 €** | 0,0 | **- €** | **5 577 €** |
| **Etudes et Sports Sous-Marins** | 29 | 992 | 126 | 0 | 0 | **821 €** | 414,0 | **1 482 €** | **2 303 €** |
| **District de Football Haute-Savoie Pays de Gex** | 128 | 9 970 | 15 653 | 5 | 2 | **21 838 €** | 916,5 | **5 118 €** | **26 956 €** |
| **FSGT** | 98 | 1 244 | 29 | 0 | 0,8 | **2 439 €** | 0,0 | **- €** | **2 439 €** |
| **Golf** | 26 | 8 982 | 1 283 | 0 | 0 | **3 057 €** | 0,0 | **- €** | **3 057 €** |
| **Gymnastique** | 15 | 357 | 3 068 | 1 | 0 | **3 760 €** | 0,0 | **- €** | **3 760 €** |
| **Handisport** | 18 | 332 | 31 | 1 | 0 | **1 083 €** | 0,0 | **- €** | **1 083 €** |
| **Natation** | 17 | 1 008 | 2 153 | 0 | 0 | **2 464 €** | 118,0 | **431 €** | **2 895 €** |
| **Parachutisme** | 4 | 105 | 3 | 0 | 0 | **132 €** | 0,0 | **- €** | **132 €** |
| **Randonnée pédestre** | 42 | 3 623 | 136 | 0 | 1,6 | **1 968 €** | 138,0 | **- €** | **1 968 €** |
| **Rugby** | 13 | 1 436 | 1 495 | 1 | 0 | **1 955 €** | 0,0 | **- €** | **1 955 €** |
| **Spéléologie** | 7 | 158 | 18 | 0 | 0 | **207 €** | 0,0 | **- €** | **207 €** |
| **Sport Adapté** | 10 | 320 | 88 | 2 | 0 | **1 543 €** | 0,0 | **- €** | **1 543 €** |
| **Sports de Glace** | 13 | 186 | 518 | 0 | 0 | **789 €** | 21,0 | **37 €** | **826 €** |
| **Sports pour Tous** | 40 | 2 659 | 249 | 1 | 0 | **1 956 €** | 0,0 | **- €** | **1 956 €** |
| **Tennis** | 85 | 7 739 | 8 577 | 0 | 1,8 | **11 164 €** | 232,0 | **- €** | **11 164 €** |
| **Tennis de table** | 19 | 590 | 554 | 1 | 0 | **1 612 €** | 31,0 | **161 €** | **1 773 €** |
| **Tir Sportif** | 20 | 3 482 | 197 | 0 | 0 | **1 135 €** | 0,0 | **- €** | **1 135 €** |
| **Tir à l'arc** | 16 | 424 | 302 | 0 | 0 | **690 €** | 0,0 | **- €** | **690 €** |
| **UFOLEP** | 60 | 872 | 375 | 1 | 0,6 | **2 328 €** | 39,0 | **- €** | **2 328 €** |
| **UGSEL** | | | | | | | 73,0 | **375 €** | **375 €** |
| **USEP** | | | | | | | 161,0 | **821 €** | **821 €** |
| **Voile** | 14 | 1 300 | 4 090 | 4,3 | 0 | **6 814 €** | 182,0 | **931 €** | **7 745 €** |
| **Volley-Ball** | 7 | 296 | 534 | 0,4 | 0 | **944 €** | 0,0 | **- €** | **944 €** |

b. <u>« Ecoles du Mercredi » du Comité Départemental Handisport</u>

Au regard des demandes formulées par le Comité départemental Handisport au titre des « Ecoles du Mercredi » d'Annecy et d'Annemasse et au regard des bilans présentés en terme de nombre de séances organisées et de dépenses engendrées, il est proposé de lui attribuer une subvention de 13 670 € répartie ainsi :

- 500 € en dépenses d'investissement pour l'achat de petit matériel,
- 13 170 € en dépenses de fonctionnement pour l'animation des séances.

### 3. Subvention au Comité Départemental de Tir Sportif

Afin de moderniser la pratique de sa discipline en dotant 7 de ses clubs affiliés de matériels performants, le Comité Départemental de Tir Sportif a pour projet l'achat de 27 cibles électroniques et 10 pistolets d'entraînement. Il est proposé de lui attribuer une subvention de 47 055,50 € afin de l'accompagner dans son projet et de soutenir cette discipline.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**APPROUVE** la répartition des subventions proposées ;

**AUTORISE** M. le Président à signer les avenants et conventions ci-joints avec les associations suivantes :

- l'avenant n° 1 2022-025 à la convention adoptée par délibération n° CP-2022-0416 du 18 juillet 2022 avec l'UGSEL (sport scolaire de l'enseignement privé), en annexe A,

- la convention de partenariat n° 2022-22 avec le district de football du Pays de Gex, en annexe B,

- l'avenant n° 2 2022-08-01 à la convention de partenariat n° 2022-008 avec l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL), en annexe C,

- la convention de partenariat n° 2022-11 avec le comité départemental de Tir Sportif de Haute-Savoie, en annexe D,

- la convention de partenariat n° 2022-24 avec le Comité d'organisation biathlon Annecy le Grand-Bornand, en annexe E,

- la convention de partenariat n° 2022-23 avec l'association Organisation du Challenge National 2023, en annexe F,

**AUTORISE** le versement des subventions aux organismes figurant dans les tableaux ci-après :

### 1. Subventions pour l'organisation d'événements sportifs

| Imputation : SPO2D00012 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **Programme** | **Fonct.** |
| 6574 | 06020003 | 32 |
| Subventions de fonct. pers. de droit privé | Aides aux manifestations sportives | |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaires de la répartition | Montant à verser dans l'exercice (en €) |
|---|---|---|
| 22SPO00191 | UGSEL Union Générale Sport Engt Libre | 2 000 |
| | **Total de la répartition** | **2 000** |

| Imputation : SPO2D00052 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **Programme** | **Fonct.** |
| 6574 | 14030003 | 23 |
| Subventions de fonct. pers. de droit privé | Dépses Diverses Communication | |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaires de la répartition | Montant à verser dans l'exercice (en €) |
|---|---|---|
| 22SPO00232 | Club des sports Megève | 10 000 |
| 22SPO00233 | La Gypaète Association | 1 000 |
| 22SPO00234 | Office du tourisme de Sallanches | 2 000 |
| 22SPO00235 | Mont Blanc Natation Domancy | 950 |
| 22SPO00236 | Office Tourisme Passy | 5 000 |
| 22SPO00237 | Samoens Trail Evenement | 1 000 |
| 22SPO00245 | ASAC Mont-Blanc | 20 000 |
| 22SPO00238 | Association Les Wetzayers | 2 000 |
| 22SPO00239 | Annecy-le-Vieux Of Course | 5 000 |
| 22SPO00240 | Vélo Trial du Mont-Blanc | 2 000 |
| 22SPO00241 | Société de Gestion des Activités Touristiques de la Clusaz | 2 000 |
| 22SPO00242 | Outdoor Sport Organisation | 2 000 |
| 22SPO00246 | Sport Solutions Gravity Race | 2 000 |
| 22SPO00243 | Comité d'Organisation Biathon | 100 000 |
| 22SPO00247 | Organisation du Challenge National 2023 | 50 000 |
| | **Total de la répartition** | **204 950** |

| Imputation : SPO2D00053 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **Programme** | **Fonct.** |
| 65734 | 14030003 | 65 |
| Subventions de fonct. Cnes et interco | Dépses Diverses Communication | |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaires de la répartition | Montant à verser dans l'exercice (en €) |
|---|---|---|
| 22SPO00192 | Ville de Thonon-les-Bains | 10 000 |
| | **Total de la répartition** | **10 000** |

## 2. Subventions aux comités départementaux

### a. Fonctionnement des comités sportifs départementaux

| Imputation : SPO2D00004 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **Programme** | **Fonct.** |
| 6574 | 06020001 | 32 |
| Subventions de fonctionnement<br>Personnes de droit privé | Aides aux comités | |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaires de la répartition | Montant à verser dans l'exercice (en €) |
|---|---|---|
| 22SPO00193 | Comité Départemental d'Athlétisme | 3 965 |
| 22SPO00194 | Comité Départemental d'Aviron | 497 |
| 22SPO00195 | Comité Départemental de Badminton | 2 012 |
| 22SPO00196 | Comité Départemental de Basket-Ball | 3 963 |
| 22SPO00197 | Comité Départemental de Canoë-Kayak et Sports de Pagaies | 380 |
| 22SPO00198 | Comité Départemental FFCAM | 4 462 |
| 22SPO00199 | Comité Départemental de Course d'orientation | 135 |
| 22SPO00200 | Comité Départemental de Cyclisme | 3 581 |
| 22SPO00201 | Comité Départemental de Cyclotourisme | 1 339 |
| 22SPO00202 | Comité Départemental d'Echecs | 302 |
| 22SPO00203 | Comité Départemental EPGV | 1 516 |
| 22SPO00204 | Comité Départemental d'Equitation | 5 577 |
| 22SPO00205 | Comité Départemental d'Etudes et Sports Sous-Marins | 2 303 |
| 22SPO00206 | District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex | 26 956 |
| 22SPO00207 | Comité Départemental FSGT | 2 439 |
| 22SPO00208 | Comité Départemental de Golf | 3 057 |
| 22SPO00209 | Comité Départemental de Gymnastique | 3 760 |
| 22SPO00210 | Comité Départemental d'Handisport | 1 083 |
| 22SPO00211 | Comité Départemental de Natation | 2 895 |
| 22SPO00212 | Comité Départemental de Parachutisme | 132 |
| 22SPO00213 | Comité Départemental de Randonnée Pédestre | 1 968 |
| 22SPO00214 | Comité Départemental de Rugby | 1 955 |
| 22SPO00215 | Comité Départemental de Spéléologie | 207 |
| 22SPO00216 | Comité Départemental de Sport Adapté | 1 543 |
| 22SPO00217 | Comité Départemental de Sports de Glace | 826 |
| 22SPO00218 | Comité Départemental Sport pour Tous | 1 956 |
| 22SPO00219 | Comité Départemental de Tennis | 11 164 |
| 22SPO00220 | Comité Départemental de Tennis de Table | 1 773 |
| 22SPO00221 | Comité Départemental de Tir Sportif | 1 135 |
| 22SPO00222 | Comité Départemental de Tir à l'Arc | 690 |
| 22SPO00223 | Comité Départemental UFOLEP | 2 328 |
| 22SPO00224 | Comité Départemental UGSEL | 375 |
| 22SPO00225 | Comité Départemental USEP | 821 |
| 22SPO00226 | Comité Départemental de Voile | 7 745 |
| 22SPO00227 | Comité Départemental de Volley-Ball | 944 |
| | **Total de la répartition** | **105 784** |

b. « Ecoles du Mercredi » du Comité Départemental Handisport

| Imputation : SPO2D00012 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **Programme** | **Fonct.** |
| 6574 | 06020003 | 32 |
| Subventions de fonct. pers. de droit privé | Aides aux manifestations sportives | |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaires de la répartition | Montant à verser dans l'exercice (en €) |
|---|---|---|
| 22SPO00228 | Comité départemental Handisport | 13 170 |
| | **Total de la répartition** | **13 170** |

| Imputation : SPO1D00016 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 20421 | 06010002022 | 32 |
| Subv. pers. privées / mob, matériels et études | Equits sportifs d'intérêt Départemental | |

| Code affectation | N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée | Bénéficiaires de la répartition | Montant global de la subvention (en €) |
|---|---|---|---|
| AF22SPO001 | 22SPO00229 | Comité départemental Handisport | 500 |
| | | **Total de la répartition** | **500** |

## 3. Comité Départemental de Tir Sportif

| Imputation : SPO1D00016 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 20421 | 06010002022 | 32 |
| Subv. pers. privées / Equip. Sportifs | Equits sportifs d'intérêt Départemental | |

| Code affectation | N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée | Bénéficiaires de la répartition | Montant global de la subvention (en €) |
|---|---|---|---|
| AF22SPO014 | 22SPO00230 | Comité départemental Tir HTE SAV Sportif | 47 055,50 |
| | | **Total de la répartition** | **47 055,50** |

**PRECISE** que les versements s'effectueront selon les modalités fixées dans les avenants et conventions ci-annexés.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

# CHAMPIONNAT NATIONAL DE VTT / 2 et 3 juin 2022

# AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE ET L'UNION GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (UGSEL)

*2022/025*

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022 de la Commission Permanente du 29 août 2022,

**ET**

L'***Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre « UGSEL »***, N° SIRET 343.690.624.00022 , dont le siège social est situé 190 chemin de Grafenberg, Pringy, 74371 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Grégory MORAND,

---

**VU** la délibération n°CP-2022-0416 du Conseil Départemental du 18 juillet 2022 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de 42 300 € à l'UGSEL pour l'année 2022,

**VU** la délibération n°CP-2022-0407 du Conseil Départemental du 18 juillet 2022 portant attribution d'une subvention de 23 102 € en faveur du soutien aux initiatives éducatives locales des collèges / « savoir secourir » 2022-2023,

**VU** la délibération n°CP-2022- du Conseil Départemental du 29 août 2022 portant attribution d'une subvention de 375 € en faveur des actions de formation conduites par l'UGSEL pour l'année 2022 (avenant n°2),

**VU** la demande de subvention de l'UGSEL pour l'organisation du championnat national de VTT en date du 15 mai 2022,

**VU** l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture et Patrimoine lors de sa séance du 5 juillet 2022,

---

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant précise les engagements de l'UGSEL et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée pour l'organisation du championnat national de VTT qui a eu lieu les 2 et 3 juin 2022 à Annecy.

**Article 2 - Modalités financières**

Dès lors, le Département, au titre sa politique en faveur du mouvement sportif, apporte une subvention d'un montant total maximal de : 2 000 €.

Le versement de la dite subvention sera effectué au terme de la manifestation et après signature de cet avenant.

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

| **COUT PREVISIONNEL DE LA MANIFESTATION** | **8 870 €** | |
|---|---|---|
| **SUBVENTIONS PUBLIQUES** | **MONTANT** | **EN % DU COUT PREVISIONNEL** |
| Département de la Haute-Savoie | 2 000 € | 22,5 % |
| **TOTAL** | **2 000 €** | **22,5%** |

**Article 3 - Engagement du bénéficiaire**

L'UGSEL s'engage à :

- Présenter un bilan financier et un bilan médiatique après la manifestation (avec photographies des supports de communication du Département sur l'événement) ;
- Faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cet avenant en cas de contrôle du Département de la Haute-Savoie ;
- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels (magazine de l'UGSEL, site Internet, réseaux sociaux, etc.) et promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et web ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur les supports digitaux et réseaux sociaux ;
- Assurer l'application et la mise en œuvre des actions de communication et de promotion valorisant le Département de la Haute-Savoie selon les modalités définies préalablement (présence visuelle des oriflammes, etc.). La mise en place de supports type oriflammes etc. est à étudier en amont de la manifestation avec la Direction des Grands Evénements du Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Logo et charte d'accompagnement disponibles en téléchargement sur le site internet du Département.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de l'UGSEL ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

**Article 4 - Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

**Article 5 - Dénonciation**

En cas d'événement de nature à compromettre le déroulement ou à annuler la manifestation, le Département de la Haute-Savoie ne versera en aucun cas la subvention stipulée dans l'article 2 du présent avenant. En cas de déroulement partiel de la manifestation, la subvention pourra être versée au prorata.

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cet avenant et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 du présent avenant, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

**Article 6 - Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent avenant, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

| Le Président<br>du Conseil départemental | Le Président de l'Union Générale Sportive de<br>l'Enseignement Libre |
|---|---|
| Martial SADDIER | Grégory MORAND |

# SOUTIEN AU MOUVEMENT SPORTIF

# CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE DISTRICT DE FOOTBALL DE HAUTE-SAVOIE – PAYS DE GEX

**(2022/22)**

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022-…… de la Commission Permanente du 29 août 2022,

**ET**

Le ***District de Football de Haute-Savoie – Pays de Gex***, N° SIRET 324.823.871.00011, dont le siège social est situé 4 rue des Verchères, 74100 VILLE-LA-GRAND, représenté par son Président, Monsieur Denis ALLARD,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex.

**Article 2 – Modalités financières**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention de 26 956 € au District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex au titre de **son fonctionnement et des actions de formation** qu'il a dispensées à ses clubs affiliés pour l'exercice 2022. Cette subvention est versée en une seule fois à signature de cette convention.

**Article 3 – Engagement du bénéficiaire**

Le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex s'engage à mettre en œuvre les missions de formation objet de la subvention et ce que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis dans ses statuts.

Le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex s'engage par ailleurs à respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'il organise de manière générale.

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de l'aide départementale à obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

Le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex valorisera systématiquement le partenariat avec le Département de la Haute-Savoie lors des différents contacts avec la presse, sur son site Internet, sur ses réseaux sociaux et sur tous supports. Tout document ou opération de communication interne ou externe du District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex fera mention du soutien du Département et fera apparaître son logo. Le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex fournira la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie ou toute autre évaluation complète de l'année en terme d'image. Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Contact : communication@hautesavoie.fr (logo et charte d'accompagnement disponibles sur le site Internet du Département).

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger. Le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex assure et garantit que tous les droits d'exclusivité concédés au Département de la Haute-Savoie sont libres de tout droit de préemption ou d'option en faveur de tiers, et qu'aucun mandat n'a été attribué à des tiers pour la cession des droits ci-dessus et que, par conséquent, ils sont propriété pleine et exclusive du District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex laquelle peut légitimement en disposer.

Afin de valoriser le rayonnement de chaque événement organisé par le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex, une dotation d'oriflammes départementaux lui sera fournie. Le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex se chargera de les installer et de les conserver pendant toute la durée de la saison. Ces oriflammes seront à venir chercher par le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex au Conseil départemental.

Le District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex transmettra au Département de la Haute-Savoie, à l'appui de ses demandes de subventions ou au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée : le bilan et compte de résultat du dernier exercice clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ; le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par le Département de la Haute-Savoie au titre de la saison sportive précédente ; un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

**Article 4 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 5 - Dénonciation**

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

**Article 6 - Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

| | |
|---|---|
| Le Président<br>du Conseil départemental, | Le Président<br>du District de Football de Haute-Savoie Pays de Gex |
| Martial SADDIER | Denis ALLARD |

haute savoie
le Département

# Missions de formation auprès des clubs licenciés

# au titre de l'année 2022

# AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE ET L'UNION GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (UGSEL)

(2022/08-01)

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022 de la Commission Permanente du 29 août 2022,

**ET**

L'***Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre « UGSEL »***, N° SIRET 343.690.624.00022 , dont le siège social est situé 190 chemin de Grafenberg, Pringy, 74371 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Grégory MORAND,

---

**VU** la délibération n°CP-2022-0416 du Conseil Départemental du 18 juillet 2022 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de 42 300 € à l'UGSEL pour l'année 2022,

**VU** la délibération n°CP-2022-0407 du Conseil Départemental du 18 juillet 2022 portant attribution d'une subvention de 23 102 € en faveur du soutien aux initiatives éducatives locales des collèges / « savoir secourir » 2022-2023,

**VU** la délibération n°CP-2022- du Conseil Départemental du 29 août 2022 portant attribution d'une subvention de 2 000 € en faveur de l'organisation du championnat national de VTT des 2 et 3 juin derniers (avenant n°1),

**VU** la demande de subvention de l'UGSEL en date du 6 mai 2022,

**VU** l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture et Patrimoine lors de sa séance du 5 juillet 2022,

---

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de définir le montant de la subvention départementale accordé à l'UGSEL pour lui permettre de mener à bien ses missions de formation auprès de ses clubs licenciés. Les obligations des deux parties restent inchangées.

**Article 2 – Modalités financières**

Dès lors, le Département, au titre sa politique en faveur du mouvement sportif, apporte une subvention d'un montant de : 375 € (saison sportive 2021-2022).

Cette aide peut être complétée par le biais d'avenants.

**Article 3 – Durée de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera au 31 décembre 2022.

**Article 4 - Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent avenant, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

| | |
|---|---|
| Le Président<br>du conseil Département, | Le Président du Comité<br>Départemental UGSEL |
| Martial SADDIER | Grégory MORAND |

# SOUTIEN AU MOUVEMENT SPORTIF

## CONVENTION DE PARTENARIAT

## DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE – COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR SPORTIF DE LA HAUTE-SAVOIE

2022-11

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2022-0023 de la Commission Permanente du 11 avril 2022,

**ET**

Le ***Comité Départemental de Tir Sportif de la Haute-Savoie***, N° SIRET 450 839 683, dont le siège social est situé 25 bis rue de Messy 74300 CLUSES, représenté par son Président Monsieur Emmanuel LAMBERT,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

Le Comité départemental de Tir sportif de Haute-Savoie est le représentant départemental de la Fédération Française de Tir qui comporte 241 000 licenciés dont 3 679 licenciés en Haute-Savoie.

Le Comité départemental de Tir sportif de Haute-Savoie a pour mission de coordonner, avec la ligue, les formations des tireurs sportifs et d'organiser les compétitions départementales. Pour redynamiser la compétition, former les jeunes et attirer de nouveaux talents, le Comité départemental de Tir sportif de Haute-Savoie a décidé de soutenir et inciter les investissements dans les équipements de tirs par ses clubs affiliés.

Le Comité départemental de Tir sportif de Haute-Savoie a recensé les moyens matériels dont ses clubs affiliés ont besoin pour relancer la compétition adulte, développer des écoles de tir, faire progresser le handi-tir et améliorer les équipements sportifs pour accueillir les championnats départementaux et régionaux.
7 clubs ont répondu à ce recensement :

- la Cible Thononaise : 2 cibles, 2 pistolets
- la Semine : 2 pistolets
- la Cible de l'Arve : 1 carabine, 1 pistolet
- le Club de tir Rumillien : 3 carabines, 3 cibles électroniques
- les Cibles du Salève : 11 cibles électroniques
- l'Arquebuse de Douvaine : 1 carabine, 1 pistolet, 5 cibles électroniques
- la Salésienne d'Annemasse : 1 arbalète, 6 cibles électroniques

**Article 2 - Modalités financières**

De même qu'il encourage et accompagne le sport en Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie souhaite concourir à l'effort du Comité départemental de Tir sportif de Haute-Savoie en lui apportant une subvention d'investissement de **47 055 €**.

Cette subvention sera versée pour 50 % à signature de cette convention. Le solde sera versé sur production des justificatifs d'achat des matériels désignés ci-dessus et ayant fait l'objet des devis transmis au Département.

**Article 3 - Engagement du bénéficiaire**

Le Comité départemental de Tir Sportif de Haute-Savoie s'engage à :

- Réaliser les investissements, objet de la subvention

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de l'aide départementale à obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur les matériels acquis par cette subvention ou, à défaut, dans chaque club de tir concerné par cette subvention, de façon pérenne et visible ;
- Présenter un bilan financier dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, présentant l'usage fait de l'aide départementale notamment au titre des investissements.
- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et web ;
- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur les supports digitaux ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.
- Faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention en cas de contrôle du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place des supports est à étudier au cas par cas avec le Département.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Logo et charte d'accompagnement disponibles en téléchargement sur le site internet du Département.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité départemental de Tir Sportif de Haute-Savoie ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

**Les 7 clubs bénéficiaires devront communiquer auprès de leurs adhérents et partenaires du soutien du Département de la Haute-Savoie dans l'ensemble de leurs supports selon les mêmes modalités.**

**Article 4 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

**Article 5 - Dénonciation**

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de ses articles 2 et 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

**Article 6 - Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

| | |
|---|---|
| Le Président<br>du Conseil départemental | Le Président<br>du Comité Départemental de Tir sportif de Haute-Savoie |
| Martial SADDIER | Emmanuel LAMBERT |

# COUPE DU MONDE DE BIATHLON 2022

# CONVENTION DE SUBVENTION

*2022/24*

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022- …… de la Commission Départementale du 29 août 2022,

**ET**

Le ***Comité d'Organisation Biathlon Annecy – Le Grand-Bornand,*** domicilié Maison du Tourisme – 62 place de l'Eglise, 74450 Le Grand-Bornand, représenté par son Président Monsieur André PERRILLAT-AMEDE,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du Comité d'Organisation Biathlon Annecy – Le Grand-Bornand pour l'organisation de la Coupe du Monde de Biathlon qui aura lieu du 12 au 18 décembre 2022 au Grand-Bornand.

**Article 2 - Modalités financières**

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 29 août 2022, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 100 000 €.

Un premier versement de 80% (80 000 €) sera effectué à signature de cette convention.

Le solde (20 000 €) sera versé à terme de la manifestation et sur présentation des justificatifs demandés (voir article 3).

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

| **COUT PREVISIONNEL DE LA MANIFESTATION** | **3 500 000 € HT** |
|---|---|
| **SUBVENTIONS PUBLIQUES** | **MONTANT** |
| Département de la Haute-Savoie | 100 000 € |
| Savoie Mont Blanc | 70 000 € |
| Région | 170 000 € |
| Ville du Grand Bornand | 100 000 € |
| Ville d'Annecy | 100 000 |
| CCVT | 25 000 |
| **TOTAL partenaires publics** | **565 000 €** |

**Article 3 - Engagement du bénéficiaire**

Le Comité d'Organisation Biathlon Annecy – Le Grand-Bornand s'engage à :

- Organiser la Coupe du Monde de Biathlon qui aura lieu du 12 au 18 décembre 2022 au Grand-Bornand
- Intégrer le Département de la Haute-Savoie en qualité de partenaire officiel de l'événement

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de l'aide départementale à obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie :

- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et web ;
- Intégrer le logo « Haute-Savoie » sur l'affiche officielle de la compétition, sur la page partenaire du programme officiel et sur la veste des volontaires (850 pièces) ;

- Afficher le visuel « Haute-Savoie » sur le bandeau LED du fronton du pas de tir (visuel fourni par le Département) et sur la zone de départ
- Diffuser un spot vidéo sur les écrans géants du stade
- Intégrer le logo « Haute-Savoie » sur les visuels partenaires réalisés par l'organisateur, répartis sur le cheminement des spectateurs ;
- Réserver un espace de stand d'exposition du Département dans le village des exposants : surface 6m X 6m (matériel d'exposition non fourni) ;
- Installer l'arche gonflable « Haute-Savoie » à l'entrée du village des exposants (matériel non fourni).
- Valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer le partenariat établi lors des différents contacts avec la presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW) ainsi qu'un temps officiels notamment ;
- Mettre à disposition du Département un pack digital (publication FB/Twitter, site web, newsletter) ;
- Proposerune publicité pleine page sur le programme officiel :
- Fournir au Département les éléments de promotion du Festival (photos, teaser, affiches, programmes, flyers, etc.) ;
- Communiquer à son Office de Tourisme toutes les informations sur l'événement faisant l'objet d'un soutien du Département.
- Assurer le référencement de son événement sur la base de données Apidae, sa valorisation sur l'application mobile du Département Haute-Savoie Experience et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr, et sa mise en avant sur les réseaux sociaux du Département ;

**Concernant l'hospitalité VIP – Billetterie :**

- Mettre à disposition du Département une table VIP de 8 personnes par jour en « Espace Grand Bo » du jeudi au dimanche ;
- Mettre à disposition du Département 2 500 place en zone debout pour le jeudi et le vendredi dans le cadre de l'opération « collégiens » ;
- Mettre à disposition du Département 50 places en zone debout par jour et par compétition.

- Présenter un bilan financier et un bilan médiatique après la manifestation (avec photographies des supports de communication du Département sur l'événement) ;
- Faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention en cas de contrôle du Département de la Haute-Savoie ;
- Fournir le rush de vidéos de l'événement qui pourront être utilisés librement par le Département pour faire la promotion de la Haute-Savoie comme terre d'événements ;

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Logo et charte d'accompagnement disponibles en téléchargement sur le site internet du Département.

Contact : cabinet@hautesavoie.fr

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Comité d'Organisation Biathlon Annecy – Le Grand-Bornand ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

**Article 4 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

**Article 5 - Dénonciation**

En cas d'événement de nature à compromettre le déroulement ou à annuler la manifestation, le Département de la Haute-Savoie ne versera en aucun cas la participation financière stipulée dans l'article 2 de la présente convention. En cas de déroulement partiel de la manifestation, la subvention pourra être versée au prorata.

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

**Article 6 - Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

| | |
|---|---|
| Le Président<br>du Conseil départemental | Le Président du Comité d'organisation Biathlon Annecy-le Grand Bornand |
| Martial SADDIER | André PERRILLAT-AMEDE |

# 71ème CHALLENGE NATIONAL DES MONITEURS 2023

# CONVENTION DE SUBVENTION

*2022/23*

**ENTRE**

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2022- de la Commission Départementale du 29 août 2022,

**ET**

***Association* « Organisation du Challenge National 2023** » dont le siège social est situé 83 place jean Vuarnet 74110 Avoriaz, représenté par son Président Monsieur Jean-Paul VAUDAINE,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la subvention du Département de la Haute-Savoie auprès de l'association « Organisation du Challenge National 2023 » pour l'organisation du Challenge national des moniteurs 2023 qui se déroulera du 17 au 22 avril 2023 à Avoriaz.

**Article 2 - Modalités financières**

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 29 août 2022, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 50 000 €.

Un premier versement de 80% (40 000 €) sera effectué au terme de la manifestation et à signature de cette convention.

Le solde (10 000 €) sera versé sur présentation des justificatifs demandés (voir article 3).

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

| **COUT PREVISIONNEL DE LA MANIFESTATION** | **400 000 €** | |
|---|---|---|
| **SUBVENTIONS PUBLIQUES** | **MONTANT** | **EN % DU COUT PREVISIONNEL** |
| Département de la Haute-Savoie | 50 000 € | 12,5% |
| Région (sollicitée) | 50 000 € | 12,5% |
| Commune de Morzine | apport en nature | chapiteau |
| **TOTAL** | **100 000 €** | **25%** |

**Article 3 - Engagement du bénéficiaire**

L'association « Organisation du Challenge National 2023 » s'engage à :

- Mettre en œuvre et accueillir l'édition 2023 du Challenge des moniteurs dans le Département de la Haute-Savoie championnat de France annuel des Moniteurs des Ecoles du Ski Français, qui vient clôturer la saison de ski par des compétitions très relevées, avec plusieurs disciplines : ski alpin (slalom et géant), ski nordique, snowboard, télémark, skicross, snowboard cross, ski alpinisme, freestyle.
- Intégrer le Département de la Haute-Savoie en qualité de partenaire officiel de l'événement, qui sera présent au chapiteau des partenaires
- Déployer les oriflammes départementaux sur l'ensemble des sites de l'événement
- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et web ;

- Valoriser le Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse et sur les supports digitaux et réseaux sociaux ;
- Présenter un bilan financier et un bilan médiatique après la manifestation (avec photographies des supports de communication du Département sur l'événement) ;
- Fournir la copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.
- Faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à cette convention en cas de contrôle du Département de la Haute-Savoie ;

La mise en place de supports type oriflammes etc. est à étudier en amont de la manifestation avec la Direction des Grands Evénements du Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Logo et charte d'accompagnement disponibles en téléchargement sur le site internet du Département.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Challenge National 2023 ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

**Article 4 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

**Article 5 - Dénonciation**

En cas d'événement de nature à compromettre le déroulement ou à annuler la manifestation, le Département de la Haute-Savoie ne versera en aucun cas la participation financière stipulée dans l'article 2 de la présente convention. En cas de déroulement partiel de la manifestation, la subvention pourra être versée au prorata.

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

**Article 6 - Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

| | |
|---|---|
| Le Président<br>du Conseil départemental | Le Président de l'association<br>Organisation du Challenge National 2023 |
| Martial SADDIER | Jean-Paul VAUDAINE |

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0519

**OBJET : ASSISTANCE TECHNIQUE AU MAITRE D'OUVRAGE ET MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS DE VOIRIE ET CYCLABLES COURANTS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunie en date du 27 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'il convient de lancer un accord-cadre à bons de commande pour l'assistance technique au maître d'ouvrage et missions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'aménagements de voirie et cyclables courants du Département de la Haute-Savoie.

Les ouvrages concernés par la présente consultation sont des aménagements de voirie, d'espace public ou cyclables qui ne comportent pas d'ouvrage d'art, mais peuvent comporter des ouvrages d'assainissement, soutènements et rétablissements de propriétés privées courants.

Par conséquent, il est proposé de lancer une consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande comportant deux lots, dont les montants sont les suivants :

| Objet | Montants en € HT par période | | |
|---|---|---|---|
| | Montant Minimum en € | Montant maximum en € | Estimation en € |
| **Lot n° 1 : Arrondissement d'Annecy et de Saint-Julien-en-Genevois** | 50 000 | 600 000 | 400 000 |
| **Lot n° 2 : Arrondissement de Bonneville et de Thonon-les-Bains** | 50 000 | 600 000 | 320 000 |

La durée de l'accord-cadre est fixée pour une année, reconductible expressément une fois pour un an.

Les prix seront révisables.

Les variantes ne sont pas autorisées.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**PREND CONNAISSANCE** des éléments de la consultation ;

**AUTORISE** M. le Président à lancer la consultation relative à l'assistance technique au maître d'ouvrage et missions de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'aménagements de voirie et cyclables courants du département de la Haute-Savoie ;

**AUTORISE** à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu l'accord-cadre à bons de commande, sur la base des indications des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0520

**OBJET : REALISATION ET MAINTENANCE DE LA SIGNALISATION HORIZONTALE SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunie en date du 27 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'accord-cadre à bons de commande de réalisation et maintenance de la signalisation horizontale sur le réseau routier départemental de la Haute-Savoie arrive à échéance le 31 décembre 2022.

La présente consultation vise à disposer d'accords-cadres à bons de commande permettant des travaux d'entretien des marques existantes (lot n° 1) et des travaux de signalisation horizontale suite à des travaux de renouvellement de couches de surface, d'entretien de chaussées, de recalibrage ou d'aménagement routiers (lots n° 2 et n° 3).

Par conséquent, il est proposé de lancer une consultation, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande comportant trois lots, dont les montants sont les suivants :

| Objet | Montants en € HT par période | | |
|---|---|---|---|
| | Montants Minimum | Montants maximum | Estimations |
| Lot 1 : Maintenance de la signalisation horizontale sur le réseau départemental | 200 000 | 1 200 000 | 888 780 |
| Lot 2 : Réalisation de la signalisation horizontale sur les arrondissements de Bonneville et de Thonon-les-Bains | 50 000 | 500 000 | 342 235 |
| Lot 3 : Réalisation de la signalisation horizontale sur les arrondissements d'Annecy et de Saint-Julien-en-Genevois | 50 000 | 500 000 | 339 235 |

La durée des accords-cadres est fixée pour une année, reconductible expressément 3 fois pour une année.

Les prix seront révisables.

Les variantes ne sont pas autorisées.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**PREND CONNAISSANCE** des éléments de la consultation ;

**AUTORISE** M. le Président à lancer la consultation relative à la réalisation et maintenance de la signalisation horizontale sur le réseau routier départemental de la Haute-Savoie ;

**AUTORISE** à l'issue de la consultation, M. le Président à signer avec le candidat retenu les accords-cadres à bons de commande, sur la base des indications des besoins ci-dessus et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée.

**Délibération télétransmise en Préfecture**
**le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire,**
**le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0521

**OBJET : SUBVENTIONS DE SECURITE ROUTIERE 2022**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-007 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2022-075 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 10 mai 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que dans le cadre de sa politique de sécurité routière, le Conseil départemental, depuis plusieurs années, accorde des subventions à différents organismes qui participent ou mènent des actions dans le domaine de la sécurité routière.

Au titre de l'année 2022, trois subventions ont été sollicitées auprès du Département : par l'association Nez Rouge Haute-Savoie, l'association Motards Avant Tout (MAT) et le Comité Départemental de la Haute-Savoie - Fédération Française de Cyclotourisme (CODEP74 – FFCT).

## 1 - L'association Nez Rouge Haute-Savoie

L'association Nez Rouge Haute-Savoie a pour but de lutter contre l'insécurité routière due à la consommation d'alcool.

Elle intervient à l'occasion du réveillon de fin d'année (intervention gratuite), de soirées festives en entreprise (intervention payante).

Elle sollicite le Département pour le versement d'une subvention dans le but de financer la reconduction d'une action inscrite au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR),

Pour mémoire, les subventions annuelles accordées par le Département s'élèvent à 3 000 € en 2018 et 2019, 2 000 € en 2020 et 1 500 € en 2021.

Il est proposé à la Commission Permanente d'attribuer une subvention de **2 500 €** au titre de l'année 2022 pour son action.

## 2 - L'association Motards Avant Tout (MAT)

L'association MAT issue de la section Haute-Savoie de la Fédération des Motards en Colère (FFMC) est un partenaire de longue date des actions de sécurité routière organisée par le Département.

Ses actions s'adressent aux motards et s'organisent autour d'ateliers (travail sur trajectoire, sur plateau, sensibilisation à l'alcool, drogue, etc.). Elles sont animées par la Gendarmerie Nationale (Escadron départemental de sécurité routière 74), la MAT, des Inspecteurs Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) et un agent du Conseil Départemental. L'action globale de cette association est également inscrite au PDASR.

Pour mémoire, la Commission a attribué à l'association pour cette opération, 4 000 € pour 2018, 5 000 € en 2019, 2020 et 2021.

Il est proposé à la Commission Permanente d'attribuer une somme de **5 000 €** au titre de l'année 2022, pour son action de sécurité à destination des motards.

**3 – CODEP 74 – FFCT (Comité Départemental de la Haute-Savoie – Fédération Française de Cyclotourisme)**

Le CODEP74 représente plus de 1 700 licenciés répartis dans 28 clubs du département. Par son engagement en faveur de la sécurité routière des cycles, cette association contribue à une meilleure prise en compte des attentes des usagers vulnérables et des nouveaux usages de mobilité.

Le CODEP 74 a, outre le soutien apporté aux clubs, organisé ou participé à différentes actions avec en toile de fond la prévention et la sécurité routière, telles que :

- formations PSC1, maniabilité et comportement en groupe sur la route, journées pédagogiques et stands avec piste d'éducation routière, documents de sensibilisation des cyclistes et contribution aux projets de développement des voies cyclables dans le département.

Pour 2022, le CODEP 74 souhaite poursuivre et renforcer ses actions et principalement, compte tenu de la recrudescence des pratiques « modes actifs » incités par des politiques locales ou nationales d'aides à l'achat ou de développement de l'offre de vélo.

Pour mémoire, la Commission a attribué à cette association 3 000 € en 2018, 4 000 € en 2019, 4 400 € en 2021 et 4 000 € en 2021.

Il est proposé à la Commission Permanente d'attribuer une somme de **7 000 €** au titre de l'année 2022, pour ses actions de sécurité.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**APPROUVE** au titre de l'année 2022, l'attribution des subventions dans le domaine de la sécurité routière, telles que définies ci-dessus ;

**AUTORISE** le versement des subventions aux organismes ou associations figurant dans les tableaux ci-après :

| Imputation : VTV2D00182 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **Programme** | **Fonct.** |
| 6574 | 1004003 | 60 |
| Subventions aux organismes privés | Subventions 2020 | |

| N° d'engagement CP | Bénéficiaires de la répartition | Montant à verser dans l'exercice en € |
|---|---|---|
| 22VTV03710 | Association Nez Rouge | 2 500 |
| 22VTV03712 | Association Motards Avant Tout | 5 000 |
| 22VTV03713 | CODEP 74 - FFCT | 7 000 |
| | **Total de la répartition** | **14 500** |

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0522

**OBJET : VELOROUTE VIARHONA - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUPERPOSITION DE GESTION ENTRE LA COMPAGNIE NATIONAL DU RHONE, L'ETAT ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE (TRONCON SEYSSEL DU PORT GALLATIN AU FIER)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la convention de superposition de gestion Véloroute du Léman-Méditerranée Tronçon de Seyssel du port Gallatin au Fier du 11 mars 2003 entre la Compagnie Nationale du Rhône, l'Etat et le Département de la Haute-Savoie et approuvée par la Préfecture la Haute-Savoie,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 27 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est maître d'ouvrage du projet d'aménagement d'une passerelle sur le Fier dédiée aux modes doux située entre les communes de Seyssel (département de la Haute-Savoie) et Motz (département de la Savoie) et d'environ 220 mètres linéaire de voie verte côté Haute-Savoie, pour se raccorder à la ViaRhôna existante sur la commune Seyssel.

Une convention de superposition de gestion a été signée le 11 mars 2003 entre la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), l'Etat et le Département de la Haute-Savoie, afin de fixer les conditions dans lesquelles le domaine public concédé de l'Etat à la CNR peut faire l'objet d'une superposition de gestion au profit du Département pour le tronçon de véloroute ViaRhôna sur le territoire de la commune de Seyssel du port Gallantin au Fier.

Afin de prendre en compte le linéaire de voie verte créé dans le cadre du projet et ainsi de modifier le périmètre de la convention existante de 2003, un avenant n° 1 à la convention de superposition de gestion pour le tronçon de Seyssel du port Gallatin au Fier, a été établi entre la CNR, l'Etat et le Département.

Cet avenant n° 1 est joint en annexe.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avenant n° 1 à la convention de superposition de gestion du tronçon de ViaRhôna du port Gallatin au Fier sur la commune de Seyssel, joint en annexe, entre la CNR, l'Etat et le Département ;

**AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant n° 1 joint en annexe.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

# CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION

## Via'Rhôna (précédemment « Véloroute du Léman à la Mer)

## Conseil Départemental de la Haute Savoie

## Commune de Seyssel (74)

### AVENANT N°1

### à la convention générale du 11/03/2003 Tronçon de Seyssel (du port Gallatin au Fier )

**ENTRE :**

- **L'Etat**, représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6ème), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06).

  **Sur proposition et** en présence de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4ème), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Monsieur Laurent TONINI, Directeur Territorial Haut Rhône.

**ET :**

**- Le Département de la Haute-Savoie** dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 F- 74041 Annecy Cedex représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président, dûment habilité, suivant délibération ……en date du …… désignée ci-après « le bénéficiaire ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Une convention de superposition générale a été conclue en date du 11 mars 2003 entre CNR et le Département de la Haute-Savoie.

Elle fixe les dispositions communes applicables, sur le territoire de la commune de Seyssel (74), pour les tronçons de la véloroute du Léman à la mer renommée ensuite ViaRhôna. Cette convention a été approuvée par la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement devenue depuis Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) ainsi que par le Service de la Navigation Rhône-Saône.

Ladite convention générale est prévue pour être modifiée ou complétée par avenant pour tout projet présenté par l'une des parties concernant l'emprise la ViaRhôna, l'extension du tracé, … Ainsi, le présent avenant n° 1 vient modifier le tracé en le prolongeant sur environ 220 mètres linéaires suite aux travaux de réalisation d'une passerelle réservée aux piétons et aux cycles en encorbellement sur le pont maçonné du Fier déjà existant.

## ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT :

Les aménagements objet du présent avenant et tels que représentés et figurés sur le plan numéro CS-CE-08CE-584222 Indice A0 annexé à la présente se situent à l'intérieur des dépendances faisant partie du domaine public de l'Etat concédé à CNR, sur le territoire de la commune de Seyssel (74) en rive droite du FIER (PK 8.6 du Fier).

Ils consistent en une prolongation d'environ 220 ml du tracé initial de la ViaRhôna suite à la réalisation d'une passerelle en encorbellement prenant appui sur le pont maçonné du Fier déjà existant et sur le domaine public fluvial. Cette passerelle permettra le raccordement à la future piste cyclable côté Savoie.

Le nivellement de cette voie suit dans un premier temps le terrain naturel avant de remonter sur remblais avec une pente de 5% jusqu'au niveau de la passerelle en encorbellement du pont existant. Un busage des talus permettant d'assurer la transparence hydraulique des remblais sera effectué.

Les travaux correspondants ont fait l'objet d'un Visa Concessionnaire assorti de prescriptions délivré par CNR par courrier en date du 21 décembre 2021 annexé à cet avenant.

**Implantation et entretien des buses drainantes**

Les buses drainantes representées sur le plan annéxé à la présente convention seront implantées par les soins et à la charge du bénéficiaire. Ces équipements seront surveillés, entretenus en bon état et maintenus par les soins aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire conformément aux règles de l'art et aux textes légaux et reglementaires en vigueur applicables à ce type d'ouvrage.

En cas de péril grave et imminent, CNR peut engager des travaux de mise en sécurité d'urgence aux frais et risques du bénéficiaire.

## ARTICLE 2 : ENTRETIEN DE LA VEGETATION

Le bénéficiaire assurera à ses frais l'entretien de la végétation comme prévu dans l'article 7 de la convention générale.
Le bénéficiaire s'engage également à n'utiliser aucun produit phytosanitaire pour réaliser cet entretien.
En outre le bénéficiaire assurera à ses frais et sous sa responsabilité l'entretien des pentes du talus crée suite au remblais permettant le raccordement à la passerelle ainsi que l'entretien des fossés de confortation hydraulique ( cf. hachures vertes sur le plan).

Le bénéficiaire assurera également l'élégage et l'abattage préventif de la végétation aux abords de la Viarhona afin de garantir la sécurité des usagers quelque soit la distance avec la piste.

## ARTICLE 3 : DUREE DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties, jusqu'à la fin de la validité - pour quelque cause que ce soit - de la convention objet du présent avenant, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

## ARTICLE 4 : CONTRAINTES D'EXPLOITATION ET RISQUES HYDRAULIQUES

Les aménagements prévus au présent avenant sont soumis aux conditions générales d'exploitation contenues dans la convention générale du 11 mars 2003.
Est également ci-jointe la note d'information « Prudence et sécurité au bord du Rhône » élaborée par CNR, qui concerne l'ensemble du tracé de la Viarhôna.

## ARTICLE 5 : EXTENSION DE L'ARRETE DE CIRCULATION

L'arrêté de circulation prévu à l'article 11 de la convention générale devra être étendu aux aménagements faisant l'objet du présent avenant.

## ARTICLE 6 : ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

## ARTICLE 7 : AUTRES DISPOSITIONS

TOUTES LES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION OBJET DU PRESENT AVENANT - NON MODIFIEES - CONSERVENT LEUR PLEINES ET ENTIERES EFFETS.

## ARTICLE 8 : APPROBATION

Le présent avenant sera soumis par CNR à l'approbation de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait en trois exemplaires

**Pour l'Etat,**
Le Préfet, et par délégation la Directrice Régionale de l'Environnement de L'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.
*Le*

**Pour le Département de la Haute-Savoie**
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,
Monsieur Martial SADDIER
*Fait A*
*Le*

**Pour la Compagnie Nationale du Rhône,**
Le Directeur Territorial Haut-Rhône, Monsieur Laurent TONINI
*A Belley le*

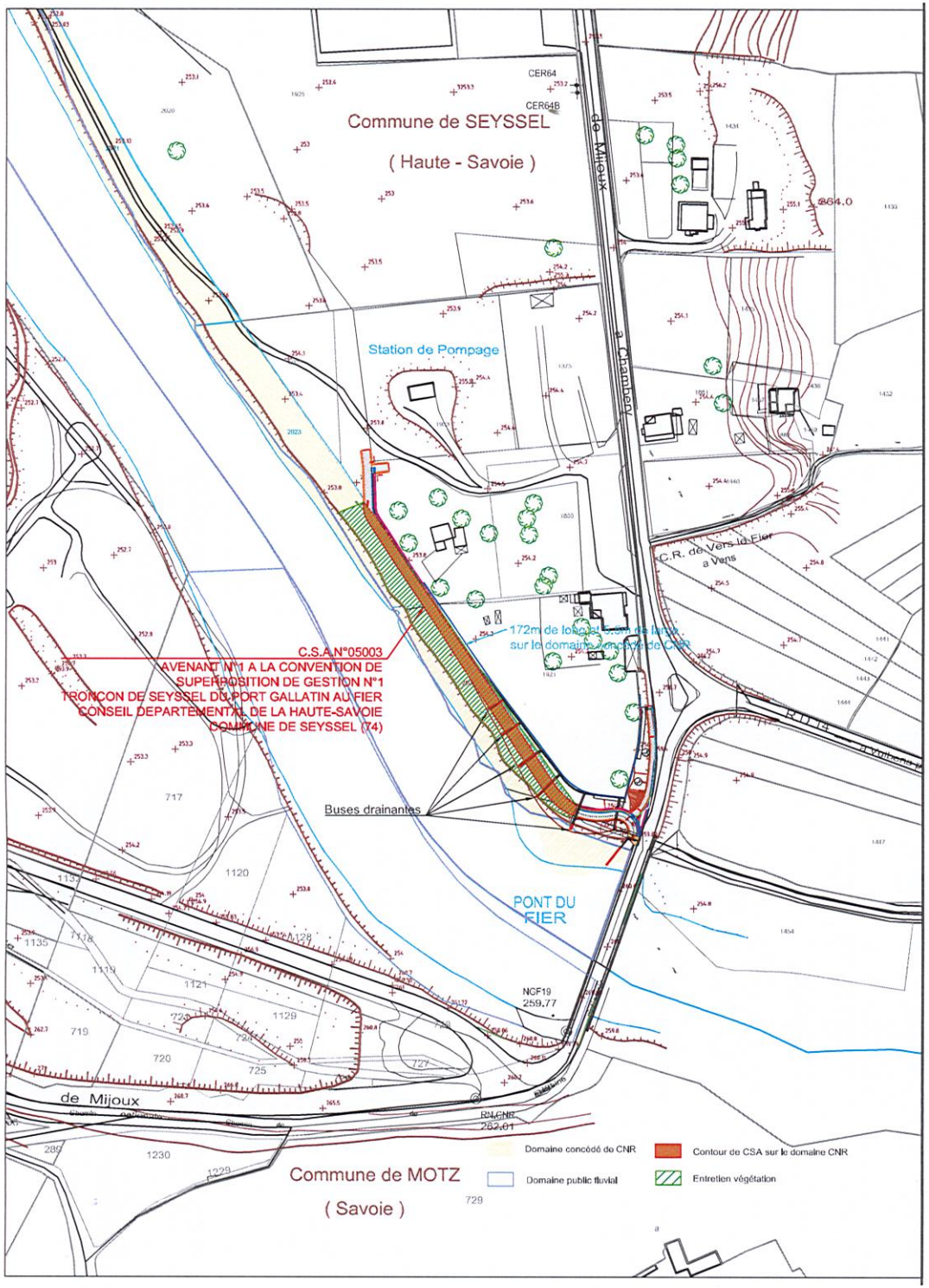


# AMENAGEMENT de CHAUTAGNE

## COMMUNE DE SEYSSEL (HAUTE SAVOIE)

Conseil départemental de la Haute-Savoie

Viarhôna
Avenant n°1 à la convention de
superposition de gestion n°1
Tronçon de Seyssel - Du port Gallatin au Fier

C.S.A. n°05003

4/4

Annexe

A0 / 31/05/2022 / ROESCH / GUILLOT_P / LAJARA /

B0 / 12/08/2022 / ROESCH / GUILLOT_P / GUILLOT_P /

| IND. | DATE | DESSINE PAR | CONTROLE PAR | VALIDE PAR | MODIFICATIONS |
|---|---|---|---|---|---|

REFERENCES :

DOMAINE


COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

**DIRECTION HAUT RHÔNE**
Chemin des soupirs - BP 107
01303 BELLEY Cedex
Tél : 04-79-81-31-36 Fax : 04-79-81-17-91
cnr.belley @ cnr.tm.fr


| DESSINE PAR : M. ROESCH | CONTROLE PAR : GUILLOT_P | VALIDE PAR : LAJARA | CHARGE D'AFF : |
|---|---|---|---|
| DATE : 21/04/2022 | DATE : 31/05/2022 | DATE : 31/05/2022 | N° D'AFFAIRE : |


AUTOCAD V2017
Copyright CNR, Ce document est la propriété de CNR,
Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite.


ECHELLE : 1/2000

Ancienne immatriculation :

IND. B0

CS-CE-08CE-xxx-xxx-xx-584222

CP-2022-0522

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0523

**OBJET : AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE LA MAIRIE ET LA VELOROUTE LEMAN MONT-BLANC - COMMUNE D'AYZE**
**CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraire cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-007 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – Budget principal,

Vu la délibération n° CD-2022-075 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 27 juin 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) souhaite aménager un itinéraire de rabattement vers la véloroute Léman Mont-Blanc depuis la mairie d'Ayze. Le projet porte sur une première tranche de travaux qui correspond à la réalisation d'une voie verte, sur la Commune d'Ayze, entre la route du Stade et l'école Lucie Aubrac.

Ce projet s'inscrit dans le schéma cyclable intercommunal de la Communauté de Communes.

A terme, l'itinéraire sera un rabattement vers la véloroute Léman-Mont-Blanc et connectera ainsi la Mairie de Ayze, l'école Lucie Aubrac, le quartier des Merzières et les équipements sportifs route du Stade.

L'aménagement de cette première section consiste à :

- la création d'une voie verte de 3 m de large sur 650 ml sur un chemin agricole existant avec maintien des accès tracteur,

- le traitement des intersections avec un revêtement contrasté et de la signalisation horizontale et verticale avec une priorité laissée à la voie verte,

- la mise en place d'un réseau d'éclairage avec l'implantation de 18 bornes.

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération est assurée par la Communauté de Communes Faucigny Glières.

Selon les règles de financement édictées par le Département pour les aménagements d'itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes (après déduction des subventions des autres partenaires) :

**Aménagement cyclable d'intérêt intercommunal**

- 30 % de la dépense HT * plafonnée à **300 000 €/km** ..... Département,
- 70 % de la dépense HT..... CCFG,
- 100 % du surcoût et travaux type urbain HT ..... CCFG,
- TVA..... CCFG.

Le coût prévisionnel pour l'aménagement de la 1ère tranche de l'itinéraire de rabattement vers la véloroute Léman Mont-Blanc depuis la route du Stade jusqu'à l'école Lucie Aubrac sur 650 ml s'élève à 229 932,90 € HT dont 191 249,62 € HT de dépenses éligibles.

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à 57 374,89 € (30 % X 191 249,62 €).

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement, joint en annexe, a été établi entre la Communauté de Communes Faucigny Glières et le Département.

Considérant l'intérêt de ces aménagements cyclables qui correspondent à la politique d'aide du Département aux aménagements d'itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**AUTORISE** la passation d'une convention de financement relative à l'aménagement d'une voie verte entre la route du Stade et l'école Lucie Aubrac sur la Commune d'Ayze, correspondant à la 1ère tranche de l'aménagement entre la Mairie d'Ayze et la véloroute Léman Mont-Blanc ;

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention en annexe ;

**AUTORISE** le versement de la subvention à la Communauté de Communes Faucigny Glières figurant dans les tableaux ci-après :

| Imputation : VTV1D00162 | | |
|---|---|---|
| **Nature** | **AP** | **Fonct.** |
| 204142 | 04031030078 | 738 |
| Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations | Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune | |

| Code affectation | N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée | Bénéficiaires de la répartition | Montant global de la subvention en € |
|---|---|---|---|
| AF19VTV008 | E22VTV1367 | Communauté de Communes Faucigny Glières | 57 374,89 |
| | | **Total de la répartition** | **57 374,89** |

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Budget - Programmation

# Aménagement schéma cyclable intercommunal

## CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement d'une voie verte entre la mairie d'Ayze et la véloroute Léman Mont-Blanc
1ère Tranche entre la route du Stade et l'école Lucie Aubrac

**Commune d'AYZE**

**ENTRE**

La **Communauté de Communes Faucigny Glières,** représentée par son Président, Monsieur **Stéphane Valli,** en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La CCFG »

**D'UNE PART**,

**ET**

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

**D'AUTRE PART.**

*Préambule*

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues »** et a arrêté **un programme d'actions** dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

*Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.*

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser,
- ✓ Définir son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,

entre le Département et la CCFG, pour l'aménagement d'une voie verte entre la route du Stade et l'école Lucie Aubrac sur le territoire de la Commune d'Ayze correspondant à la 1ère tranche de l'itinéraire rabattement vers la véloroute Léman Mont-Blanc depuis la mairie d'Ayze.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

La Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) souhaite aménager un itinéraire de rabattement vers la véloroute Léman Mont-Blanc depuis la mairie d'Ayze. Le projet porte sur une première tranche de travaux qui correspond à la réalisation d'une voie verte entre la route du Stade et l'école Lucie Aubrac.

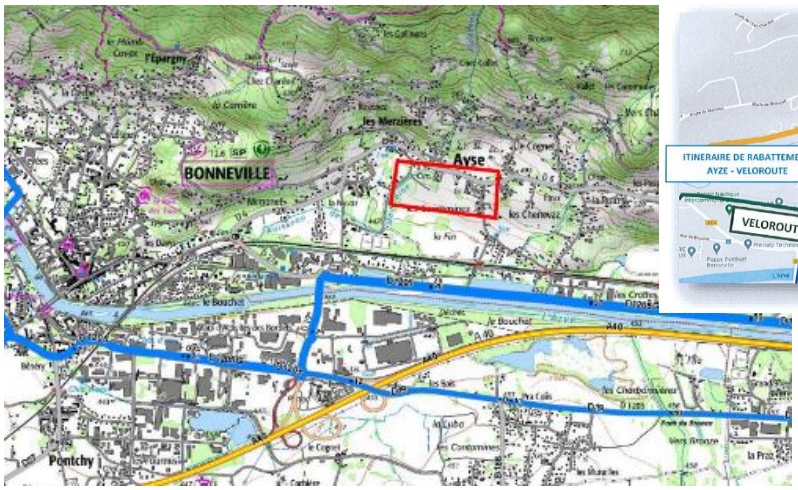


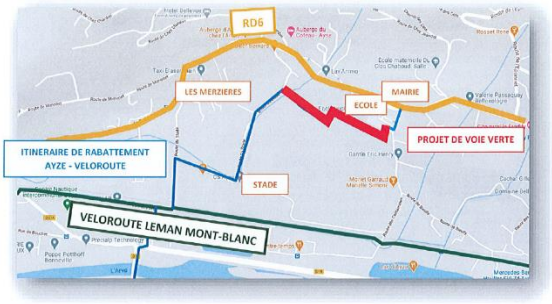


Le projet s'inscrit dans le schéma cyclable intercommunal de la communauté de communes. A terme, l'itinéraire sera un rabattement vers la véloroute Départementale Léman-Mont-Blanc et connectera ainsi la mairie de Ayze, l'école Lucie Aubrac, le quartier des Merzières et les équipements sportifs route du Stade (le prolongement de l'itinéraire est prévu au schéma cyclable de part et d'autres en route partagée à 30km/h).

L'aménagement de cette première section consiste en :

- ➢ La création d'une voie verte de 3 m de large sur 650 ml sur un chemin agricole existant avec maintien des accès tracteur ,
- ➢ Le traitement des intersections avec un revêtement contrasté et de la signalisation horizontale et verticale ➔ la priorité est laissée à la voie verte,
- ➢ La mise en place d'un réseau d'éclairage avec l'implantation de 18 bornes.

## ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG.

## ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements d'itinéraires cyclables d'intérêt intercommunal, la participation financière du Département a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable d'intérêt intercommunal**
  - ✓ 30 % de la dépense HT * plafonnée à **300 000 €/km** .....Département
  - ✓ 70 % de la dépense HT .....CCFG
  - ✓ 100 % du surcoût et travaux type urbain HT .....CCFG
  - ✓ TVA .....CCFG

** Ce taux de subvention sera appliqué après déduction des subventions des autres partenaires.*

## ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel pour l'aménagement de la 1ère tranche de l'itinéraire de rabattement vers la véloroute Léman Mont-Blanc depuis la route du Stade jusqu'à l'école Lucie Aubrac sur 650 ml s'élève à 275 919,48 € TTC soit 229 932,90 € HT et dont 191 249,62 € HT de dépenses éligibles.

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à **57 374,89 € (191 249,62 x 30%)**.

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département dans le cadre de sa politique d'aide aux aménagements d'itinéraires cyclables aux abords des collèges ne pourra excéder 58 500 € (0,650 km X 30 % X 300 000 €) et sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération réglé par la CCFG et, après déduction des aides extérieures (Région, Etat, DETR, …).

Par ailleurs la part des financements extérieurs ne devra pas excéder 80 % du montant HT de l'opération (Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet). Si les dépenses imputées à l'opération s'avèrent finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

## ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en 2 parties :

- Un acompte de **28 687 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la CCFG avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

## ARTICLE 7 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge des maitres d'ouvrage.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;

- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

## ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et expirera après le versement des flux financiers dus au titre de la convention.

## ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**Fait en 2 exemplaires originaux, le**

| | |
|---|---|
| **Le Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières** | **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,** |
| *Stéphane VALLI* | *Martial SADDIER* |

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0524

**OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES A TITRE GRATUIT**
**I. RD 6 - CONTOURNEMENT DE MARIGNIER - COMMUNE DE MARIGNIER**
**II. RD 912 – AFFAISSEMENT DE CHAUSSEE – COMMUNE DE LESCHAUX**
**III. RD 6 – CONTOURNEMENT DE MARIGNIER - COMMUNE DE THYEZ**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2017-0723 du 02 octobre 2017,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-007 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-075 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

## I. RD 6 – CONTOURNEMENT DE MARIGNIER ET THYEZ - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE MARIGNIER

Dans le cadre du projet du contournement de Marignier et Thyez, le Département s'est engagé, en plus des protections acoustiques, à effectuer la reprise du réseau d'eaux pluviales, la modernisation du réseau d'eau potable, la création de trottoirs, l'enfouissement du réseau de distribution d'électricité, du réseau télécommunication et la modernisation de l'éclairage public à l'aval de la RD 6 pour les habitations se trouvant entre la RD 6 et la section 5.

Ces travaux nécessitent l'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

| DESIGNATION | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Adresse | Nature de la parcelle | Section du cadastre | N° cadastral | Surface en m² | Surface en occupation temporaire en m² |
| 482 avenue de Chatillon | Sol | AM | 51 | 800 | 800 |

Afin de définir les modalités d'autorisation de travaux et de l'occupation temporaire de terrains privés, une convention a été signée entre les propriétaires de la parcelle concernée et le Département de la Haute-Savoie, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe A.

## II. RD 912 – CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES – REPRISE D'AFFAISSEMENT DE CHAUSSEE – PR 10.480 - COMMUNE DE LESCHAUX

Dans le cadre du projet des travaux de reprise d'affaissement de chaussé au PR 10.480 sur la commune de Leschaux, le Département s'est engagé à réaliser des travaux de confortement de la chaussée et à la reconstruction d'un ouvrage de traversée hydraulique.

Ces travaux nécessitent l'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

| DESIGNATION | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Adresse | Nature de la parcelle | Section du cadastre | N° cadastral | Surface en m² | Surface en occupation temporaire en m² |
| Les Combettes | Terres | 0B | 292 | 7 552 | 7 552 |
| Les Combettes | Futaies mixtes | 0B | 373 | 2 273 | 2 273 |

Afin de définir les modalités d'autorisation de travaux et de l'occupation temporaire de terrains privés, une convention a été signée entre les propriétaires des parcelles concernées et le Département de la Haute-Savoie, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe B.

**III. RD 6 - CONTOURNEMENT DE MARIGNIER ET THYEZ - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE THYEZ**

Dans le cadre du projet du contournement de Marignier et Thyez, le Département s'est engagé à remplacer le muret de clôture en limite avec l'Allée Voltaire depuis la route de la Plaine à Thyez.

Ces travaux nécessitent l'occupation temporaire des biens désignés ci-après :

| DESIGNATION | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Adresse | Nature de la parcelle | Section du cadastre | N° cadastral | Surface en m² | Surface en occupation temporaire en m² |
| Marignier | S | AO | 12 | 26 | 26 |
| Thyez | S | AI | 16 | 964 | 177 |

Afin de définir les modalités d'autorisation de travaux et de l'occupation temporaire de terrains privés, une convention a été signée entre les propriétaires de la parcelle concernée et le Département de la Haute-Savoie, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe C.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**I. RD 6 – CONTOURNEMENT DE MARIGNIER ET THYEZ - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE MARIGNIER**

**APPROUVE** la passation de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, à titre gratuit, entre les propriétaires des parcelles concernées et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre de la mise en place des protections acoustiques ainsi que d'effectuer la reprise du réseau d'eaux pluviales, la modernisation du réseau d'eau potable, la création de trottoirs, l'enfouissement du réseau de distribution d'électricité, du réseau télécommunication et la modernisation de l'éclairage public à l'aval de la RD 6 pour les habitations se trouvant entre la RD 6 et la section 5 du contournement de Marignier et Thyez, telle qu'établie en annexe A ;

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

**II. RD 912 – CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES – REPRISE D'AFFAISSEMENT DE CHAUSSEE – PR 10.480 - COMMUNE DE LESCHAUX**

**APPROUVE** la passation de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, à titre gratuit, entre les propriétaires des parcelles concernées et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre des travaux de confortement de la chaussée et à la reconstruction d'un ouvrage de traversée hydraulique de la RD 912 sur la Commune de Leschaux, telle qu'établie en annexe B ;

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

**III. RD 6 - DEVIATION DE MARIGNIER ET THYEZ - CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES - COMMUNE DE THYEZ**

**APPROUVE** la passation de la convention d'autorisation de travaux et d'occupation temporaire de terrains privés, à titre gratuit, entre les propriétaires des parcelles concernées et le Département de la Haute-Savoie dans le cadre des travaux de remplacement du muret de clôture sur les communes de Thyez et de Marignier, telle qu'établie en annexe C ;

**AUTORISE** M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

**CORRESPONDANCE A ADRESSER A** :
TERACTEM
105 avenue de Genève
BP 528
74 014 Annecy
☎ 04.50.08.31.40
Dossier suivi par : Gilles TOURNAY et Frédérique DE SOUSA
**OPERATION :** RD6
**COMMUNE :** MARIGNIER
**DOSSIER :** Contournement
**TERRIER :** T 0080

# CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES

**ENTRE :**

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE** représenté par le Président du Conseil Départemental, **M. Martial SADDIER**,

ci-après désigné par "le Département"

D'UNE PART,

**ET :**

**Mme RIMBERT Christine,** née PELOWSKI le 30/07/1961 à MONTLUÇON (03)
demeurant 482, avenue de Châtillon 74970 MARIGNIER
ci-après désignée par "le Propriétaire"

D'AUTRE PART,

Le Propriétaire désigné ci-dessus déclare être seul propriétaire de la parcelle désignée au tableau ci-après (cf. plan en page 3) :

**Commune de MARIGNIER**

| DESIGNATION | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Adresse | Nature de la parcelle | Section du cadastre | N° cadastral | Surface en m² |
| 482, avenue de Châtillon | Sol | AM | 51 | 800 |

## EXPOSE

Dans le cadre du projet du contournement de MARIGNIER et THYEZ, le Département s'est engagé à mettre en place des protections acoustiques à l'aval de la RD6 pour les habitations se trouvant entre la RD6 et la section 5 du contournement comme demandé dans le rapport d'enquête publique.

Dans une logique d'opportunité, différents travaux sont programmés par les collectivités en plus des écrans acoustiques. Il s'agit de la reprise du réseau d'eaux pluviales, de la modernisation du réseau d'eau potable, de la création de trottoirs, de l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité, du réseau de télécommunication et de la modernisation de l'éclairage public.

La protection acoustique prendra la forme d'une paroi absorbante et végétalisée de 2,5 m de hauteur placée en limite du domaine public.

**CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES DESIREUSES DE REGLER A L'AMIABLE LES CONDITIONS D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX, ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

1. Pour les besoins du chantier, le Propriétaire autorise le Département de la Haute-Savoie ou toute autre organisme ou entreprise pouvant se substituer à lui, à occuper temporairement la parcelle décrite ci-dessus à dater de la signature de la présente convention ;

2. L'emprise de l'occupation temporaire correspond à une zone de 5 m de largeur tout le long de la limite de propriété avec la RD 6. Une emprise au sol complémentaire est à prévoir pour des poteaux provisoires destinés au dévoiement des réseaux aériens ;

3. En vue de sécuriser la propriété, une clôture provisoire sera installée pour la durée du chantier ;

4. Afin de permettre l'édification de la protection phonique en limite de propriété avec la RD 6, le Propriétaire autorise le Département à arracher la haie (sur toute sa longueur, y compris les 4 mètres en limite séparative avec la propriété de M. MEURISSE), ainsi qu'un lilas et un sapin. A l'issue des travaux, le pied de la paroi phonique côté propriété privée sera amendé en terre végétale et enherbé. La plate-bande sera limitée par une bordurette avec une reprise partielle de l'enrobé de la cours le long de la paroi phonique ;

5. Le portail motorisé existant sera remplacé par un nouveau portail de 3,50 m de largeur totale, motorisé et comportant deux vantaux symétriques. Ce portail de 2 m de hauteur sera fourni et posé par le Département. La motorisation intégrera un mode piéton pour l'ouverture indépendante d'un vantail ;

6. Un état des lieux contradictoire, entre le représentant du Département et le Propriétaire, sera réalisé avant le début des travaux. Un état des lieux similaire sera réalisé à la fin de l'occupation temporaire ;

7. L'occupation temporaire prendra fin le jour où les installations et matériels de chantier seront enlevés de la parcelle concernée. Ladite parcelle sera rendue dans un état similaire à celui dans lequel elle était avant l'occupation temporaire (hormis les végétaux arrachés).

Une fois la paroi végétalisée en place, il est expressément convenu que le Département assurera l'entretien du gros œuvre tandis que l'entretien des végétaux couvrant la protection phonique sera à la charge du riverain à qui bénéficie directement le dispositif (paroi interne et externe).

Fait en 3 exemplaires, le 02/06/2022 à Annecy

***(signatures précédée de la mention « lu et approuvé »)***

| | |
|---|---|
| lu et approuvé<br>sous réserve que les travaux effectués n'entraînement pas de non-conformités et/ou dégradations qui seront à mon charge.<br>**Mme Christine RIMBERT** | **Le Président du Conseil Départemental**<br>**M. Martial SADDIER** |

# PLAN DE L'AMEMAGEMENT

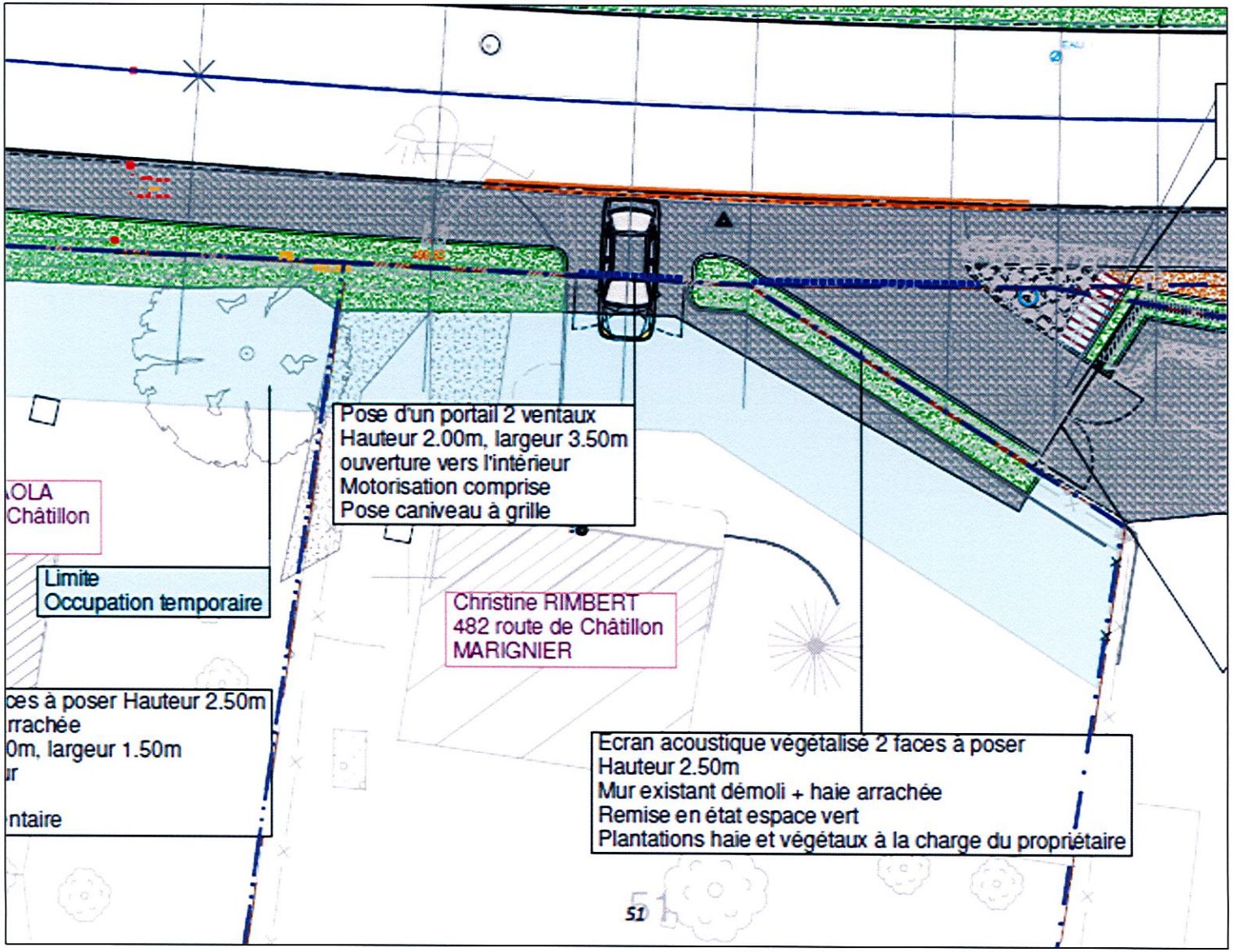

haute savoie
le Département

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Arrondissement des routes départementales d'Annecy
T / 04 50 33 20 71 - PR-ACY-Ardt@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

**OPERATION :** RD 912 – Reprise d'affaissement de chaussée - PR 10+480

**COMMUNE :** LESCHAUX

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES NON CLOSES**

**CONVENTION POUR PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE PARCELLE**

**ENTRE :**

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE** représenté par le M. le Président du Conseil Départemental,

**ET :**

**Monsieur Honoré DAGAND** et **Madame Stéphanie DAGAND**, demeurant 1531 route du col de Leschaux 74410 SAINT EUSTACHE,

Propriétaires des parcelles désignées ci-après.

## DESIGNATION

Les travaux de confortement de la route départementale n°912 nécessitent l'occupation des biens désignés ci-après :

| Commune | N° plan parcellaire | Lieu-dit | Section | Contenance cadastrale (m²) |
|---|---|---|---|---|
| LESCHAUX | 292 | LES COMBETTES | 0B | 7552 |
| LESCHAUX | 373 | LES COMBETTES | 0B | 2273 |

## EXPOSE

### ARTICLE 1

Les propriétaires autorisent expressément le Département de la Haute-Savoie (Maître d'ouvrage) et, par extension, toute entreprise intervenant pour son compte ou sous ses ordres à occuper ses parcelles pour la réalisation de travaux de confortement de la chaussée et de reconstruction d'un ouvrage de traversée hydraulique.

Les propriétaires déclarent les parcelles libres d'accès, et s'engagent à avertir, le cas échéant, tout locataire, exploitant ou occupant concerné.

### ARTICLE 2

Cette occupation de terrain n'ouvre pas droit à indemnité au bénéfice des propriétaires de la part du Département de la Haute-Savoie.

Cette convention ne concerne pas le besoin d'acquisitions foncières, qui fera l'objet, suivant les travaux à réaliser, d'une autre démarche spécifique avec élaboration d'un dossier parcellaire.

### ARTICLE 3

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à informer les propriétaires avant le début des travaux et à régulariser l'acquisition foncière correspondant aux emprises des aménagements exécutés.

Les documents fonciers seront réalisés aux frais du Département et un acte notarié sera rédigé, à son initiative.

Fait en 2 exemplaires le 14/06/2022,

*Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"*

Le représentant des Propriétaires

"Lu et approuvé"

Pour le Département de la Haute-Savoie

**CORRESPONDANCE A ADRESSER A** :
TERACTEM
105 avenue de Genève
BP 528
74 014 Annecy
☎ 04.50.08.31.40
Dossier suivi par : Gilles TOURNAY et Frédérique DE SOUSA
**OPERATION :** 2ème tranche contournement rive droite de l'Arve
**COMMUNE :** MARIGNIER
**DOSSIER :** Contournement
**TERRIER :** T 031T

# CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS PRIVES

**ENTRE :**

Le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE** représenté par le Président du Conseil Départemental, **M. Martial SADDIER**,

ci-après désigné par "le Département"

D'UNE PART,

**ET :**

**M. DOS SANTOS CRUZ Antonio**, né le 06/05/1952 à CUJO CASTRO DAIRE (PORTUGAL)
et **Mme DOS SANTOS CRUZ Maria**, née SILVEIRA DUARTE le 24/08/1956 à CUJO CASTRO DAIRE (PORTUGAL) demeurant ensemble 22, allée Voltaire 74300 THYEZ

ci-après désignés par "le Propriétaire"

D'AUTRE PART,

Le Propriétaire désigné ci-dessus déclare être seul propriétaire des parcelles désignées au tableau ci-après :

| DESIGNATION | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Commune** | **Nature de la parcelle** | **Section du cadastre** | **N° cadastral** | **Surface totale en m²** | **Surface concernée en m²** |
| **MARIGNIER** | S | AO | 12 | 26 | 26 |
| **THYEZ** | S | AI | 16 | 964 | 177 |

## EXPOSE

Dans le cadre du projet du contournement de MARIGNIER et THYEZ, le Département a repris l'accès de l'Allée Voltaire depuis la route de la Plaine à THYEZ. Ce rétablissement d'accès a nécessité un nouveau modelage de l'assise de l'Allée Voltaire, avec notamment une réhausse du niveau naturel. Dans cette nouvelle configuration des lieux, la clôture actuelle de la propriété de M. et Mme DOS SANTOS CRUZ, si elle devait restée en l'état, serait pour partie « enterrée » et servirait de soutènement du trottoir (pour autant que sa conception le permette).

A la demande de M. et Mme DOS SANTOS CRUZ, le Département a modifié son projet et décidé de démolir le muret de clôture existant pour reconstruire un nouveau muret en redans, muret incluant un soutènement adéquat pour le trottoir de l'Allée Voltaire.

**CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES DESIREUSES DE REGLER A L'AMIABLE LES CONDITIONS D'UNE OCCUPATION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX, ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

1. Le Propriétaire se déclare favorable aux travaux de remplacement de son muret de clôture en limite avec l'Allée Voltaire, sur une longueur comprise entre le poteau du portillon d'entrée et l'angle de l'Allée Voltaire avec la route de la Plaine (emplacement des boîtes aux lettres). Pour les besoins du chantier, le Propriétaire autorise le Département ou toute autre organisme ou entreprise pouvant se substituer à lui, à occuper temporairement les parcelles décrites ci-dessus à dater de la signature de la présente convention ;

2. Le Propriétaire informe le Département de la présence de regards à proximité du mur. Des précautions seront prises lors du chantier pour ne pas dégrader ces regards, le réseau correspondant ou le champ d'épandage. De même, le poulailler et le figuier sont à préserver, ainsi que la terre végétale qui ne doit pas être mêlée de pierres ou de gravats.

3. L'emprise de l'occupation correspond à une bande d'environ 5 m de largeur en limite de propriété avec l'Allée Voltaire, soit 203 m². L'occupation temporaire est concédée à titre gratuit ;

4. Un état des lieux contradictoire, entre le représentant du Département et le Propriétaire, sera réalisé avant le début des travaux. Un état des lieux similaire sera réalisé à la fin de l'occupation temporaire ;

5. Le Propriétaire s'engage à couper la haie de thuyas présente le long de sa clôture et à évacuer les végétaux. Pour ce faire, le Département informera le Propriétaire de la date du début du chantier 15 jours à l'avance. A la fin des travaux du Département, le Propriétaire fera son affaire d'installer une palissade sur le nouveau muret, ceci dans le respect des règles d'urbanisme de la commune. Ceci étant, le Département fournira les platines de fixation des poteaux de la palissade, platines adaptées à la largeur du nouveau muret ;

6. Le Département s'engage à décaper la terre végétale du potager du Propriétaire sur une largeur de 1 m derrière le muret. Cette terre végétale sera stockée sur la Propriété pour la durée du chantier. Le Département dessouchera et évacuera les racines des thuyas, démolira et évacuera les matériaux du muret existant, construira un nouveau muret en redans en lieu et place de l'ancien. La largeur en tête du mur sera de 12 cm. Une fois le nouveau muret achevé, la terre végétale stockée sur place sera régalée sur le potager jusqu'au nouveau muret ;

7. L'occupation temporaire est prévue pour une durée de 2 mois à compter du démarrage du chantier. Elle prendra fin le jour où les installations et matériels de chantier seront enlevés des parcelles concernées. Lesdites parcelles seront rendues dans un état similaire à celui dans lequel elles étaient avant l'occupation temporaire soit un potager et une cour enrobée.

Fait en 3 exemplaires, le à

***(signatures précédée de la mention « lu et approuvé »)***

| | |
|---|---|
| 5/07/22<br>lu et approuvé<br>Cruz Antonio<br>**M. Antonio DOS SANTOS CRUZ** | lu et approuvé<br>Cruz<br>**Mme Maria DOS SANTOS CRUZ** |
| **Le Président du Conseil Départemental**<br>**M. Martial SADDIER** | |

# EMPRISE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

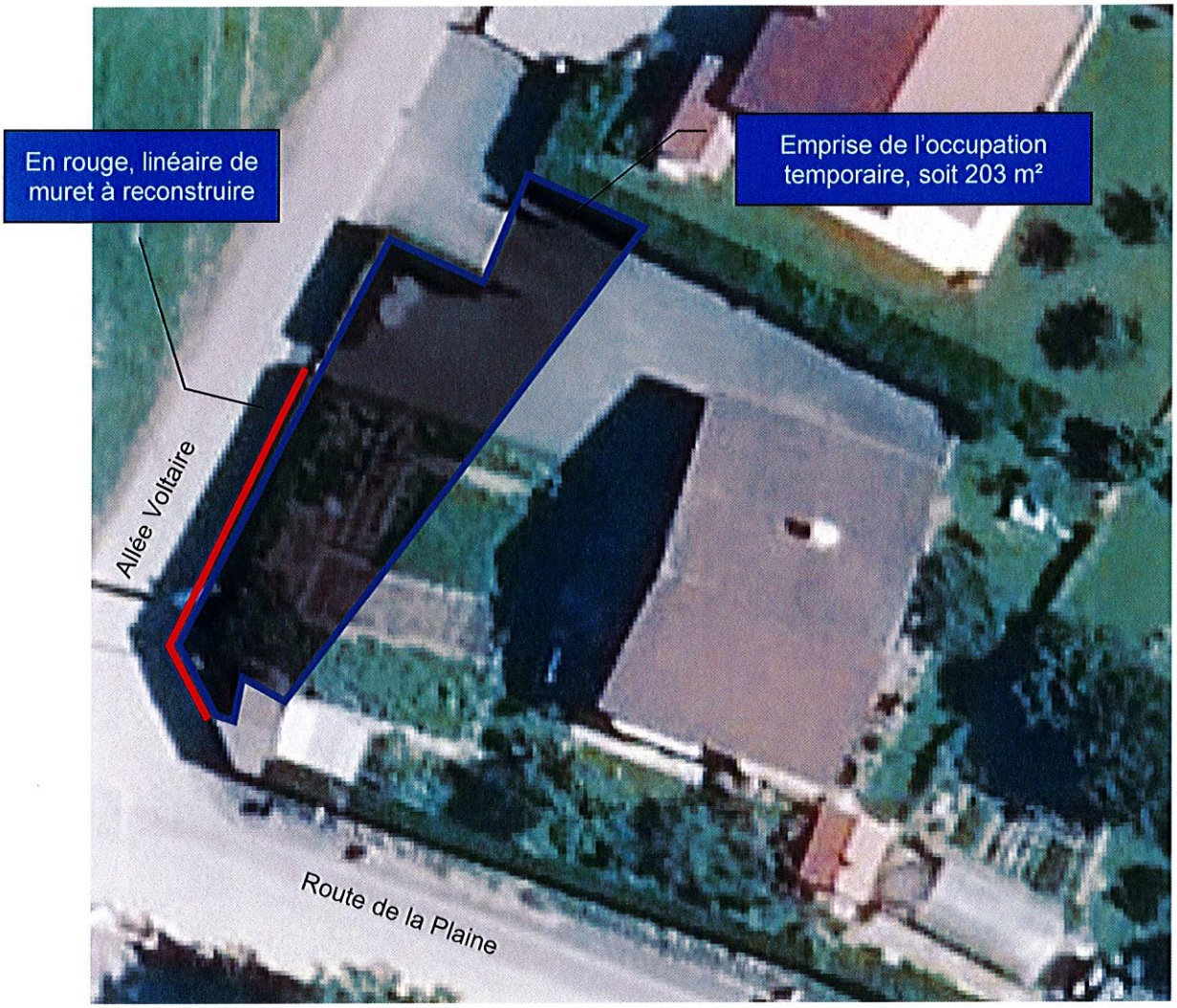

haute savoie
le Département

# Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

## SEANCE DU 29 AOUT 2022

## n° CP-2022-0525

**OBJET : RD 6 – ECHANGE DE TENEMENTS ENTRE LA COMMUNE D'AMANCY ET LE DEPARTEMENT**
**AMENAGEMENT RD 6 ET PIERRE LONGUE - COMMUNE D'AMANCY**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 16 août 2022 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

**M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental**

| **Présent(e)s :** | |
|---|---|
| **Vice-Président(e)s :** | M. RUBIN Nicolas, M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle |
| **Autres membres :** | Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle |
| **Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)** | |
| Mme GAY Agnès à M. SADDIER Martial, Mme LEI Josiane à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François à M. BAUD-GRASSET Joël, M. MORAND Georges à Mme JULLIEN-BRECHES Catherine | |
| **Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :** | |
| | |

| **Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés** | | | |
|---|---|---|---|
| **Membres en exercice :** | **34** | **Adopté à l'unanimité** | |
| **Présent(e)s :** | **30** | **Voix Pour** | **34** |
| **Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)** | **4 / 0** | **Voix contre** | **0** |
| **Suffrages exprimés :** | **34** | **Abstention(s)** | **0** |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2007-0199 du 05 février 2007,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-007 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-075 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre des négociations liées aux travaux d'aménagement entre la RD 6 et la rue Pierre Longue sur la Commune d'Amancy, une promesse d'échange a été conclue, à savoir :

- la Commune d'Amancy cède au Département une partie de sa parcelle cadastrée section OB 3108 de 1071 m², une partie de sa parcelle 0B 3111 de 1 m², une partie de sa parcelle 0B 2706 de 24 m², une partie de sa parcelle 0B 2713 de 1 m² et une partie de sa parcelle 0B 2378 de 226 m² soit une surface totale de 1323 m².

En contrepartie,

- le Département cède à la Commune d'Amancy une partie de sa parcelle cadastrée section n° 2705 de 43 m², une partie de sa parcelle 0B 2708 de 18 m² et 83 m² et une partie de sa parcelle 0B 2711 de 91 m² et 249 m² soit une surface totale de 484 m².

L'ensemble de ces tènements est estimé par France Domaine à 2,00 € / m² :

- valeur des biens apportés par la Commune d'Amancy = 1 323 m² x 2,00 € = 2 646,00 €,
- valeur des biens apportés par le Département = 484 m² x 2,00 € = 968,00 €.

Soit une soulte à la charge du Département correspondant à la somme de 1 678,00 €.

**La Commission Permanente,**
**après en avoir délibéré,**
**à l'unanimité,**

**DONNE** son accord sur la promesse d'échange conclue dans le cadre des travaux d'aménagement entre la RD 6 et la rue Pierre Longue sur la Commune d'Amancy, à savoir :

- la Commune d'Amancy cède au Département une surface totale des biens de 1 323 m²,
- valeur des biens apportés par la Commune d'Amancy = 1 323 m² x 2,00 € = 2 646,00 €.

En contrepartie,

- le Département cède à la Commune une surface totale des biens de 484 m$^2$,
- valeur des biens apportés par le Département = 484 m$^2$ x 2,00 € = 968,00 €.

Soit une soulte à la charge du Département correspondant à la somme de **1 678,00 €.**

**AUTORISE** M. le Président à signer les actes ou documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

**Délibération télétransmise en Préfecture le 02/09/2022 ,**
**Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 06/09/2022,**
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe de l'Assemblée,
Sophie LANGANNÉ

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
**Signé,**
**Le Président du Conseil départemental,**
**M. SADDIER Martial**

**Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Direction Assemblée

**Directeur de la Publication** : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

**Publié le 06/09/2022**

**Impression** : Imprimerie du Conseil départemental

**Contact** : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69